** Année 1957. — N° 13 C. R. Le Numéro : 65 francs. Vendredi 22 Février 1957 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 46e SEANCE

1re Séance du Jeudi 21 Février 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 503).
2. — Champs de vue des amers et des phares. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 503).
3. — Lutte contre la fièvre aphteuse. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 504).
Discussion générale: MM. de Montalembert, André Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture; Naveau, Primet, René Dubois, Brizard, Jean Doussot, Houdet, Le Bot, Yves Jaouen, Louis André, Restat, président de la commission de l'agriculture; Paumelle.
Proposition de résolution de M. de Montalembert.
Amendement de M. de Pontbriand. — M. de Pontbriand, le secrétaire d'Etat, Michel Yver, Houdet, de Montalembert. — Adoption, modifié.
Adoption de la proposition de résolution modifiée.
4. — Transmission d'un projet de loi (p. 517).
5. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 517).
6. — Dépôt d'un rapport (p. 517).
7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 517).

PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

CHAMPS DE VUE DES AMERS ET DES PHARES

Adoption, sans débat, d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, en deuxième lecture, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895 modifiée par la loi du 27 mars 1933, concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électro-sémaphoriques. (Nos 477, 616, session de 1955-1956; 32, 232 et 396, session de 1956-1957.)

Le rapport de M. Menditte, rapporteur de la commission des moyens de communication, a été distribué.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 7 *bis* de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture, le Conseil de la République n'est appelé à statuer que sur les articles pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose pour l'article 3 l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 3. — En ce qui concerne les phares et les amers, les contraventions aux dispositions de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1895 complétée par la loi du 27 mai 1933 seront recherchées, soit par les officiers de port et agents assermentés des services maritimes des ponts et chaussées, soit par les officiers assermentés de la marine pour les amers et balises à terre de ce département militaire, et seront également poursuivies et punies conformément à la législation spéciale relative aux servitudes militaires. »

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Les autres articles de la proposition de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 3 —

LUTTE CONTRE LA FIEVRE APHTEUSE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante:

M. de Montalembert demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture les raisons pour lesquelles les quantités indispensables de vaccin anti-aphteux ne sont pas mises à la disposition des éleveurs,

Les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses,

Et de préciser sa doctrine en ce qui concerne la lutte contre les épizooties de fièvre aphteuse.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:

MM. Renar Paul, directeur du cabinet, Vuillaume.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Mesdames, messieurs, je tiens tout d'abord à remercier M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le Conseil de la République d'avoir bien voulu accepter ce débat malgré un ordre du jour particulièrement chargé.

Ce débat, je ne l'ai pas provoqué, vous le pensez bien monsieur le secrétaire d'Etat, pour suivre une habitude encore courante et que je considère comme mauvaise, celle qui consiste à critiquer pour le plaisir. Je l'ai provoqué, au contraire, dans le double but de clarifier une situation de fait dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle est confuse et de permettre au Gouvernement, averti par nos soins, de préciser enfin, avec les responsabilités qui sont les siennes, les mesures efficaces qui s'imposent.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture les raisons pour lesquelles les quantités indispensables de vaccin anti-aphteux ne sont pas mises à la disposition des éleveurs. Je lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cet état de chose. Enfin et surtout je lui demande de définir sa doctrine en ce qui concerne la lutte contre les épizooties de fièvres aphteuses.

On me permettra de dire très brièvement où nous en sommes. Actuellement au 31 janvier 1957, si mes renseignements sont exacts près de 2.000 communes sont atteintes par l'épidémie, par l'épizootie — je me reprends car, ayant pris soin de consulter le *Littré*, j'y ai vu que l'on pouvait dire « épidémie », mais qu'il valait mieux employer le mot « épizootie « (*Sourires.*) — et 82 départements sont touchés. Qu'on ne vienne pas nous dire qu'il s'agit là d'une petite affaire.

Si nous nous souvenons de l'épizootie de 1952 qui touchait 275.000 foyers...

M. André Dulin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* 213.000!

M. de Montalembert. Je vous remercie de cette précision, monsieur le secrétaire d'Etat. Si nous nous souvenons, dis-je, de cette épizootie, on se rend compte qu'il s'agit une fois de plus de protéger la plus grande industrie de notre pays, comme l'a dit un jour le président Paul Reynaud, ce que l'on oublie parfois.

M. Primet. Bien d'autres l'on dit aussi!

M. de Montalembert. C'est vrai, vous notamment, mais pas toujours dans le dessein d'aider les autres. (*Rires.*)

Il est bien évident que nous nous trouvons en présence d'un problème difficile. De quels moyens disposons-nous pour lutter contre cette épizootie? Il existe trois fabriques de vaccins, deux grandes et une plus petite. La capacité de production de ces différents instituts est — je crois ne pas me tromper en avançant ce nombre — de 17.500 litres de vaccin par mois. Référons-nous aux statistiques, en les prenant pour ce qu'elles valent, car des statistiques il faut prendre et laisser; prenons une base, si vous le voulez bien, sur laquelle nous devrions être d'accord. La France possède un cheptel de dix-huit millions de bovins, de huit millions d'ovins, d'un million de caprins et de sept millions de porcins.

Je ne crois pas me tromper non plus en disant que la thèse des services vétérinaires, si compétents, de votre ministère indique qu'il y a un grand intérêt à traiter l'ensemble des animaux, car le virus s'exaspère lorsqu'il passe du bovin au porcin. Si l'on a vacciné par exemple tous les bovins, on risque, si les porcins et les ovins ne sont pas vaccinés en même temps, de voir se développer une nouvelle épidémie avec un virus différent.

Si l'on fait un calcul rapide, on arrive à la conclusion suivante: nous produisons à peu près 210.000 litres de vaccin par an; si l'on voulait traiter tout le cheptel français, il faudrait à peu près, et deux fois par an, puisque l'immunité n'est acquise que pour six mois, un million de litres de vaccin. Si nous ne voulons traiter que le cheptel bovin, il faudrait alors, je pense, 720.000 à 750.000 litres de vaccin pour la même période.

Voilà le problème et je serais, je dois le dire, malhonnête, si je ne reconnaissais pas que poser le problème, monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas le résoudre. Si je me mettais à votre place, ne fût-ce qu'une seconde, eh bien! je crois que je me trouverais comme vous, devant une très grande difficulté. Mais vous êtes dans la place, c'est à vous de prendre maintenant vos responsabilités. Voilà pourquoi je vous ai posé cette question: pourquoi en sommes-nous arrivés là?

Quand on discute de ces choses objectivement, il ne s'agit pas de jeter la pierre à tel ou tel de ses prédécesseurs, car dans la vie ministérielle, comme dans la vie tout court, il faut, comme disent les notaires, que le mort saisisse le vif. Chacun est solidaire, le Gouvernement et le Parlement. Dire que le Gouvernement ne fait pas son devoir amène une autre question: est-ce que nous, Parlement, nous avons fait le nôtre? Il importe d'être de bonne foi.

Faisons donc notre examen de conscience! Il est bien certain qu'en 1952, tout le monde a été affolé. En 1953, on s'est penché sur le problème et on a voté une loi, qui vous donne des pouvoirs considérables.

Vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, qui étiez à cette époque président de la commission de l'agriculture, alors que j'étais rapporteur de la commission des finances, vous avez considéré avec moi que le projet de loi qui nous avait été transmis par l'Assemblée nationale était insuffisamment étudié. Mais ce projet a vu le jour; il est devenu la loi. Il vous a armé. Vaille que vaille, on a même voté des crédits supplémentaires en 1953: 300 millions, si je ne me trompe, qui venaient s'ajouter aux 400 millions du fameux chapitre 44-28.

A ce moment-là, vous vous en souviendrez, les compétences nous avaient dit qu'une méthode remarquable pour lutter contre la fièvre aphteuse avait été mise au point. Elle consistait à fabriquer plus de litres de vaccin, grâce au procédé Thomas. Le procédé Thomas consistait à inoculer le virus aphteux, non pas sur la langue des vaches irlandaises mises à la disposition de l'institut spécialisé, ce qui produit peu de litres de vaccin, mais sur le fœtus de la vache sacrifiée à sept mois de gestation.

Nous avons tous été intéressés par ce procédé qui permettait d'avoir un stock important de vaccin en réserve. Je voudrais savoir où en est ce procédé. A-t-il été abandonné ou non? Je crois savoir qu'il l'a été. Nous en sommes donc revenus aux procédés classiques, et, je le répète, la fabrication actuelle de ce vaccin est très insuffisante.

Je me résume donc: où en sommes nous à ce point de vue de la fabrication des vaccins et quelles mesures comptez-vous prendre pour accélérer cette fabrication?

Le troisième point de ma question orale est le suivant: quelle est votre doctrine en ce qui concerne la lutte contre les épizooties de fièvre aphteuse?

Là, je me permets d'insister d'une façon toute spéciale. En fait, pour le moment, vous pouvez choisir entre différentes méthodes. D'abord les vaccinations collectives; c'est ce que l'on a appelé la vaccination en anneaux. Cela correspond au « barrage » et il est bien évident que c'est une méthode très valable.

Expliquons-nous. Lorsqu'une épizootie se déclare dans un département limitrophe d'un département indemne, immédiatement les services vétérinaires disent: « faisons le barrage ». C'est ce que j'appellerai en quelque sorte la ligne Maginot qui vous permet de vous défendre contre le virus. C'est ce que vous avez fait et, si je parle de cette méthode, c'est parce que je la connais. Elle a été appliquée valablement dans mon département, au début.

Mais il est bien certain que, pour être efficace, cette méthode exige une importante quantité de vaccin. Or, vous manquez de vaccin. Vous y êtes-vous pris trop tard (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.*) pour donner les instructions en vue de faire ces barrages? Je n'en sais rien, mais je pose la question.

Quoi qu'il en soit, puisque j'ai parlé de ligne de défense, je dois ajouter aussitôt que votre ligne a été tournée très rapidement.

M. Le Basser. Comme la ligne Maginot!

M. de Montalembert. Lorsque votre ligne de défense a été tournée, vous avez dit: je ne joue plus.

Permettez-moi un « à peu près ». Il y avait dans ma jeunesse, sur les champs de foire, des baraques où l'on pratiquait un jeu qui consistait à envoyer des anneaux pour encercler des bouteilles.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Houdet. Cela existe encore !

M. de Montalembert. Si l'on a dit que je n'étais pas mauvais tireur à la chasse, en revanche, je n'ai jamais été capable de gagner une bouteille à ce jeu, et il m'est arrivé bien souvent de dire, après un essai infructueux: je ne joue plus ! J'ai l'impression, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez fait de même en l'occurrence.

Vous avez alors adressé, permettez-moi de vous le dire en toute amitié, une circulaire qui, dans mon département, comme je crois, dans d'autres, a produit vraiment un effet...

M. de Raincourt. Bœuf! (*Rires.*)

M. de Montalembert. ... déplorable.

Je me permets de vous rappeler cette circulaire. A-t-elle été envoyée par vos services sans que vous en ayez eu vous-même connaissance ? Je n'en sais rien.

Mais enfin, il fallait s'attendre à ce qu'elle soit interprétée par les éleveurs intéressés qui sont « sur le tas » tous les jours, qui se débattent devant des difficultés incroyables, qui ne vendent pas leurs produits — ne l'oublions jamais — au prix de revient, mais à celui que l'on veut bien leur offrir, qui entendent parler à tout bout de champ de vulgarisation, d'orientation, qui entendent à longueur de journée et qui lisent dans les journaux que, grâce au marché commun en discussion, ils vont peut-être vendre leurs produits plus facilement. Ces éleveurs seraient en droit de se dire devant une telle propagande: « Voilà enfin un Gouvernement qui essaie de nous mener dans des voies qui sont peut-être plus favorables que celles que nous avons suivies jusqu'ici. »

Alors, quand ils lisent une circulaire de ce genre, ils se demandent: qu'a-t-on prévu pour la lutte contre la fièvre aphteuse ? Et jugez de leur étonnement ! Lisons: « Le secrétaire d'Etat à l'agriculture communique: l'extension de l'épizootie de fièvre aphteuse oblige à reviser certains des moyens de lutte employés jusqu'ici.

« La vaccination est une bonne méthode lorsqu'elle est pratiquée dans une région indemne ou peu contaminée, c'est-à-dire dans une région où l'on peut espérer que la maladie ne va pas se propager entre le jour où elle se déclare et celui où s'établit l'immunité, c'est-à-dire quinze à vingt jours après.

« Par contre, dans les régions où les foyers sont nombreux et où celle-ci a tendance à s'étendre rapidement, la protection du vaccin survient trop tard pour être efficace. »

Naturellement, l'éleveur se dit: « Si la fièvre aphteuse sévit à 50 kilomètres de mes étables, je dois me hâter pour que la vaccination soit efficace car lorsque des cas de fièvre aphteuse seront constatés à trois kilomètres, je ne pourrais plus du tout vacciner. L'éleveur devient à juste titre méfiant, et pas seulement en Normandie, bien qu'on dise que c'est une de nos qualités. (*Sourires.*)

Je poursuis la lecture de la circulaire:

« Aussi, les opérations de vaccination organisées par le secrétariat d'Etat à l'agriculture ne seront-elles plus réalisées désormais que dans les seuls départements où elles sont encore susceptibles de présenter leur pleine efficacité. »

On se demande quels sont ces départements et on lit: « C'est-à-dire dans ceux où le nombre des foyers aphteux n'excédera pas trois. » !

Je ne veux pas retenir trop longtemps l'attention bienveillante de l'Assemblée et je ne lui donnerai pas la liste des départements. Je demande à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir nous indiquer quels sont les départements qui, à l'heure actuelle, n'ont pas plus de trois foyers contaminés.

M. Le Basser. La Seine! (*Rires.*)

M. de Montalembert. Monsieur Le Basser, très amicalement, je ne commettrai plus jamais d'indiscrétion vis-à-vis de vous. Vous avez dit, à voix basse, que la Seine était comprise dans ces départements...

M. le secrétaire d'Etat. Pourquoi pas ?

M. de Montalembert. ... mais je voudrais bien savoir quels sont les départements gros producteurs de viandes et d'élevage intensif qui n'ont pas plus de trois foyers de fièvre aphteuse.

Il y a la Seine qui, contrairement à ce que l'on croit, a déjà un cheptel assez important, même dans des écuries. Mais cela dit, il est bien évident, que si vous trouvez dix départements, ce ne sera déjà pas mal!

Alors soyons précis. Pour être conséquent avec vous-même, l'administration ne doit plus faire de vaccination obligatoire. M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture ne joue plus aux anneaux!

Il n'en reste pas moins — c'est là où l'affaire est délicate — que les propriétaires garderont la liberté de faire vacciner leurs animaux s'ils le jugent utile ou sur les conseils de leur vétérinaire. Quelle équivoque ! Personnellement, je suis plein d'admiration devant les vétérinaires. Ce n'est pas une médecine facile que celle qui consiste à soigner les animaux ! Bien souvent, nous devons aux vétérinaires des découvertes remarquables applicables par la suite en médecine humaine.

M. le secrétaire d'Etat. Ils sont très influents !

M. de Montalembert. Ce n'est pas qu'ils soient très influents, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je vous assure que si vous pouvez consulter tous les vétérinaires ils vous diront qu'à l'heure actuelle la vaccination est efficace. C'est tellement vrai que, si vous prenez les statistques, vous constaterez que la vaccination peut donner des résultats parfaitement valables quand on la fait à temps et que l'échec n'atteint pas plus de 5 à 10 p. 100 des cas à la condition, bien entendu, que soient prises concurremment des mesures de désinfection.

Ce communiqué ajoute encore:

« Il est à noter que le nouveau plan d'action du secrétariat d'Etat à l'agriculture libèrera la majeure partie de la production du vaccin. En aucun cas, le secrétariat d'Etat ne saurait être tenu pour responsable des anomalies ou insuffisances d'une répartition du vaccin dans le secteur privé pour les opérations qu'il considère comme étrangères au plan de lutte préconisé et appliqué par lui. »

Monsieur le ministre, une telle déclaration a créé un malaise très grand. En effet, en interprétant cette circulaire, on comprend que la vaccination n'est plus conseillée, mais que le secteur privé pourra tout de même y procéder à ses risques et périls. Mais vous semblez ne pas croire à l'efficacité du traitement. Alors ?

La plupart des éleveurs acceptent parfaitement de payer leur vaccin. D'autre part, il n'est pas douteux qu'on doive interpréter votre communiqué comme libérant actuellement une grande quantité de vaccin. Or, on n'en trouve pas davantage qu'auparavant et cependant vous ne vaccinez plus. N'ai-je pas raison de vous demander de préciser les principes sur lesquels vous vous appuyez pour entreprendre la lutte contre l'épizootie actuelle de fièvre aphteuse ? Nous avons l'impression très nette que vous laissez aller parce que vous ne pouvez pas faire autrement.

M. le secrétaire d'Etat. Pas du tout !

M. de Montalembert. Il vaut mieux le dire et c'est la raison pour laquelle j'ai pensé vous rendre service...

M. le secrétaire d'Etat. Je vous remercie !

M. de Montalembert. ... en vous permettant de venir nous expliquer tout à l'heure votre politique.

Je souhaiterais que les réponses de votre ministère aux différentes interventions que nous pouvons faire les uns et les autres concordent. Si je consulte des correspondances adressées à des parlementaires, je peux lire, comme dans votre circulaire, qu'il y a eu pénurie de vaccin parce que, d'une part l'épizootie s'est déclenchée au moment où l'on n'avait pas de stock, et, d'autre part, parce que l'institut Mérieux, le plus important, avait précisément arrêté sa fabrication au début de l'année. Vous me direz que l'institut Mérieux est un organisme privé. C'est entendu, mais rien n'empêche le Gouvernement de lui demander les raisons pour lesquelles il arrête sa fabrication. En outre, la loi de 1953 met beaucoup d'armes à votre disposition.

J'ai sous les yeux la réponse que vous faisiez à une question écrite de notre collègue M. Philippe d'Argenlieu (n° 7257, *Journal officiel* du 15 février 1957). Vous lui disiez ce que je vien de préciser, mais vous ajoutiez:

« L'expérience d'autre pays européens, comme la Grande-Bretagne et la Suisse, permet de considérer que le meilleur moyen de lutter contre la fièvre aphteuse consiste à abattre les animaux malades et contaminés. »

Vous êtes donc favorable à une politique d'abattage systématique. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe affirmatif.*) S'il en est bien ainsi, il faut le dire et prendre ses responsabilités.

Et vous ajoutiez — c'est d'ailleurs le droit le plus strict de l'exécutif de défendre telle thèse qu'il croit bonne et qui peut différer de la nôtre:

« Un projet de décret signé par le ministre de l'agriculture a été adressé, par lettre n° 2186 du 9 mai 1956, au ministre des finances et des affaires économiques, qui permet de prescrire l'abattage de ces animaux et leur remboursement à la valeur d'estimation. » Voilà une intéressante nouvelle mais qui demanderait tout de même un débat car si vous êtes partisan d'une politique d'abattage il faut que vous nous expliquiez comment elle peut être réalisée. Elle peut être pratiquée en Angleterre parce que ce pays se défend plus aisément que nous, continentaux, contre l'arrivée de la fièvre aphteuse étant donné que ses frontières sont plus faciles à garder que les nôtres.

D'autre part, vous savez très bien comment sont constituées nos étables d'élite et je vous demande — cela vaut la peine que l'on examine la question — comment vous ferez le jour

où il y aura une déclaration de fièvre aphteuse dans l'étable d'un élevage où de père en fils — depuis cent ans quelquefois; cela existe dans notre pays — on a constitué des souches extrêmement suivies d'animaux d'élite, dont vous encouragez la production en recommandant de rechercher la qualité et non la quantité. Comment indemniserez-vous le propriétaire d'une étable de ce genre ? Si vous sacrifiez tous les produits d'un seul coup comment reconstituerez-vous le livre généalogique ? Et que restera-t-il pour les autres ?

Vous pouvez me répondre — et cela tombe sous le sens — que ces étables seront protégées par une vaccination systématique. Ce point de vue se défend mais tout cela comporte de nombreuses mises au point. Lorsque vous étiez président de la commission de l'agriculture de notre Conseil je vous ai entendu défendre des départements qui, peut-être, ne possédaient pas des étables d'élite de ce genre. Il faut aussi songer aux éleveurs d'animaux non sélectionnés et à leurs réactions devant des abattages impératifs.

Le problème est extrêmement difficile. Nous vous demandons de le préciser, monsieur le ministre, car nous ne savons rien de ce décret que vous mentionnez dans votre réponse. Je vois bien que vous en avez le texte devant vous et que nous allons en avoir la primeur. Mais enfin si vous croyez que ce décret est vraiment bon, je voudrais bien connaître la raison pour laquelle depuis le 6 mai 1956 il n'est pas encore publié. (*M. le secrétaire d'Etat sourit.*) Oui, je crois interpréter votre sourire.

Vous savez quelle amitié j'ai pour vous. Mais s'il y a une chose qui m'agace comme parlementaire déjà d'un certain âge, c'est de voir toujours les ministres s'opposer les uns aux autres. J'ai une autre conception du Gouvernement et des ministres. Si vous croyez que ce décret est bon, je le répète, il fallait le publier. Et si M. le ministre des affaires économiques et financières ne voulait pas se rendre à vos raisons, il fallait tout faire pour le convaincre. Un ministre se grandit lorsqu'il dit: J'ai un grand département à défendre, je crois que cette mesure est nécessaire pour l'agriculture, je dois donc la faire adopter. Et si le Gouvernement ne le veut pas, battez-vous dans le secret des conseils des ministres, mais soyez solidaires lorsque vous venez devant nous et ne vous contentez pas d'un projet de décret accompagné d'une lettre d'envoi avec numéro de référence à votre collègue des finances, qui le laissera dormir dans ses tiroirs.

Il ne s'agit pas de M. Dulin, mais il s'agit du ministre de l'agriculture. Il s'agit de savoir si le ministre de l'agriculture ne fera jamais prévaloir ses vues sur celles du ministre des affaires économiques et financières et si le ministre des affaires économiques et financières déclare ne pouvoir accepter tel décret parce que l'état financier du pays ne le permet pas, il faut alors monter le dire à la tribune. Vous prendrez vos responsabilités; la France sait prendre les siennes!

Croyez bien qu'en parlant ainsi, je ne critique pas; je vous rends service. Je me féliciterais toute ma vie d'avoir tenu ces propos si, demain, ils avaient pour résultat que dorénavant les ministres ne s'opposent plus — je le répète — les uns aux autres et que chacun prenne, à la place où il est, les décisions qui relèvent de son autorité.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur de Montalembert, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. de Montalembert. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur de Montalembert, la solidarité gouvernementale existe, mais lorsque j'ai déposé ce projet de décret, en demandant à mon collègue M. Filippi et à M. le président Ramadier de bien vouloir le prendre, la fièvre aphteuse ne sévissait pas puisque nous cherchions à obtenir ce texte pour en être armé au moment même où commencerait l'épizootie.

Je vous rappelle cela, parce que — je vous l'expliquerai tout à l'heure — le système d'abattage auquel nous sommes tout à fait favorables ne peut être appliqué qu'en période où il n'y a pas d'épizootie de fièvre aphteuse, ou au plus tard au commencement d'une telle épizootie.

C'est dans cet esprit que j'ai déposé ce décret au mois de mai. Si j'en ai parlé et si j'en parle encore, c'est pour évoquer la politique et pour souligner que j'avais prévu l'événement qui devait se produire.

M. de Montalembert. Je vous remercie, monsieur le ministre, de nous donner cette précision. Je dois dire que j'approuve votre explication.

Il est bien évident que vous avez pris soin — c'est tout à votre honneur — de proposer un décret à un moment où il pouvait être appliqué. Je m'excuse de prolonger un peu mon intervention mais cela rejoint tout à fait la thèse que je défendais il y a quelques instants. Au fond, vos services estiment, à tort ou à raison — il faut tout de même en discuter — que, bon an mal an, une épizootie de fièvre aphteuse coûte au pays 10 milliards. Je dis « bon an mal an » parce que, comme pour les baux à ferme, vos services effectuent bien entendu le calcul sur un certain nombre d'années. En réalité, leur thèse se ramène à ceci: si l'on doit produire du vaccin et l'inoculer à tout le cheptel, l'opération coûte beaucoup trop cher et cela n'en vaut pas la peine; au contraire, si l'on recourt à l'abattage associé à la vaccination et qu'on l'effectue en période de calme, alors il est peut-être possible de limiter les pertes, en tout cas de connaître des épizooties qui deviennent moins nombreuses et moins virulentes. Cela peut se soutenir. Encore faut-il le dire.

Mais permettez-moi de vous dire que, par votre précision, vous me fournissez le motif d'une question subsidiaire: comment se fait-il qu'en 1956, à un moment où la situation financière était meilleure qu'aujourd'hui et où il n'y avait pas d'épizootie de fièvre aphteuse, c'est-à-dire où, réunies, les conditions étaient favorables à votre thèse, comment se fait-il que vous n'ayez pas insisté ? Votre haussement d'épaules me donne à penser que vous avez insisté et que vous n'avez pas été entendu.

Sommes-nous d'accord ? Et voulez-vous que je pose une question orale avec débat au ministre des affaires économiques et financières. Je vous invite à assister à ce débat à la condition que vous nous disiez: « Si on ne me donne pas satisfaction, je verrai, ce soir, ce qui me reste à faire ? »

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. On vous verra lorsque vous serez au Gouvernement!

M. de Montalembert. Mon cher ministre, permettez-moi de vous dire d'abord que je n'ai pas l'impression que j'y sois appelé prochainement. (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Pourquoi pas ?

M. de Montalembert. Ensuite, comme j'ai très mauvais caractère, il est probable, ou bien que j'y resterai longtemps parce que je lasserai mes contradicteurs et que j'aurai ainsi satisfaction, ou bien — toujours à cause de mon mauvais caractère — je partirai très rapidement parce qu'il y a des choses que je n'accepterai jamais.

Je persiste d'ailleurs à penser, monsieur le ministre, que dans cette affaire, comme dans beaucoup d'autres, votre ministère n'est pas suffisamment pris au sérieux. On ne tient pas suffisamment compte des affaires de l'agriculture.

C'est par là que je terminerai. Il est temps que vous définissiez votre politique en ce qui concerne la défense actuelle contre la fièvre aphteuse. Il est nécessaire aussi que vous affirmiez des principes valables pour l'avenir. Il est nécessaire que le ministre de l'agriculture, quel qu'il soit, soit écouté davantage dans les délibérations gouvernementales.

Nous allons vers une période de restriction de crédits. On prétend toujours que les agriculteurs ne payent pas d'impôts et qu'ils ne cessent de tirer la sonnette du ministère des finances. On va diminuer les subventions.

Au fond, nous ne désirons pas de subventions, si l'on veut bien nous écouter pour l'établissement de nos prix de revient et pour la défense de nos productions. Mais quelle est actuellement la production rentable de l'agriculture ?

Comment peut-on admettre qu'un producteur agricole puisse se tirer d'affaire alors que à tout coup, quand il vend un produit au-dessus des cours factices que l'on impose, on s'arrange pour faire jouer certaine échelle dans le sens qui est toujours celui de la diminution du prix des produits agricoles afin de ne pas faire monter, ce qui est une politique cohérente, mais à sens unique, les produits mis à la disposition de la consommation.

Mais il est hors de doute que cela n'a rien à voir avec une politique basée sur les prix de revient.

Si cela doit continuer, avant peu de temps, vous constaterez l'accentuation d'une crise très grave dans toute l'agriculture française.

Si, d'autre part, le Gouvernement ne peut pas, étant donné la situation financière, maintenir les subventions actuelles en faveur de certaines productions de base, je pense que le seul moyen qui restera à l'agriculture pour ne pas disparaître sera de procéder à certaines reconversions pour entreprendre les quelques rares productions encore rentables. La production de la viande est une de celles qui sont encore rentables. Celle du lait et du beurre est nécessaire à l'alimentation de toute la population. Il est bien évident que si une épidémie de fièvre aphteuse se développe, elle coûtera beaucoup plus cher au Gouvernement — qui devra dans une certaine mesure donner des subventions et des indemnités — que si l'on avait pris à temps les mesures nécessaires.

C'est la raison pour laquelle vous voudrez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, vous rappelant l'esprit dans lequel j'ai voulu ce débat, regarder de près la proposition de résolution que j'ai eu l'honneur de déposer sur laquelle je demanderai

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

tout à l'heure un vote du Conseil et qui n'a d'autre but que de vous faciliter une explication sur ce qui s'est passé et de vous permettre d'avoir enfin, comme ministre de l'agriculture, la politique réaliste qu'attend l'ensemble du monde agricole. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Monsieur le ministre, mes chers collègues, en intervenant dans ce débat provoqué par la question orale de notre collègue, M. de Montalembert, je me défends de vouloir faire une critique systématique d'une prétendue carence des services vétérinaires du ministère de l'agriculture en ce qui concerne l'insuffisance de l'approvisionnement en vaccin anti-aphteux.

Personnellement, je n'ignore rien des difficultés quasi insurmontables pour satisfaire les besoins de nos éleveurs dans la lutte contre la fièvre aphteuse quand celle-ci se développe dans toutes les régions de France à la fois. Je ne veux pas non plus taire les nombreux insuccès enregistrés après emploi du vaccin antiaphteux et qui déconcertent, bien souvent, les précieux alliés de l'élevage français que sont nos vétérinaires.

Aurais-je eu le désir de faire cette critique que je ne le pourrai plus après l'audition devant notre commission de l'agriculture de M. Renard, directeur du cabinet et de M. le professeur Wuillaume, directeur des services vétérinaires. Je regrette que l'orateur qui m'a précédé à cette tribune, M. de Montalembert, ne les ait pas entendus hier.

Leurs déclarations respectives sont venues confirmer mon opinion sur ce sujet épineux qu'est la lutte contre ce fléau, qu'il s'agisse de production de vaccin, mais qu'il s'agisse surtout de la répartition trop rare vu l'ampleur du développement de l'épidémie. La production de vaccin ne peut mensuellement permettre — il faut qu'on le sache — que la vaccination de 500.000 bovins alors que notre cheptel en compte 18 millions.

Je voudrais donc, par mon propos, apporter des solutions constructives pour l'avenir et dans l'immédiat et je m'excuse de n'être pas d'accord, sur ces questions, avec M. de Montalembert.

Le principe de l'abattage ne peut être retenu à mon avis qu'à l'apparition de la maladie dans une région déterminée, mais il serait inopérant à l'heure présente si l'on tient compte de la longue incubation de la maladie, d'une part et, d'autre part, de l'impossibilité de le pratiquer dans la conjoncture économique et financière actuelle. La vaccination à mes yeux reste une méthode de protection appréciable. Elle doit être employée d'autorité sous forme de barrages ou d'anneaux de protection, c'est-à-dire obligatoirement, mais aussi gratuitement. Je suggère pourtant qu'elle pourrait se pratiquer d'une façon continue par les éleveurs qui le désireront avec le concours de l'Etat. La charge serait moins lourde si le prix de la vaccination qui est aujourd'hui d'environ 550 francs par tête pouvait être mis par moitié à la charge de l'Etat et du propriétaire de l'animal.

M. de Raincourt. Démagogie!

M. Naveau. Ce n'est pas de la démagogie, mon cher collègue.

Je suis persuadé que les éleveurs qui pratiquent la vaccination régulièrement pourront lutter plus facilement contre l'épidémie. J'admets bien volontiers que, dans les régions en pleine épidémie, la vaccination peut être abandonnée et que le vaccin doit être réservé pour lutter dans les secteurs à peu près indemnes. Dans ce cas, la décision doit venir des services vétérinaires du ministère de l'agriculture. Je ne nie pas qu'il s'agit là d'une mesure très délicate, impopulaire, comme celle, d'ailleurs qui consisterait à se charger de la répartition de ce vaccin. J'imagine les réactions des professionnels de l'élevage. Leur cheptel personnel est leur gagne-pain. Ils accepteront difficilement le sacrifice qui leur sera imposé. Cependant, si l'on admet que l'intérêt général prévaut sur l'intérêt particulier, je ne vois pas la possibilité, monsieur le ministre, de se soustraire à cet impératif.

Les trois méthodes, prises simultanément et conjointement, selon les circonstances, me paraissent les seules valables en matière de prévention ou de lutte contre l'extension de la maladie; mais il faut avoir le courage de le dire. Je pense, d'autre part, que les crédits destinés à la prophylaxie de la tuberculose bovine pourraient, dans l'éventualité d'une extension aggravée de l'épidémie de fièvre aphteuse être employés en priorité pour lutter contre l'épidémie...

M. le secrétaire d'Etat. J'en suis d'accord.

M. Naveau. ...de même que pour lutter contre la brucellose et contre la mammite qui, chaque année, font des ravages considérables dans nos élevages.

M. le secrétaire d'Etat. C'est déjà fait !

M. Naveau. En second lieu, j'indique que les mesures sanitaires prises en matière de circulation me paraissent plus discutables. Je ne crois pas plus à l'étanchéité et à la désinfection des wagons qu'à celle des camions automobiles.

L'interdiction de passer d'un département dans l'autre, le trajet n'eut-il été que de quelques kilomètres, est absurde, attendu que l'on pouvait parcourir des centaines de kilomètres à l'intérieur d'un même département. Ceci a occasionné des manipulations nombreuses: chargement en camion, rechargement sur voie ferrée, déchargement, rechargement sur camion. On peut dire que l'on n'a en somme obtenu aucun résultat.

Ces mesures ont été très heureusement rapportées, je le sais bien, en ce qui concerne les départements riverains infectés mais elles doivent être étendues à tous les départements déclarés infectés, sans distinction de frontière.

M. le secrétaire d'Etat. C'est fait, monsieur Naveau.

M. Naveau. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Dans la situation présente — veuillez m'excuser si je suis un peu révolutionnaire dans mon propos — n'y aurait-il pas lieu d'ailleurs de tout abandonner dans ces restrictions de circulation à moins que d'interdire la circulation des oiseaux et des rongeurs et même de tous les humains.

En effet, si justifiables qu'elles soient pour la prophylaxie, ces séquestrations d'animaux causent des préjudices aux éleveurs, emboucheurs, négociants en bestiaux pour leur approvisionnement et l'alimentation des villes et, de plus, ne semblent pas garantir les résultats recherchés.

Cela s'explique d'autant moins, et j'en arrive au troisième point de mon intervention que, malgré tout ce qui précède, l'organisation du concours général agricole est maintenu en ce concerne les animaux sensibles à la fièvre aphteuse. Pendant votre voyage aux Etats-Unis, monsieur le secrétaire d'Etat, j'avais cru devoir signaler à M. le président Ramadier mes appréhensions dans la tenue de ce concours et je crois pouvoir dire qu'il les avait partagées. Il était favorable à sa restriction. Mais il m'a prié d'attendre votre retour pour prendre la décision. Les jeux sont aujourd'hui faits. La partie semble engagée. La réussite du concours de 1952, malgré l'épidémie de fièvre aphteuse plus intense que cette année, malgré un plus grand nombre de foyers, n'est pas un argument suffisant et convaincant.

Je souhaite de tout cœur, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous réussissiez ce concours, mais j'avoue que vous prenez là une grande responsabilité. Notre prestige national, aux yeux des étrangers qui visiteront le parc des expositions, serait moins diminué s'ils constataient l'absence totale d'animaux, que s'ils constatent la présence restreinte de sujets de qualité inférieure, et ils pourraient ainsi prendre au sérieux votre projet de lutte internationale contre la fièvre aphteuse.

Avez-vous pensé si, malgré toutes les mesures sanitaires prises, la fièvre faisait son apparition en plein concours, quel spectacle ce serait pour les visiteurs, puisque vous seriez dans l'impossibilité de déplacer les animaux atteints ? Dans le cas de mortalité ou d'abattage obligatoire, à qui incombera la perte de ces animaux, sur quelles bases les indemnisations pourront-elles être fixées ? Ce sont des questions précises que je vous pose. Je ne vous veux aucun mal, mais au contraire vous mettre en garde contre la responsabilité que vous allez prendre.

Je terminerai, monsieur le ministre, en vous demandant d'éviter de prendre dans ces domaines des décisions irréfléchies ou contradictoires qui sont difficiles à expliquer à l'opinion publique et qui ne manqueront pas de heurter la sensibilité de nos éleveurs, d'essayer d'intensifier la production et l'importation de vaccin anti-aphteux pour satisfaire au maximum les besoins de ceux qui désirent l'employer et enfin, si vous décidiez de vous charger de sa répartition, de donner une priorité aux coopératives d'approvisionnement des vétérinaires, ceux-ci me paraissant les plus qualifiés pour l'employer utilement et efficacement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Il y a quelques instants, notre collègue M. Naveau regrettait que M. de Montalembert n'ait pu assister aux travaux de la commission de l'agriculture d'hier. Je suis persuadé que si M. de Montalembert avait su très exactement ce qui s'était passé et ce qui avait été dit dans cette commission, un certain nombre de questions auraient pu ne pas être posées, car les renseignements que nous avons obtenus des services techniques ont été fort intéressants.

Il apparait donc d'ores et déjà, d'après ce que nous savons, que le ministère de l'agriculture semble vouloir s'engager dans une voie bien déterminée et que nous avons quelque chance de ne plus être soumis aux dangers des hésitations et des incertitudes. On est, en effet, très satisfait, au département de l'agriculture, de l'expérience de *stamping out* ou d'abattage qui

a été faite dans le département du Finistère. Dans ce département, en effet, grâce aux dispositions qui ont été prises par le préfet sur l'initiative du directeur des services vétérinaires, on est arrivé à enrayer totalement l'épidémie de fièvre aphteuse.

M. Yves Jaouen. Pas tout à fait.

M. Primet. La méthode a donné d'excellents résultats. Bien sûr, certains diront que la situation particulière du Finistère, bordé sur une grande partie de son territoire par la mer et sans contact étendu avec d'autres départements, n'est pas, peut-être, le meilleur exemple. Mais les bons exemples ne manquent pas. Ce sont ceux des pays qui, en utilisant cette méthode, sont arrivés à se débarrasser complètement de la fièvre aphteuse.

Je ne sais pas depuis quelle date la méthode a été employée dans les pays qui se sont débarrassés de la fièvre aphteuse, mais il apparaît qu'il aurait fallu prendre la décision d'utiliser la méthode de l'abattage, qui se révèle comme moins coûteuse en définitive que la méthode de l'utilisation du vaccin, beaucoup plus tôt, c'est-à-dire au moment où le nombre de foyers de fièvre aphteuse en France était presque réduit à zéro. Si nous considérons l'évolution de la fièvre aphteuse en France depuis 1950, il apparaît, d'après les statistiques officielles du ministère, qu'il aurait fallu la faire vers la fin de 1953, alors qu'il ne restait plus que vingt et un foyers. Comme toujours, les gouvernements sont en retard — on peut dire — d'une guerre dans cette affaire.

Mais je crois qu'avec la doctrine nouvelle du Gouvernement, si vous voulez que ces méthodes soient vite connues et acceptées par la population rurale française, il faut dès maintenant les répandre. Il y a là un long travail de persuasion, de propagande et de vulgarisation à réaliser pour que nos populations rurales ne soient pas effrayées par ces nouvelles méthodes, comme elles le sont durant les périodes où l'épizootie augmente.

Enfin, je crois qu'il faudra que M. le ministre précise dans ce débat si l'utilisation du vaccin dans les périodes de pointe constitue vraiment un danger. Il faut que cela soit clair dans l'esprit de tout le monde et que nous ayons des données précises.

On nous a cité l'exemple du département du Cantal. En pleine épizootie, on y a vacciné à outrance. On a appris depuis lors que le ministre de l'agriculture d'alors avait fait à ce département un cadeau empoisonné. En effet, depuis cette vaccination, la fièvre aphteuse n'a pour ainsi dire pas disparu du département du Cantal.

Il faut donc que toutes ces choses soient bien précisées. Il faut continuer l'utilisation du vaccin, puisque l'on sait que ce dernier est efficace, mais surtout à titre préventif. Dailleurs, comme on l'indiquait hier à la commission de l'agriculture, il convient, pour conserver les animaux d'élite, en même temps que l'on applique la méthode de l'abattage, d'utiliser la vaccination pour ces animaux d'élite, puisqu'il n'est pas question de les abattre.

Il y a chez nous une situation un peu particulière. En effet, nous n'avons pas un véritable institut national de fabrication des vaccins, dépendant directement du ministère de l'agriculture. C'est fâcheux, Nous avons affaire à plusieurs instituts, notamment à l'institut Mérieux, qui sont des instituts privés. On aura beau faire à cet égard tous les texte que l'on voudra, on n'empêchera pas un institut privé de ne pas toujours suivre les instructions du ministère de l'agriculure.

Dans la période présente, pour 1957, la situation peut nous apparaître comme assez grave. Certes, la progression actuelle de 1.300 foyers par quinzaine, par rapport à celle de 1952, est moins rapide, mais on peut dire qu'elle lui ressemble. Comme on nous l'a expliqué, l'épidémie semble ne pas devoir atteindre le maximum de 1952, parce que l'écart entre l'épizootie de 1952 et celle de 1957 n'est que de cinq ans, alors que l'écart précédent était de quatorze ans et avait entraîné de ce fait une plus grande violence de la malaie. Mais il faut que le ministre soit très attentif, et dans ce domaine des mesures sanitaires extrêmement strictes devront être prises.

Il nous faut aussi répéter, à l'occasion de ce débat, que le budget de l'agriculture dispose de crédits insuffisants pour la défense contre la fièvre aphteuse, la tuberculose bovine, la mammite, la brucellose, etc. Ce ne sont pas les cultivateurs et les éleveurs français qui sont responsables du retard que l'on a apporté dans l'application d'une véritable politique de protection contre la fièvre aphteuse. Il faut prévoir des maintenant des indemnisations pour les victimes de cette calamité et prévoir aussi, si l'on se décide à employer la méthode de l'abattage, des subventions suffisantes pour les éleveurs à qui on demandera d'abattre leur bétail.

Cela dit, M. le ministre nous apportera certainement tout à l'heure des indications intéressantes, qui viendront compléter celles que la commission de l'agriculture a obtenues hier de ses services.

M. le président. La parole est à M. Dubois.

M. René Dubois. Monsieur le ministre, mes chers collègues, après les explications de nos précédents collègues, je m'efforcerai d'être très bref.

Je voudrais tout d'abord remercier M. de Montalembert d'avoir posé cette question orale avec débat. En effet, la fièvre aphteuse est pour nos milieux agricoles un véritable désastre et, compte tenu de la situation économique déjà précaire de nos agriculteurs, le développement d'une nouvelle épidémie risquerait d'atteindre très fortement leur moral.

Ce qui atteint également leur moral, c'est cette sorte d'impuissance des pouvoirs publics vis-à-vis d'une épizootie qui risque tout de même d'être sévère — nous en verrons les conséquences au mois d'avril, au printemps — et les incertitudes devant lesquelles ils se trouvent quant à la thérapeutique et aux moyens de défense envisagés.

Mais, sur ce plan, il est très difficile d'être sévère vis-à-vis des pouvoirs publics, car la prophylaxie de la fièvre aphteuse est très difficile. Cette maladie est due à un virus qui a des souches cousins germains multiples, du reste pour la plupart étiquetées. Une épidémie a un virus prédominant. L'épidémie suivante aura un autre virus prédominant, et si vous vaccinez les animaux pour l'épidémie en cours avec des vaccins stockés provenant des souches ayant donné une épidémie antérieure, vous risquez d'avoir un vaccin finalement moins efficace que s'il est fait à base du virus même qui est cause de l'épizootie en cours.

Il n'y a donc pas à s'étonner qu'au début d'une phase d'épidémie vous n'ayez pas de vaccin à donner à l'agriculture, car, en fait, on commence à faire du vaccin pour une épizootie donnée à partir des premiers cas de cette même épizootie. Il est bien certain que le stockage du vaccin est un des éléments qui donnent raison à certains biologistes et à certains vétérinaires selon lesquels la vaccination est inutile. Pour ma part, je crois que la vaccination est loin d'être inutile, mais qu'il faut savoir attendre le bon vaccin, celui qui est fait au départ de l'épizootie. Il faut seulement faire confiance aux services vétérinaires et leur donner un peu de temps pour la sortie de ces vaccins.

J'en viens à la vaccination. Deux cas différents se présentent: nous ne sommes pas en période d'épizootie et la vaccination généralisée, comme le dit la circulaire des services vétérinaires, finira par coûter plus cher qu'une bonne pandémie de fièvre aphteuse: 20 milliards par an. Si l'on sait qu'une épizootie coûte 150 milliards aux producteurs français, et que la répétition des épidémies s'installe en moyenne tous les douze ou quatorze ans, alors il ne faut pas vacciner en dehors des phases d'épizootie.

En période d'épidémie, il faut vacciner, mais il faut vacciner avec une certaine circonspection. Tout à l'heure, M. Primet donnait l'exemple du Cantal. Je ne sais pas dans quelles conditions ont été faites les vaccinations dans le Cantal, mais il est une chose essentielle que, du reste, les vétérinaires connaissent bien: c'est qu'il ne faut pas vacciner en plein foyer. Les lois de la biologie générale indiquent qu'après la vaccination il y a une phase négative de dix-huit à vingt jours. Si vous vaccinez tous les animaux qui ne sont pas encore atteints — et cela dans un proche voisinage d'un foyer d'infection — vous les rendez plus sensibles à la maladie.

En gros, vis-à-vis des maladies infectieuses, il en est des animaux comme des hommes: vous vous trouvez en face d'animaux qui ne sont pas réceptifs à la fièvre aphteuse, et quand vous les vaccinez, vous les rendez momentanément plus susceptibles d'attraper la maladie. En période d'épidémie, il faut donc vacciner loin des foyers épidémiques, pour essayer de protéger les animaux qui ne sont pas encore en contact direct.

En période non épidémique, il faut, je crois, toujours prendre la précaution de vacciner les animaux sélectionnés de telle manière que les grands éleveurs qui ont la charge de la défense des plus beaux produits du cheptel français ne soient pas à la merci des difficultés qui, de toute façon, arrivent au moment où une épizootie se présente.

Il y a également la méthode de l'abattage, que les Anglais préconisent, et dont on a donné une application exemplaire ces jours-ci dans le Finistère. Je ne veux pas, ici, suppléer M. Jaouen, mais il me faut rendre hommage non seulement aux services vétérinaires et aux services préfectoraux, comme on l'a fait précédemment, mais également au conseil général qui a pris l'initiative de voter 40 millions de francs pour la défense de son cheptel. J'ai ici les chiffres exacts du résultat: environ 140 bovins et autant de porcins ont été abattus, leurs propriétaires indemnisés, le maximum de viande récupéré, les étables désinfectées, les mesures les plus strictes appliquées avec sévérité grâce à la compréhension de tous les services

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

départementaux et locaux et de tous les particuliers. Cette opération n'a nécessité pour le moment que le quart de la somme votée par le conseil général; il n'aurait coûté que 10 millions. A noter que l'abattage n'a été effectué qu'avec l'assentiment des propriétaires des animaux et que, dans le Finistère, un seul propriétaire s'y serait refusé.

M. le secrétaire d'Etat. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. René Dubois. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais rendre hommage au conseil général du Finistère et surtout à la promptitude avec laquelle il a pris cette affaire en mains, ce que, hélas! sur le plan ministériel, nous n'avons pu faire parce que nous n'avions pas de crédits.

J'ai cependant indiqué à M. le préfet du Finistère et à M. le président du conseil général que je prendrai les dispositions nécessaires pour les aider dans la mesure où eux-mêmes ont fait cet effort.

M. Yves Jaouen. En ma qualité de conseiller général du Finistère, je remercie M. le secrétaire d'Etat de cette déclaration.

M. René Dubois. Je rappelle également que l'abattage est tout de même préconisé par un certain nombre de vétérinaires. Le professeur Ramon, notamment, déclare que c'est la seule méthode énergique qui puisse faire disparaître radicalement la fièvre aphteuse.

J'ai essayé de résumer un propos dont j'avais plus longuement dessiné le contour. Mais, avec beaucoup de modestie, je voudrais aborder une autre question. Nous n'avons parlé que d'une méthode prophylactique, la vaccination, et d'une méthode de sauvegarde assez énergique, l'abattage. Ni les circulaires émanant du ministère de l'agriculture, ni les propos de nos collègues n'ont fait état d'un produit curatif, le X 5. Le X 5, je n'en connais pas exactement les origines, c'est le Diplomicium, produit allemand fabriqué, je crois, à Hambourg. Je puis indiquer qu'au cours de l'épidémie de 1952, 2.000 cas de traitement à l'X 5 ont été probants: l'affection de l'animal atteint a été stoppée, il a guéri rapidement sans présenter ces séquelles interminables que l'on note habituellement chez les animaux ayant eu la fièvre aphteuse et qui s'en sont réchappés, mais qui restent comme la honte d'un cheptel, avec cette absence de poids, cette impossibilité de développement qui provoquent les regrets des agriculteurs et des propriétaires.

M. Brizard. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. René Dubois. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Brizard avec l'autorisation de l'orateur.

M. Brizard. J'étais décidé à poser à M. le secrétaire d'Etat la même question que vous, mon cher collègue, non pas pour le X 5 mais pour un tout autre traitement antiinfectieux. Je connais des praticiens qui ont essayé des traitements identiques à celui des humains: injection d'aspirine au départ, huile camphrée pour empêcher les défaillances cardiaques. Ils sont parvenus, par ce traitement, à empêcher les complications que vous signaliez tout à l'heure, à arrêter l'infection des onglons et à stopper la maladie. Je demande si les services vétérinaires n'auraient pas intérêt à utiliser ce traitement, ce qui permettrait, lorsque les animaux sont atteints, d'éviter qu'ils ne soient abattus.

M. René Dubois. Monsieur Brizard fait état d'une thérapeutique qui certainement peut être valable, mais qui n'est pas une thérapeutique spécifique. Au contraire, le X 5 aurait un caractère spécifique et stopperait très nettement la maladie.

Je sais bien que l'application ne doit pas être commode, car le X 5 a une vocation thérapeutique tournée vers l'humain. Or vous savez qu'avec la législation française, un produit ne peut pas être accepté à la fois pour la thérapeutique vétérinaire et pour la thérapeutique humaine. Si bien qu'il y a de très grosses réticences, d'après ce que je sais, de la part des fabricants du produit pour le délivrer, car ils redoutent, s'ils l'orientent vers l'art vétérinaire, de se fermer la porte de la thérapeutique humaine qui, à notre avis, nous apparait comme le véritable domaine d'application de ce produit.

Je ne sais pas qu'en conclure et c'est pour cela que je suis monté à la tribune, afin d'avoir un éclaircissement sur la valeur thérapeutique du X 5 qui, je le répète, en 1952, a guéri et stoppé l'évolution de la maladie chez 2.000 bovins atteints de fièvre aphteuse, et pour savoir, d'autre part, s'il est possible de s'en procurer et si, en face d'une épidémie comme celle qui nous menace — car nous allons arriver au mois d'avril — il n'y aurait pas moyen de modifier la législation et de donner tous apaisements aux fabricants de ce produit pour que, malgré l'emploi qui en serait fait en médecine vétérinaire, l'application en thérapeutique humaine ne leur soit pas fermée. Voilà la question principale que j'avais à poser. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Doussot.

M. Jean Doussot. Monsieur le ministre, je m'étais inscrit dans la discussion de la question orale présentée par M. de Montalembert, mais aujourd'hui l'observation que je voulais présenter a beaucoup moins d'intérêt, car hier soir, en commission, nous avons pu discuter très largement de cette question avec M. Renard, votre directeur de cabinet, et le professeur Vuillaume.

Je me permets cependant de vous faire part très brièvement des craintes qu'ont les éleveurs et les producteurs de viande à la veille de la mise à l'herbe des animaux. Il y a déjà quelque temps, je vous avais posé une question écrite sur ce sujet; vous ne m'avez pas encore répondu. Peut-être profiterez-vous de la réponse que vous ferez tout à l'heure à M. de Montalembert pour répondre également à ma question écrite.

Les éleveurs se rappellent encore l'épidémie de 1952 et les lourdes pertes qu'ils ont subies; il semblait que cette épidémie de 1952 ne devait pas prendre une importance aussi grande que celle qu'elle a eue. Cette année — je le sais, on nous l'a dit hier soir — le nombre de foyers est moins important qu'il ne l'était en 1952, mais lorsque demain les animaux seront à l'herbe, la maladie ne se propagera-t-elle pas aussi rapidement qu'elle l'a fait en 1952 ? Nos craintes deviennent celles que nous avions à cette époque.

Des mesures sanitaires draconiennes ont été prises. Seront-elles suffisantes ? Je ne le pense pas. En admettant même que le Gouvernement veuille pratiquer la politique d'abattage, il est trop tard maintenant pour l'étendre à l'ensemble du pays. Cette politique ne semble valable que lorsque l'on se trouve en présence du début d'une épidémie, avec simplement quelques foyers. D'autre part, ce procédé n'est concevable que si l'on envisage d'indemniser les producteurs des pertes qu'on leur a fait subir par l'abattage de leurs animaux. Je ne sais ce qu'en pense M. Ramadier, mais je me permets d'avoir quelques doutes. (*Sourires.*)

D'autre part, il se posera un autre problème. En ce qui me concerne, cette question d'abattage m'inquiète quelque peu. Il y a des étables dans lesquelles les animaux sont sélectionnés depuis un certain nombre de générations. Ces animaux sont inscrits au livre généalogique et je ne vois pas très bien comment on pourrait pratiquer l'abattage dans ces étables.

Il reste donc la vaccination et c'est, avec les mesures sanitaires, le seul moyen de lutte que nous ayons en ce moment. J'en arrive, monsieur le ministre, à la question que je voulais vous poser: y aura-t-il assez de vaccin ? Je m'excuse de répéter ce que d'autres ont déjà dit, mais enfin la question, pour moi, revêt une très grande importance.

Hier, à la commission de l'agriculture, j'indiquais à votre directeur de cabinet quelques chiffres qui m'avaient été communiqués par les vétérinaires de mon département. A l'institut de la fièvre aphteuse de Lyon, on leur donne cent doses de vaccin et on leur dit: « Revenez nous voir d'ici quelques semaines ». Il est bien évident que c'est tout à fait insuffisant. Je ne ferai pas état de ce que l'on entend dire trop souvent, à savoir que c'est le ministère qui prélève une large part des vaccins, le professeur Vuillaume nous ayant répondu sur cette question hier soir et nous ayant donné tous apaisements à ce sujet.

Le but de mon intervention est de vous demander de tout mettre en œuvre pour que nous ayons le maximum de vaccin dans les mois à venir. Je sais que cela présente de grandes difficultés. La production des instituts français de la fièvre aphteuse est insuffisante. Mais il y a peut-être des moyens d'en obtenir à l'étranger. Les vétérinaires essayent bien de se débrouiller; certains d'entre eux réussissent à obtenir des vaccins hollandais, suisses, même italiens, depuis quelques semaines.

Les quantités que l'on peut recevoir ne permettent cependant pas de compléter suffisamment les vaccins français. Quant aux prix, ils ne sont, hélas! pas les mêmes que ceux des vaccins français. Ils sont plus chers, beaucoup plus chers même puisque leurs prix sont à peu près doubles. N'est-il pas possible, dans ce domaine, d'obtenir une réduction du prix des vaccins étrangers ? Il semblerait normal, puisque nous manquons de vaccins français, que ces vaccins étrangers soient fournis aux éleveurs à un prix comparable à celui des vaccins français.

Vous me répondrez, sans doute, qu'il s'agit d'entreprises privées. C'est vrai; cependant il serait utile et nécessaire de faire un effort financier à cet égard.

Monsieur le ministre, j'insiste beaucoup sur cette question du vaccin. C'est un moyen de lutte très efficace. Pour ma part,

étant agriculteur, je l'ai employé à quatre reprises différentes et j'ai obtenu un plein succès. Je voudrais bien l'employer demain, mais mon vétérinaire me dit qu'il n'a pas de vaccin.

Les éleveurs et producteurs de viande nivernais — je ne parle que de ceux de mon département, mais la fièvre aphteuse existe dans 82 départements, et je me doute bien qu'il en est de même dans tous — craignent de voir réapparaître un fléau semblable à celui que nous avons connu en 1952 et je serais heureux que vous vouliez bien nous apporter quelques apaisements. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Houdet.

M. Houdet. Monsieur le ministre, je serai très bref parce que les collègues qui m'ont précédé ont dit excellemment les inquiétudes que nous avons tous devant la recrudescence de l'épizootie de fièvre aphteuse.

D'ailleurs, nous devrions dire plus exactement pré-épizootie car nous n'en sommes pas heureusement à la situation de mars 1952.

Il est possible, comme l'affirmait hier le directeur des services vétérinaires, que le rythme de la maladie s'accélérant, 1938, 1952, 1957, il y ait une immunisation naturelle des animaux, si bien, et nous l'espérons, que cette maladie sera moins grave que celle que nous avons connue en 1952. De toute façon, les inquiétudes de tous nos agriculteurs et de tous nos éleveurs sont grandes. Ces inquiétudes, mes collègues les ont exprimées et je ne veux pas y revenir.

Je voudrais simplement traiter trois points devant vous. Nous pensons que les mesures sanitaires que vous avez prises, si rigoureuses soient-elles, sont bonnes, et nous vous demandons, quelles que soient les difficultés qu'elles peuvent apporter au commerce de la viande, non seulement de les maintenir, mais de les renforcer même, en les assouplissant cependant dans certains cas quand l'expérience aura montré que vos instructions ne répondent pas à la réalité des faits. Nous sommes tout à fait partisans de ces mesures sanitaires rigoureuses, mais nous sommes quelque peu inquiets, et mon collègue M. Naveau vous l'a dit, de voir parallèlement le maintien de l'exposition des bovidés et des animaux réceptifs au concours général agricole.

Le maintien de ce concours nous inspire les plus vives craintes, craintes d'origine sanitaire et craintes pour son succès même car les mesures que vous avez prises peuvent écarter des animaux de grande valeur qui ne pourront pas être exposés. Ce maintien n'était peut-être pas très opportun au moment où vous-même décidez de suivre la politique rigoureuse de l'office international des épizooties sur le traitement de la fièvre aphteuse. Comment nos voisins qui appliquent ces méthodes comprendront-ils notre politique de facilité ?

Cela a beaucoup d'importance sur le marché international de la viande. Je regrette d'exprimer ce point de vue, cependant je ne peux le taire. Cette observation peut vous sembler bien tardive, car le concours est proche et il ne peut pas être question d'y revenir.

Nous souhaitons tous avec vous, monsieur le ministre, que, malgré nos craintes, son succès soit complet, mais nous vous demandons d'aider nos régions d'élevage afin d'éviter que certains éleveurs, quelle que soit leur situation, ne soient gênés par les mesures que vous pourrez prendre et afin d'éviter une plus grande contamination.

Le second point sur lequel je voulais attirer votre attention, monsieur le ministre, c'est la position prise par vos services techniques en face des méthodes nouvelles de lutte contre la fièvre aphteuse. Vous semblez avoir suivi l'office national des épizooties, et notamment le professeur Ramon, en adoptant la méthode du *stamping out*. Je crois personnellement que vous avez raison, mais à condition bien entendu de prendre toutes les sécurités nécessaires pour la sauvegarde des souches de tous nos élevages. Avec cette méthode du *stamping out*, il faut combiner, pour ces souches, la vaccination permanente de tous les animaux.

M. le secrétaire d'Etat. Parfaitement!

M. Houdet. En dehors de la question financière, si vous faisiez abattre tous les animaux d'une ferme d'élevage, vous ne pourriez remplacer les souches et vous risqueriez de porter gravement atteinte à chaque race.

M. le secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre?

M. Houdet. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. J'ai déjà pris les mesures nécessaires pour que les éleveurs de souches reçoivent par priorité du vaccin dans l'espoir que nous protégerons ainsi ces souches auxquelles nous tenons particulièrement.

M. Houdet. Je veux rendre hommage aux services vétérinaires de votre ministère qui — sous l'autorité d'un directeur qui sait allier à un sens administratif certain une technique et une science vétérinaire calculées, malgré le manque de moyens et de personnel — ont réussi à mener une lutte tout de même efficace contre la fièvre aphteuse. Nous souhaitons, une fois de plus — et nous voudrions que le ministre des finances soit à son banc — que des moyens en personnel et en crédits soient donnés à vos services vétérinaires. Nous souhaiterions également que, dans le recrutement de ces services vétérinaires, vous fassiez appel à des méthodes semblables à celles que vous avez employées pour tous les autres services de votre ministère afin que les meilleurs élèves de nos écoles vétérinaires puissent entrer dans les services administratifs.

La méthode du *stamping out*, que je crois excellente, vous ne pouvez pas l'appliquer actuellement — vous en êtes bien d'accord — parce qu'on ne peut le faire qu'en période de « basses eaux » de la maladie. M. Primet, tout à l'heure, a indirectement attaqué vos prédécesseurs en disant que cette période de basses eaux s'était présentée en 1953-1954.

M. Primet. Je n'en ai pas fait une question de personne!

M. Houdet. Il est certain que ce fut une époque de calme pour le ministre de l'agriculture quant à l'état sanitaire du cheptel.

M. le secrétaire d'Etat. Vous avez eu toutes les chances. (*Sourires.*)

M. Houdet. On ne peut pas avoir tous les soucis en même temps ! A ce moment-là, des mesures ont été prises précisément pour prévenir une nouvelle recrudescence de la fièvre aphteuse par la constitution de stocks de virus et notamment en donnant des armes au ministre de l'agriculture par la réquisition afin de pouvoir à la fois constituer ces stocks et mettre sur le marché les quantités de vaccin nécessaires.

Cependant, en 1953-1954, je crois que la thérapeutique qu'a si bien définie tout à l'heure le docteur Dubois, n'était pas au point; tout au moins, au centre international des épizooties si elle l'était dans l'esprit du professeur Ramon. Il était donc un peu prématuré de lancer cette idée, dont il faut maintenant essayer de persuader tous nos milieux agricoles qu'elle est la seule méthode efficace.

Pour ce faire, vous avez un excellent exemple à donner: celui du Finistère qui fut réalisé grâce à la compréhension des agriculteurs, et qui devrait inspirer tous les autres départements d'élevage.

La méthode du *stamping out* n'est pas applicable actuellement. Il faut continuer la vaccination. Vous avez raison de ne pas poursuivre la constitution d'anneaux de vaccination ni la vaccination collective dans les départements gravement affectés. Mais vous ne pouvez pas interdire aux éleveurs qui ont un troupeau important d'animaux de valeur de vouloir procéder par eux-mêmes et à leurs frais à cette vaccination.

Or, ils ont ce désir; mais ils sont dans l'impossibilité de trouver du vaccin. Pourquoi ? Parce que la consommation de vaccin augmente énormément pendant les périodes de pointe de la maladie. En 1953, ces instituts, qui avaient engagé des crédits d'investissements importants pour une production suffisante, se sont trouvés en face d'une consommation nulle; ils ont demandé à vos prédécesseurs de faire des acquisitions importantes de virus. Un tiers des virus acquis à cette époque a été transformé en vaccin en 1956, un tiers le sera en 1957 et un tiers en 1958.

Vous pourriez transformer dès maintenant la totalité du virus stocké en vaccin, quitte à le remplacer, comme à remplacer le stock transformé en 1956, afin d'avoir devant vous des réserves de virus, seules conservables, tout au moins pendant une certaine période.

M. le secrétaire d'Etat. Ce sont les instructions que j'ai données aux services vétérinaires, malgré une vive opposition de leur part.

M. Houdet. Je vous en remercie. Quelles que soient la situation et vos bonnes intentions, que nous reconnaissons, vous n'y pouvez rien. La production de vaccin, qui atteindra 20.000 litres par mois en mars, sera insuffisante pour répondre à toutes les demandes et c'est le troisième point que je veux traiter devant vous.

Contrairement à la circulaire invoquée par M. de Montalembert, il faudrait, quelles que soient les difficultés que cela représente pour lui, que le secrétaire d'Etat à l'agriculture se préoccupât de la répartition de ces vaccins.

La plus grande anarchie règne en ce moment. Dans certains départements comme celui que je représente, les vétérinaires s'entendent parfaitement à l'intérieur de leur syndicat. Ils ont créé soit une mutuelle d'achat en commun du vaccin et de répartition entre eux par l'intermédiaire du syndicat lui-même, soit une coopérative — et M. Naveau indiquait que c'était le

cas pour son département — sans que l'administration ait à s'en préoccuper.

La distribution était très normale dans des temps plus calmes. Aujourd'hui, ces mutuelles ou ces coopératives vétérinaires ne reçoivent absolument rien: 31 litres dans mon département pour 500.000 animaux alors que des vétérinaires et, ce qui est plus grave encore, des particuliers qui ne touchent que de très loin à l'agriculture, peuvent se procurer ce vaccin.

Nous assistons même à des trafics invraisemblables par l'intermédiaire de marchands qui, à condition qu'on leur livre tels ou tels animaux, apportent la quantité de vaccin nécessaire pour traiter le reste du cheptel.

Monsieur le ministre, cela ne peut pas continuer. Ce n'est pas agréable, je le sais, pour votre administration, vous aurez des difficultés et vous serez l'objet de critiques, mais je dois vous faire remarquer que le Gouvernement procède en ce moment à une répartition des carburants liquides — non pas pour son plaisir mais parce qu'il ne peut pas faire autrement — et dans ces conditions je vous demande, et ce sera le dernier point de mon exposé, de mettre fin rapidement à cette anarchie dans la répartition des vaccins et de le faire par l'intermédiaire de vos services, en accord avec les vétérinaires et les éleveurs. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Le Bot.

M. Le Bot. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons entendu hier, à la commission de l'agriculture, des exposés très intéressants sur la lutte contre la fièvre aphteuse. En conclusion de ces exposés, il apparaît que si la vaccination est une excellente méthode de protection des animaux, elle se révèle incapable de nous débarrasser du fléau de la fièvre aphteuse.

Les pays voisins l'ont compris depuis longtemps et ils opèrent systématiquement l'abattage des animaux atteints. Ces pays n'ont aucune confiance dans la vaccination et ils s'opposent à l'entrée sur leur territoire d'animaux ou de viande en provenance de France. Cela nous a été confirmé récemment lors de la visite à Paris d'un groupe de parlementaires britanniques. Ces personnalités nous ont déclaré que leur pays ne pouvait importer de viande de pays comme la France, où la fièvre aphteuse sévit à l'état endémique.

La Grande-Bretagne ne rapporterait cette mesure qu'au cas où l'abattage des animaux atteints serait appliqué. Cette déclaration souligne l'importance de l'expérience réalisée récemment dans le Finistère. Ce département, du fait de sa situation géographique, est partiellement protégé contre les épizooties. C'est une région d'élevage intense où les importations de bétail ne sont pas courantes. M. Primet nous a dit que l'exemple du Finistère n'est pas un bon exemple. Il a probablement voulu dire que le Finistère, bordé sur les trois quarts de ses frontières par la mer, était un cas particulier.

M. Primet. C'est ce que je voulais dire.

M. Le Bot. Mais n'est-ce pas aussi le cas de la France bordée par trois mers, par les Alpes et les Pyrénées et aussi par la Suisse où la maladie a disparu ?

M. Primet. C'est vrai aussi.

M. Le Bot. Restent donc les frontières de l'Est, voie naturelle des invasions, même en ce qui concerne la fièvre aphteuse. (*Rires.*)

Revenons au « bon exemple » du Finistère. A la suite d'importations d'animaux en provenance de la Gironde, une épidémie se déclarait le 29 décembre dernier. Au cours d'une réunion avec les représentants de la chambre d'agriculture et des organisations d'élevage, M. Chapel, préfet du Finistère, prenait les mesures énergiques nécessaires pour enrayer le danger. Le conseil général, convoqué en session extraordinaire, votait un crédit de 40 millions pour financer l'abattage immédiat des animaux contaminés et suspects. Avec le consentement des éleveurs, le « stamping out » a pu être réalisé et aujourd'hui la fièvre aphteuse a disparu. Le coût de l'opération a été de 12 millions.

Les efforts du conseil général du Finistère méritent de retenir votre attention, monsieur le ministre, et un vœu de la commission de l'agriculture de l'assemblée départementale a été émis en faveur de la ristourne à cette collectivité des sommes engagées, ristourne qui pourrait être faite sur les fonds non employés dans la lutte contre la tuberculose bovine.

Le vœu essentiel de cette commission est celui d'une politique nationale d'abattage des animaux atteints. Nous savons, à la suite des explications qui nous furent données hier en commission, que cette méthode trop coûteuse ne peut être appliquée en période d'épizootie comme celle que nous connaissons actuellement. Mais, puisqu'un ralentissement du fléau doit suivre dans les années à venir, il faut envisager une généralisation du « stamping out » pour 1958.

Pourquoi dès lors ne pas prendre comme zone témoin la presqu'île armoricaine ou toute la région Ouest

Je sais l'intérêt que vous portez à l'élevage, monsieur le ministre, en particulier à notre industrie laitière. Je souhaite que vous preniez les mesures énergiques qui s'imposent. Je vous remercie d'avoir indiqué tout à l'heure que votre appui est acquis au département du Finistère, seul département indemne. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jaouen.

M. Yves Jaouen. Mes chers collègues, les interventions relatives au département du Finistère de MM. Dubois, Primet, Houdet et Le Bot me permettent de limiter mon propos.

Ces interventions, accompagnées de la déclaration de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, peuvent être interprétées comme un hommage mérité à l'administration préfectorale, au service départemental vétérinaire et au conseil général du Finistère.

La fièvre aphteuse a fait des ravages dans le passé en France et elle exerce encore son action destructrice cette année-ci. On est en droit de se demander si la leçon des années écoulées a servi dans toute la mesure désirable. En effet, l'institut qui est subventionné et dont la mission est la fabrication du vaccin, n'a pas pu répondre aux appels des services départementaux vétérinaires qui, dès l'apparition du mal, réclamaient avec force la vaccination préventive nécessaire à la lutte anti-aphteuse. Pendant ce temps — c'est ce qui est grave — le mal se développait. Si, pour être efficace, le vaccin doit être de fabrication récente, il paraît néanmoins difficile d'admettre que l'on ne puisse répondre aux appels au secours des vétérinaires et nous aimerions connaître, monsieur le ministre, les obligations de cet institut vis-à-vis du Gouvernement qui, je le répète, le subventionne.

D'autre part, devant le développement de la fièvre aphteuse, le conseil général du Finistère, voici deux mois, a pris une décision énergique à la demande de l'administration préfectorale. D'abord, des mesures très strictes ont été prises pour isoler les fermes atteintes par le mal et l'on peut dire que certaines se trouvent comme en quarantaine. Ensuite, les crédits nécessaires ont été votés pour indemniser les agriculteurs à raison de la perte résultant de l'abattage obligatoire des animaux atteints. Il est permis d'espérer que l'initiative louable du Finistère sera récompensée, d'abord par la disparition de l'épizootie, ensuite par l'aide financière de l'Etat.

Les services ministériels de l'agriculture ont approuvé ces mesures autoritaires mais, pour être opérantes, celles-ci ne doivent-elles pas être étendues aux départements atteints, au moins dans une certaine mesure; sinon à quoi servira la nette prise de position du Finistère ?

Pour limiter les dégats et si possible pour faire disparaître l'épidémie de fièvre aphteuse, je demande que le Gouvernement prenne des décisions permettant l'association de l'application aussi généralisée que possible des mesures draconiennes prises dans le département précité et qui se révèlent efficaces, et de la fabrication du vaccin, en définissant la thérapeutique la meilleure. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord m'excuser auprès de mes collègues de la commission de l'agriculture et de son président de n'avoir pu, hier après-midi, assister à la séance de cette commission, étant moi même retenu au conseil des ministres. Je voudrais remercier tous les orateurs, sans exception, des précisions qu'ils ont fournies sur la lutte contre la fièvre aphteuse. J'ai retrouvé les techniciens de notre assemblée qui, s'ils ont présenté des critiques, ont voulu surtout apporter au ministre une aide constructive. Je remercie tout spécialement mon collègue et ami M. de Montalembert d'avoir posé la question orale qui va me permettre de m'expliquer à mon tour sur cette affaire.

Déjà devant la commission de l'agriculture, mes collaborateurs ont fourni un certain nombre d'explications et ont précisé la politique générale du ministère en ce qui concerne la lutte contre la fièvre aphteuse.

Je voudrais tout d'abord rappeler que l'épizootie ou la préépizootie, pour employer le mot de M. Houdet, n'a rien de commun jusqu'à présent avec celle que nous avons connue en 1952-1953. En effet, le nombre des foyers est de 4.000 alors qu'à la date correspondante de 1952 il était de près de 20.000. Quand on compare la situation en décembre 1956 et en janvier 1957, par rapport aux mois correspondant de 1951 et de 1952, on constate une régression très sensible dans l'évolution de la maladie. Je suis trop réaliste pour en conclure que cette maladie ne s'aggravera pas et qu'il n'y a plus lieu de prendre toutes les mesures nécessaires. Au contraire, je voudrais rendre hommage à mes prédécesseurs qui en 1953, lors de la précédente épidémie, ont pris les mesures indispensables à la constitution d'un stock de virus.

Il me souvient, et M. de Montalembert l'a rappelé, qu'à ce moment nous étions intervenus l'un et l'autre pour obtenir

une augmentation du crédit. Une somme de 300 millions a été entièrement utilisée en 1953-1954 pour constituer une réserve de virus, ainsi que l'a indiqué M. Houdet qui est très bien renseigné sur l'action des services vétérinaires du ministère de l'agriculture. En effet, de 1953 à 1956, l'Etat a été pratiquement seul à acheter du vaccin puisque la fièvre aphteuse ne sévissait pas: 321.462 doses en 1953; 1.057.000 doses en 1954, 2.630.000 doses en 1955; 1.139.272 doses en 1956.

M. Louis André. Et pour 1957, zéro ?

M. le secrétaire d'Etat. Laissez-moi terminer avant de m'interpeller.

M. Louis André. Ce n'est pas une interpellation, mais une réflexion personnelle que je n'ai pas pu retenir.

M. le secrétaire d'Etat. C'est ainsi que, depuis le début de l'actuelle épizootie, la capacité globale de production des trois fabriques françaises est la suivante: pour janvier, 220.000 doses; pour février, 330.000 doses; pour mars, 440.000 doses, soit un total de 45.000 litres pour le premier trimestre de 1957. J'ajoute également qu'en ce qui concerne l'importation, nous avons « raclé » un peu tous les pays; d'ailleurs, comme M. Vuillaume, chef des services vétérinaires, a pu le dire devant la commission de l'agriculture, un certain nombre de pays voisins connaissent, comme le nôtre, le même fléau.

Divers particuliers, auxquelles nous avons procuré la licence d'importation nécessaire, ont pu obtenir depuis le 2 janvier du vaccin hollandais, Allemand, italien — c'est d'ailleurs l'Italie qui nous en fournit la plus grande quantité — Suisse et, le 20 février, nous venons de recevoir un autre contingent de 1.500 litres d'Italie. Depuis le 1er janvier, nous avons importé en tout 10.744 litres de vaccin. Nous avons cherché partout et nous avons pris tout ce que nous avons trouvé. C'est dire, dans ces conditions, que l'effort a été très important.

Quant aux vaccins en provenance des différents instituts français, je voudrais vous rappeler quelles ont été les quantités fabriquées. Au cours de l'année 1952, les trois instituts français ont fabriqué 194.839 litres de vaccin. En 1957, la totalité de vaccin fabriqué en France sera de l'ordre de 220.000 litres.

Le stock de virus acheté par le Gouvernement en 1953 avec les 300 millions qui avaient été mis à sa disposition était de 2.632.000 doses monovalentes. Comme le rappellait M. Houdet, sur ce stock, le tiers, soit 867.333 doses, fut utilisés en 1956 pour la fabrication du vaccin. Les conventions passées avec le fabricant ont prévu qu'un deuxième tiers serait utilisé cette année pour fabriquer une partie du vaccin que ces fabricants doivent livrer à l'Etat.

M. Houdet. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais maintenant répondre à différentes questions qui m'ont été posées. Je traiterai ensuite de la politique générale du ministère de l'agriculture vis-à-vis de la fièvre aphteuse.

M. de Montalembert m'a demandé la liste des départements n'ayant pas plus de trois foyers d'épidémie au 15 février. Il y en a quinze, mon cher collègue, dont le département de la Seine. Avec celui-ci, ce sont: le Finistère, la Côte-d'Or, le Jura, l'Indre, le Cher, le Tarn-et-Garonne, la Lozère, l'Hérault, les Pyrénées-Orientales, le Vaucluse, les Bouches-du-Rhône, les Basses-Alpes, le Var, les Alpes-Maritimes.

Une autre question, qui rejoint d'ailleurs celle de M. Dubois, m'a été posée sur les nouveaux procédés. Selon les services vétérinaires, le vaccin obtenu par le procédé du professeur Thomas ne s'est pas révélé efficace à l'expérience. A ce sujet, je dois ouvrir une parenthèse. Très souvent — et ce n'est pas à des hommes aussi avertis que vous l'êtes de ces questions que je l'apprendrai — les savants ne sont pas d'accord entre eux sur les méthodes à employer.

M. René Dubois. C'est l'application des méthodes qui donne raison ou tort aux savants.

M. le secrétaire d'Etat. Je remercie M. le docteur Dubois de l'indiquer. Il n'en reste pas moins que les savants ne sont pas toujours d'accord entre eux...

M. de Montalembert. Heureusement!

M. le secrétaire d'Etat. ... et c'est ce qui se passe en particulier pour les vétérinaires.

Pour ce qui est de l'X-5 ou des nouveaux produits mentionnés par notre ami M. Brizard nous recevons, depuis le début de l'épizootie, des demandes considérables émanant de personnes qui prétendent guérir la fièvre aphteuse par des systèmes divers.

J'ai demandé que l'on soumette à l'expérience le produit X-5 et, depuis quinze jours déjà, le directeur de l'école vétérinaire de Maisons-Alfort a reçu des instructions en ce sens; ce produit nous paraît jusqu'à présent le plus sérieux.

M. René Dubois. Sûrement!

M. le secrétaire d'Etat. M. de Montalembert m'a également posé une question relative à la méthode de l'abattage qui doit être appliquée au moment où les foyers sont peu nombreux et non en période d'épizootie. Sur ce point je suis très heureux de constater l'unanimité des orateurs en faveur de l'abattage. J'ai présenté à mes collègues du budget et des finances le projet de décret que je vais vous lire et qui va être pris incessamment. Je regrette à ce sujet de n'avoir pu atteindre ce résultat au mois de mai dernier, car l'expérience récemment tentée dans le Finistère a montré l'efficacité de cette méthode. Voici le texte de ce décret, c'est le Sénat qui en a la primeur:

« Art. 1er. — Lorsque l'existence de la fièvre aphteuse aura été constatée par le service vétérinaire, le secrétaire d'Etat à l'agriculture pourra ordonner sur tout ou partie du territoire et pour toute période qu'il jugera opportune l'abattage, après estimation, des animaux malades et des contaminés. Pour l'établissement du prix de l'estimation, il sera fait abstraction de l'existence de la fièvre aphteuse dont les animaux pourront être atteints.

« Art. 2. — Il sera alloué aux propriétaires des bêtes abattues une indemnité égale à la valeur de l'estimation. Toutefois, lorsque les animaux auront été utilisés pour l'alimentation, le montant de la subvention sera calculé en déduisant de la valeur de ces animaux celle de la viande, des abats et des issues.

« Un arrêté du secrétariat d'Etat à l'agriculture déterminera les conditions d'exécution du présent décret. »

Vous voyez que, par ce décret, nous entrons dans la voie d'une nouvelle politique, celle qui est appliquée sur le plan international. Vous comprendrez que je me félicite tout particulièrement de la réussite de l'expérience qui a été faite dans le Finistère et je remercie le conseil général de ce département pour l'action qu'il a menée en la circonstance, puisque le préfet a réuni dans la semaine l'assemblée départementale pour lui demander de prendre les décisions indispensables. Les résultats obtenus sont extrêmement favorables, puisque nous n'avons plus de foyer.

Pour répondre à la question de M. de Montalembert, je dirai qu'il faudra procéder à la vaccination régulière des animaux de sélection pendant la durée de l'application de la méthode d'abattage. C'est le seul moyen de les conserver. Mais je pense aussi que cette formule ne peut être appliquée que dans une période où la fièvre aphteuse sévit peu. Il faut l'utiliser dès que nous décelons des foyers de fièvre aphteuse dans un département. Ce décret nous servira et servira à nos successeurs, le moment venu, pour tenter d'éviter de nouvelles épidémies.

Après 1952-1953, nous avons, comme vous l'avez vu tout à l'heure, pris les mesures nécessaires pour stocker le virus et ce virus m'a tout de même permis, dès la fin de décembre et au commencement de janvier, d'avoir les 850.000 doses dont je vous parlais tout à l'heure. Mais il est évident que, dès que cette période cruciale sera passée, c'est la méthode de l'abattage que nous devrons appliquer. C'est ce qui coûtera le moins cher à l'Etat et également aux producteurs.

M. Naveau m'a demandé s'il serait possible de dégager des crédits sur le fonds d'assainissement de la viande pour lutter contre l'épizootie. Je lui réponds affirmativement et j'ai l'accord de MM. Ramadier et Filippi à ce sujet.

M. Naveau également, ainsi que M. Houdet, ont parlé du concours général. Je dois dire que, personnellement, j'ai été très attentif à cette question et très hésitant. Je ne méconnais pas la responsabilité que le secrétaire d'Etat à l'agriculture risque de prendre en maintenant le concours. D'abord, j'ai été frappé par le fait qu'en 1952 mon prédécesseur, M. Laurens, avait maintenu ce concours à un moment où l'on comptait près de 200.000 foyers d'épidémie. De plus, il est venu récemment, avec les collègues de son département, me demander de maintenir le concours.

Je crois avoir pris les mesures exceptionnelles nécessaires pour éviter un accident. Mais un autre point de vue a été pour moi déterminant lorsque j'ai pris ma décision. Ce concours général aura lieu, cette année, selon une nouvelle formule. Il y avait, auparavant, deux manifestations: le concours général agricole et l'exposition du machinisme agricole. Cette année, il n'y en aura qu'une seule, organisée sous l'autorité du ministère de l'agriculture.

M. Houdet. C'est une très bonne formule!

M. le secrétaire d'Etat. Ce sera une manifestation considérable qui prendra également une place importante sur le plan international.

J'ai pesé les difficultés et les responsabilités que je pouvais prendre et j'ai finalement pensé que je n'avais pas le droit, à l'égard de l'agriculture française, de ne pas maintenir le concours.

Les mesures que nous avons prises sont très strictes; mais, en même temps, nous avons voulu apporter aux éleveurs toutes les facilités nécessaires. Voici ces mesures:

« Les animaux présentés au concours doivent provenir d'élevages entièrement soumis à la vaccination anti-aphteuse avant le 15 février 1957 et depuis au moins cinq mois. Les exploitations d'origine doivent se trouver, depuis le 4 février 1957, à plus de cinq kilomètres de tout foyer de fièvre aphteuse. »

J'ai dit à M. Naveau et à M. de Pontbriand que j'avais réformé cette dernière mesure et réduit la distance prévue à un kilomètre pour faciliter la tâche des intéressés.

M. Naveau. Et pour la date de désinfection des foyers, fixée au 4 février ?

M. le secrétaire d'Etat. J'ai demandé à M. le commissaire général du concours général de me proposer une nouvelle date demain matin, pour vous donner satisfaction.

Je voulais réduire le délai parce que je savais la gêne que cette disposition entraînerait.

J'ai décidé également, pour assurer toutes précautions sanitaires, que les animaux partiraient par wagons complets ou par camions, scellés au départ par le directeur des services vétérinaires, ou un de ses adjoints, et descellés à l'arrivée par un fonctionnaire des services vétérinaires.

J'ai décidé aussi que les animaux rejoindraient dans les mêmes conditions leur lieu d'origine, à moins que l'éleveur décide de les envoyer à la Villette. C'est dire que nous avons pris toutes les précautions nécessaires.

Je suis même allé assez loin dans ce domaine, puisque, contrairement à ce qui a été fait pour le concours de 1952, où l'on avait simplement vacciné les animaux qui devaient venir au concours, j'ai décidé que tous les animaux de l'étable de l'éleveur devaient être vaccinés. On m'a objecté — en particulier M. Laurens et mon ami Peschaud — que cette opération coûterait dans certains cas 500.000 francs. J'ai donc demandé que, sur les crédits prévus pour le concours général agricole, soient distraites les sommes nécessaires pour venir à ce titre en aide aux éleveurs.

Telles sont les mesures que nous avons prises pour ce concours, auquel, je l'espère, vous assisterez nombreux, car il est organisé selon une formule nouvelle.

Il est placé sous l'autorité d'un seul délégué du ministère de l'agriculture.

Je pense que son succès consacrera cette formule pour l'avenir.

M. Primet a déclaré tout à l'heure qu'il était nécessaire de faire connaître notre politique par la vulgarisation. Il a raison. Dans cette matière, la vulgarisation agricole doit donner à nos agriculteurs tout l'enseignement nécessaire en ce qui concerne la nouvelle politique du Gouvernement et particulièrement en matière d'abattage.

M. Primet a présenté une autre observation qu'a appuyée le docteur Dubois qui, à différents titres, peut nous donner des conseils. Je suis tout à fait d'accord avec eux pour reconnaître que la vaccination en période d'épidémie et très près du foyer aphteux est dangereuses car elle rend les animaux très sensibles à la fièvre aphteuse pendant la semaine qui suit.

Je voudrais parler maintenant de la circulaire qu'a lue M. de Montalembert.

M. Houdet. Et qu'il vous a reprochée!

M. le secrétaire d'Etat. Cette circulaire, qui a fait tant de bruit, qui n'est au reste qu'un communiqué adressé par mes services, et dont je prends d'ailleurs l'entière responsabilité, précise que la vaccination ne doit pas être effectuée dans les départements qui comptent plus de trois foyers de fièvre aphteuse.

M. de Montalembert a l'expérience de la question. Comme il le rappelait tout à l'heure, je vis, moi aussi, avec les milieux agricoles et je vais apporter deux améliorations à ce texte.

La Charente-Maritime, dont je vais prendre l'exemple, compte trois foyers qui se trouvent dans le nord du département; il n'en existe aucun dans le sud. Or, entre le Nord et le Sud, il y a exactement 200 kilomètres. J'estime donc que le rayon d'action devrait être fixé en fonction de la distance et non d'après le nombre de foyers.

M. de Montalembert. Bien sûr.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. C'est dans cet esprit que je vais voir s'il est possible de modifier la formule actuelle.

Une autre question très importante est celle concernant la distribution du vaccin. Nous sommes un certain nombre qui avons entrepris dans nos départements un effort pour la vaccination. Comme l'a rappelé notre ami Le Bot tout à l'heure, je suis président d'une grande association coopérative laitière et, à ce titre, je puis dire que nos coopératives ont pris à leur compte la vaccination depuis un certain nombre d'années. Dans toutes les régions où nous avons vacciné d'une façon régulière nous n'avons pas constaté de fièvre aphteuse. Qu'il serait regrettable que ceux-là mêmes qui ont fait cet effort pour l'année en cours ne reçoivent pas le vaccin en priorité. J'estime que s'ils ne se trouvent pas dans la zone que j'ai indiquée tout à l'heure, ils devraient recevoir le vaccin nécessaire pour continuer les vaccinations.

Je réponds maintenant à notre collègue et ami M. Houdet à qui j'ai dit tout à l'heure qu'il était très bien renseigné sur la répartition des vaccins. J'ai déjà répondu à M. Hirsch, son préfet,...

M. Houdet. Et qui fut le vôtre!

M. le secrétaire d'Etat. ... préfet de la Seine-Maritime et soucieux des intérêts de son département.

M. de Raincourt. Comme il le fut des intérêts de la Charente-Maritime.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. M. Hirsch, soucieux donc des intérêts des agriculteurs, m'a téléphoné hier matin au sujet de la répartition des vaccins. Il s'est plaint que l'Oise ait du vaccin, alors que la Seine-Maritime n'en avait pas, ce qui avait créé une certaine émotion parmi les élus de ce département.

M. Houdet. Nous sommes toujours des timides!

M. le secrétaire d'Etat. C'est ainsi que j'ai dit à M. Hirsch que, devant la complexité de la répartition, j'avais donné pour instructions aux services vétérinaires d'étudier la possibilité de répartir la totalité de la production du vaccin par l'intermédiaire des directeurs des services vétérinaires départementaux, mais avec le concours des syndicats de vétérinaires et des syndicats d'élevage.

On va me dire peut-être que je fais du dirigisme, mais je crois — et je suis heureux que ce soit M. Houdet qui me l'ait demandé — que c'était la seule méthode pour sortir de cette situation, afin que la répartition soit équitable.

M. Louis André. Je m'excuse, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous poser une question: à quelle date avez-vous donné les conseils dont vous nous parlez pour la répartition des vaccins ?

M. le secrétaire d'Etat. Je vous l'ai dit: hier.

M. de Montalembert. Et vous le devez à la Seine-Maritime! (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je répète, monsieur André, que j'ai eu une conversation téléphonique avec le préfet de la Seine-Maritime.

A celui-ci, qui m'a posé la même question que M. Houdet, j'ai répondu, hier, que je confierais la répartition aux directeurs des services vétérinaires s'il était possible d'obtenir l'accord des syndicats départementaux de vétérinaires et des syndicats d'élevage.

M. Louis André. Cette disposition s'applique-t-elle à tous les départements ou seulement à la Seine-Maritime ?

M. le secrétaire d'Etat. Cette mesure sera valable pour tous les départements et elle apportera un apaisement certain.

Enfin, notre ami M. Jaouen a demandé tout à l'heure quelles sont les obligations des instituts vi-à-vis de l'Etat. De son côté, M. Primet a demandé pourquoi nous ne procéderions pas à la création d'un institut d'Etat. Comme je l'ai rappelé précédemment, nous sommes liés par contrat, avec ces instituts privés pour la fourniture de vaccins à l'Etat.

Ils ont tenu entièrement leurs engagements. Je dois cependant signaler qu'au mois de décembre l'institut français de la fièvre aphteuse a eu à déplorer un accident matériel: une machine s'est détériorée — nul n'y peut rien — entraînant l'arrêt de la production pendant quinze jours. En tout cas, je rends hommage à ces instituts qui ont fourni les vaccins dans les conditions prévues aux contrats.

M. Doussot m'a reproché de ne pas avoir répondu à la question écrite qu'il m'a adressée. En voici la raison: la réponse que j'avais fait préparer et qui avait été soumise à ma signature ne me donnant pas satisfaction, je l'ai renvoyée aux services. Cette réponse est maintenant au point. Je m'étonne même que vous ne l'ayez pas encore reçue. Vous verrez qu'elle reflète d'ailleurs exactement le débat que nous avons eu ce matin et je vous remercie de me l'avoir posée.

Vous avez également souligné que le prix des vaccins était plus élevé à l'étranger qu'en France. Je m'en félicite, pour une fois. Malheureusement, l'achat des vaccins est libre et nous ne pouvons pas intervenir en la matière.

Je crois avoir ainsi répondu à toutes les questions qui m'ont été posées par les différents orateurs. Je rappellerai maintenant, tout en confirmant ce que vous avez déclaré les uns et les autres, que la vaccination n'est efficace qu'en dehors d'une épidémie.

C'est d'ailleurs pour cela que je me suis rangé à l'avis de mes services vétérinaires, avis exposé dans une note, qui fut distribuée hier aux membres de la commission de l'agriculture. Elle pourrait vous servir dans vos départements à comparer l'évolution actuelle de la fièvre aphteuse à l'épizootie de 1952-1953. On y lit notamment:

« La vaccination antiaphteuse pratiquée en France utilise un mélange de trois vaccins protégeant contre les virus aphteux des types O, A et C (vaccination trivalente) », comme l'a indiqué le docteur Dubois.

« La durée de l'immunité chez les bovins, suivant les individus, varie entre trois mois et douze mois avec une moyenne de cinq mois.

« La vaccination permet d'atteindre un double but. D'abord, elle protège chacun des individus vaccinés; ensuite lorsqu'on l'applique à tous les animaux des espèces réceptives, dans certaines régions on peut créer des barrages et s'opposer, jusqu'à un certain point, à la propagation de la maladie.

« L'idéal serait d'appliquer la vaccination à l'ensemble du territoire. Cette conception se heurte à une objection d'ordre économique.

« En effet, en laissant de côté les porcs, moutons et chèvres et en limitant la vaccination aux seuls animaux de l'espèce bovine, il faudrait intervenir au moins deux fois par an sur 18 millions d'animaux. A 300 francs en moyenne la dose de vaccin pour une vaccination trivalente, le prix total de vaccin nécessaire serait supérieur à 10 millions de francs. Le prix de l'intervention doublerait cette dépense. »

« Il faudrait donc prévoir une dépense minimum de 20 milliards de francs pour la seule vaccination des animaux de l'espèce bovine. Ce simple calcul montre que la méthode coûterait beaucoup plus cher que le mal. Elle ne peut être retenue. »

« L'Etat ne peut donc, s'il utilise la vaccination, avoir une politique de protection individuelle. Il ne peut que limiter ses interventions à la constitution de zones de barrages, par exemple sous forme d'anneaux de vaccination autour des foyers ou sur les zones frontalières.

« C'est ce qui a été fait depuis la dernière épidémie de 1952. L'efficacité de ces barrages dépend à la fois de la rapidité d'exécution et de la densité des foyers.

« Si la densité des foyers est faible, comme ce fut le cas au cours des années 1953 à 1956 (toujours moins de cinq cents foyers) la vaccination peut donner des résultats satisfaisants. Mais si, au contraire, la densité des foyers s'élève et dépasse, sur l'ensemble du territoire, plusieurs milliers, comme ce fut le cas à la fin de l'année 1956 et au début de l'année 1957, les barrages annulaires deviennent d'une efficacité illusoire, même dans les départements peu infectés, car le virus est alors importé de tous côtés des régions voisines, avant même l'établissement de l'immunité des animaux vaccinés. Souvenons-nous, en effet, que l'immunité ne s'établit que quinze à vingt jours après l'intervention. » C'est ce qu'indiquait tout à l'heure M. Dubois.

« En période d'épizootie, l'Etat doit dès lors faire l'économie d'une dépense qui est reconnue inutile. Il doit renoncer à protéger l'ensemble du troupeau français indemne par la vaccination.

« La vaccination garde toutefois sa valeur de protection individuelle, mais il est évident que l'Etat n'ayant jamais envisagé de vacciner la totalité du cheptel pour les raisons indiquées, les investissements pour la production des vaccins ont été limités en conséquence. »

« Ces vaccins ayant une conservation limitée de six à douze mois, ne peuvent être stockés en grande quantité. Il s'ensuit que, lors d'une épizootie, la quantité de vaccin disponible sera toujours inférieure à la demande des particuliers. »

« Cette pénurie relative est inévitable.

« Sur le plan de l'intérêt général, elle peut même présenter des avantages, car elle limite des opérations individuelles de vaccination qui, en période d'épizootie, ne sont pas toujours sans danger, et ceci pour deux raisons: d'abord, parce que les animaux vaccinés sont plus sensibles que les non vaccinés pendant la semaine qui suit la vaccination, c'est-à-dire au début de la période d'installation de l'immunité; en milieu infecté, ces animaux contracteront plus facilement la maladie et seront plus gravement atteints que les non vaccinés.

« Ces accidents de vaccination auront d'autant plus de chance de se produire que l'épizootie sera plus étendue; ensuite parce que l'expérience a montré que les propriétaires d'animaux vaccinés négligent les mesures sanitaires d'isolement et de protection vis-à-vis des animaux atteints ou suspects. Or, d'une part, l'immunité est d'une durée limitée à cinq mois, d'autre part, les animaux malades peuvent rester porteurs de virus. Au bout de quelques mois, les premiers sont contaminés par les seconds. On constate précisément que c'est dans les régions où la vaccination a été largement appliquée en période d'épizootie que la maladie persiste à l'état endémique. C'est le cas du département du Cantal depuis 1952.

« En ce qui concerne l'abattage, que ce soit en période d'épizootie ou en période de calme, ce sont les mesures d'ordre sanitaire qui doivent être à la base de toute la prophylaxie.

« Ces mesures visent essentiellement à éviter tout contact direct ou indirect entre, d'une part, les animaux sains et, d'autre part, les animaux malades et contaminés, les animaux contaminés étant tous ceux qui ont été eux-mêmes en contact direct ou indirect avec les malades.

« Il existe un procédé radical: l'abattage systématique et immédiat de tous les animaux réceptifs des exploitations où est décelée la maladie. Ce procédé n'est concevable que s'il s'accompagne d'une juste indemnisation des propriétaires victimes de l'opération, puisque celle-ci doit profiter à la collectivité.

« Ainsi que le répète inlassablement depuis des années M. G. Ramon, directeur de l'office international des épizooties, c'est la seule méthode capable de débarrasser un pays de la fièvre aphteuse. »

C'est toute l'explication que je vous ai donnée tout à l'heure.

Voilà, par conséquent, mes chers collègues, les mesures que nous avons prises.

Je crois avoir répondu à toutes vos questions. Je vous remercie encore des suggestions que vous avez bien voulu nous faire. Vous savez que, déjà, nous en avons tenu le plus grand compte.

Les mesures que nous avons prises sont très rigoureuses. Jamais des mesures semblables n'avaient été prises en cette matière.

M. de Montalembert, que je remercie encore une fois d'avoir posé cette question, a déposé une proposition de résolution. Je l'accepte dans sa plus grande partie. Je lui demande simplement, au titre de la courtoisie, étant donné que mes prédécesseurs comme moi-même avons fait en cette matière tout l'effort nécessaire, d'accepter la suppression de ces simples mots: « à regret », et j'indique à M. de Pontbriand que j'accepte son amendement. (*Applaudissements.*)

M. de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Monsieur le ministre, je vous remercie des explications que vous avez données au Conseil de la République. Je suis fort heureux — je dois le dire — d'avoir provoqué ce débat.

Bien évidemment, lorsque j'entends nos sympathiques collègues de la commission de l'agriculture me dire que la séance d'hier de leur commission a été fort intéressante, j'éprouve un regret, celui de ne plus faire partie de cette commission de l'agriculture dont je garde tant d'excellents souvenirs.

M. Restat, *président de la commission de l'agriculture.* Vous savez très bien, monsieur de Montalembert, que nous vous y recevrons toujours bien volontiers.

M. de Montalembert. Je vous remercie. J'en prends acte, monsieur le président, et j'en ferai mon profit.

Si j'avais osé assister aux délibérations d'hier de la commission de l'agriculture, je vous aurais peut-être épargné ce débat. Je m'en serais voulu cependant, parce que je me dis souvent que les débats en commission sont fort intéressants mais qu'il arrive un moment où il faut que le débat devienne public...

M. le président de la commission. D'accord!

M. de Montalembert. ... car beaucoup de nos collègues ne sont pas avertis des travaux des commissions. C'est bien le rôle d'un parlementaire, en prenant la parole dans un débat public, de permettre que celui-ci soit répercuté dans l'ensemble du pays non pas pour se faire une popularité de mauvais aloi, mais parce que c'est ainsi que le régime parlementaire peut demeurer vivace et efficace. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Cela dit, je me féliciterai de ce débat, monsieur le ministre, à un autre point de vue. Naturellement, vous allez prétendre qu'il y a une entente entre Normands, entre la Basse et la Haute-Normandie! Qu'importe! Vous venez de préciser à mon ami Louis André que la communication téléphonique que vous avez eue avec notre préfet, qui est un excellent administrateur, qui a été le vôtre pour interpréter dans le sens le plus libéral votre circulaire, datait d'hier et qu'elle s'appliquait à l'ensemble des départements, je ne peux pas m'empêcher de penser qu'il est vraiment utile de déposer des questions orales avec débat puisque, on ne sait trop pourquoi — mais enfin c'est un fait — il arrive souvent qu'entre le moment où la question orale est déposée et le jour où elle est discutée, certaines mesures sont décidées — mon jugement est peut-être téméraire — qui ne seraient pas intervenues si le furet n'avait pas fait sortir le lapin du trou. (*Sourires.*)

M. Primet. Il ne faudrait pas légiférer seulement pour le duché de Normandie dans cette affaire!

M. de Montalembert. Excusez le caractère un peu trivial de mon propos en cette fin de séance.

M. le secrétaire d'Etat. Je tiendrai le plus grand compte de vos observations. Ce débat est précieux pour le ministre de l'agriculture et je m'efforcerai de vous donner satisfaction.

M. de Montalembert. Ne voyez pas dans mes paroles une quelconque ironie. Cela étant dit, nous prenons acte de votre promesse de remanier la circulaire, remplacement du nombre de foyers par la notion de distance et interprétation des services responsables vétérinaires sur la nécessité de la vaccination et l'organisation de la distribution.

Nous avons appris de plus la teneur du décret qui n'est pas encore publié mais qui a été transmis depuis un an à M. le ministre des finances et des affaires économiques. A ce propos, mon excellent ami M. Naveau a déclaré se trouver en désaccord avec moi sur l'abattage. Mais je me permets de lui faire remarquer que je n'ai jamais prétendu que l'abattage devait être la panacée. Dans toute cette législation future, une association doit être envisagée entre la formule d'abattage et la formule de vaccination, mais elle demande une grande étude et ce serait une erreur de s'engager dans une telle voie sans peser le pour et le contre.

Cette petite mise au point faite très amicalement, je me félicite d'avoir entendu la lecture du texte même du décret futur. Une question me vient aussitôt à l'esprit, à laquelle je ne vous demande pas de répondre aujourd'hui: comment assurerez-vous le financement de ces mesures ? Tout cela coûtera très cher. Je maintiens tout ce que j'ai dit.

Il faut que vous vous mettiez d'accord, monsieur le ministre, avec votre collègue des finances pour que le jour où votre décret sortira il soit totalement financé et pour que nous ne nous retrouvions plus dans les ornières dans lesquelles nous sommes actuellement embourbés.

J'ai retenu, d'autre part, que vous alliez donner des doses de vaccin dans les départements dont les conseils généraux ont fait un effort particulier et j'ai cru comprendre...

M. le secrétaire d'Etat. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. de Montalembert. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. Je n'ai pas dit cela. Je précise qu'un certain nombre de départements avaient fait un effort en ce qui concerne la vaccination. Je vous ai signalé que, dans mon département par exemple, par l'intermédiaire des coopératives laitières, depuis quatre, cinq ou six ans, on avait vacciné régulièrement. Ce sont les coopératives, d'ailleurs, qui ont fait les dépenses.

Il est impensable, dans ces conditions, d'interrompre cet effort. C'est pour cela que j'ai l'intention de faire réserver, par priorité, des vaccins à ces départements pour éviter le retour du fléau. Il ne faut pas interrompre l'effort entrepris.

M. de Montalembert. Mais si le département du Finistère a fait un effort particulier — et je m'excuse de le citer — peut-être pouvait-il le faire plus que d'autres, étant donné sa configuration et du fait qu'il n'est pas un département de transit, comme le sont les nôtres.

Certains départements ont été obligés d'introduire, pour la saison d'embouche, beaucoup d'animaux. Dans la Seine-Maritime, grâce au conseil général, des stocks de vaccin ont pu être constitués et utilisés dès le début de l'épizootie; ils ont permis précisément de faire ces anneaux et barrages à la frontière de l'Oise, qui a donné au début de très bons résultats. Je pense bien que ces départements qui ont fait cet effort recevront par priorité de quoi refaire leur stock de vaccin qu'ils ont utilisé grâce à leur prévoyance.

Puisque je parle de doses de vaccin — c'est par là que je terminerai — permettez-moi de vous dire qu'il y a un point obscur dans votre démonstration. Le vaccin se conserve pendant six mois et les doses de vaccin ayant été achetées massivement par votre administration, si je ne m'abuse, en 1956, pendant la période de six mois où il pouvait se conserver, il y aurait un nombre important de doses qui se serait volatilisé alors que nous aurions dû les retrouver dans les départements au moment du démarrage de l'épizootie. Le volant de relais ne me semble pas avoir fonctionné convenablement.

Puisque vous nous avez dit que tout cela serait amélioré dans l'avenir — et j'en accepte l'augure — j'en viens au dernier point de mon intervention. J'ai déposé une proposition de résolution que vous voulez bien accepter, sauf le mot « regret ». Pour ne pas avoir à reprendre la parole, je voudrais tout de suite m'en expliquer.

Dans la proposition de résolution que j'ai eu l'honneur de déposer, j'ai écrit, en effet:

« Le Conseil de la République,

« Prenant acte des déclarations de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture et constatant à regret la pénurie actuelle de vaccin antiaphteux, ... »

Sans doute croyez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que le mot « regret » constitue un certain blâme pour vous-même ou votre ministère. Vous remarquerez que j'ai placé les mots « à regret » après avoir indiqué que nous prenions acte de vos déclarations. Il n'est pas question de compliment ou de regret là-dedans. Nous en prenons acte, mais nous ne pouvons pas faire plus. Vous ne nous en demandez d'ailleurs pas davantage. Nous sommes dans une matière très délicate et nous ne savons pas ce que nous réservera l'avenir. Je constate cependant à regret la pénurie actuelle de vaccin.

Or — je prends à témoin tous nos collègues et vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat — tout ce débat a tourné autour de la pénurie de vaccin. Nous sommes bien obligés de dire que nous regrettons que, étant donné ce qui est, peut-être parce qu'il n'y a pas assez d'instituts, peut-être parce que le vaccin ne se conserve pas, peut-être parce qu'il est difficile de se procurer du vaccin, peut-être parce que le vaccin étranger est difficile à introduire, nous en manquons.

Nous ne pouvons pas dire que nous nous en réjouissons. Comment voulez-vous qu'après un débat de ce genre je puisse déposer une proposition de résolution qui ne traduise pas le sentiment unanime, le vôtre également, qui n'a rien à voir avec votre personne, monsieur le secrétaire d'Etat ? Nous constatons « à regret », parce que c'est la vérité, qu'il n'y a pas assez de vaccin. (*Applaudissements.*)

Par une transition naturelle, nous vous demandons, dans les autres paragraphes de la proposition de la résolution, d'intensifier au maximum la fabrication des vaccins anti-aphteux — c'est le complément de la phrase de regret — d'importer la plus grande quantité possible de vaccins étrangers — c'est ce qui ressort de nos débats — et d'organiser de façon équitable la répartition des doses de vaccin — c'est ce que mon éminent collègue et ami M. Houdet a bien voulu rappeler tout à l'heure, complètement d'accord avec toute cette thèse — et nous vous invitons à déposer, dans un délai de deux mois, un projet de loi devant le Parlement. Si vous estimez que ce doit être un décret et non un projet de loi, vous en déciderez, vous êtes l'exécutif. Nous constaterons simplement que le décret a remplacé le projet de loi.

Dans cette proposition de résolution, je crois traduire les sentiments de tous nos collègues et, en toute amitié, je vous demande de ne pas prendre pour vous les mots « à regret ». Ils n'ont qu'une signification, c'est d'indiquer que nous voudrions tous sortir de cette situation, qui n'a que trop duré. Nous reconnaissons qu'il est difficile d'en sortir, mais avec de la ténacité, de la bonne volonté, et grâce à la qualité des services qui vous entourent, nous y réussirons. Si nous avions plus souvent l'occasion, les uns et les autres, de travailler ensemble à la mise au point de ces questions difficiles, cela n'en vaudrait que mieux, à condition de faire abstraction de nos personnes et de ne penser qu'à l'intérêt général (*Applaudissements.*)

M. Primet. Aux voix ! aux voix !

M. Restat, *président de la commission de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Mes chers collègues, je ne veux pas prolonger le débat, mais je tiens à me réjouir de sa tenue.

Avant que M. le président ne donne lecture de la proposition de résolution, je serais heureux que M. de Montalembert acceptât d'en modifier de la façon suivante le dernier alinéa:

« Et l'invite à déposer, dans un délai de deux mois, devant le Parlement, un projet de loi définissant clairement les mesures et les méthodes... » — de nouvelles méthodes peuvent en effet être découvertes et le projet de loi devra en tenir compte — « ... qu'il entend faire appliquer pour lutter dans l'avenir contre les épizooties de fièvre aphteuse ». La fin de cet alinéa serait supprimée. En effet, si de nouvelles méthodes nous sont proposées il semble difficile de prévoir, dans le projet de loi, des réserves de virus.

Par conséquent, nous demandons au Gouvernement de déposer dans les deux mois ce projet de loi et, au moment où nous l'examinerons, ou bien nous reprendrons votre formule, monsieur de Montalembert, ou bien nous envisagerons simplement les méthodes. De toute façon, il semble prématuré de prévoir, dans votre proposition de résolution, telle quantité de virus ou de vaccin.

M. de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. La démonstration que vient de faire M. le président de la commission de l'agriculture me paraît fondée. En fait, je suis disposé à accepter la suppression du dernier membre de phrase du dernier alinéa de ma proposition de résolution, compte tenu des explications qui ont été fournies. Si j'ai indiqué que je souhaitais la constitution d'un stock de sécurité, s'étalant sur plusieurs départements, c'est parce que j'estime qu'il est utile de prévoir des interventions massives pour les vaccinations de barrage, non pas dans le seul département infecté, mais dans les départements limitrophes, afin que le barrage trouve toute son efficacité. J'accepte donc la suppression du dernier alinéa et l'addition du mot « méthodes ».

M. le président de la commission de l'agriculture. Je vous en remercie, monsieur de Montalembert.

M. Houdet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Houdet.

M. Houdet. Je crois qu'il faudrait placer le mot « méthodes » avant le mot « mesures », car les mesures à appliquer dépendront des méthodes que l'on pratiquera.

M. René Dubois. Au pays de Descartes, c'est préférable.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je suis d'accord avec les observations présentées par M. le président de la commission de l'agriculture au sujet du projet de loi que l'on m'invite à déposer et je remercie M. de Montalembert de son intervention.

J'avais pensé que vous auriez pu dire dans le premier paragraphe : « Prenant acte des déclarations du secrétaire d'Etat à l'agriculture et constatant l'insuffisance actuelle de vaccin antiaphteux, etc. »

Mes prédécesseurs ont constitué un stock important de virus que nous avons utilisé au mieux. C'est pourquoi je demanderai à M. de Montalembert d'avoir l'obligeance de modifier sa résolution en ce sens, en constatant cette insuffisance actuelle.

M. de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Je regrette que vous m'obligiez à reprendre la parole, monsieur le ministre. Je vous ai expliqué tout à l'heure, en indiquant les sentiments que j'ai pour votre personne, pourquoi j'avais inclus le mot « regret ». J'ai accepté très facilement les autres suppressions. Je demande maintenant qu'on vote sur le texte tel qu'il est et que l'on passe au scrutin.

M. René Dubois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dubois.

M. René Dubois. Je soutiens la position de M. de Montalembert, car elle n'est pas péjorative pour le ministre de l'agriculture, non plus que pour ses services, et elle traduit très exactement la pensée qui a dominé tout ce débat.

Ce débat est né de notre inquiétude et du regret que nous avons de la voir se perpétuer, parce que nous n'avons pas de moyens efficaces de protéger le cheptel français. Or, ce regret, qui vise un état de fait et non une personnalité ministérielle, doit être maintenu dans le texte sous peine d'édulcorer outre mesure la signification et l'ambiance de ce débat.

M. Paumelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paumelle.

M. Paumelle. Je tiens à remercier M. le ministre de ses explications qui, je dois le dire, me donnent satisfaction. Mais je voudrais me permettre de lui poser une question sur les anneaux de barrages qu'il a préconisés tout à l'heure. Je voudrais que M. le secrétaire d'Etat m'indique s'il a déjà pensé au diamètre ou à l'importance en kilomètres de cet anneau de barrage.

Je voudrais lui faire préciser ensuite, lorsqu'il y aura un foyer d'épizootie dans un département au Nord ou au Sud, mais à proximité d'un autre département, si cet anneau de barrage empiétera sur le département voisin. En effet, vous comprendrez fort bien, mes chers collègues, qu'il pourra y avoir des foyers d'épizootie dans un département voisin. Il sera bon de préciser que cet anneau de barrage aura tel diamètre et qu'il empiétera sur les cantons limitrophes. Je tiens à ce que cela soit inclus dans le projet que M. le secrétaire d'Etat a l'intention de nous proposer.

J'ajoute que si les épizooties se prolongeaient et entraînaient pour notre cheptel des dégâts considérables, il faudrait bien penser à dédommager les agriculteurs. Nous avons versé des crédits pour les victimes de tempêtes, pour l'arrachage des pommiers, etc. Je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat à quel moment sera déposé le projet de loi sur la caisse nationale des calamités agricoles, car c'est une occasion d'en reparler et je serais heureux que l'on voulût bien, là aussi, prendre une position.

M. Houdet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Houdet.

M. Houdet. Monsieur le président, je proposerai à M. de Montalembert la rédaction suivante, que je demanderai à M. le secrétaire d'Etat d'accepter:

« Le Conseil de la République, constatant à regret la pénurie actuelle de vaccin antiaphteux, au moment même où l'épizootie de la fièvre aphteuse s'étend d'une façon préoccupante, mais prenant acte des déclarations de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, demande au Gouvernement... » (Le reste sans changement.)

M. le président. Que pense M. de Montalembert de cette rédaction ?

M. de Montalembert. Monsieur le président, je me demande s'il est bien utile de me donner la parole.

Vous savez que lorsqu'un Normand demande à un autre Normand de faire en sorte que l'on s'entende...

M. le président. Ils trouvent toujours le compromis!

M. de Montalembert. C'est cela!

Les mots « à regret » figurent dans la nouvelle rédaction qui nous est proposée. Ils ne se s'y trouvent pas à la même place, mais ils conservent toute leur signification.

M. le président. Voici, en conséquence, quelle serait la rédaction de la proposition de résolution:

« Le Conseil de la République,

« Constatant à regret la pénurie actuelle de vaccin antiaphteux au moment même où l'épizootie de la fièvre aphteuse s'étend d'une façon préoccupante, mais prenant acte des déclarations de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

« Demande au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour:

« Intensifier au maximum la fabrication des vaccins antiaphteux;

« Importer la plus grande quantité possible de vaccins étrangers reconnus efficaces;

« Organiser, de façon équitable, la répartition des doses de vaccin entre les vétérinaires, avec priorité pour les régions infectées mais encore susceptibles d'être traitées;

« Et l'invite à déposer, dans un délai de deux mois, devant le Parlement, un projet de loi définissant clairement les méthodes et les mesures qu'il entend faire appliquer pour lutter, dans l'avenir, contre les épizooties de fièvre aphteuse. »

Par amendement, M. de Pontbriand propose, à la fin du 5 alinéa de la proposition de résolution, de remplacer les mots: « pour les régions infectées mais encore susceptibles d'être traitées » par les mots: « pour les animaux inscrits aux livres généalogiques et aux syndicats de contrôle laitier ».

La parole est à M. de Pontbriand.

M. de Pontbriand. Mes chers collègues, il est inutile de m'étendre longuement sur cet amendement, plusieurs orateurs en ayant défendu indirectement l'objet. Je remercie M. le ministre d'avoir bien voulu, à l'avance, accepter cet amendement.

Je précise qu'il correspond au vœu unanime tant des éleveurs que des producteurs de lait, et le débat auquel nous venons d'assister me laisse espérer que le Conseil de la République voudra bien l'accepter. A l'avance, je vous en remercie.

M. Michel Yver. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Yver.

M. Michel Yver. Cet amendement a un sens trop restrictif. Il faudrait laisser aux directeurs départementaux des services vétérinaires le soin de distribuer le vaccin en tenant compte du nombre des animaux inscrits au livre généalogique, dont beaucoup sont déjà vaccinés. Si, au départ, le vaccin est appliqué uniquement en faveur des bêtes inscrites, on risque de voir se multiplier les foyers d'infection et s'étendre l'épidémie.

C'est pourquoi je me permets de demander à l'auteur de l'amendement de le retirer, si M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture nous donne tous apaisements à ce sujet.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. de Pontbriand. Je regrette d'avoir à insister, mais je voudrais préciser, en maintenant mon amendement, que loin de moi est l'idée de priver de vaccin les petits éleveurs qui n'ont pas d'animaux sélectionnés ou qui n'ont pas voulu sélectionner leur cheptel. Mais j'estime que, dans l'intérêt économique du pays, nous n'avons pas le droit de ne pas mettre à la disposition des éleveurs qui ont des animaux inscrits aux livres généalogiques, par priorité, le vaccin néces-

saire. Sous l'occupation les élevages pour lesquels je demande protection ont pu en général être épargnés et il serait tout de même regrettable qu'en 1957 nos cheptels bovin, ovin, porcin et caprin soient complètement décimés par la fièvre aphteuse.

M. Houdet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Houdet.

M. Houdet. Je proposerais à l'auteur de l'amendement une solution qui, je crois, pourrait agréer à M. de Pontbriand et à M. Yver. Au lieu de remplacer les mots « pour les régions infectées, mais encore susceptibles d'être traitées » par les mots « pour les animaux inscrits aux livres généalogiques », je proposerais la rédaction suivante: « pour les régions infectées, mais encore susceptibles d'être traitées et pour les animaux inscrits aux livres généalogiques et aux syndicats de contrôle laitier ».

M. le secrétaire d'Etat. J'accepte cette rédaction.

M. de Pontbriand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Pontbriand.

M. de Pontbriand. Je ne peux accepter cette rédaction que s'il y a priorité en faveur des animaux inscrits aux livres généalogiques.

M. Houdet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Houdet.

M. Houdet. Je crois que la priorité variera avec les départements et qu'il ne faut pas être trop précis. Elle variera avec l'état d'infection, avec la situation de l'élevage du département. Il ne faut pas oublier que nous légiférons pour quatre-vingt-dix départements français. Vous avez satisfaction puisque le texte serait ainsi rédigé: « ...de façon équitable, la répartition des doses de vaccin entre les vétérinaires avec priorité pour les régions infectées mais encore susceptibles d'être traitées et pour les animaux inscrits au livre généalogique et au syndicat de contrôle laitier ». Il y a double priorité.

M. de Pontbriand. Il faut mettre en premier les élevages sélectionnés.

M. le président. Je voudrais faire remarquer que nous discutons simplement d'une proposition de résolution qui indique surtout des intentions.

M. de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. On peut très facilement se mettre d'accord. M. le ministre a déclaré tout à l'heure que précisément son intention était de soustraire à la fièvre aphteuse le plus grand nombre possible des animaux qui se trouvaient dans les étables sélectionnées et avaient des souches généalogiques.

Je me permets de préciser à mon excellent ami M. de Pontbriand que le département de la Seine-Maritime a reçu, en janvier et en février, de l'institut, 100 doses pour chaque mois. Dans ces conditions, nous ne pourrons jamais mettre au point une distribution valable. Je propose que M. le ministre donne des instructions à ses services vétérinaires pour commencer par les élevages sélectionnés, mais évitons de nous enchaîner par un texte qui ira à l'encontre du but poursuivi.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement rappeler les paroles que j'ai prononcées tout à l'heure. Ce ne sont pas des instructions datant d'hier, monsieur de Montalembert; depuis déjà quinze jours ou trois semaines — je n'ai pas la circulaire devant moi — j'ai donné des instructions pour que ceux qui ont des bêtes inscrites aux livres généalogiques puissent bénéficier d'une priorité. M. de Pontbriand a donc satisfaction et son amendement ne me gêne pas du tout.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. de Pontbriand. Après les explications de M. le secrétaire d'Etat, j'accepte la rédaction proposée par M. Houdet.

M. le président. Après cet échange d'observations, la proposition de résolution serait ainsi rédigée:

« Le Conseil de la République,

« Constatant à regret la pénurie actuelle de vaccin anti-aphteux, au moment même où l'épizootie de la fièvre aphteuse s'étend d'une façon préoccupante, mais prenant acte des déclarations de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

« Demande au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour:

« Intensifier au maximum la fabrication des vaccins anti-aphteux;

« Importer la plus grande quantité possible de vaccins étrangers reconnus efficaces;

« Organiser, de façon équitable, la répartition des doses de vaccin entre les vétérinaires, avec priorité pour les régions infectées mais encore susceptibles d'être traitées et pour les animaux inscrits aux livres généalogiques et aux syndicats de contrôle laitier;

« Et l'invite à déposer, dans un délai de deux mois, devant le Parlement, un projet de loi définissant clairement les méthodes et les mesures qu'il entend faire appliquer pour lutter, dans l'avenir, contre les épizooties de fièvre aphteuse. »

M. le président. Monsieur de Montalembert, maintenez-vous votre demande de scrutin sur l'ensemble de la proposition de résolution ?

M. de Montalembert. Etant donné que M. le président de la commission de la France d'outre-mer a un débat important cet après-midi, je retire ma demande de scrutin public. Je pense d'ailleurs qu'elle est inutile, puisque j'ai l'impression que notre résolution va recueillir l'unanimité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution dans la dernière rédaction que je viens d'indiquer.

(*La résolution est adoptée.*)

M. le président. Je constate que la résolution est adoptée à l'unanimité.

— 4 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant organisation du laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 421, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Edmond Michelet, Abel-Durand, Charlet, Michel Debré, Lemaire, Raybaud et Rochereau une proposition de loi tendant à l'établissement d'un statut des agents commerciaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 422, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Monsarrat un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 66 c du livre II du code du travail et édictant des pénalités à l'égard de ceux qui s'opposent à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture (n° 181, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 423 et distribué.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la deuxième séance publique de ce jour, 21 février, à seize heures:

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative au recouvrement de certaines créances. (Nos 167, 524, session de 1955-1956; 295 et 402, session de 1956-1957. — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 56-681 du 11 juillet

1956 modifiant le tarif douanier spécial de la Corse en ce qui concerne les tabacs bruts, les déchets de tabac, tabacs fabriqués et extraits ou sauces de tabacs (praiss). (Nos 229 et 378, session de 1957-1957. — M. François Valentin, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 56-1099 du 31 octobre 1956 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables aux chevaux destinés à la boucherie et aux viandes des espèces chevaline, asine et mulassière. (Nos 282 et 393, session de 1956-1957. — M. François Valentin, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 56-1102 du 2 novembre 1956 portant suspension jusqu'au 31 décembre 1956 du droit de douane d'importation applicable aux sérums et vaccins contre la peste porcine. (Nos 283 et 379, session de 1956-1957. — M. François Valentin, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 26, 27 et 28 du code de la santé publique. (Nos 234 et 376, session de 1956-1957. — Mme Renée Dervaux, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Suite de la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. (Nos 341 et 390, session de 1956-1957. — M. Marius Moutet, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 2 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. (Nos 340 et 389, session de 1956-1957. — M. Razac, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires. (Nos 342 et 391, session de 1956-1957. — M. Razac, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation de Madagascar. (Nos 345 et 384, session de 1956-1957. — MM. Paul Longuet et Zafimahova, rapporteurs.)

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de Gouvernement et portant extension des attributions de l'Assemblée représentative de Madagascar. (Nos 346 et 385, session de 1956-1957. — MM. Paul Longuet et Zafimahova, rapporteurs.)

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar. (Nos 347 et 386, session de 1956-1957. — MM. Paul Longuet et Zafimahova, rapporteurs.)

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat (nos 337 et 381, session de 1956-1957. — M. Motais de Narbonne, rapporteur; et avis de la commission des finances. — M. Fillon, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer (nos 338 et 382, session de 1956-1957. — M. Motais de Narbonne, rapporteur; et avis de la commission des finances. — M. Fillon, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer (nos 339 et 383, session de 1956-1957. — M. Motais de Narbonne, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar (nos 344 et 392, session de 1956-1957. — M. Razac, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures dix minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 47e SEANCE

2e Séance du Jeudi 21 Février 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 522).

2. — Recouvrement de certaines créances. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 522).

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de la justice.

Adoption des articles 1er, 2, 3, 5, 6, 7, 9, 13, 15, 16, 19 et de l'ensemble de la proposition de loi.

3. — Tarif douanier de la Corse pour les tabacs. — Adoption d'un projet de loi (p. 524).

4. — Rétablissement de droits de douane d'importation sur les viandes de cheval. — Adoption d'un projet de loi (p. 524).

5. — Suspension du droit de douane d'importation sur certains sérums et vaccins. — Adoption d'un projet de loi (p. 524).

6. — Modification des articles 26 à 28 du code de la santé publique. — Adoption d'une proposition de loi (p. 524).

Discussion générale: Mme Renée Dervaux, rapporteur de la commission de l'intérieur; M. René Dubois, président de la commission de la famille.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 3 et de l'ensemble de la proposition de loi.

7. — Décret sur la réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. — Suite de la discussion et adoption des conclusions d'un rapport (p. 525).

Art. 6:

Amendement de M. Paul Béchard. — MM. Paul Béchard, Marius Moutet, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. — Réservé.

L'article est réservé.

Art. 7: adoption.

Art. 8:

MM. Jules Castellani, Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer.

Amendements de M. Paul Béchard. — MM. Paul Béchard, le rapporteur, le ministre, Razac, Durand-Réville. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 6 (réservé):

Amendement de M. Paul Béchard. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art 9:

Amendement de M. Paul Béchard. — MM. Paul Béchard, Durand-Réville, François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 10 et 11: adoption.

Art. 12:

Amendement de M. Riviérez. — MM. Riviérez, le rapporteur, Mme Marcelle Devaud, MM. Durand-Réville, le ministre, Fodé Mamadou Touré, Paul Béchard, le président de la commission. — Réservé.

L'article est réservé.

Art. 13:

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur, le ministre, Durand-Réville. — Adoption, modifié.

Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, le rapporteur, le ministre. — Adoption, modifié.

Amendement de M. Le Gros. — MM. Le Gros, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 14, 17 et 19: adoption.

Art. 21:

Amendement de M. Riviérez. — MM. Riviérez, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 23:

Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 24, 26 et 27: adoption.

Art. 28:

Amendement de M. Durand-Réville. — Adoption.

Amendement de Mme Marcelle Devaud. — Mme Marcelle Devaud, MM. le ministre, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de Mme Marcelle Devaud. — Mme Marcelle Devaud, MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 42 (réservé):

Amendement de M. Riviérez. — MM. le rapporteur, le ministre, Durand-Réville, Riviérez, Gondjout. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 32: adoption.

Art. 39:

Amendement de M. Fodé Mamadou Touré. — MM. Fodé Mamadou Touré, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement de M. Soldani. — MM. Paul Béchard, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

MM. Léo Hamon, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 45:

Amendement de M. Tardrew. — MM. Tardrew, le ministre, le rapporteur, Jules Castellani, Riviérez. — Réservé.

Amendements de M. Durand-Réville, de M. Fodé Mamadou Touré, de M. Gondjout et de M. Razac. — MM. Durand-Réville, le rapporteur, Fodé Mamadou Touré, Gondjout, Razac, François Valentin, le ministre, Mamadou M'Bodje. — Adoption, au scrutin public, de l'amendement de M. Durand-Réville.

Amendement (réservé) de M. Tardrew. — MM. le ministre, Jules Castellani, Tardrew. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 48:

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 49:

Amendement de M. Jules Castellani. — MM. Jules Castellani, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de la décision.

MM. le président, le président de la commission.

8. — Propositions de la conférence des présidents (p. 546).

Présidence de M. Abel-Durand.

9. — Décret sur la formation et le fonctionnement des conseils de gouvernement en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française. — Adoption des conclusions d'un rapport (p. 547).

Passage à la discussion des articles.

Art. 2:

Amendements de M. Fousson, de M. Gondjout, de M. Léo Hamon, de M. Léon David et de M. Fodé Mamadou Touré. — MM. Fousson, Razac, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer; Léo Hamon, Léon David, Fodé Mamadou Touré, Gondjout, François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer; Riviérez, Le Gros. — Rejet, au scrutin public, de l'amendement de M. Fousson. — Rejet de l'amendement de M. Gondjout. — Retrait des amendements de M. Léo Hamon, de M. Léon David et de M. Fodé Mamadou Touré.

MM. Riviérez, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 3:

Amendement de M. Jules Castellani. — MM. Jules Castellani, Fodé Mamadou Touré, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement de M. René Dubois. — MM. Durand-Réville, le rapporteur, le ministre, Léo Hamon, Fodé Mamadou Touré, Jules Castellani. — Réservé.

L'article est réservé.

Art. 5:

Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, Riviérez, le rapporteur, Fodé Mamadou Touré, Jules Castellani, le ministre, Paul Béchard, de Villoutreys. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 6: suppression.

Art. 8 et 10: adoption.

Art. 11:

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le ministre. — Retrait.

Amendements de M. Alain Poher et de M. Durand-Réville. — MM. Claude Mont, Durand-Réville, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 12 à 16: adoption.

Art. 17:

Amendement de M. Léon David. — MM. Léon David, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement de M. Claudius Delorme. — MM. Claudius Delorme, le rapporteur, le ministre, Zinsou, Claude Mont. — Rejet, au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 18: adoption.

Art. 19:

Amendement de M. Gondjout. — MM. Gondjout, le rapporteur, le ministre, Zinsou. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 3 (réservé):

Amendements de M. René Dubois et de M. Paul Béchard. — MM. René Dubois, Paul Béchard, le rapporteur, Jules Castellani. — Adoption.

Adoption de la décision.

10. — Décret sur les attributions des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française. — Adoption des conclusions d'un rapport (p. 558).

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er A:

Amendement de M. Paul Béchard. — MM. Paul Béchard, Razac, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 1er B à 3: adoption.

Art. 4:

Amendement de Mme Marcelle Devaud. — Mme Marcelle Devaud, MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 5, 10 et 11: adoption.

Art. 11 *bis*:

Amendement de M. Riviérez. — MM. Riviérez, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. 12 à 18, 20, 23 et 24: adoption.

Art. 24 *bis*:

Amendement de M. Léon David. — MM. Léon David, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Art. 25 à 26: adoption.

Art. 27:

Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 28: adoption.

Art. 31:

Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le ministre. — Retrait.

Amendement de Mme Marcelle Devaud. — Mme Marcelle Devaud, MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 34, 36 à 38, 40 et 41: adoption.

Art. 42:

Amendement de M. Fodé Mamadou Touré. — Retrait.

Amendement de M. Jules Castellani. — MM. Jules Castellani, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 43, 44 et 47: adoption.

Art. 48:

Amendement de M. Léo Hamon. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 49: adoption.

Adoption de la décision.

Présidence de M. Yves Estève.

11. — Décret relatif à certaines dépenses des budgets d'outre-mer. — Adoption des conclusions d'un rapport (p. 565).

Passage à la discussion des articles.

Amendement de M. Ohlen. — MM. Ohlen, Razac, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Adoption de la décision.

12. — Décret sur la réorganisation des postes et télécommunications d'outre-mer. — Adoption des conclusions d'un rapport (p. 567).

Passage à la discussion des articles.

Art. 18: adoption.

Adoption de la décision.

13. — Décret sur la définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer. — Adoption des conclusions d'un rapport (p. 567).

M. Fillon, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Amendement de M. Ohlen. — MM. Ohlen, Motais de Narbonne, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer. — Rejet.

Art. 1er: adoption.

Art. 2:

Amendement de M. Zafimahova. — MM. Zafimahova, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Riviérez. — MM. Riviérez, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement de M. Zinsou. — MM. Zinsou, le ministre. — Retrait.

Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, le rapporteur, le ministre, Fodé Mamadou Touré, Riviérez. — Retrait.

Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, le rapporteur, le ministre, Mme Marcelle Devaud, MM. Riviérez, Hassan Gouled, Le Gros. — Rejet.

Amendement de M. Lachèvre. — MM. François Valentin, le rapporteur, le ministre, Ohlen, Jules Castellani, Durand-Réville, Hassan Gouled. — Adoption.

Amendement de M. Durand-Réville. — MM Durand-Réville, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement de M. Le Gros. — MM. Le Gros, le rapporteur, Paul Béchard, le ministre, Fodé Mamadou Touré. — Rejet.

Amendement de M. Fousson. — MM. Fousson, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le ministre. — Retrait.

Amendement de M. Ohlen. — MM. Ohlen, Durand-Réville, le ministre, le rapporteur, Riviérez, François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer; Zinsou, Jules Castellani, Le Gros. — Rejet.

Amendement de M. Marius Moutet. — M. Paul Béchard. — Retrait.

Amendement de M. Fousson. — MM. Fousson, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Paul Béchard. — MM. Paul Béchard, Riviérez, Cerneau, Durand-Réville, le ministre, Gondjout, Léo Hamon, Jules Castellani. — Rejet, au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 3: adoption.

Art. 5:

Amendement de M. Paul Béchard. — MM. Paul Béchard, le rapporteur, le ministre, Jules Castellani. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de M. Joseph Perrin. — MM. Joseph Perrin, le rapporteur, le ministre, Durand-Réville. — Rejet.

Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 5 *bis*: adoption.

Art. 6:

Amendement de M. Gondjout. — MM le ministre, le rapporteur pour avis. — Question préalable.

Amendement de M. Zinsou. — MM. le ministre, le rapporteur pour avis. — Question préalable.

Amendement de M. Fillon. — MM. Fillon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

MM. Zinsou, Gondjout.

Adoption de l'article.

Art. 7:

Amendement de M. Le Gros. — MM. Le Gros, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 8 et 8 *bis*: adoption.

Adoption de la décision.

14. — Décret sur l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer. — Adoption des conclusions d'un rapport (p. 582).

M. Fillon, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Art. 3: adoption.

Art. 4:

Amendement de M. Claude Mont et de M. Léo Hamon. — MM. Claude Mont, Gaston Deferre, ministre de la France d'outre-mer, Léo Hamon. — Retrait.

Amendements de M. Claude Mont et de M. Léo Hamon. — MM. Claude Mont, Léo Hamon, le ministre, Motais de Narbonne, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Durand-Réville. — Retrait de l'amendement de M. Claude Mont. — Adoption de l'amendement de M. Léo Hamon.

Amendements de M. Claude Mont. — MM. Claude Mont, le rapporteur, le ministre, Léo Hamon. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 7:

Amendement de M. Zafimahova. — MM. Zafimahova, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 8: adoption.

Art. 9:

Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 10:

Amendement de M. Paul Béchard. — MM. Paul Béchard, le ministre, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Question préalable.

Adoption de l'article.

Art. 11: adoption.

Art. 14:

Amendement de M. Paul Béchard. — MM. Paul Béchard, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, le ministre, le rapporteur pour avis. — Question préalable.

Adoption de l'article.

Art. 18: adoption.

Art. 19:

Amendement de M. Fousson. — MM. Fousson, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 22 *bis*:

Amendement de Mme Marcelle Devaud et de M. Riviérez. — Mme Marcelle Devaud, MM. Riviérez, le rapporteur, de Villoutreys, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble: MM. Durand-Réville, Paul Béchard, le ministre.

Adoption de la décision.

15. — Décret sur la réorganisation de Madagascar. — Adoption des conclusions d'un rapport (p. 588).

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendement de M. Léon David. — MM. Chaintron, Paul Longuet, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer. — Rejet.

Amendement de M. Jules Castellani. — MM. Jules Castellani, le rapporteur; le ministre. — Rejet, au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 2, 4, 5 et 6: adoption.

Art. 7:

Amendement de M. Jules Castellani. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 9:

Amendement de M. Léo Hamon. — Adoption.

Amendement de Mme Marcelle Devaud. — Mme Marcelle Devaud, MM. le ministre, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Jules Castellani. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 11 et 12: adoption.

Art. 13:

Amendement de M. Paul Béchard. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 14 et 15: adoption.

Adoption de la décision.

16. — Décret sur les attributions du conseil de gouvernement et de l'assemblée représentative de Madagascar. — Adoption des conclusions d'un rapport (p. 591).

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: adoption.

Art. 1er *bis*:

Amendement de M. Léon David. — MM. Chaintron, Paul Longuet, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de M. Léon David. — MM. Chaintron, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement de M. Léon David. — MM. Chaintron, le rapporteur, le ministre, Léon David. — Rejet, au scrutin public.

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 2 et 4: suppression.

Art. 7 et 8: adoption.

Art. 9:

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 10 à 15, 17 et 18: adoption.

Art. 19:

Amendements de Mme Marcelle Devaud. — Mme Marcelle Devaud, MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 20 à 21 *bis* et 26 à 35: adoption.

Art. 39:

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 41 à 47: adoption.

Art. 48:

Amendement de M. Jules Castellani. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 49:

Amendements de Mme Marcelle Devaud. — Mme Marcelle Devaud, MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements de Mme Marcelle Devaud. — Rejet.

Amendement de Mme Marcelle Devaud. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 53 à 59: adoption.

Art. 60:

Amendement de M. Paul Béchard. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 61, 63, 64 et 68: adoption.

Sur l'ensemble: M. Léon David.

Adoption de la décision.

17. — Décret sur les attributions des conseils de province et des assemblées provinciales de Madagascar. — Adoption des conclusions d'un rapport (p. 599).

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 9: adoption.

Art. 10:

Amendement de M. Claude Mont. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 11 à 36, 40 et 42 à 47: adoption.

Art. 48:

Amendement de Mme Marcelle Devaud. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 52, 55 à 59, 61, 62 et 63 *bis*: adoption.

Adoption de la décision.

18. — Dessaisissement d'une commission (p. 604).

19. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 604).

20. — Règlement de l'ordre du jour (p. 604).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

RECOUVREMENT DE CERTAINES CREANCES

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative au recouvrement de certaines créances. (Nos 167, 524, session de 1955-1956; 295 et 402, session de 1956-1957.)

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

MM. Soudet, conseiller technique au cabinet du garde des sceaux; Aubouin, chargé de mission.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Jean Geoffroy, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, la procédure de recouvrement simplifié de certaines créances a donné d'excellents résultats pratiques puisque, devant le seul tribunal de commerce de la Seine, plus de 7.000 requêtes ont été déposées pour l'année 1954.

Votre commission de la justice a donc eu comme souci, en deuxième comme en première lecture, de ne pas alourdir cette procédure, pour lui conserver sa simplicité et son efficacité. En conséquence, je vous demande d'adopter le texte que vous avez pu lire dans le rapport écrit que j'ai présenté.

Cependant, je ferai remarquer qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'article 16, lequel doit être mis en harmonie avec l'article 6. Il importe, en effet, puisqu'il a été prévu, à l'article 6, que le procès-verbal de conciliation serait enregistré au droit fixe, que cette même mesure soit applicable pour les créances civiles.

Je vous demande donc d'ajouter, après les mots « un procès-verbal », la formule suivante: « qui sera enregistré au droit fixe et aura force exécutoire ».

J'ajoute, pour terminer, que cette réforme recevrait toute son efficacité si les frais de justice étaient enfin considérablement réduits, comme votre commission de la justice en a plusieurs fois exprimé le désir. J'enregistre avec satisfaction la lettre que M. le secrétaire d'Etat au budget a adressée à la commission de la justice et dans laquelle il définit les intentions du Gouvernement. M. le secrétaire d'Etat au budget s'exprime ainsi:

« J'ajoute, pour répondre au désir exprimé par la commission de la justice du Conseil de la République de voir alléger la charge qui pesait sur les décisions judiciaires rendues dans les instances relatives au recouvrement des créances, que le secrétariat d'Etat au budget poursuit, de concert avec le ministère de la justice, la mise au point d'un projet de réforme d'ensemble du régime fiscal des actes judiciaires qui comporterait notamment une réduction sensible du tarif du droit de condamnation ainsi qu'une exonération générale de droits de timbre et d'enregistrement pour tous les actes et décisions de justice relatifs à des litiges de faible importance ».

La commission de la justice, et j'espère que le Conseil de la République s'associera à elle, tient à prendre acte de cette déclaration.

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article 1er, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa 2e lecture, texte ainsi rédigé:

TITRE Ier

Recouvrement de certaines créances commerciales.

Art. 1er. — Toute demande en payement d'une somme d'argent, qui serait de la compétence du tribunal de commerce, peut être soumise à la procédure d'injonction de payer réglée au présent titre:

1° Lorsque la demande a une cause contractuelle et ne dépasse pas 250.000 habitants;

2° Lorsque l'engagement résulte d'une lettre de change acceptée ou d'un billet à ordre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République de sa première lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 2. — Le demandeur déposera au greffe du tribunal de commerce, en personne ou par mandataire, ou adressera au président du tribunal de commerce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une requête contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, l'indication précise de la somme réclamée et sa cause.

« A l'appui de la requête, il sera joint tous documents de nature à justifier de l'existence et du montant de la créance et à en établir le bien-fondé, notamment tous écrits émanant du débiteur et visant la reconnaissance de la dette ou un engagement de payer. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 3, l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 3. — Le président, au bas de cette requête, autorisera la signification d'une injonction de payer si la créance lui paraît justifiée.

« Dans le cas contraire, il rejettera, sans voie de recours possible pour le créancier, sauf à celui-ci à procéder suivant les voies de droit commun.

« La requête qui est revêtue de l'injonction de payer reste, jusqu'à apposition de la formule exécutoire prévue par l'article 6 ci-après, à titre de minute, entre les mains du greffier qui peut en délivrer un extrait sous forme de certificat mentionnant les noms, professions et domiciles du créancier et du débiteur, la date de l'injonction de payer, le montant et la cause de la dette, le numéro de l'inscription au registre prévu à l'article 10 ci-après et, le cas échéant, la mention de l'enregistrement de l'original. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 5, l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 5. — Avis de l'injonction de payer accordée par le président est notifié au débiteur, soit par lettre recommandée du greffier avec demande d'avis de réception, lorsque la créance est inférieure ou égale au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de commerce, soit par exploit d'huissier, lorsque la créance est supérieure à ce taux ou en l'absence d'avis de réception constatant la délivrance au destinataire.

« La notification contiendra l'extrait prévu à l'article 3, alinéa 2, avec sommation au débiteur d'avoir, dans le délai de quinzaine et sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, à satisfaire à la demande du créancier avec ses accessoires en intérêts et frais dont le montant sera précisé.

« Elle devra, à peine de nullité, reproduire le texte de l'alinéa 1er de l'article 6 et de l'article 7 ci-dessous et contiendra, en outre, avertissement au débiteur que, s'il a des moyens de défense tant sur la compétence que sur le fond à faire valoir, il devra, dans les quinze jours francs qui suivront celui de la réception de la lettre ou celui de la notification, formuler son contredit à l'injonction de payer, sinon celle-ci sera rendue exécutoire. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 6, l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 6. — Le contredit se fera, à peine de nullité, par une simple lettre remise au greffier contre récépissé. Ledit récépissé ne pourra être délivré que sous réserve de consignation préalable par le contredisant du droit de placement.

« Aussitôt le greffier convoquera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les parties à comparaître devant le tribunal à la première audience, en observant entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audience un délai de huit jours francs lorsque les parties sont domiciliées dans le département ou dans les départements limitrophes, de quinze jours lorsqu'elles sont domiciliées dans les autres parties de la France métropolitaine, d'un mois lorsqu'elles sont domiciliées hors de la France métropolitaine.

« Dans tous les cas, le tribunal, avant de statuer, commettra un juge à l'effet de procéder à une tentative de conciliation. Le procès-verbal de conciliation sera enregistré au droit fixe et la grosse de ce procès-verbal sera revêtue de la formule exécutoire par le greffier.

« Le tribunal saisi d'un contredit statuera, même d'office, après avoir constaté le retour de l'avis de réception, par un jugement qui aura les effets d'un jugement contradictoire. En cas de rejet pur et simple du contredit ou de radiation du contredit par suite de désistement, l'ordonnance sortira son plein et entier effet. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 7, l'adoption du nouveau texte suivant proposé pour coordination :

« Art. 7. — S'il n'a pas été formé de contredit dans le délai prescrit, l'injonction de payer sera, sur la réquisition du créancier, visée sur l'original de la requête par le président du tribunal et revêtue par le greffier de la formule exécutoire. Ladite réquisition se fera par simple lettre.

« L'injonction de payer produira alors tous les effets d'un jugement contradictoire. Elle ne sera susceptible ni d'opposition, ni d'appel, même si elle accorde des délais de payement. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 9, la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 9. — La procédure d'injonction de payer sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce du domicile du débiteur, nonobstant toute clause attributive de juridiction.

« L'incompétence de tout autre tribunal de commerce pourra être soulevée en tout état de cause et sera prononcée, même d'office, par le juge. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 13 l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 13. — Le juge de paix, par une simple mention au bas de la requête, autorisera la signification d'une injonction de payer, si la créance lui paraît justifiée ; dans le cas contraire, il rejettera sans voie de recours possible pour le créancier, sauf à celui-ci à procéder suivant les voies de droit commun.

« La requête revêtue de l'injonction de payer reste, jusqu'à apposition de la formule exécutoire, prévue par l'article 17 ci-après, à titre de minute, entre les mains du greffier qui peut en délivrer un extrait sous forme de certificat mentionnant les noms, professions et domiciles du créancier et du débiteur, la date de l'injonction de payer, le montant et la cause de la dette, le numéro de l'inscription au registre prévu à l'article 20 ci-après et le cas échéant la mention de l'enregistrement de l'original. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 15, l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 15. — Avis de l'injonction de payer accordée par le juge est notifiée au débiteur, soit par lettre recommandée du greffier avec demande d'avis de réception, lorsque la créance est supérieure au taux de compétence en dernier ressort du juge de paix, soit par exploit d'huissier, lorsque la créance est supérieure à ce taux ou en l'absence d'avis de réception constatant la délivrance au destinataire.

« La notification contiendra l'extrait prévu à l'article 13, alinéa 2, avec sommation au débiteur d'avoir, dans le délai de quinzaine et sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, à satisfaire à la demande du créancier avec ses accessoires en intérêts et frais dont le montant sera précisé.

« Elle devra, à peine de nullité, reproduire le texte de l'alinéa premier de l'article 16 et de l'article 17 et contiendra, en outre, avertissement au débiteur que, s'il a des moyens de défense tant sur la compétence que sur le fond à faire valoir, il devra, dans les quinze jours francs qui suivront celui de la réception de la lettre ou celui de la notification, formuler son contredit à l'injonction de payer, sinon celle-ci sera rendue exécutoire. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 16, l'adoption du nouveau texte suivant, modifié ainsi que l'a indiqué M. le rapporteur :

« Art. 16. — Le contredit se fera, à peine de nullité, par une simple lettre remise au greffier contre récépissé. Ledit récépissé ne pourra être délivré que vous réserve de consignation préalable des frais par le contredisant.

« Aussitôt, le greffier convoquera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les parties à comparaître devant le juge de paix de la première audience, en observant entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audience un délai de huit jours francs lorsque les parties sont domiciliées dans le département ou dans les départements limitrophes, de quinze jours lorsqu'elles sont domiciliées dans les autres parties de la France métropolitaine, d'un mois lorsqu'elles sont domiciliées hors de la France métropolitaine.

« S'il y a conciliation, les conditions en seront portées sur le registre plumitif d'audience et le juge en pourra dresser, sur la demande de l'une des parties, un procès-verbal qui sera enregistré au droit fixe et aura force exécutoire.

« En cas de défaut ou de non-conciliation, le juge de paix statuera, même d'office, après avoir constaté le retour de l'avis de réception, sur le contredit par un jugement qui aura les effets d'un jugement contradictoire.

« En cas de rejet pur et simple du contredit ou de radiation du contredit par suite de désistement, le jugement sortira son plein et entier effet. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 19, la reprise intégrale du t xte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 19. — La procédure d'injonction de payer sera de la compétence exclusive du juge de paix du domicile du débiteur nonobstant toute clause attributive de juridiction.

« L'incompétence de tout autre juge de paix pourra être soulevée en tout état de cause. Elle sera prononcée, même d'office, par le juge. » — *(Adopté.)*

Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de vingt-huit jours, à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture.

— 3 —

TARIF DOUANIER DE LA CORSE POUR LES TABACS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 56-681 du 11 juillet 1956 modifiant le tarif douanier spécial de la Corse en ce qui concerne les tabacs bruts, les déchets de tabac, tabacs fabriqués et extraits ou sauces de tabacs (praiss). (N°s 229 et 378, session de 1956-1957.)

Le rapport de M. François Valentin, au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 56-681 du 11 juillet 1956 portant modification du tarif douanier spécial de la Corse en ce qui concerne les tabacs bruts, les déchets de tabacs, tabacs fabriqués et extraits ou sauces de tabac (praiss). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

RETABLISSEMENT DE DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION SUR LES VIANDES DE CHEVAL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 56-1099 du 31 octobre 1956 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables aux chevaux destinés à la boucherie et aux viandes des espèces chevaline, asine et mulassière (n°s 282 et 393, session de 1956-1957).

Le rapport de M. François Valentin, au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 56-1099 du 31 octobre 1956 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables aux chevaux destinés à la boucherie et aux viandes des espèces chevaline, asine et mulassière. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

SUSPENSION DU DROIT DE DOUANE D'IMPORTATION SUR CERTAINS SERUMS ET VACCINS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 56-1102 du 2 novembre 1956 portant suspension jusqu'au 31 décembre 1956 du droit de douane d'importation applicable aux sérums et vaccins contre la peste porcine (n°s 283 et 379, session de 1956-1957).

Le rapport de M. François Valentin, au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 56-1102 du 2 novembre 1956 portant suspension jusqu'au 31 décembre 1956 du droit de douane d'importation applicable aux vaccins et sérums contre la peste porcine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

MODIFICATION DES ARTICLES 26 A 28 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE.

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 26, 27 et 28 du code de la santé publique (n°s 234 et 376, session de 1956-1957).

Dans la discussion générale la parole est à Mme le rapporteur de la commission de l'intérieur.

Mme Renée Dervaux, *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* Mesdames, messieurs, le rapport n° 376 tendant à modifier les articles 26, 27 et 28 du code de la santé publique a été distribué.

Je vous demande de bien vouloir vous y reporter et d'adopter les conclusions de votre commission afin de rendre possible les réparations d'immeubles sans expulsion de locataires.

M. René Dubois, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la famille.

M. le président de la commission de la famille. Je voudrais simplement dire, au nom de la commission de la famille et de la santé publique, que cette commission a apporté son appui entier à la modification de ces trois articles du code de la santé publique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — L'article 26 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« *Art. 26.* — Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, attenant ou non à la voie publique, constitue soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le préfet, saisi par un rapport motivé du directeur départemental de la santé ou de son représentant le directeur du service municipal chargé de l'hygiène de l'habitation, concluant à l'insalubrité de tout ou partie de l'habitation, est tenu dans le mois d'inviter le conseil départemental d'hygiène ou la commission des logements insalubres à Paris ou l'une des commissions d'hygiène et de salu-

brité des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux dans la Seine, à donner son avis dans un délai de deux mois:

« 1° Sur la réalité et les causes de l'insalubrité;

« 2° Sur les mesures propres à y remédier ».

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. Art. 2. — L'article 27 du code de la santé publique est modifié comme suit:

« *Art.* 27. — Le rapport du directeur départemental de la santé ou de son représentant, contresigné par le préfet, est déposé au secrétariat général de la préfecture, à la disposition des intéressés. Dans le département de la Seine, ce rapport est déposé au bureau d'hygiène de l'habitation relevant de la préfecture de la Seine.

« Les propriétaires, usufruitiers, usagers et occupants sont avisés, au moins huit jours d'avance, à la diligence du préfet et par lettre recommandée, de la réunion du conseil départemental d'hygiène ou de la commission compétente en tenant lieu et ils produisent, dans ce délai, leurs observations.

« Ils doivent, s'ils en font la demande, être entendus par le conseil départemental d'hygiène ou la commission en tenant lieu, en personne ou par mandataire, et ils sont appelés aux visites et constatations des lieux.

« En cas d'avis contraire aux conclusions du rapport du directeur départemental de la santé ou de son représentant, cet avis est transmis au ministre chargé de la santé publique, qui saisit le conseil supérieur d'hygiène publique de France. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 28 du code de la santé publique est modifié comme suit:

« *Art.* 28. — Si l'avis du conseil départemental d'hygiène ou de la commission qui en tient lieu ou, éventuellement, celui du Conseil supérieur d'hygiène publique de France conclut à la réalité de l'insalubrité et à l'impossibilité d'y remédier, le préfet est tenu, dans le délai d'un mois, de prononcer par arrêté l'interdiction définitive d'habiter; sur l'avis du conseil départemental d'hygiène ou de la commission qui en tient lieu ou, éventuellement, sur celui du Conseil supérieure d'hygiène, l'arrêté précisera si l'interdiction définitive d'habiter est immédiate ou applicable au départ des occupants.

« Dans le cas où il aurait été conclu à la possibilité de remédier à l'insalubrité, le préfet est tenu, dans le délai d'un mois, de prescrire par arrêté les mesures appropriées indiquées, ainsi que leur délai d'exécution, par l'avis du conseil départemental d'hygiène ou de la commission qui en tient lieu ou, éventuellement, par celui du Conseil supérieur d'hygiène; le préfet pourra prononcer l'interdiction temporaire d'habiter. Cette interdiction d'habiter prendra fin dès la constatation de l'exécution de ces mesures par le maire ou l'autorité sanitaire ». — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 7 —

DECRET PORTANT REORGANISATION DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Suite de la discussion et adoption des conclusions du rapport de la commission de la France d'outre-mer.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. (Nos 341 et 390, session de 1956-1957.)

Je rappelle au Conseil de la République que nous en sommes arrivés à la discussion de l'article 6.

J'en donne lecture:

« Art. 6. — Le haut commissaire de la République est nommé par décret du Président de la République pris en conseil des ministres. Il exerce les fonctions de haut commissaire et de chef du groupe de territoires.

« Il est, dans le ressort des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, le représentant du Gouvernement. Il relève directement de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

« Le chef de territoire, nommé par décret en conseil des ministres, est, dans le territoire, le dépositaire des pouvoirs de la République. »

Les deux premiers alinéas n'étant pas contestés, je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 16), M. Béchard propose de rédiger le troisième alinéa de cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale, texte ainsi conçu:

« Le chef de territoire, nommé par décret en conseil des ministres, est, par délégation permanente du haut commissaire, le dépositaire dans le territoire des pouvoirs de la République. »

La parole est à M. Béchard.

M. Béchard. Il est évident qu'il ne peut y avoir, dans un même groupe de territoires, deux dépositaires des pouvoirs de la République. Or le texte, tel qu'il vous est soumis, ferait que le dépôt de ces pouvoirs serait confié en même temps à deux hommes: le haut commissaire, d'une part, le chef de territoire, d'autre part.

Je crois que c'est à la suite d'un compromis que l'Assemblée nationale, désireuse de marquer l'effort que l'on fait en faveur des territoires et de leur donner satisfaction, a retenu la rédaction qui me semble bonne et que je propose au Conseil d'adopter. Elle stipule que le haut commissaire délègue d'une façon permanente au sein du territoire les pouvoirs qu'il est seul à détenir.

M. Marius Moutet, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vous demande, monsieur le président, au nom de la commission, de bien vouloir réserver l'article 6 jusqu'à l'examen de l'article 8 car, avec le premier alinéa de cet article, c'est le même problème qui se pose. Il est inutile de faire deux discussions pour le même objet.

M. le président. La commission demande que l'article 6 soit réservé. Cette demande est de droit.

L'article 6 est donc réservé, ainsi que les amendements qui s'y rapportent.

« Art. 7. — Le haut commissaire de la République est assisté d'un secrétaire général du haut commissariat, nommé par décret, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement dans sa double fonction de haut commissaire et de chef du groupe de territoires et auquel il peut déléguer certaines de ses attributions. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Le haut commissaire de la République assure la promulgation, la publication et l'exécution des lois et décrets et l'application des actes et instructions du ministre de la France d'outre-mer.

« Il dispose du pouvoir réglementaire.

« Il assure et coordonne la défense des territoires de son ressort et leur participation à l'effort commun de défense.

« Il assure le maintien de l'ordre public et la sûreté des personnes et des biens; il veille à la bonne administration de la justice.

« Il déclare l'état de siège.

« Il peut, en cas de nécessité, transférer le siège du haut-commissariat, à charge d'en rendre compte au ministre de la France d'outre-mer.

« Le haut commissaire négocie avec les autorités des pays étrangers en Afrique toutes conventions, notamment à caractère commercial, applicables au groupe de territoires ou à plusieurs territoires du groupe après avis des conseils de Gouvernement intéressés et dans la limite des instructions gouvernementales. Il les conclut sous réserve de leur approbation par le Gouvernement.

« En vue de l'exercice de ces attributions, le haut commissaire est dépositaire des pouvoirs de la République. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. J'ai déjà signalé au cours de la discussion générale les quelques appréhensions que nous donnait l'article 8, notamment quant aux pouvoirs donnés au haut commissaire de la République pour certaines négociations. Si je n'ai pas présenté d'amendement c'est que les explications fournies sur ce point par M. le ministre m'ont donné satisfaction. Je tiens cependant à appeler l'attention du Conseil de la République sur certains inconvénients à attendre de ce mode de délégation, si je puis dire, de pouvoirs, en particulier pour certaines matières qui doivent rester uniquement du ressort du Gouvernement.

Si je prends, pour comparer, l'article 5 du décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de Madagascar, je vois que le haut commissaire « communique avec les représentants de la République française outre-mer, les autorités des pays étrangers en Afrique et en Asie et les représentants de la République française dans ces pays, les représentants consulaires des

gouvernements étrangers régulièrement accrédités et dont la juridiction s'étend au territoire à Madagascar. »

Le présent article en discussion dispose, lui, que « le haut commissaire négocie avec les autorités des pays étrangers en Afrique toutes conventions, notamment à caractère commercial, applicables au groupe de territoires ou à plusieurs territoires du groupe ... dans la limite des instructions gouvernementales » et qu'il « les conclut sous réserve de leur approbation par le Gouvernement ».

Certes, l'approbation du Gouvernement est nécessaire, mais le haut commissaire est tout de même autorisé à négocier. Le mot « notamment » n'est pas limitatif et les traités commerciaux sont cités comme un exemple. En fait, on autorise le haut commissaire à négocier pour toutes espèces d'affaires intéressant le territoire.

Je voudrais que le haut commissaire soit autorisé à négocier uniquement pour des matières que le Gouvernement aura connues et pour lesquelles il l'aura habilité à poursuivre les négociations. Agir autrement serait peut-être, souvent, troubler des négociations entreprises, qui pourraient devenir alors discordantes, entre plusieurs hauts commissaires et divers pays étrangers. Nous pouvons fort bien admettre que le haut commissaire de Dakar, ou celui de Brazzaville, sera amené à négocier avec les mêmes pays dans des conditions absolument différentes, auquel cas le principe d'unité d'action dans l'ensemble de l'Union française ne serait plus sauvegardé.

Un autre problème se pose: Pour certaines affaires de politique extérieure, on peut se demander jusqu'où la compétence et la responsabilité du ministre des affaires étrangères sera engagée et si ce dernier ne va pas être dépouillé d'une partie d'entre elles.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre. Il n'y a aucune espèce de difficulté. Il est absolument évident que le haut commissaire ne peut agir et négocier que dans les limites des instructions qui lui seront données par le Gouvernement, c'est-à-dire pour traiter avec les autorités des pays étrangers.

M. Jule Castellani. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Par amendement (n° 17) M. Béchard propose d'insérer en tête de cet article 8 un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Le haut commissaire de la République française est le dépositaire des pouvoirs de la République pour l'ensemble des territoires du ressort du haut commissariat » et, en conséquence, de supprimer le dernier alinéa.

La parole est à M. Béchard.

M. Béchard. J'ai présenté tout à l'heure un amendement à l'article 6. La commission a demandé la réserve de cet article en faisant observer que les textes se rejoignaient. En effet, l'amendement proposé à l'article 6 comme l'amendement proposé à l'article 8 ont pour objet de préciser que le seul dépositaire des pouvoirs de la République est le haut commissaire qui, dans les territoires, délègue en permanence ses pouvoirs au chef de territoire. Le troisième alinéa de l'article 6 serait donc ainsi rédigé:

« Le chef de territoire, nommé par décret en conseil des ministres, est, par délégation permanente du haut commissaire, le dépositaire dans le territoire des pouvoirs de la République. »

A l'article 8, on insérerait un alinéa similaire ainsi conçu:

« Le haut commissaire de la République française est le dépositaire des pouvoirs de la République pour l'ensemble des territoires du ressort du haut commissariat. »

Naturellement, le dernier alinéa de cet article 8, tel que proposé par la commission, n'aurait alors plus d'utilité. Pour éviter une répétition, on le supprimerait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le problème qui vous est soumis est une question d'école plutôt qu'un problème véritable. Néanmoins, suivant la solution que vous adopterez, vous pourrez avoir ou non des difficultés.

Quel est exactement le problème ? Il s'agit de savoir qui doit être le véritable dépositaire des pouvoirs de la République. Peut-on, dans une circonscription, que ce soit un seul territoire ou un groupe de territoires, avoir plusieurs dépositaires des pouvoirs de la République ?

Que sont ces pouvoirs ? C'est la possibilité, par exemple, de promulguer et d'appliquer les lois; ce peut être celle de décréter l'état de siège; ce sont certains pouvoirs exceptionnels. A qui ces pouvoirs incombent-ils ?

La commission avait pensé que l'on pouvait avoir deux dépositaires suivant qu'il s'agissait de questions intéressant un seul territoire ou de questions intéressant le groupe de territoires. Pour ce dernier, le dépositaire des pouvoirs de la République est le haut commissaire; pour un seul territoire, ce serait le chef de territoire.

Evidemment, cette solution peut entraîner certains conflits et cette dualité d'une même autorité détenant les pouvoirs de l'Etat n'est pas sans présenter des difficultés. On nous propose alors une seconde solution : celle qui a été adoptée par l'Assemblée nationale — sur la demande du Gouvernement si je ne me trompe — qui aboutit dans les faits à peu près au même résultat mais qui tranche la question de droit. Selon cette thèse, il n'y a qu'un dépositaire des pouvoirs de la République, c'est le haut commissaire, mais le chef d'un territoire peut, par délégation de ce haut commissaire, exercer ses pouvoirs.

Je ne me passionnerai pas pour ce conflit. Je ne crois pas qu'il ait autant d'importance que certains veulent lui attribuer. C'est de la matière pour les professeurs de droit, surtout de droit public, et l'on peut très bien concevoir que le chef de territoire ait la délégation du chef de groupe. S'il a directement le dépôt des pouvoirs de la République, il est à côté de celui qui n'est pas à proprement parler son supérieur, qui néanmoins le supervise puisque son rôle est de coordonner l'action dans les territoires sur un grand nombre de points. Si, au contraire, il agit par délégation, celle-ci peut lui être retirée.

M. Durand-Réville. Et voilà!

M. le rapporteur. Supposons que cette délégation ne lui soit pas retirée et qu'il persévère dans son action. Il se passera pour le chef de territoire ce qui se passe pour un préfet qui n'est plus l'agent agréé par le Gouvernement, c'est-à-dire qui n'exécute plus, à proprement parler, les directives du Gouvernement: on le remplace.

Par conséquent, je ne crois pas qu'il y ait là un véritable problème. Je serai assez disposé à accepter la solution unitaire et la délégation qui permettra, dans les faits, à peu près les mêmes résultats.

La commission a été très divisée sur ce point et, avant de vous donner son avis définitif, elle voudrait entendre les raisons du Gouvernement.

Vous comprenez pour quelles raisons nous avons réservé les articles 6 et 8 qui donnent respectivement délégation au chef de territoire et au haut commissaire pour le groupe de territoires. Nous serions heureux de savoir, avant de donner notre avis, à quelle solution s'arrête le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement demande au Conseil de la République de bien vouloir adopter l'amendement déposé par M. Béchard, amendement qui a le grand avantage de concilier, ainsi que l'a souligné M. Marius Moutet, le fait et le droit.

En droit, il ne peut pas y avoir deux titulaires des pouvoirs de la République dans un groupe de territoires, l'un à l'échelon fédéral et l'autre à l'échelon du territoire. Décider, en effet, qu'il y aura deux titulaires de ces pouvoirs, le gouverneur et le haut commissaire, c'est instituer une dualité contraire à la Constitution.

Pouvez-vous décider, par ailleurs, qu'il n'y aura qu'un titulaire de ces attributions, le chef du territoire, à l'exclusion du haut commissaire ? Je ne pense pas que cela soit possible juridiquement, car dans les territoires d'A. O. F. et d'A. E. F. on compte plusieurs gouverneurs — huit en A. O. F., quatre en A. E. F. — plus le haut commissaire. Une telle disposition serait donc également en contradiction avec la Constitution.

Par contre, si vous décidez que le haut commissaire est le dépositaire des pouvoirs de la République, mais qu'il donne une délégation permanente au chef de territoire, vous n'amoindrissez en rien l'autorité des chefs de territoire et en même temps vous respectez la Constitution.

Mon dernier argument sera le suivant. J'ai souvent entendu parler dans cette assemblée des règles constitutionnelles et cela est normal, puisque c'est vous qui provoquez la réunion du comité constitutionnel. Je serais, je dois le dire, surpris que, dans une matière où il s'agit de respecter l'esprit et la lettre de la Constitution, le Sénat s'y refuse alors que l'Assemblée nationale s'y est pliée.

M. Razac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Razac.

M. Razac. Mes chers collègues, j'ai été un de ceux qui en commission ont le plus insisté pour que le chef de territoire soit le dépositaire des pouvoirs de la république.

La raison en est que nous voulons, par cette série de décrets, promouvoir la personnalité des territoires et les amener à une

sorte d'autonomie interne. Un de ces décrets spécifie que le chef de territoire, c'est-à-dire le président du conseil de gouvernement que nous allons instituer, recevra une délégation pour l'exercice de ses pouvoirs alors que, jusqu'ici, il tenait ses pouvoirs directement de la Constitution.

Je dois dire que l'Assemblée a perçu le problème et qu'elle a maintenu dans les deux textes dont nous avons à débattre, à savoir celui qui règle la réorganisation de l'Afrique Occidentale française et de l'Afrique Equatoriale française et celui qui traite des conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans ces mêmes territoires, cette double déposition de pouvoirs.

Le texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale sur la réorganisation des pouvoirs en A. O. F. et en A. E. F. précise bien que c'est le haut commissaire qui est le dépositaire des pouvoirs du Gouvernement. Le texte organisant les conseils de gouvernement précise, lui, que c'est le chef de territoire qui est ce dépositaire.

Je veux bien qu'il y ait là une contradiction. Je veux bien que notre Assemblée se penche sur elle pour essayer de la résoudre.

Pour ma part, je ne serais pas hostile à la solution de transaction qui est proposée par l'amendement de notre collègue M. Béchard, mais je voudrais bien avoir l'assurance que la délégation des pouvoirs du Gouvernement donnée au chef du territoire sera consacrée par la loi afin qu'elle ne soit pas remise en cause régulièrement à chaque nomination d'un chef de territoire. Je voudrais en quelque sorte que cette délégation soit automatique et, sous cette réserve, je serais prêt à me rallier au texte qui nous est soumis.

M. Paul Béchard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Béchard.

M. Paul Béchard. Je me demande s'il vaut la peine d'intervenir au point où nous en sommes, puisque, si j'ai bien compris notre collègue M. Razac, il semble disposé à se rallier à mon amendement.

Qu'il me permette cependant de lui faire remarquer que, dans le désir qui est le sien — que nous comprenons d'ailleurs et que nous partageons avec lui et avec le Gouvernement — de renforcer l'autorité des territoires, il renforce, en fait, dans le territoire, l'autorité d'un homme qui, lui aussi, est le représentant du Gouvernement. Le gouverneur, en effet, est le représentant du Gouvernement en même temps qu'il est le chef de territoire.

Quant à l'argument invoqué par M. Razac au cours de son exposé, en faisant appel à la Constitution, je crois que le texte de celle-ci est formel, mais dans un sens différent de celui que lui donne M. Razac. Il s'agit de l'article 76 de la Constitution. Or, celui-ci dispose:

« Le représentant du Gouvernement dans chaque territoire ou groupe de territoires est le dépositaire des pouvoirs de la République ».

Cela veut bien dire que, là où il y a groupe de territoires, c'est le chef du groupe de territoires qui est le dépositaire des pouvoirs de la République. Le chef de territoire n'en est le dépositaire que là où il n'y a pas groupe de territoires, là où le territoire est autonome.

Je n'insiste pas davantage puisqu'il semble que nous soyons arrivés, non pas à un compromis, mais à un accord sur le texte qui vous est proposé.

M. Razac. Je demande la parole, pour répondre à M. Béchard.

M. le président. La parole est à M. Razac.

M. Razac. M. Béchard invoque l'article 76 de la Constitution. Je lui citerai, moi, l'article 86, qui dispose:

« Le cadre, l'étendue, le regroupement éventuel et l'organisation des communes et départements, territoires d'outre-mer, sont fixés par la loi ».

M. le ministre. Ce n'est pas la même question!

M. Razac. Le groupe de territoires n'est pas prévu. Vous-même, monsieur le ministre, avez fait allusion à la fédération qui n'est pas prévue dans ce texte.

La question n'est peut-être pas là à votre point de vue, mais, du mien, elle se pose. Il en irait différemment si la Constitution avait prévu le groupe de territoires comme collectivité territoriale.

M. le ministre, Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Ce n'est pas du tout la même chose.

Le problème est de savoir quel est l'homme qui est dépositaire des pouvoirs de la République. La Constitution aurait pu énumérer beaucoup d'autres collectivités locales, cela n'aurait pas empêché le problème de se poser. Il n'a rien à voir avec la liste, si longue soit-elle, des collectivités locales, départementales ou territoriales.

M. Riviérez. C'est une discussion d'école!

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je ne pense pas, monsieur Riviérez, que ce soit seulement une discussion d'école.

Je suis sensible au fait que, dans un groupe de territoires, il ne peut y avoir deux dépositaires des pouvoirs de la République, mais je ne surprendrai pas M. le ministre en déclarant qu'entre les deux, j'ai choisi. Et, s'il ne doit y en avoir qu'un, à mes yeux — et c'était l'avis de la commission lorsque nous en avons délibéré — c'est le chef de territoire qui doit être le dépositaire des pouvoirs de la République. On peut ne pas partager cet avis, mais c'est le nôtre.

J'ajoute simplement que, si je suis hostile à l'amendement qui est proposé, c'est parce que, en fait — et ceux qui connaissent le fonctionnement des services dans les territoires et dans les groupes de territoires ne pourront pas me démentir — avec le texte que nous propose M. Béchard, rien ne sera changé sur les errements antérieurs.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je crois que nous pouvons terminer facilement cette discussion. M. Razac semble se rallier à l'amendement de M. Béchard. M. Durand-Réville reste hostile, mais je tiens à lui dire qu'il commet une confusion lorsqu'il déclare que « rien ne sera changé aux errements antérieurs ».

Tout sera changé en ce sens que la loi que vous êtes en train de voter, puisqu'il s'agit d'un décret qui a force de loi, prévoit une délégation permanente. Par conséquent, il n'appartiendra pas au haut commissaire de décider s'il y a lieu de donner ou de refuser la délégation à chaque chef de territoire. La délégation résulte de la loi et elle est permanente. Ainsi, le problème de droit et le problème de fait sont réglés par ce texte. (*Très bien! très bien!*)

M. Paul Béchard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Béchard.

M. Paul Béchard. Je voudrais simplement attirer l'attention du Conseil de la République sur l'anomalie devant laquelle nous nous trouverions si l'on admettait la thèse de M. Razac. Je ne suis pas un juriste; je voudrais raisonner simplement avec bon sens, mais il m'apparaît que le Gouvernement de la République déléguera, dans le système de M. Razac, ses pouvoirs aux gouverneurs. Dans ces conditions, la logique est qu'il faut supprimer complètement, faire disparaître même physiquement le haut commissaire.

M. Razac. Non !

M. Paul Béchard. Mais, si vous voulez lui laisser les pouvoirs de la République, il faut admettre qu'il va les recevoir par le haut, par le Gouvernement de la République, mais non par la base, par les gouverneurs qui, ayant reçu les pouvoirs, lui rendront à leur tour une partie de ceux-ci. Il n'est pas possible d'appliquer cette disposition. Vous ne pouvez avoir qu'un dépositaire des pouvoirs de la République dans un groupe de territoires.

M. le président. M. Razac se rallie-t-il à l'amendement ?

M. Razac. Je me suis rallié à l'amendement à la suite des déclarations de M. le ministre, à savoir que la délégation serait permanente et non temporaire.

M. Abel-Durand. Ce n'est plus une délégation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Sur l'article 6, nous acceptons l'amendement de M. Béchard et l'article 8 est modifié en conséquence. Je réponds à M. Durand-Réville qui nous indique que l'avis de la commission avait déjà été donné: relisez le texte de la commission dans le dernier alinéa de l'article 8. Il était ainsi conçu: « En vue de l'exercice de ces attributions, le Haut commissaire est dépositaire des pouvoirs de la République ». Par conséquent, il y avait bien deux dépositaires des pouvoirs de la République et le Haut commissaire en était un.

La solution proposée par le Gouvernement nous semble vraiment résoudre le problème. Puisque M. Razac se rallie à l'amendement, il ne me paraît pas y avoir maintenant de difficulté pour voter à la fois l'article 6 et le premier alinéa de l'article 8 dans le texte présenté par M. Béchard.

M. le président. Nous discutons présentement l'amendement n° 17 présenté par M. Béchard à l'article 8; c'est à cet amendement que se rallie M. Razac et la commission l'accepte.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte proposé par M. Béchard devient le premier alinéa de l'article 8 et le dernier alinéa de cet article est supprimé.

Le premier alinéa du texte de la commission devient le deuxième. Cet alinéa n'est pas contesté, ni les alinéas suivants jusqu'au sixième inclus.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendendement (n° 18), M. Béchard propose, avant le pénultième alinéa de cet article, d'insérer le nouvel alinéa suivant:

« Le haut commissaire communique avec les représentants de la République française outre-mer, les autorités des pays étrangers en Afrique et les représentants de la République française dans ces pays, les représentants consulaires des gouvernements étrangers régulièrement accrédités et dont la juridiction s'étend aux territoires du groupe. »

La parole est à M. Béchard.

M. Paul Béchard. Monsieur le président, si vous le permettez, je parlerai en même temps sur l'amendement n° 19 qui tend à rédiger différemment le pénultième alinéa de l'article 8, car les deux questions sont liées.

M. le président. En effet, ces deux amendements ont le même but; ils peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Je donne donc lecture du deuxième amendement de M. Béchard (n° 19). Il tend à rédiger comme suit le pénultième alinéa de cet article:

« Le haut commissaire négocie avec ces autorités et représentants toutes conventions, notamment à caractère commercial, applicables dans tout ou partie des territoires de son ressort, après avis des conseils de gouvernement intéressés, et dans la limite des instructions gouvernementales. Il les conclut, sous réserve de leur approbation par le Gouvernement de la République. »

La parole est à M. Béchard.

M. Paul Béchard. Je serai très bref dans le développement de ces deux amendements. J'ai eu tout à l'heure l'agréable surprise d'entendre mon collègue M. Castellani, parlant sur l'article, défendre mes amendements. Je ne puis que le remercier d'avoir facilité ma tâche. Je ne savais pas que ce fût une pratique courante et, pour ma part, je pense qu'elle est excellente. (*Sourires.*)

M. Jules Castellani. Je vous remercie.

M. Paul Béchard. Je crois superflu de donner une nouvelle lecture des deux amendements qui viennent d'être rappelés.

Le second (n° 19) ajoute une précision à la fin de l'alinéa, puisqu'il indique que le Gouvernement dont il s'agit est bien le Gouvernement de la République, et succède au paragraphe sur lequel M. Castellani m'a fait l'amitié de parler avant moi et de vous donner les explications qu'appelait ce texte.

M. Jules Castellani. Je l'ai moins bien fait que vous, mon cher collègue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte les deux amendements.

M. le ministre. Le Gouvernement les accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier amendement (n° 18), accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le second amendement (n° 19) a été défendu en même temps que le premier.

Je mets aux voix cet amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 8, je fais remarquer au Conseil qu'il conviendrait de remplacer, au premier alinéa du texte de la commission, les mots: « Le haut commissaire » par le mot: « Il ».

La commission accepte-t-elle cette modification de forme ?

M. François Schleiter, *président de la commission de la France d'outre-mer.* Oui, monsieur le président.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 8, j'en donne une nouvelle lecture dans le texte qui résulte de l'adoption des précédents amendements:

« Art. 8. — Le haut commissaire de la République française est le dépositaire des pouvoirs de la République pour l'ensemble des territoires du ressort du haut commissariat ».

« Il assure la promulgation, la publication et l'exécution des lois et décrets et l'application des actes et instructions du ministre de la France d'outre-mer.

« Il dispose du pouvoir réglementaire.

« Il assure et coordonne la défense des territoires de son ressort et leur participation à l'effort commun de défense.

« Il assure le maintien de l'ordre public et la sûreté des personnes et des biens; il veille à la bonne administration de la justice.

« Il déclare l'état de siège.

« Il peut, en cas de nécessité, transférer le siège du haut commissariat, à charge d'en rendre compte au ministre de la France d'outre-mer.

« Le haut commissaire communique avec les représentants de la République française outre-mer, les autorités des pays étrangers en Afrique et les représentants de la République française dans ces pays, les représentants consulaires des gouvernements étrangers régulièrement accrédités et dont la juridiction s'étend aux territoires du groupe.

« Il négocie avec ces autorités et représentants toutes conventions, notamment à caractère commercial, applicables dans tout ou partie des territoires de son ressort, après avis des conseils de gouvernement intéressés, et dans la limite des instructions gouvernementales. Il les conclut, sous réserve de leur approbation par le Gouvernement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié et complété.

(*L'article 8, ainsi modifié et complété, est adopté.*)

M. le président. Nous reprenons maintenant l'examen de l'article 6, qui avait été réservé, après l'adoption des deux premiers alinéas.

Je rappelle qu'à l'article 6 s'applique un amendement de M. Béchard (n° 16) qui avait été également réservé, et qui tend à rédiger le 3e alinéa de cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale ainsi conçu:

« Le chef de territoire, nommé par décret en conseil des ministres, est, par délégation permanente du haut commissaire, le dépositaire dans le territoire des pouvoirs de la République. »

Après les explications qui ont été fournies, la commission semble accepter l'amendement.

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le troisième alinéa de l'article 6 est donc ainsi modifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6 ainsi modifié.

(*L'article 6, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je donne maintenant lecture de l'article 9:

« Art. 9. — Le haut commissaire de la République, dans le cadre des lois et règlements, et notamment de ceux qui régissent les services publics de l'Etat:

« *a*) Organise les services de l'Etat à l'échelon du groupe de territoires et dirige leur action;

« *b*) Suit l'emploi de tous les crédits provenant du budget de l'Etat;

« *c*) Est ordonnateur secondaire du budget des dépenses civiles de l'Etat pour les territoires du ressort du haut commissariat et peut, en cette qualité, déléguer aux chefs de territoire relevant de son autorité tout ou partie des crédits qui lui sont délégués;

« *d*) Représente l'Etat en justice et dans tous les actes de la vie civile sous réserve des délégations prévues par la législation en vigueur;

« *e*) Assure une coordination générale de l'activité des services de l'Etat et des services communs et territoriaux;

« *f*) Fixe, après avis du grand conseil, la réglementation générale applicable aux organismes assurant la représentation des intérêts économiques. »

Par amendement (n° 20), M. Béchard propose, à l'alinéa *a* de cet article, de remplacer les mots: « à l'échelon du groupe de territoires », par les mots: « dans le ressort du haut commissariat » (le reste sans changement).

La parole est à M. Béchard.

M. Paul Béchard. Cet amendement tend simplement à une modification de forme.

J'ai jugé que la rédaction qui consiste à dire que le haut commissaire organise les services à l'échelon du groupe de territoires n'est pas bonne. Cette expression « à l'échelon de » est tirée du langage militaire, que nous connaissons tous et n'est pas fameuse! Il vaudrait beaucoup mieux dire qu'il organise « dans le ressort du haut commissariat ».

Je pense que le Conseil acceptera volontiers sans discussion ce point de vue.

M. Durand-Réville. Petit à petit, quand on aura fini de déshabiller les chefs de territoire, il ne restera plus rien. (*Rires.*)

M. Paul Béchard. On ne les déshabille pas, mon cher collègue!

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Je demande à M. Béchard s'il attache à cet amendement une importance tout à fait particulière. S'il ne s'agit que d'une simple question de rédaction, je le prie de retirer cet amendement. Ainsi que M. Moutet l'a dit tout à l'heure, ces questions de forme n'ont pas échappé à la commission mais son attention a été appelée également sur des questions de fond. Il est certain — je l'avais signalé au Conseil de la République dans mon très court rapport préliminaire — qu'une tendance assez nette s'était manifestée, à l'heure où nous nous trouvons, en faveur des territoires, plutôt qu'en faveur des groupes de territoires.

Le fait de parler du ressort du haut commissariat — formule qui n'a pas tellement été entendue — pourrait être interprété par certains de nos collègues comme le désir de conférer des attributions spéciales à ce haut commissariat et qu'ainsi il y aurait peut-être divergence d'appréciation par rapport aux précédentes délibérations de la commission.

Si donc c'est uniquement sur la forme que M. Béchard a voulu intervenir par cet amendement, je pense qu'il nous faciliterait la tâche en n'insistant pas sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Béchard.

M. Paul Béchard. Je retire d'autant plus volontiers l'amendement — si tel est le souhait de M. le président — qu'il n'avait aucune intention cachée. Il s'agissait simplement d'une question de rédaction. Il ne tendait à déshabiller personne!

M. le rapporteur. On vous rend la veste! (*Rires.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Vous avez donc satisfaction, monsieur Durand-Réville ?

M. Durand-Réville. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix, pour l'article 9, le texte de la commission.

(*L'article 9 est adopté.*)

M. le président. « Art. 10. — Le haut commissaire de la République note les fonctionnaires de l'Etat en service dans le groupe de territoires; il exerce à leur égard les pouvoirs disciplinaires, dans les conditions déterminées à l'article 80 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

« Il nomme à toutes les fonctions civiles des services publics de l'Etat dans l'étendue du haut commissariat, à l'exception de celles du chef de territoire, de secrétaire général du gouvernement d'un territoire ou du haut commissariat, d'inspecteur général des affaires administratives, de magistrat, d'inspecteur général du travail et des lois sociales, de directeur du contrôle financier. Les agents du contrôle financier de l'Etat, les professeurs et les maîtres de conférences des facultés, les comptables du Trésor et les personnels du cadre général des trésoreries d'outre-mer restent soumis aux règles statutaires qui leur sont propres. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Le chef du groupe de territoires représente le groupe en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas de litige entre l'Etat et le groupe, ce dernier est représenté par le président du grand conseil.

« Il administre les biens du groupe et en dispose conformément aux délibérations du Grand Conseil.

« Il met en application les impôts, taxes, contributions et redevances à percevoir au profit du budget du groupe.

« Il dispose du pouvoir réglementaire pour assurer l'application et l'exécution des délibérations du Grand Conseil et le fonctionnement des services communs, lesquels sont placés sous son autorité.

« Il organise les services interterritoriaux prévus à l'article 13 ci-dessous après avis du Grand Conseil.

« Il nomme à tous les emplois des services communs, exerce à l'égard des fonctionnaires de ces services les pouvoirs disciplinaires prévus par leur statut.

« Il est ordonnateur du budget du groupe de territoires et des budgets annexes de celui-ci et peut déléguer ses pouvoirs en cette qualité à un ou plusieurs fonctionnaires de son choix agissant sous sa responsabilité. Il peut également constituer des ordonnateurs secondaires et des sous-ordonnateurs. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, des arrêtés immédiatement exécutoires en vue de suspendre ou diminuer à titre provisoire les droits fiscaux d'entrée ainsi que les droits fiscaux de sortie intéressant les produits miniers et pétroliers et les redevances minières et pétrolières peuvent être pris par le chef du groupe de territoires, après avis conforme du ou des conseils de gouvernement intéressés.

« Ces arrêtés sont soumis à la ratification du Grand Conseil. S'il est en cours de session, le Grand Conseil doit en être saisi. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie immédiatement et en fait rapport à l'Assemblée aux fins de ratification. La délibération du Grand Conseil devenue définitive prend effet à compter de la date où elle a été prise. »

Par amendement (n° 21), M. Riviérez propose: I. à la fin du premier alinéa, de supprimer les mots:

« Après avis conforme du ou des conseils de gouvernement intéressés » et de les remplacer par la phrase suivante:

« Le ou les conseils de gouvernement intéressés en sont immédiatement informés et doivent donner leur avis »;

II. Au début du deuxième alinéa, de remplacer les mots:

« Ces arrêtés sont soumis à la ratification du Grand Conseil », par les mots:

« Ces arrêtés, accompagnés des avis ainsi formulés, sont transmis au Grand Conseil pour ratification ».

La parole est à M. Riviérez.

M. Riviérez. Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent il est prévu, à l'article 12, que le chef du groupe de territoires peut prendre des arrêtés immédiatement exécutoires en vue de suspendre ou diminuer, à titre provisoire, les droits fiscaux d'entrée ainsi que les droits fiscaux de sortie intéressant les produits miniers et pétroliers et les redevances minières et pétrolières. Ces arrêtés sont soumis à la ratification du grand conseil.

Il avait été préalablement prévu que l'avis conforme du ou des conseils de gouvernement était nécessaire. L'amendement que je vous soumets tend à solliciter l'avis conforme des conseils de gouvernement après et à transmettre le tout au grand conseil pour ratification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, se plaçant dans des circonstances exceptionnelles où l'on accordait au chef de territoire une autorité particulière, a estimé que le conseil de gouvernement, organisme permanent pouvant donner à tout moment son avis « conforme », imposait ainsi son point de vue.

M. Riviérez estime qu'il suffirait d'une consultation.

M. Durand-Réville. Même pas!

M. le rapporteur. Il propose de supprimer les mots « après avis conforme du ou des conseils de gouvernement intéressés » et de les remplacer par « le ou les conseils de gouvernement intéressés en sont immédiatement informés et doivent donner leur avis ».

M. Riviérez. Il y a dans mon amendement un *lapsus calami*. Il convient de lire, à la fin du texte proposé pour le premier alinéa, « ...donner leur avis conforme ».

M. le président. La dernière phrase du I de l'amendement de M. Riviérez se lit donc comme suit: « Le ou les conseils de gouvernement intéressés en sont immédiatement informés et doivent donner leur avis conforme » ?

M. Riviérez. Oui, monsieur le président.

M. Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je voudrais demander à M. Riviérez ce qui se passerait si la décision n'est pas ratifiée, autrement dit, si l'avis n'est pas conforme. Les droits auront été suspendus ou réduits pendant la période — plus ou moins longue — qui s'écoulera entre la décision et sa ratification éventuelle.

Si l'avis *a posteriori* s'oppose à la décision, procédera-t-on à la récupération des droits non perçus ? Quelles seront les incidences sur les budgets locaux ?

M. Riviérez. L'arrêté sera annulé, il n'y aura qu'une restitution de droits.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je voudrais répondre à la question posée par Mme Devaud. Ce qui se passera ? C'est que les territoires auront été privés de recettes sans avoir été consultés. Ensuite, lorsqu'on réunira le conseil, si l'assemblée territoriale déclare qu'elle n'est pas d'accord, on rapportera l'arrêté. En attendant, le budget dont elle a la responsabilité aura été mis en déséquilibre.

Je considère que ce système est très dangereux et je préfère le texte proposé par la commission.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je demande personnellement le maintien du texte de M. Riviérez qui me paraît excellent, contrairement à ce que pensent M. Durand-Réville et Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je posais seulement une question.

M. le ministre. En effet, l'article 12 prévoit qu'il s'agit de circonstances exceptionnelles dans les termes suivants:

« Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent... ». Il est donc bien spécifié qu'il ne s'agit que de cas extraordinaires, donc très graves; cela peut être une pénurie dangereuse de baisses ou hausses brutales de produits, qui risquent de mettre le territoire ou le groupe de territoires en difficulté. Allez-vous priver ces territoires ou ces groupes de territoires de la possibilité de faire face à de telles circonstances exceptionnelles ? Je ne pense pas que nous puissions le faire.

Cet article est rédigé dans l'intérêt même des territoires. Il me semble logique, comme M. Riviérez le suggère, que l'avis du territoire soit donné et qu'on demande que cet avis soit requis. Il est évident qu'il y a des cas où il est nécessaire d'agir immédiatement, mais le territoire peut ensuite être consulté et donner son avis. Par contre, si vous enfermez ceux qui sont à la tête du territoire ou du groupe de territoires dans des règles telles qu'ils ne puissent pas agir, même devant des nécessités exceptionnelles, dites tout de suite que vous voulez empêcher toute action.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Fodé Mamadou Touré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fodé Mamadou Touré.

M. Fodé Mamadou Touré. Tout à l'heure, M. le ministre a parlé de disette. Or, si je lis bien le texte, il s'agit de produits miniers et pétroliers.

M. le ministre. Il peut parfaitement arriver qu'à un moment quelconque — et nous avons connu cette situation en France il n'y a pas très longtemps — on manque de produits pétroliers, ce qui empêche certaines industries de fonctionner et crée une situation particulièrement grave.

Vous savez, d'ailleurs, comme moi, que les produits énergétiques sont à l'heure actuelle essentiels à la vie collective.

M. Fodé Mamadou Touré. Alors, monsieur le président, je me prononcerai contre cet amendement parce que j'estime que la mesure est assez grave, puisqu'il s'agit d'aller à l'encontre des prérogatives des assemblées.

Le chef de territoire étant en contact permanent avec son conseil de gouvernement, je crois qu'il peut le consulter.

M. Riviérez. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Riviérez.

M. Riviérez. Il s'agit véritablement de circonstances exceptionnelles et vous pensez bien que ce n'est pas moi qui irai contre les prérogatives d'un conseil de gouvernement, pour d'autres motifs d'ailleurs que ceux de M. Durand-Réville — je le dis entre parenthèses.

S'il y a des circonstances exceptionnelles — il peut arriver des calamités — il faut que l'on agisse vite.

Par ailleurs, vous savez qu'il peut y avoir des manifestations cycliques économiques. Il faut, là aussi, que l'on agisse vite, d'une part sur le plan de la responsabilité des chefs de territoire et, d'autre part, en demandant aux conseils leur avis conforme.

Dans certains cas, dans certains périls d'ordre économique ou social, il peut y avoir intérêt à agir dans les heures qui suivent. C'est ce à quoi j'ai pensé en déposant mon amendement et je n'ai nullement cherché à diminuer ainsi le rôle et les prérogatives du conseil de gouvernement.

M. Fodé Mamadou Touré. Il ne faut pas plus d'un quart d'heure pour réunir le conseil de gouvernement !

M. Paul Béchard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Béchard.

M. Paul Béchard. Je voudrais indiquer, à l'appui de la thèse qui vient d'être soutenue par M. Riviérez, que j'ai eu l'occasion de connaître un cas semblable où il a fallu très rapidement prendre des mesures tout à fait exceptionnelles. C'était au moment de la dévaluation de 1948. J'étais alors haut commissaire à Dakar et, à cette époque, j'ai été amené à prendre, seul, une responsabilité très lourde, puisqu'elle a consisté à décider par arrêté du reversement dans une caisse de réajustement des prix créée par arrêté, de sommes considérables s'élevant à 7 milliards de francs métropolitains, sommes qu'il a été possible, par la suite, d'utiliser pour répartir, au cours de l'année suivante, des primes à l'importation et pour permettre aux paysans africains, qui avaient vendu leur récolte très au-dessous du cours mondial, de payer à un prix plus faible que le prix mondial, pendant une année, les produits d'importation.

Par conséquent, j'attire l'attention de nos camarades africains sur le fait que les pouvoirs des hauts commissaires ne s'exercent pas toujours contre eux, mais quelquefois aussi pour eux, et qu'il est indispensable, dans des circonstances exceptionnelles, de confier des pouvoirs importants à un homme qui peut en user dans l'intérêt des territoires.

M. le président. Je voudrais attirer l'attention de l'auteur de l'amendement sur la rédaction de celui-ci, afin d'éviter une confusion, à moins que ce ne soit moi qui la commette.

Le texte dispose: « Le ou les conseils de gouvernement intéressés en sont immédiatement informés et doivent donner leur avis conforme ».

Ne croyez-vous pas que le mot « doivent », s'il est mal interprété, implique une obligation ? Est-ce cela votre pensée ?

M. Riviérez. Non !

M. le président. C'est pourquoi je me permets d'attirer votre attention sur ce mot. Il faudrait modifier la rédaction de votre texte.

M. Riviérez. Il faudrait mettre « leur avis est sollicité ». Je demande qu'on réserve le vote de cet amendement.

M. le président. La commission a entendu mon observation. M. Riviérez demande que son amendement soit réservé pour une meilleure rédaction.

M. le président de la commission. Nous sommes d'accord.

M. le président. En ce qui concerne le fond, je ne me permets pas d'exprimer une opinion. Sur le fond, si j'ai bien compris, l'amendement est accepté par la commission et par le Gouvernement. Il reste à en modifier la rédaction. L'amendement est donc réservé à la demande de son auteur, avec l'accord de la commission.

Nous abordons maintenant l'examen de l'article 13, dont je donne lecture:

« Art. 13. — En dehors des organes d'administration générale utiles à la gestion propre des services ci-après et afin d'assurer la coordination de l'action des territoires, peuvent être être institués à l'échelon du groupe de territoires les services suivants:

« 1° Une direction générale des finances chargée également de la gestion des intérêts communs du groupe et de l'administration financière des services du groupe;

« 2° Un service de coordination des affaires économiques;

« 3° Un service de coordination des problèmes d'équipement de base et du plan, communs à deux ou plusieurs territoires;

« 4° Un service du personnel des services interterritoriaux;

« 5° Une académie dans son rôle de coordination des services territoriaux d'enseignement, de culture et de recherche;

« 6° Un service chargé de la lutte contre les grandes endémies;

« 7° Un service chargé de l'élevage et de la lutte contre les épizooties;

« 8° Un service chargé de la lutte phyto-sanitaire et antiacridienne;

« 9° Un service de conservation des sols.

« L'énumération de ces services d'intérêt commun est limitative. Cette disposition ne fait toutefois pas obstacle au pouvoir des Assemblées territoriales de charger par délibération le groupe de territoires de la création, de l'organisation et de la gestion de services interterritoriaux ou de la création, de l'organisation et du contrôle financier d'établissements publics communs dont les dépenses seront supportées par les budgets territoriaux selon une proportion pour chaque territoire fixée par convention approuvée par les Assemblées territoriales intéressées.

« Des territoires limitrophes pourront, par délibération de leurs Assemblées respectives, créer des services communs ».

Le premier alinéa et le paragraphe 1° ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 22), M. Léo Hamon propose de rédiger comme suit l'alinéa 2°:

« 2° Un service de coordination des affaires économiques assisté d'un service d'étude et de coordination statistique et mécanographique. »

La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. L'alinéa 2° du texte de la commission prévoit « un service de coordination des affaires économiques ». Mon amendement vise à ajouter les mots: « assisté d'un service d'études et de coordination statistique et mécanographique ». Il s'agit, cela est simple, de procurer au service de coordination des affaires économiques le secours d'un embryon de service statistique.

Cet amendement se commente assez facilement. La statistique est de plus en plus un instrument indispensable de l'action gouvernementale et même des actions privées dans des domaines de quelque importance. Les services de statistique remplissent outre-mer un véritable office d'assistance technique. Ils sont en particulier indispensables pour réaliser les plans d'équipement nécessaires toutes les fois que les intérêts en cause dépasseront les limites des territoires. Il serait donc indispensable d'être aidé, guidé, éclairé par un service de statistique.

J'ajoute que sans coordination à l'échelle du groupe de territoire il ne serait pas possible d'avoir la nécessaire unité de vue pour les plans de sondage pour les enquêtes.

Je m'en voudrais d'insister davantage sur mon amendement. Je me permettrai seulement de constater d'y voir une illustration de l'importance croissante que prend pour le développement des territoires le travail des statisticiens et plus généralement celui des chercheurs scientifiques. Leur travail doit être amplifié, leurs moyens accrus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission considère la suggestion comme excellente, mais étant donné qu'il s'agit de l'organisation d'un service de coordination des affaires économiques, il ne faut tout de même pas entrer dans tous les détails. Par exemple, on nous parle de la mécanographie. Nous n'allons pas dire combien on va acheter de machines à écrire ou quels autres instruments de mécanographie seront nécessaires. L'indication, nous la retenons comme valable, mais nous considérons qu'il n'est pas nécessaire d'en faire un amendement.

M. Jules Castellani. Très bien!

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Je voudrais connaître l'avis de M. le ministre. Je ne tiens pas spécialement à l'insertion de ces mots, mais je voudrais savoir qu'avec ou sans mon amendement les services des finances donneront les autorisations de payement nécessaires aux achats éventuels de matériel ou au mandatement des personnels de statisticiens. Pour ma part, je crois que la question serait mieux résolue par l'adoption de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. En ce qui me concerne, j'accepte l'esprit de l'amendement, notamment pour ce qui a trait aux statistiques, car je sais qu'elles sont très utiles, surtout dans les économies jeunes comme celles des territoires d'outre-mer.

En ce qui concerne la mécanographie, je demande à M. Léo Hamon de ne pas insister: on jugera le moment venu s'il y a lieu ou non d'utiliser la mécanographie.

M. le président. Monsieur Hamon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Léo Hamon. Si je comprends bien, M. le ministre accepte mon amendement si je supprime le mot: « mécanographie ».

M. le président. Est-ce bien votre pensée, monsieur le ministre ?

M. le ministre. Oui, monsieur le président; je suis conciliant.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je voudrais demander à M. Léo Hamon ce qui l'incite à placer à l'échelon du groupe de territoires le service des statistiques. Si vous connaissiez la vie de nos territoires, mon cher collègue, vous sauriez qu'il serait indispensable d'avoir dans les territoires des services de statistiques.

Aussi bien, ai-je prévu, pour ma part — la question est différente puisqu'il s'agira de cadres et non de services — la création d'un cadre des services qui soit un cadre d'Etat.

Mais j'entends bien que ce cadre d'Etat exercera son activité professionnelle non pas à l'échelon du groupe de territoires, mais à l'échelon des territoires.

M. Léo Hamon. Je suis obligé de répondre pour dissiper deux confusions.

J'ai parlé de service et non de cadre. Quand j'ai parlé des services de la statistique, il s'agissait de savoir à quelle personne publique serait rattaché ce service, et la question de savoir à quels cadres appartiendraient les personnels de ces services est toute différente.

Je rassure, d'autre part, M. Durand-Réville, je connais assez la vie des territoires pour savoir que les services de la statistique y sont nécessaires et mon amendement ne tend nullement à supprimer ces services statistiques territoriaux. Des collègues que j'entendais tout à l'heure l'ont d'ailleurs parfaitement compris. Mais je pense qu'indépendamment des services de statistiques des territoires, il doit y avoir un échelon de coordination, au niveau des groupes de territoires. Il ne s'agit que de cela. Mais pour donner satisfaction à M. le ministre, j'accepte de supprimer dans mon amendement la mention de mécanographie. Je ne maintiens que le mot statistique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. le rapporteur. La commission s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Léo Hamon où les mots « et mécanographiques » sont supprimés.

(*L'amendement est adopté.*)

Je mets aux voix l'alinéa 2° ainsi rédigé.

(*L'alinéa 2° est adopté.*)

M. le président. L'alinéa 3° n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*L'alinéa 3° est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 2), M. Durand-Réville propose de supprimer les alinéas:

« 4° Un service du personnel des services interterritoriaux.

« 5° Une académie dans son rôle de coordination des services territoriaux d'enseignement, de culture et de recherche. »

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, aux services pouvant être institués à l'échelon du groupe pour assurer la coordination de l'action des territoires, l'Assemblée nationale a ajouté un service du personnel des services interterritoriaux et une académie dans son rôle de coordination des services territoriaux d'enseignement, de culture et de recherche.

En ce qui concerne le service du personnel des services interterritoriaux, j'ose espérer que, pour une fois, la commission pourra se déclarer d'accord. En vérité, il doit s'agir d'une faute d'attention des membres de l'Assemblée nationale, étant donné que les mots « interterritoriaux » figurant dans tous les articles ajoutés par la commission des territoires d'outre-mer ont été supprimés lors des débats. C'est une contradiction qui paraît flagrante.

Quant à la coordination des services territoriaux d'enseignement, de culture et de recherche que pourrait assurer une académie, elle paraît difficilement concevable, ainsi que je l'ai exposé hier, quand j'ai défendu un précédent amendement tendant à la suppression des mots « sociale et culturelle » dans l'article 4. J'estime, en effet, que les territoires sont parfaitement qualifiés pour présider à l'équipement culturel et social et pour déterminer la politique qu'ils entendent suivre dans ces domaines.

L'amendement que j'ai déposé tend par conséquent à supprimer ces deux services de la liste des services de coordination des groupes de territoires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Nous acceptons la suppression du service du personnel des services interterritoriaux, car la direction générale du personnel peut parfaitement comprendre ce service et en assurer le fonctionnement.

Cet alinéa 4° semble en effet inutile. Par contre, la commission estime que l'alinéa 5° a déjà été repoussé à la suite de l'amendement présenté par M. Durand-Réville. Elle considère

qu'il est bon d'avoir, à l'échelon du groupe de territoires, une académie qui sera chargée de coordonner les services territoriaux d'enseignement, de culture et de recherche.

Par conséquent, nous vous donnons satisfaction pour l'alinéa 4° mais nous ne pouvons faire de même pour l'alinéa 5°.

M. Durand-Réville. Je renonce à la suppression de l'alinéa 5°, monsieur le président.

M. le président. Reste donc le 4° dont la suppression est acceptée par la commission.

M. le ministre. Par le Gouvernement aussi.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement de M. Durand-Réville, limité à la suppression de l'alinéa 4°.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'alinéa 4° est supprimé.

Les alinéas 5° à 9° ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 10) MM. le Gros et Fousson proposent à l'avant-dernier alinéa, 7e ligne, de remplacer les mots: « dont les dépenses seront supportées », par les mots: « dont les dépenses pourront être supportées ».

La parole est à M. Le Gros.

M. Le Gros. L'amendement que j'ai à défendre devant vous ne concerne qu'un mot, mais ce mot est d'importance. On nous dit que deux ou plusieurs territoires peuvent s'entendre pour la création d'un service commun. Mais cette possibilité est assortie d'une obligation: les dépenses seront supportées par les territoires.

Si dans ces décrets l'on prévoit que deux ou plusieurs territoires peuvent s'entendre pour la création de services communs, c'est que l'on reconnait que cette création est sinon indispensable du moins très utile. Je me demande alors si l'obligation de financer eux-mêmes ces services ne va pas dans certains cas mettre ces territoires dans l'impossibilité de créer les services communs dont ils ont besoin.

Si l'on n'avait pas mis cette restriction, j'aurais très bien compris. Mais je vois encore apparaître l'opposition que l'on semble vouloir monter en épingle entre les services territoriaux et ceux que l'on a appelés les services fédéraux.

Au fond, il est heureux que nous ayons cet exemple qui va nous prouver qu'il n'y a pas d'opposition absolue. Hier soir M. le ministre de la France d'outre-mer nous a dit qu'au fond ce débat c'était une opposition systématique — ce n'est peut-être pas le mot qu'il a employé — entre ceux qui sont délibérément fédéralistes et refusent d'augmenter les pouvoirs des assemblées territoriales et ceux qui sont favorables à une plus grande autonomie des territoires.

Je crois, monsieur le ministre, que vous avez gardé le souvenir des débats à l'Assemblée nationale, mais vous me permettrez de vous dire que nous ne sommes pas à l'Assemblée nationale, nous sommes au Conseil de la République. Dans le cas qui nous intéresse, c'est une remarque essentielle! Tous les sénateurs des territoires d'outre-mer sont des élus des assemblées territoriales et je ne crois pas qu'il leur soit possible d'accepter une quelconque diminution des pouvoirs des assemblées qui les ont élus.

M. le président. A moins qu'ils n'aient le goût du suicide! (*Rires.*)

M. Le Gros. Certainement pas!

J'ai pensé, voyez-vous, que les sénateurs devaient se montrer très objectifs et rechercher des raisons qui pourraient toucher tout le monde. Le texte qui nous est proposé est un peu trop catégorique. Mais, si, plutôt que de dire « les dépenses seront supportées » par les territoires, nous lisons que les dépenses « pourront être supportées », nous introduisons une nuance, et je crois que cette rédaction est meilleure. Dans un cas, on oblige les territoires à les supporter; dans l'autre cas, on laisse la porte ouverte à la négociation et on se montre beaucoup plus libéral. Je crois que c'est une raison pour adopter cette deuxième rédaction.

Mais il y a une autre raison. Prenons l'exemple de l'Afrique occidentale française. Elle comprend huit territoires. Sur ces huit territoires, deux seulement arrivent à équilibrer leur budget. Tous les autres sont secourus. L'un, le Sénégal, est presque à l'extrémité Nord-Ouest, et l'autre, la Côte d'Ivoire, est au Sud. Ce sont les deux seuls territoires à être réputés riches. Si on a besoin de faire une association entre territoires, il est certain que le Sénégal ne va pas s'associer à la Côte d'Ivoire, qui est beaucoup trop lointaine, tous deux étant séparés par d'autres territoires. Nous verrons par exemple le Sénégal s'associer à la Mauritanie, territoire pauvre, ou au Soudan, qui est aussi un territoire secouru. Ou bien, c'est la Côte d'Ivoire qui sera associée à la Haute-Volta, territoire pauvre, ou au Niger, territoire pauvre, ou au Dahomey, territoire pauvre. En obligeant les territoires à supporter la dépense, nous allons obliger un ou deux territoires pauvres de mettre en difficulté leur budget. Je crois que la formule que je propose est beaucoup plus simple et que certainement, dans la pratique, elle donnera satisfaction à tous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je ne pense pas que le Conseil puisse accepter cet amendement.

Il faut nous placer dans la situation envisagée, la création de services interterritoriaux. Lorsque la décision de création aura été prise, il faudra savoir comment ces services seront financés. C'est précisément le rôle du grand conseil de répartir à la fois les charges ou les bénéfices. A l'heure présente, le rôle du grand conseil a été justement de faire aider les territoires moins fortunés par les territoires plus fortunés. On vous a exposé hier que cela pouvait rapidement devenir le contraire et que, par exemple, si le Sénégal est un territoire qui peut équilibrer son budget, il y en a un, la Mauritanie, qui peut devenir beaucoup plus riche ultérieurement grâce à ses ressources minières.

Il y a donc une fluctuation incontestable, mais le rôle des assemblées — c'est pourquoi elles ont été créées — c'est d'établir cet équilibre financier et par là même économique.

Qui sollicitera en général l'organisation des services interterritoriaux ? Mais ce seront les territoires eux-mêmes.

Revenons à notre pratique de conseillers généraux. Supposons trois départements qui veulent créer ensemble un sanatorium parce que ce serait trop pour l'un d'eux, soit du point de vue financier, soit parce qu'il n'y aurait pas assez de malades pour le remplir. Qu'allons-nous faire ? Nous prendrons, d'abord, la décision de nous mettre d'accord avec les deux autres départements, puis une fois cet accord réalisé, nous répartirons proportionnellement les charges entre eux. Si l'un de ces département est plus pauvre, comme nous n'avons pas ici d'organe supérieur, nous nous adresserons au ministère de la santé publique ou aux organismes susceptibles d'accorder des subventions aux départements pour des institutions de cet ordre.

Dans le cas qui nous préoccupe, vous avez le grand conseil. Ce sera précisément son rôle de chercher cet équilibre et c'est pourquoi je ne redoute pas cet article. Je crois bien connaître les sentiments profonds de notre ami M. Le Gros et je ne le range pas parmi ceux qui souhaitent une fédération immédiate. J'estime, au contraire, qu'il serait plutôt territorialiste. (*Sourires.*)

M. Le Gros. N'interprétez pas mes sentiments!

M. le rapporteur. Je m'excuse de dévoiler une psychologie qui serait peut-être de nature à le compromettre ou qui ne serait pas absolument exacte.

Ceci pour vous dire que le texte ressemble un peu au sabre de M. Prudhomme. Il peut aller dans les deux sens: au service des intérêts territoriaux, qui seront ainsi allégés, qui demandent à avoir des services interterritorriaux qu'ils ne payeront pas ou qui alors iront dans le sens de ceux qui veulent, au contraire, la centralisation.

Il ne faut pas substituer, comme vous le voulez, une faculté à une obligation. Ou l'on crée des services et, s'ils sont créés, il faut que tous ceux qui sont appelés à en profiter participent à leur financement, ou, s'ils ne sont pas capables d'y participer, le rôle du grand conseil doit être de les y aider.

Par conséquent, il faut laisser le texte tel qu'il est et la commission ne peut pas accepter l'amendement de MM. Le Gros et Fousson.

M. Le Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Gros.

M. Le Gros. Je sais fort bien que vous appartenez depuis longtemps aux territoires d'outre-mer, je devrais dire aux « colonies françaises », car vous avez été un excellent ministre des colonies.

Sans doute avez-vous parlé en vous souvenant de l'époque où le territoire du Sénégal sevait se battre avec son gouverneur général, car il n'y avait alors qu'un conseil de gouvernement à voix consultative composé en majeure partie de gouverneurs, fonctionnaires hiérarchiques placés sous les ordres du gouverneur général, et qui, par conséquent, devaient faire tout ce qui lui plaisait. Le Sénégal était, lui, un vieux territoire avec un conseil général toujours disposé à se battre, qui comprenait très mal que tous ses revenus aillent au gouvernement général, car depuis 1904, il constatait que son budget était en déséquilibre parce que les ressources principales — d'ordre douanier — allaient au gouverneur général. Voilà ce que je voulais répondre à la partie de vos propos sur ma position particu-

lariste en faveur de mon territoire. Quant à ce qui concerne le financement des services communs, on peut se demander à quoi servent les attributions de coordination financière du grand conseil, si ce n'est pour financer ces services communs; la proposition que je fais laisse justement la porte ouverte à cela. On demandera au grand conseil de jouer son rôle. Il n'y a pas du tout opposition avec ce que vous dites. Au contraire, je me sers d'attributions qui sont créées par les textes que nous discutons.

M. le ministre Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je demande au Sénat de bien vouloir repousser l'amendement et je m'excuse auprès de M. Le Gros.

Cet amendement, s'il était voté, risquerait de modifier complètement le caractère de la réforme que nous sommes en train d'étudier. En effet, s'il était possible de créer des services interterritoriaux dont le coût serait supporté par plusieurs territoires, comme le prévoit l'amendement de M. Le Gros, n'ayons aucune illusion: très rapidement, nous verrions se reconstituer les services des gouvernements généraux et non seulement nous les verrions se reconstituer, mais nous les verrions proliférer. La proposition de M. Le Gros tourne donc tout à fait le dos à l'esprit de la réforme. J'y attache personnellement une grande importance, et c'est pourquoi, si je ne peux pas demander à M. Le Gros de retirer son amendement, je me permets de demander à votre Assemblée de le repousser.

M. le président. Monsieur Le Gros, maintenez-vous votre amendement ?

M. Le Gros. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'avant-dernier et le dernier alinéas qui ne sont plus contestés.

(*Ces alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Je n'ai plus d'amendement sur l'article 13.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13 avec les modifications résultant des amendements qui viennent d'être adoptés.

(*L'article 13, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 14. — En vue de la discussion des questions d'intérêt commun, le chef du groupe de territoires peut réunir une conférence interterritoriale composée des chefs de territoire ou de leur représentant et des vice-présidents des conseils de gouvernement, assistés des membres compétents des conseils de gouvernement des territoires intéressés.

« La réunion de la conférence est de droit si elle est demandée par la majorité des conseils de gouvernement des territoires composant le groupe. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Le Grand Conseil peut formuler des recommandations ayant pour objet d'assurer la coordination et éventuellement l'unification des réglementations territoriales et des régimes fiscaux territoriaux. Ces recommandations sont transmises par le chef du groupe de territoires aux chefs de territoires intéressés, qui en saisissent, selon le cas, les conseils de gouvernement ou les assemblées territoriales.

« Le Grand Conseil peut être appelé à délibérer sur toutes matières relevant de la compétence des assemblées territoriales pour lesquelles l'opportunité d'une réglementation commune à deux ou plusieurs territoires du groupe aurait été reconnue par les assemblées territoriales intéressées.

« Lorsqu'en matière économique ou financière une délibération prise par une assemblée territoriale peut porter préjudice aux intérêts d'un ou de plusieurs autres territoires du groupe, les assemblées de ces derniers territoires peuvent, par délibération, soumettre la question au chef du groupe de territoires par l'intermédiaire du chef de territoire.

« Le chef de groupe réunit, dans les conditions prévues à l'article 14, une conférence interterritoriale des divers territoires du groupe, qui formule une recommandation.

« Si la recommandation n'est pas acceptée par l'assemblée territoriale en cause, la décision définitive est prise par décret pris en conseil des ministres, après avis de l'Assemblée de l'Union française, le conseil d'Etat entendu. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Le Grand Conseil fixe par délibérations la date d'ouverture de ses sessions ordinaires dont la durée ne peut dépasser deux mois. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après.

« Le Grand Conseil tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du haut commissaire. La première s'ouvre au cours du premier trimestre de l'année. La seconde avant la fin du mois d'octobre. Le budget est examiné au cours de la seconde session ordinaire. Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire serait close sans que le grand conseil ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci serait fixée en temps utile par la commission permanente.

« Le grand conseil doit, en outre, être réuni en session extraordinaire:

a) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président;

b) Soit par arrêté du chef du groupe de territoires.

« La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser quinze jours.

« Les dispositions du présent article remplacent celles de l'article 28 de la loi du 28 août 1947. » — (*Adopté.*)

Par amendement (n° 15), M. Rivierez propose d'insérer dans la proposition de décision le texte modificatif suivant pour l'article 21 du décret du 3 décembre 1956:

« Toutefois le chef du groupe peut:

« 1° Effectuer seul les transactions concernant les droits du groupe de territoires portant sur des litiges d'un montant inférieur à 5 millions de francs C. F. A.;

« 2° Accepter seul à titre conservatoire les dons et legs;

« 3° En cas d'urgence, sur l'avis conforme de la commission permanente, intenter toute action ou y défendre au nom du groupe de territoires.

« En cas de litige entre l'Etat et le groupe de territoires, l'action est intentée et soutenue au nom du groupe de territoires par le président du Grand Conseil ou par un membre de la commission permanente spécialement désigné à cet effet par le grand conseil;

« 4° Faire tous actes conservatoires ou interruptifs de prescription. »

La parole est à M. Riviérez.

M. Riviérez. C'est un amendement très « Conseil de la République ». (*Sourires.*). Le dernier alinéa de l'article fait allusion à des actes interruptifs de déchéance. Cela n'existe pas. Il y a des actes interruptifs de prescription. La déchéance est une conséquence de la prescription et de la forclusion. Par conséquent, je demande au Conseil de la République de voter cette nouvelle rédaction: « 4° Faire tous actes conservatoires ou interruptifs de prescription. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Nous pourrions accepter cet amendement en laissant toutefois substituer le mot « déchéance ». En effet, déchéance et prescription ce n'est pas tout à fait la même chose. Une déchéance est une sorte de sanction, tandis qu'une prescription est une date fatale qui empêche un droit de pouvoir s'exercer.

M. Riviérez. On ne peut pas interrompre une déchéance.

M. Durand-Réville. M. Riviérez a raison.

M. le rapporteur. C'est vrai, et la commission accepte purement et simplement l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient donc l'article 21.

Par amendement (n° 3), M. Durand-Réville propose d'introduire dans la proposition de décision le texte modificatif suivant pour l'article 23 du décret du 3 décembre 1956:

« Sous réserve du respect des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi du 30 décembre 1953 et de la consultation préalable des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, le Grand Conseil délibère en matière financière sur tous projets établis par le chef du groupe de territoires et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après:

« 1° Mode d'assiette, règles de perception et tarifs des droits et taxes, y compris les droits de douane, perçus à l'entrée du groupe de territoires;

« 2° Mode d'assiette, règles de perception et tarifs des droits perçus à la sortie du groupe de territoires, y compris les droits de douane, lorsque ces droits et taxes portent sur des produits miniers ou pétroliers et des redevances minières et pétrolières;

« 3° Conventions à passer et cahier des charges à établir par le groupe de territoires.

« Dans le cas où une concession d'exploitation de service public est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger, cette concession ne peut être accordée que s'il y a accord entre le haut commissaire et le Grand Conseil. En cas de désaccord, il est statué par décret;

« 4° Tarif des redevances des concessionnaires ainsi que des cessions et prestations des services publics du groupe de territoires; droit d'occupation du domaine de celui-ci et autres redevances domaniales y afférentes;

« 5° Détermination des frais compris sous la dénomination de « frais de justice criminelle », établissement des tarifs de ces frais, modalités de payement et de recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes, et, d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice: tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics;

« 6° Conventions tarifaires fiscales relatives aux impôts perçus par le groupe de territoires, dans les cas prévus par la loi;

« 7° Prêts, cautionnements, avals et participations du groupe de territoires au capital de sociétés d'Etat ou d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique du groupe de territoires;

« 8° Acceptation des offres de concours aux dépenses du groupe de territoires, participations du budget du groupe de territoires aux dépenses de l'Etat, d'un autre groupe de territoire ou d'un territoire non groupé, d'une collectivité publique du groupe de territoires en vue de travaux intéressant le groupe de territoires;

9° Sur demande des Assemblées de deux ou plusieurs territoires du groupe, création et suppression d'établissements publics communs et de services publics inter-territoriaux rattachés au groupe de territoire, tels qu'ils sont énumérés au dernier alinéa de l'article 13 et conventions à passer, à cet effet, par le groupe avec les territoires intéressés;

« 10° Subventions et prêts, contributions, ristournes et redevances, emprunts, demandes de prêts ou d'avances et garanties à leur affecter, placement des fonds et aliénation des biens du groupe de territoires.

« Le Grand Conseil peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi il passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours ».

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mes chers collègues, l'article 31 du décret fixant les attributions des assemblées territoriales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française leur donne compétence en matière de procédure civile. Or, les cours d'appel des fédérations, Dakar et Abidjan pour l'Afrique occidentale française, Brazzaville pour l'Afrique équatoriale française, ont des ressorts comprenant plusieurs territoires. Rien n'empêchera donc chacun d'entre eux de créer des règles de procédure différentes. Il en résultera un imbroglio impossible à démêler, chaque cour d'appel ayant à appliquer autant de codes de procédures civiles que sa juridiction couvrira de territoires distincts.

En outre, quelles règles faudra-t-il appliquer devant la cour d'appel elle-même ?

C'est pourquoi il m'a semblé qu'il serait plus judicieux d'accorder au Grand Conseil — vous voyez que je ne suis pas braqué sur ces idées-là — les pouvoirs de régler la procédure civile; si, dans l'état actuel des choses, cette matière est réglée localement, c'est aux autorités fédérales qu'elle est réservée à l'intérieur des groupes de territoires. Je pourrais donner des références.

Toute autre solution aboutirait à des impasses, multiplierait les motifs de cassation et de ce fait rendrait la justice, en matière civile, lente et incertaine. Elle l'est déjà bien assez!

Sans doute les Grands Conseils ont-ils, en vertu du décret qui les réorganise, la possibilité de formuler des recommandations ayant pour objet d'assurer la coordination et éventuellement l'unification des réglementations territoriales. C'est l'article 17 du décret — c'est ce que vous rappeliez, monsieur le ministre. Mais aucun caractère obligatoire ne s'attache à ces recommandations.

A mon avis, il serait beaucoup mieux de confier au Grand Conseil le soin non seulement de coordonner ou de donner des conseils, mais d'arrêter les règles de la procédure civile.

C'est la raison pour laquelle j'ai demandé qu'on supprime « en matière criminelle », à l'avant-dernière et à la dernière ligne de l'alinéa 5 de l'article 23.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission demande sur ce point l'avis du Gouvernement. Pourquoi celui-ci s'est-il limité à la matière criminelle et n'a-t-il pas parlé de la matière civile ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Plusieurs sénateurs. Ah! Ah!

M. le ministre. Pourquoi ces exclamations ? Je suis très étonné que ces marques de satisfaction ne viennent pas de M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Moi, je suis très discret! (*Rires.*)

M. le ministre. Cette affirmation de la discrétion de M. Durand-Réville semble provoquer autour de lui des manifestations d'un autre genre, très sympathiques, puisque ce sont des sourires.

Cela dit, j'accepte l'amendement de M. Durand-Réville, qui permet en effet de coordonner un certain nombre de mesures prévues par le décret. Je crois cependant qu'il faut que M. Durand-Réville aille jusqu'au bout de sa pensée et qu'il prévoie également la suppression du mot « criminelle » au début du même paragraphe, après les mots « frais de justice ».

M. le président. Etes-vous d'accord, monsieur Durand-Réville ?

M. Durand-Réville. Je suis tout à fait d'accord, car cela répond à ma pensée. Je croyais d'ailleurs l'avoir explicitée en disant: « A l'avant-dernière et à la dernière ligne de l'alinéa 5 ».

M. le président. La commission est-elle d'accord ?

M. le rapporteur. Elle l'est avec d'autant plus d'empressement que les explications de M. le ministre l'ont éclairée sur la question.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Durand-Réville tendant à la suppression du mot « criminelle » après les mots « frais de justice » et des mots « en matière criminelle » à l'avant-dernière ligne du 5e alinéa.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23 ainsi modifié.

(*L'article 23, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 24. — Les projets de budget du groupe de territoires et des budgets annexes, établis en monnaie locale, sont préparés par le chef du groupe de territoires et déposés par lui sur le bureau du Grand Conseil à la seconde session ordinaire annuelle. Ils sont examinés et doivent être votés en équilibre par le Grand Conseil au cours de cette session.

« Les recettes et les dépenses du budget du groupe de territoires sont réparties en chapitres et en articles.

« L'initiative des modifications de recettes et de dépenses appartient concurremment au chef du groupe de territoires et au Grand Conseil. Toutefois, l'évaluation du rendement futur des recettes du budget incombe au chef du groupe de territoires. Aucune augmentation de dépenses ni aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle n'est accompagnée d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes. »

« Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière. L'ensemble du budget est ensuite soumis au vote du Grand Conseil qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre réel des recettes et des dépenses, compte tenu des crédits nécessaires pour assurer les dépenses prévues au deuxième alinéa de l'article 44 ci-après.

« Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que par le Grand Conseil, selon la procédure fixée pour son établissement et de telle sorte que demeure assuré l'équilibre des recettes et des dépenses. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par le Grand Conseil, ou, en cas d'urgence, par sa commission permanente qui en fait rapport au Grand Conseil à sa prochaine session. Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision n'en figure au budget du groupe de territoires. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — Aucun avantage ne peut être attribué par le Grand Conseil à un fonctionnaire ou agent ou à une catégorie de fonctionnaires ou d'agents autrement que sur la proposition du chef du groupe de territoires.

« Sauf dérogation prévue par la loi, aucun service spécial fonctionnant sur compte hors budget ne peut être institué que par arrêté du haut commissaire pris après accord du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières.

« L'arrêté d'institution doit déterminer les conditions de fonctionnement du compte et organiser le contrôle du Grand Conseil sur ses recettes et ses dépenses.

« La compétence du chef du groupe de territoires et du Grand Conseil à l'égard de l'établissement des tarifs et des budgets des organismes dont l'exploitation est érigée par la loi en régie autonome ou en office public est déterminée par les textes qui fixent les statuts de ces organismes. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — Si avant le premier jour de l'année civile le Grand Conseil ne se réunit pas, ou se sépare sans avoir voté le budget ou sans l'avoir voté en équilibre, le chef du groupe de territoires l'établit provisoirement d'office par arrêté en prenant pour base le budget de l'année précédente et le tarif

des taxes voté par le Grand Conseil. Cet arrêté peut néanmoins prévoir, en cas de nécessité, toutes réductions de dépenses ou toutes augmentations de recettes fiscales ou autres. Le chef du groupe de territoires convoque dans les quinze jours le Grand Conseil en session extraordinaire pour une durée de huit jours. Si le Grand Conseil n'a pas voté le budget en équilibre réel à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par le chef du groupe de territoires dans les conditions fixées ci-dessus. Lorsque le Grand Conseil n'a pas voté la totalité des dépenses obligatoires, le chef du groupe de territoires inscrit d'office celles qui ont été omises en tout ou en partie, et rétablit l'équilibre réel du budget, soit par imputation sur les fonds libres ou les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction des dépenses facultatives. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Le Grand Conseil prend des délibérations portant réglementation applicables à l'ensemble des territoires du groupe dans les matières d'intérêt commun ci-après:

« *a*) Professions libérales, offices ministériels et publics;

« *b*) Activités des établissements et services communs;

« *c*) Domaine du groupe de territoires. Toutefois, il ne pourra être porté aucune atteinte aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat.

« Si l'Etat affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services;

« *d*) Lutte contre les grandes endémies;

« *e*) Lutte phyto-sanitaire;

« *f*) Lutte contre les épizooties;

« *g*) Transports intérieurs, circulation, roulage;

« *h*) Navigation sur les fleuves, canaux et rivières intéressant plusieurs territoires;

« *i*) Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 et 1386 du code civil, sans que cette réglementation puisse modifier, par ailleurs, la législation et la réglementation sur les assurances;

« *j*) Modalités d'application du régime des substances minérales;

« *k*) Organisation des caisses d'épargne du groupe de territoires;

« *l*) Tourisme cynégétique, régime de la chasse dans les zones de tourisme cynégétique;

« *m*) Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le groupe de territoires pour les travaux et fournitures intéressant le groupe de territoires sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées à l'article 1er de la loi du 23 juin 1956. »

Le premier alinéa et l'alinéa *a* ne sont pas contestés.

Je mets ces alinéas aux voix.

(*Ces alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 4), M. Durand-Réville propose d'ajouter, après l'alinéa *a*, un alinéa *a* bis ainsi conçu:

« *a* bis) Procédure civile à l'exception de l'organisation judiciaire. »

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. C'est dans le même esprit que j'ai déposé cet amendement, monsieur le président. J'avais remarqué ces deux failles dans le texte du Gouvernement. Dans le même ordre d'idées, il faut noter que le décret relatif aux grands conseils autorise les assemblées à déterminer la nature et le montant des frais de justice criminelle, mais il n'est pas soufflé mot des frais de justice civile. Il n'en est pas question non plus dans le décret relatif aux conseils territoriaux. Nous l'avons cherché en vain. Je pense, dans ces conditions, qu'il faut réparer cette omission et il ne doit pas y avoir de difficultés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Les alinéas *b*), *c*), *d*) et *e*) ne sont pas contestés ?...

Je les mets aux voix.

(*Ces alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 11), Mme Devaud propose d'ajouter, après l'alinéa *e*, un alinéa *e* bis ainsi rédigé:

« *e* bis) Protection maternelle et infantile; »

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Une action efficace a été entreprise par les grands conseils en faveur de la protection maternelle et infantile.

A leur initiative, des crédits ont été votés qui ont permis l'attribution de prestations familiales dont l'intérêt n'est pas à démontrer. Elles ont facilité la prophylaxie, les mesures d'hygiène et de protection sanitaire. Laisser à certains territoires déshérités la charge de cette mesure risquerait d'en modifier l'évolution et pourrait entraîner un malaise social.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je ne suis pas du tout contre l'organisation d'un service de protection maternelle et infantile, mais je pense que c'est à l'échelon du territoire qu'un pareil service doit être organisé, comme le sont les services d'assistance de l'enfance délinquante ou abandonnée, et non à l'échelon du groupe de territoires

Je demande à Mme Devaud de bien vouloir accepter de retirer son amendement, étant entendu que, dans mon esprit, nous sommes d'accord avec elle, non pas à l'échelon fédéral, mais à l'échelon du territoire.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je voudrais demander à M. le ministre ce qui se passera pour les territoires les plus pauvres, s'ils n'ont pas la possibilité de maintenir les crédits accordés jusqu'à ce jour par le Grand Conseil.

C'est justement dans un esprit de solidarité — solidarité à laquelle vous faisiez allusion — que je vous demande, monsieur le ministre, au moins à titre transitoire et tant que des ressources sûres ne garantissent pas ces crédits, le maintien du *statu quo*. Il est bien évident que l'organisation de la protection maternelle et infantile est d'ordre territorial, mais je crains que certains territoires ne puissent pas faire face aux dépenses qu'elle engendre et ne puissent maintenir les crédits qui, jusqu'à présent, ont été accordés par le Grand Conseil pour ces prestations familiales, si utiles.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marius Moutet, *rapporteur.* Je voudrais poser une question au Gouvernement. Je suppose qu'un territoire pauvre, celui auquel Mme Devaud fait allusion, veuille créer un service de protection maternelle et infantile et que ses ressources soient insuffisantes. Est-ce que ce territoire pourra faire appel au Grand Conseil pour obtenir une subvention ?

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je peux répondre sans difficulté à cette question. M. le rapporteur sait que les territoires peuvent solliciter et obtenir du Grand Conseil des subventions d'équilibre dont l'affectation n'est pas précisée. Par conséquent, il sera possible aux territoires de créer certains services, même s'ils n'ont pas de ressources propres à affecter à ce service. Mais je crois qu'il vaut mieux laisser l'initiative aux territoires en pareille matière.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cette déclaration est extrêmement importante à la fois pour les droits du Grand Conseil et pour les droits des territoires.

Sous le bénéfice des observations de M. le ministre de la France d'outre-mer, je pense que Mme Devaud pourrait retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Marcelle Devaud. Je retire mon amendement, monsieur le président, en souhaitant que la promesse de M. le ministre soit suivie d'effet.

M. le président. L'amendement est retiré.

Sur les alinéas *f*), *g*), *h*), je n'ai ni amendement ni demande de parole.

Il n'y a pas d'observation ?...
Je les mets aux voix.
(*Les alinéas f), g), h), sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 12) Mme Devaud propose, à la fin de l'alinéa i), d'ajouter les mots:
« ...ni s'appliquer à la réparation des risques en matière d'accidents du travail et des maladies professionnelles. »
La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je pense qu'il est utile d'ajouter à cet article un alinéa réservant l'avenir en matière de protection des risques provenant d'accidents du travail et des maladies professionnelles. Il existe actuellement une réglementation créant l'obligation pour les employeurs d'assurer la protection des salariés par le recours à l'assurance. Mais un texte de loi, qui sera sans doute prochainement voté, tend à aligner la future législation sociale relative aux accidents du travail outre-mer à la législation métropolitaine.
Il nous faut donc réserver, à l'avenir, toutes les possibilités d'application de la nouvelle législation.
Tel est le but de mon amendement

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Si je comprends bien l'amendement, ce que désire Mme Devaud, c'est que les délibérations du Grand Conseil ne puissent en aucun cas faire échec aux textes réglementaires ou législatifs qui seraient votés ou appliqués en matière de réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Par conséquent, Mme Devaud veut réserver l'avenir dans le cas où une loi serait votée ou un décret pris.
J'accepte, en ce qui me concerne, que l'avenir soit réservé.

Mme Marcelle Devaud. C'est exactement de cela qu'il s'agit.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa i) ainsi complété.
(*L'alinéa i), ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. Les derniers alinéas n'étant pas contestés, je les mets aux voix.
(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 28 avec les modifications résultant de l'adoption des divers amendements.
(*L'article 28, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Nous avions réservé tout à l'heure l'article 12 qui faisait l'objet d'un amendement de M. Riviérez.
Je donne lecture de la nouvelle rédaction proposée pour cet amendement (n° 21 rectifié), dont la première partie tend à compléter le premier alinéa de l'article 12 par la disposition suivante:
« En cas d'urgence, le chef du groupe de territoires peut prendre ces arrêtés avant toute consultation; le ou les conseils de gouvernement intéressés en sont immédiatement saisis. »
Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. En somme, le haut commissaire français prend sa décision en contravention du droit commun, en raison de circonstances exceptionnelles, puis il en avise les conseils de Gouvernement intéressés. Mais si les conseils de Gouvernement intéressés ne sont pas d'accord, que va-t-il se passer ?

M. Riviérez. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Riviérez.

M. Riviérez. Je voudrais, en quelques mots, satisfaire M. Durand-Réville, qui semble avoir besoin d'apaisements. La règle, c'est l'avis conforme du conseil de Gouvernement et cette règle a été tellement dans mon esprit que sur une remarque de M. le président du Conseil de la République j'ai dû reconsidérer le problème.
Par conséquent, nous sommes de cœur, M. Durand-Réville et moi-même, « sur un même palier », si je puis dire. Si, pour des circonstances exceptionnelles, il faut l'avis conforme du conseil de Gouvernement, en plus des circonstances exceptionnelles, il peut y avoir des cas de grande urgence. A ce moment-là, le haut commissaire prend son arrêté, consulte les conseils de Gouvernement qui donnent leur avis, conforme ou non conforme, et le dernier mot reste au Grand Conseil qui ratifie ou ne ratifie pas.

M. Durand-Réville. Je vous remercie de cette précision.

M. Gondjout. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gondjout.

M. Gondjout. Je ne pourrai pas suivre mon ami M. Riviérez. Il y a un service d'avion à peu près tous les jours entre la capitale fédérale et les capitales territoriales, il y a aussi le téléphone entre le chef du groupe de territoires et les chefs de territoire, il y a également la télégraphie sans fil et donner des pouvoirs semblables au chef du groupe de territoires me paraît exorbitant. Il paraît que l'on veut déconcentrer et décentraliser, mais nous sommes en train de faire le contraire, c'est-à-dire concentrer et centraliser. Dans ces conditions, je ne peux pas voter l'amendement de M. Riviérez.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix la première partie de l'amendement, acceptée par le Gouvernement et par la commission.
(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 12 ainsi modifié.
(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. L'amendement de M. Riviérez comporte une deuxième partie qui vise à remplacer, au début du deuxième alinéa de l'article 12, les mots: « Ces arrêtés sont soumis à la ratification du Grand Conseil » par les mots: « Ces arrêtés, accompagnés des avis ainsi formulés, sont transmis au Grand Conseil pour ratification ».

M. Riviérez. C'est la conséquence de la première partie de l'amendement.

M. le rapporteur. Cela va de soi.

M. le président. La deuxième partie de cet amendement est, en effet, simplement la conséquence de la première partie.
Je la mets aux voix.
(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 12 ainsi modifié.
(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 12 ainsi modifié.
(*L'article 12, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 32. — Le Grand Conseil est obligatoirement consulté sur les projets d'arrêtés réglementaires du chef du groupe de territoires relatifs à:
« *a)* L'organisation d'ensemble des services communs et le statut général des agents de ces services;
« *b)* L'application pour le groupe de territoires des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;
« *c)* La détermination, pour chaque catégorie d'infraction à la réglementation résultant des délibérations du Grand Conseil, de l'échelle des peines applicables dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956. » — (*Adopté.*)
« Art. 39. — Le ministre de la France d'outre-mer peut provoquer l'annulation des délibérations du Grand Conseil et de sa commission permanente pour excès de pouvoir ou violation de la loi par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique.
« Si, pour quelque cause que ce soit, une délibération du Grand Conseil ou de sa commission permanente soumise au ministre aux fins d'annulation n'a pas été annulée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de la date de sa notification au chef du groupe de territoires, ce dernier la rend exécutoire au plus tard dans les huit jours francs suivant l'expiration de ce dernier délai.
« En outre, dans les matières énumérées à l'article 28 et en cas de conflit entre une délibération du Grand Conseil et des dispositions législatives postérieures, le ministre peut déposer le texte de la délibération du Grand Conseil ou de sa commission permanente sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le Parlement statue sur cette délibération après avis de l'Assemblée de l'Union française.
« En matière douanière, les délibérations du Grand Conseil ou de la commission permanente restent soumises aux dispositions de l'article 3 du décret du 14 octobre 1954. »

Par amendement (n° 6), M. Fodé Mamadou Touré propose de rédiger comme suit cet article :

« Le ministre de la France d'outre-mer peut former, devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, un recours en annulation des délibérations du Grand Conseil et de sa commission permanente pour incompétence ou excès de pouvoir.

« Si, pour quelque cause que ce soit, une délibération du Grand Conseil ou de sa commission permanente soumise aux fins d'annulation n'a pas été annulée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de la date de sa notification au chef du groupe de territoires, ce dernier la rend exécutoire au plus tard dans les huit jours francs suivant l'expiration de ce dernier délai.

« En matière douanière, les délibérations du Grand Conseil ou de la commission permanente restent soumises aux dispositions de l'article 3 du décret du 14 octobre 1954. »

La parole est à M. Fodé Mamadou Touré.

M. Fodé Mamadou Touré. Mesdames, messieurs, j'estime que les premier et troisième paragraphes de cet article doivent être modifiés. En voici les raisons.

Le premier paragraphe est ainsi rédigé : « Le ministre de la France d'outre-mer peut provoquer l'annulation des délibérations du Grand Conseil et de sa commission permanente pour excès de pouvoir ou violation de la loi par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique ».

Voici une assemblée qui est dotée de certains pouvoirs réglementaires dans des conditions déterminées par la loi et, en cas d'excès de pouvoirs ou de violation de la loi, la délibération doit être annulée par decret. Je m'oppose à cette disposition. Il n'appartient pas à l'exécutif d'apprécier la régularité d'une décision. Cette faculté revient à une juridiction administrative comme le conseil d'Etat. C'est la raison pour laquelle j'affirme qu'il doit appartenir au conseil d'Etat d'annuler une délibération du Grand Conseil.

Le troisième paragraphe, lui, est ainsi rédigé : « En outre, dans les matières énumérées à l'article 28 et en cas de conflit entre une délibération du Grand Conseil et des dispositions législatives postérieures, le ministre peut déposer le texte de la délibération du Grand Conseil ou de sa commission permanente sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le Parlement statue sur cette délibération après avis de l'Assemblée de l'Union française ».

Le Parlement abandonne une partie de ses prérogatives et réserve certaines matières au Grand Conseil, mais ce texte permet au Parlement d'empiéter sur les matières réservées audit Grand Conseil. Je vous rappelle l'adage : donner et retenir ne vaut. Si le Parlement abandonne certaines matières au Grand Conseil, il ne doit plus légiférer sur ces matières.

Je crois que, comme sanction, le contrôle du conseil d'Etat est largement suffisant. Le Grand Conseil ayant certaines prérogatives, il appartient au conseil d'Etat de juger s'il reste ou non dans les limites de ses prérogatives. Cette faculté d'annulation réservée soit au Parlement, soit à l'exécutif, m'apparaît comme exorbitante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. En principe, la commission a repoussé l'amendement. Cependant — et c'est une réflexion à titre personnel — il paraît apporter une garantie contre un acte, qui peut être parfois discutable, du ministre.

De même qu'un particulier peut s'adresser au ministre par voie gracieuse et, s'il ne répond pas dans un certain délai, se pourvoir devant un tribunal administratif, je voudrais demander au Gouvernement si la décision d'annulation du ministre peut être, elle aussi, soumise au conseil d'Etat. Si oui, alors la garantie sollicitée par notre collègue lui sera, dans une large mesure, apportée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je voudrais répondre deux choses à M. Moutet : première garantie : il est incontestable que, s'agissant de décrets pris sous forme de règlement d'administration publique, ces décrets ne peuvent être pris qu'après consultation du conseil d'Etat ; deuxième garantie et deuxième satisfaction : il est absolument évident que les règles de notre droit permettent à tout citoyen d'attaquer une décision rendue par un ministre.

Par conséquent, non seulement le ministre ne peut décider qu'après avis du conseil d'Etat, mais encore la décision elle-même peut être attaquée en conseil d'Etat.

Je me permets d'attirer l'attention du sénateur qui a bien voulu déposer cet amendement sur ce point et de lui demander de bien vouloir le retirer. En effet, dans le cas où le conseil de gouvernement prend une décision illégale, bien entendu le recours devant la juridiction administrative, le conseil d'Etat, est ouvert ; mais nous savons tous que ce recours n'a de chance d'aboutir qu'un an, deux ans ou même trois ans plus tard. En attendant la situation illégale subsiste et ses conséquences peuvent être graves.

Au contraire, une décision administrative prise après avis du conseil d'Etat peut être prise beaucoup plus rapidement et je vous prie de vous référer au passé, à l'expérience que vous avez des décisions prises dans ces matières. Pouvez-vous citer beaucoup de cas de décisions ministérielles ayant annulé des délibérations d'assemblées territoriales ou de Grands Conseils ? Je suis ministre depuis un an, et je puis vous dire qu'il ne m'est jamais arrivé de le faire.

Si nous vous demandons d'adopter une décision de cette nature, c'est pour éviter des conséquences préjudiciables aux territoires. Vous savez parfaitement que les ministres n'ont pas l'habitude de ce genre de pouvoirs. Ils ne l'ont pas fait dans le passé et ils le feront encore moins dans l'avenir avec le texte que vous votez.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Fodé Mamadou Touré. Après les explications fournies par M. le ministre de la France d'outre-mer, je retire mon amendement.

Je suis membre d'une assemblée territoriale, je sais que d'après la réglementation actuelle nos délibérations sont soumises au conseil d'Etat et je pensais donc que le texte que nous sommes en train d'examiner contenait une mesure exceptionnelle. J'ai compris ce qu'il en était après les explications de M. le ministre de la France d'outre-mer.

Cependant, monsieur le président, quant à la suppression du troisième paragraphe, qu'implique le texte de mon amendement, je continue à la souhaiter. Ce troisième paragraphe de l'article permet au Parlement de légiférer sur une matière qui est réservée au Grand Conseil, ce qui ne m'apparaît pas possible.

M. le président de la commission. Un amendement a été déposé qui demande la suppression de ce paragraphe.

M. le président. La discussion qui vient d'avoir lieu portait sur votre amendement n° 6, monsieur Fodé Mamadou Touré. C'est cet amendement que vous venez de retirer.

M. Fodé Mamadou Touré. Oui, monsieur le président, mais mon amendement comportait deux parties : la première concernait le premier paragraphe de l'article 39, la deuxième tendait à supprimer le troisième paragraphe.

M. Paul Longuet. Cette demande de suppression est reprise dans un autre amendement.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement de M. Soldani que j'appellerai ultérieurement, car il ne fait pas l'objet de la présente discussion.

M. le ministre. Monsieur le président, je peux rassurer tout de suite M. Fodé Mamadou Touré. Un autre amendement qui a le même objet et qui correspond à la deuxième partie de son amendement ayant été déposé, je lui répondrai au moment où cet amendement viendra en discussion.

M. le président. Monsieur Fodé Mamadou Touré, votre amendement implique en effet la suppression du troisième paragraphe de l'article mais je suis saisi d'un amendement de MM. Soldani et Péridier ayant cet objet.

M. Fodé Mamadou Touré. Dans ces conditions, je retire cette deuxième partie de mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 25), MM. Soldani et Péridier proposent de supprimer l'avant-dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Paul Béchard pour soutenir l'amendement.

M. Paul Béchard. Mesdames, messieurs, cet amendement a pour but de demander au Conseil de la République de supprimer la totalité du troisième paragraphe de l'article 39. Les motifs qui ont poussé les auteurs de l'amendement à demander cette suppression sont les suivants :

La procédure semble absolument inutile, car une loi, c'est bien évident, annulerait automatiquement une délibération qui lui serait contraire. D'ailleurs, cette disposition figurait dans un certain nombre de décrets et l'Assemblée nationale, devant laquelle a été présentée une série d'amendements analogues à celui que je présente aujourd'hui, les a tous adoptés.

Cette disposition n'est reprise que dans deux décrets, alors qu'elle a été supprimée dans deux autres. Il y a donc eu une erreur et nos collègues de l'Assemblée nationale ne se sont pas aperçus qu'ils présentaient une série incomplète d'amendements.

Pour l'harmonie du texte, il convient, me semble-t-il, de supprimer le paragraphe de l'article 39 auquel j'ai fait allusion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marius Moutet, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Je voudrais poser à M. le ministre de la France d'outre-mer une question d'ordre juridique que fait naître en mon esprit la discussion à laquelle j'ai assisté. On a parlé d'annulation pour violation de la loi et excès de pouvoir. Cela mèamène à poser une question générale: quelle est la juridiction administrative compétente pour statuer sur les recours pour excès de pouvoir formés contre les délibérations des conseils de gouvernement, des Grands Conseils ou des assemblées territoriales ? La question ne se serait pas posée il y a deux ou trois ans, quand le Conseil d'Etat était juge en premier et dernier ressort. Mais, depuis la réforme qui a fait du Conseil d'Etat un juge d'appel de droit commun et non plus un juge de premier ressort, la question méritait d'être posée. J'avoue ne pas y avoir pensé plus tôt, mais j'aimerais que les travaux en préparation permettent de fixer la juridiction compétente.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je peux répondre sans difficulté à M. Hamon que la réforme à laquelle il fait allusion n'est pas applicable aux territoires d'outre-mer et que, pour ces derniers, le Conseil d'Etat reste en la matière juge de droit commun.

M. Léo Hamon. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 39 ?

Je mets aux voix, dans le texte modifié résultant de l'adoption de l'amendement de M. Soldani.

(*L'article 39, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 40. — Le chef du groupe de territoire peut, dans le délai de trente jours francs prévu à l'article 38, appeler le Grand Conseil à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par ce dernier ou par sa commission permanente lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du groupe de territoires.

« Les délais prévus aux articles 38 et 39 courent alors du jour de la réception par le chef du groupe de territoires de la nouvelle délibération adoptée par le Grand Conseil. » — (*Adopté.*)

Par amendement (n° 8), MM. Tardrew, Aubé et Riviérez proposent d'introduire, dans la proposition de décision, le texte modificatif suivant pour l'article 45 du décret du 3 décembre 1956:

« Le budget du groupe est alimenté par:

« *a*) Le produit des droits et taxes perçus à l'entrée du groupe de territoires;

« *a* bis) La moitié du produit des droits et taxes perçus sur les industries installées dans le groupe de territoires et dont la production est destinée au marché intérieur;

b) La moitié des redevances minières et pétrolières et la moitié des droits perçus à la sortie des territoires du groupe sur les produits miniers et pétroliers;

« *c*) Les produits des biens du groupe;

« *d*) Les recettes des services du groupe;

« *e*) Les redevances des concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires des services du groupe;

« *f*) Les intérêts des prêts et cautionnements, le produit des emprunts et des placements ou des participations financières résultant d'actes souscrits ou de conventions passées au nom du groupe;

« *g*) Les dons et legs attribués au groupe et les recettes accidentelles et diverses;

« *h*) Les prélèvements sur la caisse de réserve du groupe et toutes autres recettes pouvant être attribuées au groupe. »

La parole est à M. Tardrew.

M. Tardrew. Si l'on reconnait qu'il faut appliquer les mêmes textes politiques à l'Afrique équatoriale française et à l'Afrique occidentale française, il faut reconnaître que les conséquences économiques qui en découlent ne sont pas les mêmes pour les deux territoires. En effet, les territoires de l'Afrique occidentale française ont presque tous accès à la mer, ce qui leur permet de s'industrialiser et de percevoir des droits. Il n'en est pas de même en Afrique équatoriale française, le Gabon mis à part, ces territoires n'ont pas ou guère d'industries. Le Moyen-Congo est le seul territoire ayant la possibilité de s'industrialiser. La mise en service du barrage de Kouilou permettra, par la fourniture du courant électrique à un prix raisonnable, de décupler les possibilités d'équipement, ce qui exclura la possibilité de voir des industries s'installer dans les territoires de l'Oubangui et du Tchad géographiquement moins bien situés.

Or, les consommateurs se trouvent dans ces territoires. Nous demandons que les budgets des territoires situés au Nord puissent profiter de l'industrialisation des territoires voisins plus favorisés.

M. le président. Sur cet article, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements. Il y a d'abord l'amendement n° 8, de MM. Tardrew, Aubé et Riviérez que nous discutons en ce moment, ensuite des amendements qui viendront en discussion commune, portant les numéros 5, 9, 7 et 14, et dont chacun modifie l'un des paragraphes — *a*, *b*, *c*, etc. — énumérés dans le corps de l'article, comme vous le verrez tout à l'heure.

L'amendement de M. Tardrew vise à l'insertion d'un paragraphe *a* « bis ». Voilà pourquoi nous avons commencé par examiner cet amendement. J'appellerai tout à l'heure en discussion commune les autres amendements.

M. le ministre. Je demande la parole sur l'amendement de M. Tardrew.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je me permets d'attirer l'attention des auteurs de l'amendement sur les dispositions légales qui sont en vigueur dans les territoires d'outre-mer depuis bientôt onze ans et qui sont en contradiction avec leur texte.

En effet ce dernier permet au groupe de percevoir sur certaines industries installées sur leurs territoires des droits qui, depuis 1946, sont perçus au profit des territoires et non pas du groupe de territoires. On peut alors imaginer que l'assemblée du groupe, en prenant une décision qui pèse sur une industrie installée sur un territoire, compromette la vie de cette industrie, alors que d'autre part l'assemblée du territoire en question a au contraire intérêt à ce que cette industrie non seulement subsiste mais se développe.

C'est en fonction de cela qu'une loi de 1946 avait stipulé que les impôts directs profitent directement aux budgets territoriaux et que certains impôts indirects seuls perçus au profit du budget de l'A. O. F. et de l'A. E. F. font l'objet d'une répartition entre groupe de territoires et territoires du groupe.

Si l'alinéa *a bis* de l'amendement était adopté, nous risquerions d'aller dans certains cas à l'encontre des véritables intérêts, en tout cas à l'encontre de la liberté que nous voulons donner aux territoires et non pas aux groupes de territoires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement présenté contient une idée qui nous paraît assez juste, à la condition de ne pas la pousser à l'extrême. Les territoires comme le Tchad, par exemple, ont peu ou pas d'industrie, tandis que les territoires côtiers ont des industries très importantes. Les entreprises installées dans ces régions industrielles payent des taxes en vertu d'une législation d'ailleurs assez récente et qui, dans certaines de nos communes, a été tout à fait la bienvenue.

En effet, quand une industrie s'installe elle entraîne pour la collectivité des dépenses nouvelles ou des dépenses considérablement accrues. Si 2.000 ou 3.000 ouvriers viennent travailler dans cette entreprise, il faut des logements, il faut augmenter le nombre des bureaux de poste, des écoles, peut-être d'une façon temporaire, mais il faut que la commune supporte ces dépenses. C'est dans cet esprit que notre législation métropolitaine a attribué aux communes intéressées le bénéfice de ces taxes.

Seulement l'amendement de M. Tardrew vise une situation un peu plus complexe. Le territoire dont il parle ne produit pas tout ce qui est nécessaire à sa consommation. Tout est importé de la côte et acheté aux industries installées sur la côte. Il est seulement consommateur. Il est donc le client. Le territoire où se trouve les industries encaisse les recettes, mais le client paye sans taxe à la consommation.

Si je comprends bien votre amendement, vous voudriez que, sous une forme ou sous une autre, une partie des taxes vous soit ristournée.

M. Tardrew. C'est exactement cela !

M. le rapporteur. Ne serait-ce pas le rôle du grand conseil que de faire cette répartition ? C'est ainsi, pour ma part, que

je le concevrais car autrement comment opérer cette répartition ? Est-ce que, pour chaque territoire, nous nous placerons dans une situation, qui d'ailleurs peut évoluer, en attribuant tant pour cent sur ces taxes ? Cela peut être juste à un moment donné; cela peut être injuste à un autre moment et, si des communes ont été obligées de faire des investissements importants et d'emprunter à cet effet, elles conserveront la charge des annuités alors que peut-être l'entreprise constructrice aura disparu. Il y a donc là une situation évolutive et tout en acceptant la justesse de votre revendication, je demanderai au Gouvernement si ce n'est pas précisément le rôle du grand conseil que de procéder à des répartitions de cet ordre.

Nous allons d'ailleurs retrouver cela tout au long de l'article 45. Nous allons donner un pourcentage des redevances minières ou des redevances sur les exploitations pétrolières mais ce sera naturellement provisoire. Au début, cela peut être insignifiant mais, par la suite, cela peut constituer un enrichissement tel qu'un seul territoire ne doit pas en conserver pour lui seul tout le bénéfice.

Il y a donc un équilibre financier à réaliser en ce qui concerne ces taxes. Qui doit être le coordinateur ou le répartiteur, suivant les circonstances, de ces ressources ? Voilà la question que je pose au Gouvernement et que soulève, en somme, l'amendement de M. Tardrew.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement répond à M. Moutet qu'il faut distinguer entre des choses qui ne sont pas comparables. M. Moutet nous a parlé tout à l'heure des ressources minières. Le Gouvernement propose que le bénéfice des droits de sortie des ressources minières fasse l'objet d'un partage. Mais dans la présente discussion il ne s'agit pas de droits de douane, ni à l'entrée, ni à la sortie. Il s'agit de droits fiscaux, c'est-à-dire d'impôts.

Prenons un exemple. On a cité le Tchad. Le Tchad produit du coton. Si, dans quelques mois ou dans quelques années, le territoire du Tchad encourage la création de filatures et si, ayant fait une étude pour participer au financement de la construction de ces usines, celles-ci s'étant développées, l'assemblée territoriale décide de percevoir un impôt sur leur chiffre d'affaires ou sur leur bénéfice, il en résultera, au cas où l'amendement de M. Tardrew serait adopté, qu'une partie — la moitié — du montant de l'impôt perçu sera ristournée au budget du groupe.

Cela ne me paraît ni rationnel ni juste. Les ressources minières ou pétrolières sont essentiellement dues au hasard de la nature. Au surplus, il n'est pas possible de les évaluer et si leur découverte dépend évidemment des recherches de l'homme leurs richesses, elles, ne dépendent pas de son activité. Par contre les activité industrielles dépendent des hommes qui créent les usines, les développent et les font prospérer. Les ressources agricoles dépendent aussi du travail de l'homme. Dans ce cas, le problème est tout à fait différent. Puisqu'il s'agit de droits fiscaux sur une industrie déterminée installée sur un territoire déterminé, c'est au territoire même qu'il appartient d'en décider la perception et d'en encaisser le produit.

M. Tardrew. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tardrew.

M. Tardrew. Je voudrais compléter ma pensée en donnant un autre exemple. Autrefois, en Afrique équatoriale française les taxes étaient perçues à la consommation. Or cette année elles sont perçues à la production.

Je prends l'exemple de la fabrique de tabac de Brazzaville. Elle a choisi cette ville parce que l'énergie y est meilleur marché. C'est la seule raison qui l'a amenée à s'installer dans le territoire du Moyen-Congo. Ses consommateurs sont au Tchad et en Oubangui-Chari; pratiquement elle ne vend pas de cigarettes au Moyen-Congo.

Cette année, le Moyen-Congo va encaisser 20 millions de recettes fiscales à ce titre. Nous sommes contents pour lui. Dans les années à venir la consommation va augmenter. Dans quatre ou cinq ans, les taxes perçues par ce territoire vont s'élever à 50 ou 100 millions. Que va faire le Tchad ? Il va essayer de créer sur son territoire une industrie concurrentielle puisqu'il ne bénéficie pas de ces taxes. Il s'adressera donc à la fabrique de cigarettes du Cameroun en lui promettant au début des avantages fiscaux, la perception des taxes venant ensuite. Peut-être même il incitera la fabrique de Brazzaville à venir s'installer à Fort-Lamy, faute de quoi il menacera de s'entendre avec les sociétés concurrentes.

C'est une mauvaise politique, car il ne peut y avoir deux fabriques de cigarettes au Tchad. En ce cas celle de Brazzaville serait appelée à disparaître faute de consommateurs et, en conséquence, le tabac coûterait plus cher à Fort-Lamy et à Brazzaville. Je voudrais attirer votre attention sur ce point. Etant donné que de tous les territoires de l'Afrique équatoriale française le Moyen-Congo est celui où l'énergie est le meilleur marché, personne ne sera incité à venir au Tchad où les consommateurs existent. Je vous demande donc de revoir votre position.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. L'argumentation de M. Tardrew est, à certains égards, à retenir et je vais faire une proposition à l'auteur de l'amendement. Au lieu de présenter ce texte de façon impérative, il faudrait au contraire le rédiger d'une manière plus souple, en lui donnant le sens d'une possibilité offerte au groupe de territoires. Si cette proposition était agréée, je pourrais accepter l'amendement, étant entendu que la faculté ainsi donnée à l'assemblée de groupes ne l'est que dans les cas où elle répond à une nécessité et s'impose conformément à l'intérêt général.

M. Tardrew. Ce que je désirerais, c'est voir ristourner au budget général une partie des taxes perçues dans les territoires consommateurs.

M. le ministre. Je voudrais créer une possibilité, mais non pas une obligation. Au cas où l'auteur de l'amendement admettrait ce point de vue, j'accepterais à mon tour le texte qu'il propose.

M. Tardrew. J'accepte cette modification.

M. le président. Quelle nouvelle rédaction proposez-vous ?

M. le rapporteur. Il conviendrait de rédiger ainsi le paragraphe a *bis*: « la moitié du produit des droits et taxes perçus sur les industries installées dans le groupe de territoires et dont la production est destinée au marché intérieur pourra également alimenter le budget du groupe ».

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je vois, monsieur le ministre, un inconvénient à votre conclusion de tout à l'heure. Dans le cas que cite M. Tardrew, les taxes seront perçues par le Moyen-Congo. Il me paraît impensable que l'assemblée de ce territoire accepte d'abandonner une partie de ces taxes à d'autres territoires.

M. Tardrew accepte cette modification et je ne veux pas être plus royaliste que le roi. Mais, pour mon compte personnel, je préférerais la première rédaction de cet amendement.

M. Riviérez. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Riviérez.

M. Riviérez. Je voudrais simplement fixer les idées à la suite de ce court débat qui vient de s'instituer sur cette question fort importante. Je crois qu'il y aura des industries ayant un caractère intéressant un groupe de territoires et des industries ayant un caractère n'intéressant qu'un seul territoire. Dans les années à venir, nous serons amenés à opérer un classement des industries selon le critère que je viens d'indiquer car, en certains endroits, la nature est plus généreuse qu'en d'autres. Il faut donc retenir cette idée d'un classement des industries et envisager que, dans certains cas, le groupe de territoires pourra bénéficier des impôts et taxes perçus sur les industries ayant un caractère que je pourrais qualifier sans vous choquer, monsieur le ministre, de « fédéral ».

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je demande que cet amendement soit réservé car la question est particulièrement délicate. Plus on y réfléchit, plus on s'aperçoit que l'adoption d'un amendement de cette nature risque de créer de graves difficultés.

M. le rapporteur. Oui!

M. le ministre. Prenons le cas, par exemple, d'une industrie très importante. Il est question — vous le savez comme moi — de créer en Guinée ou en Afrique équatoriale française, pour l'industrie de l'aluminium, de grands barrages sur le Konkouré et le Kouilou. Les territoires sur lesquels ces barrages vont être construits vont connaître beaucoup de difficultés: il va falloir déplacer des populations, construire des routes, transformer presque complètement l'économie de ces territoires et, dans les premières années, la construction de ces barrages n'aura pas pour eux que des avantages. Elle aura aussi beaucoup d'inconvénients. Ce que je crains, c'est que les populations intéressées ne perçoivent au début beaucoup plus les inconvénients que les avantages.

Si vous votez un amendement qui permet au groupe de territoires de percevoir automatiquement 50 p. 100 des recettes fis-

cales qui seront prélevées sur les industries ainsi édifiées, par exemple en Afrique occidentale française ou en Afrique équatoriale française, vous allez enlever à ces territoires des ressources sur lesquelles ils sont en droit de compter pour compenser les inconvénients et les charges que comportera pour eux l'implantation de ces nouvelles industries sur leur sol.

C'est pourquoi, en ce qui me concerne, je demande que ce texte soit réservé. Il est incontestable que, dans le cas précis qui a été cité par l'auteur de l'amendement d'une fabrication de cigarettes exportées à l'intérieur du groupe de territoires vers d'autres territoires, s'il correspond à quelque chose qui paraît logique, dans d'autres cas, qu'on peut parfaitement imaginer et dont nous savons qu'ils se produiront bientôt, cet amendement peut avoir de très graves inconvénients. Il peut même avoir pour effet d'empêcher l'installation d'industries dont nous pensons qu'il est, non seulement souhaitable, mais nécessaire qu'elles soient implantées dans certains territoires.

M. le président. La commission acceptera sans doute que l'amendement soit réservé.

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président

M. le président. L'amendement est réservé.

Par amendement (n° 5) M. Durand-Réville propose d'introduire dans la proposition de décision le texte modificatif suivant pour l'article 45 du décret du 3 décembre 1956:

« Le budget du groupe est alimenté par:

« *a*) Le produit des droits et taxes perçus à l'entrée du groupe de territoires;

« *b*) .....

« *c*) Les produits des biens du groupe;

« *d*) Les recettes des services du groupe;

« *e*) Les redevances des concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires des services du groupe;

« *f*) Les intérêts des prêts et cautionnements, le produit des emprunts et des placements ou des participations financières résultant d'actes souscrits ou de conventions passées au nom du groupe;

« *g*) Les dons et legs attribués au groupe et les recettes accidentelles et diverses;

« *h*) Les prélèvements sur la caisse de réserve du groupe et toutes autres recettes pouvant être attribuées au groupe. »

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, il s'agit, comme vient de le rappeler M. le président, de la disjonction que j'ai l'honneur de proposer à l'alinéa *b* de l'article 45. J'ai largement évoqué, dans mon intervention lors de la discussion générale, la question posée par cet amendement.

L'alinéa *b* de l'article 45 tend à réserver aux groupes de territoires la moitié des redevances minières et pétrolières et la moitié des droits perçus à la sortie des territoires du groupe sur les produits miniers et pétroliers. Je vous rappelle que l'alinéa *a* réserve aux groupes de territoires le produit des droits et taxes perçus à l'entrée du groupe de territoires, c'est-à-dire tous les droits à l'importation dans les territoires et même, il convient de le noter, lorsqu'il s'agit d'importation de matériel d'équipement propre aux territoires.

Il ne faut pas faire de démagogie, mais être raisonnable. D'aucuns peuvent penser que le maintien des groupes de territoires est une erreur. Certains territoires souhaitent très vivement — et ils le demandent depuis longtemps — conquérir leur autonomie à l'égard de ces groupes avec lesquels ils n'ont aucun rapport ethnique, économique ou géographique. Mais là n'est pas la question. Puisque les groupes de territoires existent et qu'ils auront des budgets, nous considérons qu'ils doivent pouvoir faire face aux besoins de ces budgets.

C'est la raison pour laquelle nous nous inclinons, forcément sans grand enthousiasme, mais par devoir, devant cette expression de la solidarité fédérale, par suite de laquelle nous privons nos territoires des taxes perçues sur l'importation dans ces territoires; mais, en ce qui concerne le produit des taxes sur la production et sur l'exportation, nous disons « non ».

Je le dis d'autant plus que j'ai eu l'honneur de développer depuis une certain nombre d'années cette thèse que l'une des incitations les plus valables au développement de la production des territoires consistait, bien entendu, à laisser à ceux-ci le produit des taxes susceptibles d'être assises sur cette production et sur cette exportation. C'est cette thèse qui a été adoptée par le Gouvernement et nous ne saurions assez nous en féliciter.

Le Gouvernement a dit: taxes à l'importation, solidarité fédérale, groupes de territoires; taxes à la production, taxes à l'exportation propres aux territoires dans lesquels ces exportations se produisent. Seulement, dans l'alinéa *b* de son texte de l'article 45, le Gouvernement apporte tout de suite une exception à la règle qu'il vient de poser. Il dit: en ce qui concerne les productions agricoles, bien entendu, les taxes à l'exportation demeureront aux territoires de production, mais nous gardons pour le groupe de territoires les redevances minières ou pétrolières.

Je prétends que c'est inéquitable. M. le ministre et M. le rapporteur de la commission ont déjà, à propos de l'amendement de mon collègue et ami M. Tardrew, fait connaître la position qu'ils allaient prendre sur cette question. Et, pour convaincre le Conseil de la République, il faudrait un talent autre que le mien et surtout une présence d'esprit qui n'est pas la mienne après plusieurs nuits sans sommeil.

M. le ministre. Nous sommes tous au même régime!

M. Durand-Réville. Oui, mais tout le monde n'a pas vos moyens, monsieur le ministre. (*Sourires.*)

Mon amendement tend à faire bénéficier les productions minières et pétrolières du principe général qui a été posé par le Gouvernement en ce qui concerne la dévolution des taxes à l'exportation des produits issus des territoires. Je ne suis pas le seul, mesdames, messieurs, à partager cette opinion. C'est là que vous serez surpris de constater l'origine des arguments qui viennent à l'appui de la thèse que je soutiens.

Votre département, lors de la préparation de cette série de décrets, n'a pas été sans contact avec un grand nombre d'instances des territoires d'outre-mer. En particulier, il a reçu la visite d'une délégation du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, instance qui est particulièrement bénéficiaire puisque, d'après l'alinéa *b*, dont je vais vous demander la suppression, c'est le groupe de territoires qui va bénéficier de ce dont on prive les territoires dans le domaine des taxes minières et pétrolières.

Les grands conseillers de l'Afrique occidentale française, qui seraient bénéficiaires de cet alinéa, ont trouvé que cette disposition était tellement exorbitante, tellement inéquitable, qu'ils sont venus demander à M. le ministre de la France d'outre-mer de ne pas l'approuver. Comme ils nous ont rendu compte, en même temps qu'à leurs mandants, de leur mission auprès du ministère de la France d'outre-mer et, puisque j'ai reçu ce document, je ne peux pas, mesdames, messieurs, ne pas vous en faire bénéficier. J'en laisse, bien entendu, la responsabilité à ses auteurs, mais enfin, c'est un raisonnement qui m'a suffisamment frappé pour valoir à mes yeux de vous être soumis.

« Nous avons fait remarquer, disent les grands conseillers, que certains territoires d'Afrique occidentale française, notamment la Mauritanie et la Guinée, dont le budget était difficilement équilibré, avaient vocation à produire des minerais, comme d'autres avaient vocation à produire du café ou du cacao et qu'il semblait arbitraire de les priver de leurs droits de sortie afférents à leur production minière.

« Il nous a été répondu que les droits de sortie afférents aux minerais avaient été conservés aux budgets généraux, parce qu'on avait voulu faire bénéficier les autres territoires de l'Afrique équatoriale française des droits de sortie qui vont être perçus sur le pétrole du Gabon et qu'il fallait dès lors prendre une mesure générale. »

Vous ne serez pas surpris, mesdames, messieurs, que ceux de vos collègues qui ont l'honneur de représenter le territoire du Gabon soient un peu déçus de ce que ce territoire soit le motif d'une mesure à la fois arbitraire et inéquitable et vous comprendrez qu'il soit de leur premier devoir de tendre à redresser cette mesure. C'est ce que je vous demande de faire en votant l'amendement que j'ai déposé à l'article 45.

Je voudrais en terminer tout de suite pour éviter de répondre ensuite aux arguments qui ont déjà été évoqués par le ministre tout à l'heure et qu'il produira sans doute pour combattre mon amendement.

Je ne saurais mieux faire, là encore, que de me référer à mes sources, d'autant plus que celles-ci émanent de ceux-là mêmes qui bénéficiaient de la mesure préconisée par le Gouvernement dans le domaine où nous sommes.

Il nous a été déclaré — je viens de l'entendre de la bouche de M. le ministre — que l'exploitation des gisements miniers nécessitait des investissements importants, des aménagements industriels et des moyens de communication tels qu'ils débordaient le cadre strictement territorial; et qu'enfin il existait une différence entre les exportations de produits agricoles, résultant directement du travail des producteurs, et l'exportation des produits minéraux et pétroliers résultant du hasard de la situation géographique ou du hasard des découvertes.

Constatez ici la bonne foi, la rigueur morale des représentants du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française:

« Nous avons fait remarquer, ont-ils répondu à ces arguments, que certaines cultures étaient dues à la situation géographique ou bien au hasard qui faisait que certains territoires avaient une forêt et de l'eau, alors que d'autres n'avaient que du sable et de la sécheresse et que, par conséquent, le hasard

de la situation géographique ne pouvait être un éléments déterminant, quant au sort discriminatoire fait aux droits de sortie sur les minéraux. »

« Cependant, concluent-ils tristement, nous devons dire que le département de la France d'outre-mer est resté sur sa position. »

Je n'en dirai pas plus. J'espère que vous serez convaincu que, sans nier la nécessité d'exprimer le sentiment de solidarité fédérale, en mettant à la disposition des groupes de territoires toutes les taxes à l'importation, les territoires qui seront les plus riches et qui consommeront le plus rétrocéderont aux autres territoires de la fédération une part plus que proportionnelle des taxes qu'ils auront payées.

Je vous demande, en revanche, puisque vous allez accepter le principe posé par le Gouvernement du maintien au seul bénéfice des territoires dont ces richesses sont issues des taxes susceptibles d'être assises sur l'exportation générale, je vous demande, mesdames, messieurs, de supprimer cette exception jugée par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française lui-même discriminatoire, qui fait que les territoires qui ont le malheur ou le bonheur d'être des territoires miniers seront privés des ressources qui sont données tout naturellement aux territoires à vocation agricole.

J'ai confiance, mesdames, messieurs, que vous voudrez bien voter mon amendement. J'espère d'ailleurs que la commission et le Gouvernement seront convaincus par cet argument très simple qui n'est pas mon fait, vous le voyez, puisque je ne me suis pas fié à moi-même, et que j'ai cherché à savoir chez les autres si j'avais raison; c'est ainsi que j'ai choisi mes argumentateurs exactement chez ceux qui sont, par l'amendement que je vous propose, privés d'une recette. J'espère, dis-je, que cet argument supplémentaire de conviction vous aidera à me suivre dans l'amendement que je vous propose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Sur l'amendement qui vient d'être développé, j'aimerais lire le passage d'un bon auteur; c'est un passage de mon rapport. (*Sourires.*)

Lorsque cette question a été évoquée devant la commission, voici comment j'ai résumé le débat qui en est résulté :

« Ce rapport ne donnerait pas une physionomie exacte des délibérations de la commission si nous ne montrions pas toutes les discussions soulevées à l'occasion de l'attribution de certaine ressources au budget des groupes de territoires. Sur ce point, lorsqu'en particulier des recherches longuement poursuivies ont abouti ou à des découvertes ou à un espoir sérieux de découverte de richesses pétrolières ou minières, la fermeté des fédéralistes les plus invétérés fléchissait sérieusement pour voir attribuer la totalité ou la majeure partie de ces ressources à leur propre territoire.

« En cette matière, ils rejoignaient les autonomistes comme en particulier le représentant du Gabon qui reprendra certainement en séance sa protestation contre le fait que les droits d'entrée sur certains produits sont retirés au budget du territoire pour être affectés au budget du groupe de territoires et qui, contrairement à l'article 45 du décret, entendait revendiquer pour le Gabon 75 p. 100 des redevances minières et pétrolières et des droits perçus à la sortie des territoires sur les produits miniers ou pétroliers. »

La commission a maintenu le texte de l'article 45 pour des raisons qui sont bien faciles à comprendre.

Naturellement, quand il s'agit de produire des bananes ou des agrumes, le travail de l'agriculteur local compte énormément pour l'enrichissement du territoire; mais quand il s'agit de prospection minière ou pétrolière, vous vous rendez bien compte du temps, des efforts, des capitaux qui ont dû être dépensés pour arriver à ces découvertes.

Voici le Gabon où, il y a des vingtaines d'années, on espérait trouver du pétrole. Et c'est la ténacité du bureau minier qui a fini par faire surgir, près de Pointe-Noire, les espérances de ressources importantes.

Je dis « les espérances », car, aussitôt que l'on parle de pétrole, les titres montent en Bourse, et ce n'est pas seulement la cote des titres qui enflent, ce sont aussi les têtes de certains (*Sourires.*) qui se voient tout de suite d'une richesse inouïe et prennent leurs espérances pour des réalités immédiates...

M. Castellani. Il faut souhaiter que ce soit vrai !

M. le rapporteur. ...se disant: du moment que c'est sur notre territoire, cela va nous être entièrement réservé !

Cette façon de raisonner n'est pas juste. Il est bien sûr que vous devez participer à cette chance qui vous échoit, mais cette chance vous ne l'avez pas sans travail et ce travail n'est pas uniquement, ni même principalement le vôtre. Il faudra tout de même rétribuer les investissements. Si la métropole et le F. I. D. E. S. ont fourni des ressources considérables au pays, il faudra bien que la métropole puisse disposer dans une certaine mesure des ressources qui seront ainsi trouvées, si elles sont suffisamment importantes. Elle en fera ce qu'elle voudra. Peut-être les utilisera-t-elle dans des investissements nouveaux, et même pour ces territoires ?

Vous vous rendez donc bien compte que ce que nous faisons en ce moment, c'est, si je puis dire, de l'équité provisoire et approximative. Nous vivons sur des espérances beaucoup plus que sur des réalités tangibles.

Avant que nous ne voyions le port de Port-Etienne devenu un énorme port minier, il faudra d'abord établir des chemins de fer, des voies de communications, édifier des jetées, trouver de l'eau. Les ressources de la Mauritanie ne sont malheureusement pas tellement près de la côte. Si au Cameroun et au Gabon il semble que le pétrole doive surgir près de Pointe-Noire ou à Douala, c'est une chance admirable; mais ce n'est encore qu'une éventualité.

Pour l'instant, on vous dit qu'on vous laissera la moitié des redevances; et vous répliquez:

« Quel désastre, quelle abomination de la désolation! Comment ? Vous êtes venu chez nous chercher du pétrole, découvrir des ressources minières et maintenant que vous les avez trouvées vous allez partir en en emportant une fraction, du moins en la donnant à d'autres ? Du moment qu'il y a un gâteau nous le voulons tout entier; et la moitié seule ne nous suffit pas ! »

M. Razac. Dans le texte, il s'agit du quart.

M. le rapporteur. Vous avez tout de même votre part du gâteau.

M. Razac. Pas encore!

M. le rapporteur. Si l'on vous donne la moitié des redevances minières pour les groupes de territoires, ces groupes auront encore la possibilité de vous en ristourner une partie...

M. Durand-Réville. Bien sûr! (*Rires.*)

M. le rapporteur. Revenons donc aux bons auteurs.

M. Durand-Réville. Oui, soyons sérieux !

M. le rapporteur. Dans le rapport, je disais ceci: « Il serait injuste qu'il n'y ait pas un amortissement dans une large mesure de ces investissements qui doivent, bien entendu, enrichir le territoire mais celui-ci doit comprendre la nécessité de la solidarité entre tous les territoires africains de l'Union française. Jusqu'à présent les plus riches sont venus en aide aux territoires sous-développés. Si à leur tour ceux-ci deviennent des territoires riches, ils doivent prendre conscience de cette obligation de solidarité. »

Je vous ai dit qu'il est très possible que les territoires du Gabon aient été mal traités par le Grand Conseil où prédominait le Moyen-Congo. Je le sais très bien. Il peut y avoir, dans vos revendications, un certain fondement. Vous les avez fait entendre et elles auront d'autant plus de retentissement que, tout de même, au sein de ce Grand Conseil, vous aurez la parole, que vous pourrez essayer de faire prévaloir votre opinion, que vous pourrez faire voter des recommandations susceptibles d'être prises en considération par le Parlement.

Votre commission a donc pensé qu'il valait mieux ne pas modifier cet équilibre prévu à l'article 45, ce qui a été obtenu à grand peine. C'est un régime, nous le savons, provisoire. Il n'est peut-être pas absolument juste. Son injustice peut être aggravée dans un sens ou dans l'autre. Par conséquent, maintenez cette situation provisoire de l'article 45, et, en songeant à sa précarité, travaillez, dans la mesure de vos forces, à l'améliorer dans le sens de la justice telle que vous la comprendrez.

Je crois que vos efforts obtiendront certaines satisfactions, mais je ne vois pas ce qu'on pourrait faire de mieux, maintenant, que cet article tel qu'il est conçu. En effet, si l'on a des groupes de territoires, il faut tout de même leur créer des ressources financières.

M. le président. Par amendement (n° 9), M. Fodé Mamadou Touré propose d'introduire dans la proposition de décision le texte modificatif suivant pour l'article 45 du décret du 3 décembre 1956:

« Le budget du groupe est alimenté par:

« *a*) Le produit des droits et taxes perçus à l'entrée du groupe de territoires;

« *b*) La moitié des redevances pétrolières et la moitié des droits perçus à la sortie des territoires du groupe sur les produits pétroliers;

« *c*) Les produits des biens du groupe;

« *d*) Les recettes des services du groupe;

« *e*) Les redevances des concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires des services du groupe;

« *f*) Les intérêts des prêts et cautionnements, le produit des emprunts et des placements ou des participations financières

résultant d'actes souscrits ou de conventions passées au nom du groupe;

« g) Les dons et legs attribués au groupe et les recettes accidentelles et diverses;

« h) Les prélèvements sur la caisse de réserve du groupe et toutes autres recettes pouvant être attribuées au groupe. »

La parole est à M. Touré.

M. Fodé Mamadou Touré. Mesdames, messieurs, j'ai tenu à présenter cet amendement pour des raisons très faciles à comprendre. Cet amendement, vous le savez, tend à réserver aux territoires la totalité des droits de sortie sur les produits miniers.

Je l'ai présenté pour des raisons d'équité.

En Afrique, il y a deux sortes de territoires: les territoires à vocation agricole qui, autrefois, étaient considérés comme riches et les territoires à production agricole très faible qui étaient considérés comme pauvres. Ces derniers étaient soutenus, subventionnés par le budget général. Aujourd'hui, on a détruit cette solidarité qui existait entre les différents territoires du groupe, en affectant à chaque territoire les recettes provenant de leurs ressources. Ainsi, les territoires qui avaient une production agricole faible vont se trouver maintenant sans subvention. Certains de ces territoires, tels que la Mauritanie, viennent d'avoir la chance qu'on y découvre quelque minerai. On leur demande de verser au budget général une partie de leurs recettes minières, alors que les territoires à vocation agricole vont conserver la totalité de leurs produits. Il y a là une injustice qu'il est de votre devoir de réparer. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

Vous remarquerez qu'il n'y est pas question de pétrole. La Guinée, que je représente dans cette Assemblée, a des ressources minières mais n'espère pas avoir de pétrole un jour.

Contrairement à ce que vient d'indiquer M. le rapporteur Moutet, je préciserai que le sous-sol de la Guinée contient de l'or et que, depuis des années, des Africains exploitent les gisements suivant des méthodes traditionnelles. Nous n'avons pas attendu les temps présents pour exploiter nos minerais.

Nous avons aussi du diamant. Le Gouvernement sait que les Africains sont mécontents, précisément parce que l'on en a réservé l'exploitation des gisements à quelques grosses sociétés. Ils demandent à avoir la possibilité d'exploiter ce diamant eux-mêmes, avec des méthodes qui leur sont propres. Des réclamations ont été faites à ce sujet et, notamment, au cours du dernier passage de M. le haut commissaire à Conakry. Que l'on ne vienne donc pas nous parler ici de grands investissements. Notre territoire n'étant pas riche, au point de vue agricole, comme certains territoires du Sud, nous demandons, puisque nous en avons la possibilité, d'exploiter nos minerais que les recettes provenant de ces minerais nous soient réservées. Il s'agit là d'une question d'équité sur laquelle j'insiste beaucoup. M. Durand-Réville a dit tout à l'heure, et il a raison, qu'une délégation était venue de l'Afrique occidentale française et a déclaré au Gouvernement qu'il ne fallait pas qu'il y ait deux poids et deux mesures, qu'il ne devait pas faire une exception pour les territoires ayant du minerai au profit de territoires à vocation agricole.

Si malgré ce vœu des territoires de l'Afrique occidentale française et du Grand Conseil vous faites cette exception, cela risquera tôt ou tard d'amener des complications.

En ce qui concerne la Guinée, elle ne comprendrait jamais que les territoires riches, au point de vue agricole, conservent la totalité de leurs recettes et qu'elle, qui n'a d'autres ressources que ses minerais, soit obligée d'en partager les recettes.

C'est la raison pour laquelle je vous demande d'adopter l'amendement.

M. le président. La commission a répondu, je pense, également, à cet amendement.

Par amendement (n° 7) M. Gondjout propose d'introduire dans la proposition de décision le texte modificatif suivant pour l'article 45 du décret du 5 décembre 1956:

« Le budget du groupe est alimenté par:

« a) Le produit des droits et taxes perçus à l'entrée du groupe de territoires;

« b) La moitié des redevances minières et pétrolières;

« c) Les produits des biens du groupe;

« d) Les recettes des services du groupe;

« e) Les redevances des concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires des services du groupe;

« f) Les intérêts des prêts et cautionnements, le produit des emprunts et des placements ou des participations financières résultant d'actes souscrits ou de conventions passées au nom du groupe;

« g) Les dons et legs attribués au groupe et les recettes accidentelles et diverses;

« h) Les prélèvements sur la caisse de réserve du groupe et toutes autres recettes pouvant être attribuées au groupe. »

La parole est à M. Gondjout.

M. Gondjout. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, voici quel est l'exposé des motifs de mon amendement:

La loi-cadre du 23 juin 1956 ne maintient la fédération que pour la coordination de l'action des territoires en matière économique et financière.

Compte tenu des services créés ou pouvant être créés déterminés à l'article 13, on est heureux de constater que le mécanisme administratif du groupe de territoires sera moins lourd que par le passé. En conséquence, les ressources prévues pour l'alimentation du budget du groupe paraissent trop volumineuses, même si on envisage des subventions aux territoires nécessiteux.

D'autre part, le fait d'affecter au budget du groupe la totalité du produit des droits et taxes perçus à l'entrée du groupe de territoires doit indubitablement justifier l'affectation aux budgets des territoires de la totalité du produit des droits et taxes perçus à la sortie, sans aucune restriction.

Au surplus, bien des territoires éprouvent beaucoup de difficultés pour leur mise en valeur, les dotations du F. I. D. E. S. étant actuellement insuffisantes pour réaliser l'essentiel.

Après le brillant exposé de mon collègue M. Durand-Réville, j'ajouterai brièvement ceci:

Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, c'est le 9 février 1839 que le Gabon entre dans la grande famille française. Après avoir été autonome à un moment, le voilà rattaché au Sénégal, pour devenir ensuite autonome.

L'exploration de M. Pierre Savorgnan de Brazza apporte de nouveaux territoires: le Congo. Le jeune territoire rattaché au Gabon reçoit alors l'appellation de « Congo français » et a pour capitale Libreville.

En 1909, M. Emile Gentil organise le transfert de la capitale à Brazzaville, ce qui mécontente évidemment les Gabonais.

Le décret du 15 janvier 1910 crée le Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, qui comprend les territoires du Gabon, du Moyen-Congo, de l'Oubangui et du Tchad. La confirmation de Brazzaville comme capitale de la nouvelle fédération n'apaisera pas les Gabonais, qui vont se mettre à la lutte soit pour le retour de la capitale au Gabon, soit pour leur détachement de l'Afrique équatoriale française. C'est son calvaire qui va commencer.

Le bois du Gabon, dit « okoumé », est connu et a une grande place dans les marchés mondiaux. C'est la fortune de toute l'Afrique équatoriale française.

Comme, par malheur, les textes ont prévu que les redevances domaniales, les droits de douane, à l'entrée comme à la sortie, profitent au budget général. Cette situation ne permettra pas au Gabon de profiter des ressources qui proviennent de sa forêt, ce qui, partant, retarde sa mise en valeur.

Alors que les bureaux de douane au Gabon rapportent au budget général une quinzaine de millions environ par an, entre 1930 et 1933, le gouverneur du Gabon demande au gouvernement général qu'il lui soit ristourné au moins le douzième de ces recettes, pour lui permettre d'entreprendre la construction de routes au Gabon. C'est un refus catégorique qui lui est opposé.

A propos des routes au Gabon, il faut que vous sachiez qu'on ne peut pas, par voie de terre, relier le chef-lieu au reste du pays. Nous avons un réseau routier de 1.100 kilomètres pour l'axe principal, dit « route fédérale ». L'aide apportée par le F. I. D. E. S. ne permet que la construction de 30 kilomètres par an.

Le réseau routier secondaire comporte à peu près 1.200 kilomètres. L'aménagement et l'amélioration de celui-ci incombent au budget général du territoire.

Si vous savez qu'il faut de 5 à 6 millions pour faire un kilomètre de route non revêtue, vous vous demanderez vous-même en quelle année le Gabon aura un réseau praticable et susceptible d'écouler sa production au meilleur prix.

On peut quitter Libreville pour se rendre au premier poste, situé à 103 kilomètres. Après, on ne peut plus circuler. Donc, Libreville, chef-lieu du Gabon, n'est pas reliée au reste du territoire.

Un décret-loi de 1934 porte réorganisation de l'Afrique équatoriale française. En 1935, l'Afrique équatoriale française est constituée en territoire unique. Par voie de conséquence, il est créé un budget local unique.

C'est le comble des malheurs. La première des conséquences: la caisse de réserve du Gabon est vidée pour faire face aux travaux de la voie ferrée Brazzaville-Pointe Noire. Avec le budget unique, inutile de dire que le Gabon va stagner davantage. Mais l'année 1946 apporte des choses nouvelles. Les décrets de 1946 apportent une refonte de l'Afrique équatoriale française, les territoires recouvrent une certaine autonomie, mais sans pour autant augmenter leurs moyens de développement.

Le bois du Gabon est toujours là pour alimenter toute la fédération. Le coton de l'Oubangui et du Tchad va venir en

aide au Gabon pour apporter des ressources nouvelles à la fédération.

Si d'autres territoires de l'Afrique équatoriale française connaissent un certain développement, il n'en est pas de même pour le vieux Gabon.

Pas plus le C. F. C. O. que le port de Pointe-Noire ne profitent au Gabon, où l'acconage s'effectue à Libreville et à Port-Gentil, comme par le passé, puisqu'il n'existe aucun port en eau profonde permettant l'accostage des navires.

Un môle pour chalandage vient d'être mis en service à Libreville; un autre est en construction à Port-Gentil, dont le littoral se prête bien mieux pour un port en eau profonde.

Un collège de garçons, limité à 200 internes, a été ouvert à la fin de 1955. L'hôpital de 300 lits de Libreville est en finition.

Ces réalisations, qui auraient dû être faites il y a des dizaines d'années, comme d'autres sur le paysannat dans nos régions de l'intérieur, le sont grâce à l'aide du F. I. D. E. S., organisme dont on ignore la durée et qui, quoi qu'il en soit, ne peut satisfaire tous nos besoins immédiats.

Voilà, mesdames, messieurs, le Gabon, après 118 ans de liens amicaux avec la France! Je souligne bien, liens amicaux, parce que le Gabon s'est lié librement à la France par des traités ratifiés par le Parlement.

Après avoir parlé — et je m'en excuse — d'une façon toute particulière du territoire que je représente, qui se trouve dans la même situation que les territoires qui lui ressemblent, vous me permettrez d'ajouter ce qui suit:

Le chef de groupe de territoires n'a qu'un rôle de coordination à jouer, ce qui exclut un nouvel état-major de fonctionnaires dans la capitale du groupe.

A mon humble avis, en plus des autres recettes, le produit des droits et taxes à l'entrée dans les territoires du groupe, ainsi que la moitié des redevances minières et pétrolières sont largement suffisantes pour l'entretien des services communs et les subventions aux territoires nécessiteux pour que les autres territoires puissent organiser leur développement par leurs propres moyens.

Ici, monsieur le ministre, je demande l'adjonction de la moitié des droits à la sortie sur les produits des mines et du pétrole. Dans un esprit de compromis, j'accepte la moitié des redevances minières et pétrolières, suivant les raisons données par le rapporteur et par vous-même, encore que j'aie à les discuter, mais par esprit de compromis, et pour que vous puissiez comprendre les raisons de mon amendement, j'ai limité celui-ci aux droits de sortie du territoire.

A cette tribune, je disais le 8 juin 1956, lors de la discussion des réformes pour l'évolution des territoires d'outre-mer: « A quoi serviront les avantages politiques qui vont être donnés aux assemblées territoriales si celles-ci n'ont qu'à gérer un budget squelettique? Actuellement, tous les droits et taxes à l'import et à l'export, les redevances domaniales notamment, profitent au budget général. »

Je préconisais deux solutions susceptibles de donner satisfaction à tout le monde. Or, l'affectation au budget du groupe de territoires d'une partie du produit des droits et taxes à la sortie sur les mines et le pétrole est une gêne considérable pour le Gabon, en particulier, alors que le groupe de territoires bénéficie du produit des droits et taxes à l'entrée.

En exemple, l'Afrique équatoriale française a perçu en 1956 pour onze mois sur les droits d'entrée un montant de 1 milliard 856.609.000 francs et sur les droits de sortie pendant le même laps de temps 725.414.000 francs pour l'ensemble.

Si vous comparez ces deux chiffres, vous vous rendrez compte tout de suite de ce qui peut revenir à un pays producteur. La Fédération reçoit près de deux milliards et les territoires dans leur ensemble ne touchent que 700 millions environ, qui reviennent non pas à un seul territoire, mais à quatre.

En ajoutant la moitié des redevances minières et pétrolières qui sont encore perçues à la sortie, on se rend compte tout de suite, monsieur le ministre, que le groupe de territoires aura suffisamment de ressources pour l'entretien de ses services communs et pour l'aide aux Etats qui en ont besoin.

Je voudrais encore, pour éclairer votre lanterne, vous préciser que lorsqu'on parla de l'exploitation prochaine du manganèse du Gabon situé à Franceville, les populations crurent au salut du pays parce qu'elles pensaient que la voie d'évacuation de ce minerai traverserait une bonne partie des régions de l'intérieur du Gabon, ce qui aurait permis le développement rapide du territoire; mais c'est une déception, car la voie passera par le Sud pour rejoindre le C. F. C. O., à l'avantage du territoire voisin: le Moyen-Congo.

Qu'advient-il? Que la société intéressée par le manganèse va passer des conventions avec le Gabon, et déjà, le 12 février courant, l'assemblée territoriale a émis un avis favorable au projet de convention réglant la situation juridique et fiscale des immobilisations de ladite société.

Vous voudrez bien convenir avec moi que le territoire qui, pendant vingt-cinq ans, ne pourra reviser ni le mode, ni les taux des impôts sur les patentes, les bénéfices industriels et commerciaux, le chiffre d'affaires, l'impôt foncier, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, etc., ait plus de droits sur les produits des droits qui frappent les sociétés bénéficiant du régime fiscal de longue durée. Car il n'est pas juste que des territoires ne subissant pas le moindre sacrifice revendiquent, au lieu de quémander des ressources revenant aux territoires producteurs.

Je précise. Le 12 février courant, notre assemblée a donné un avis favorable pour une convention entre la Comilog et le gouvernement général pour les avantages fiscaux; dans quelques mois, l'assemblée territoriale du Gabon, à son tour, va sans doute passer la même convention avec la Comilog, comme par hasard. Pendant vingt-cinq ans, ce territoire ne pourra pas relever les taux de ses impositions fiscales pour ladite société. N'est-il pas juste qu'il profite un peu plus que les autres, lui qui a fait des sacrifices que les autres ne subissent pas? Ce territoire doit logiquement et normalement profiter des ressources qu'il possède. Je suis persuadé que M. le ministre me comprendra.

Avant de terminer j'attire votre attention sur le fait que si mon amendement était retenu par vous, il n'y a aucun doute que le territoire privilégié, équilibrant largement son budget, ne pourrait solliciter une aide quelconque du budget du groupe; le cas échéant, s'il dispose d'un budget d'équipement assez étoffé, l'aide du F. I. D. E.S. dont il jouissait profiterait à d'autres. Cela est normal. Au Gabon, par exemple, si nous avons un budget étoffé, un budget d'équipement, nous pourrons laisser la part qui nous revient au groupe de territoires, pour qu'elle puisse profiter à d'autres. Nous nous passerons de l'aide du F. I. D. E. S. et d'autres en profiteront. C'est cette idée que je soumets à votre méditation.

Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je suis persuadé que, sans méconnaître sa bonne volonté de solidarité dans une fédération où il fait figure de parent pauvre, vous vous pencherez avec commisération sur le sort du Gabon en le faisant vôtre. (*Applaudissements.*)

M. le président. Par amendement (n° 14), MM. Razac, Claireaux, Mont, Trellu et Poher proposent d'introduire dans la proposition de décision le texte modificatif suivant pour l'article 45 du décret du 3 décembre 1956:

« Le budget du groupe est alimenté par:

« *a*) Le produit des droits et taxes perçus à l'entrée du groupe de territoires;

« *b*) La moitié des redevances minières et pétrolières;

« *c*) Les produits des biens du groupe;

« *d*) Les recettes des services du groupe;

« *e*) Les redevances des concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires des services du groupe;

« *f*) Les intérêts des prêts et cautionnements, le produit des emprunts et des placements ou des participations financières résultant d'actes souscrits ou de conventions passées au nom du groupe;

« *g*) Les dons et legs attribués au groupe et les recettes accidentelles et diverses;

« *h*) Les prélèvements sur la caisse de réserve du groupe et toutes autres recettes pouvant être attribuées au groupe. »

La parole est à M. Razac.

M. Razac. Mes chers collègues, après les argumentations développées par nos collègues MM. Durand-Réville, Touré et Gondjout, je rappellerai tout d'abord au rapporteur que les territoires appelés à avoir des ressources minières seront solidaires de la fédération, puisque nous maintenons, dans les ressources budgétaires des groupes de territoires, la moitié des redevances minières et pétrolières.

Ce que nous voudrions, c'est que les territoires puissent percevoir directement une partie des ressources des exploitations minières qui seront développées dans leur sol. Actuellement, toutes les assemblées territoriales ont voté, à juste titre, des systèmes fiscaux de longue durée pour favoriser les investissements outre-mer. Les sociétés qui exploiteront les mines feront des bénéfices; il est logique et légitime que les territoires puissent directement en percevoir une partie. Il semblerait alors normal que le recours à la subvention soit le seul moyen d'équilibre budgétaire. Lorsque les populations verront sortir de leur sol un certain nombre de richesses sans qu'elles leur rapportent rien directement, cela, évidemment, ne sera pas pour faciliter leur administration.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande d'adopter cet amendement.

M. François Valentin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. François Valentin.

M. François Valentin. Mes chers collègues, l'assemblée voudra bien penser que, dans ce débat, je n'apporte aucune passion, si ce n'est celle de comprendre. Me gardant bien d'intervenir sur le fond dans le différend qui, manifestement, oppose ceux que l'on appelle maintenant — dans un langage qui est peut-être admissible entre initiés, mais bien dangereux au dehors — des fédéralistes et des séparatistes, je voudrais demander au Gouvernement de m'éclairer sur un point qui me paraît important.

Quelle est l'autorité qui, dans la nouvelle organisation, a qualité pour fixer le taux des droits de sortie ? Sauf erreur, ce sera le territoire. Est-il logique, je dirais même est-il prudent qu'un impôt décidé par un territoire soit pour moitié affecté au groupe de territoires ? N'y a-t-il pas là un risque certain de voir le territoire incité, pour conserver le rendement de son impôt, à en augmenter le taux ?

M. le ministre. En ce qui concerne les produits miniers et pétroliers, ce n'est pas le territoire qui fixe le taux des droits de sortie, c'est le Grand Conseil

M. François Valentin. Je vous remercie de cette précision, monsieur le ministre, car il y avait un doute dans mon esprit, qui était de nature à peser d'une façon définitive sur l'attitude que nous aurons à prendre.

M. Mamadou M'Bodje. Monsieur le président, je voudrais demander une précision à mon collègue M. Valentin.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Mamadou M'Bodje. Mon cher collègue, tout à l'heure, vous parliez de fédéralistes et de séparatistes. Je tiens à vous dire que, parmi les élus africains, aucun n'a manifesté le désir d'une séparation...

M. François Valentin. Par rapport au groupe, mon cher collègue ! C'est pourquoi j'ai indiqué que ce vocabulaire était peut-être concevable pour des personnes initiées comme nous le sommes, mais qu'il ne saurait être qu'infiniment dangereux auprès de tous ceux qui ne le sont pas.

M. Razac. Le mot n'a jamais été employé avant vous !

M. François Valentin. Je vous demande pardon, je n'aurais jamais pris la responsabilité d'employer une telle formule. En tout cas, si vous le voulez bien, supprimons-là définitivement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je ne reviendrai pas longuement sur l'argumentation développée précédemment par M. Marius Moutet contre la série d'amendements qui ont été déposés et qui prévoient que 50 p. 100 des droits de sortie ne seront plus affectés au budget du groupe.

En réalité, plusieurs problèmes se posent. Tout d'abord, le problème de la solidarité économique entre les territoires. Si j'ai, hier, à la tribune, mis l'accent sur la nécessité de donner plus de personnalité, plus d'autonomie et plus d'indépendance aux territoires pris séparément par rapport à l'organisation fédérale, j'ai également indiqué — et je crois en cela être d'accord avec la plupart d'entre vous — que, pendant un certain temps encore, une certaine solidarité économique serait nécessaire.

J'avancerai une deuxième considération. Nous sommes en ce moment en période de pleine évolution et les notions de richesse et de pauvreté des territoires s'avèrent artificielles. Ce n'est que depuis peu que certaines richesses minières ont été découvertes en Mauritanie ou au Gabon. Demain, peut-être, découvrira-t-on dans d'autres territoires d'autres ressources minières extrêmement intéressantes pour eux. Peut-être un territoire comme la Côte d'Ivoire, aujourd'hui à vocation agricole, deviendra-t-il grâce au progrès de la science un centre minier d'extrême importance.

Il n'est pas douteux par exemple que le progrès de la science atomique a permis de pousser la recherche de certains minerais qui précédemment étaient sans intérêt. Ce qui démontre le caractère artificiel des concepts de richesse et de pauvreté.

Pour le moment, il est donc nécessaire que cette solidarité économique à laquelle je faisais illusion soit maintenue entre ces territoires.

Cela est d'autant plus nécessaire que, comme le disait tout à l'heure M. Marius Moutet, quand il s'agit de recherches géologiques, minières ou pétrolières, la présence des techniciens s'avère nécessaire, mais l'apport de capitaux importants est indispensable. Ces capitaux ne sont pas fournis par les territoires ni même par la fédération, mais par la métropole.

Comment un territoire, c'est l'exemple du Gabon qui a été cité tout à l'heure, qui actuellement produit du pétrole grâce aux investissements métropolitains, peut-il prétendre que ce pétrole lui appartient en propre ?

Par conséquent, cette solidarité entre territoires est une nécessité.

J'ajouterai deux arguments. Vous êtes tous persuadés qu'il est nécessaire de poursuivre les recherches. Comment voulez-vous qu'elles soient poursuivies si cette solidarité est rompue ? Comment voulez-vous qu'elle soit poursuivie avec efficacité si demain un territoire conserve le bénéfice de la totalité des droits de sortie des produits miniers ou pétroliers ? Il sera alors difficile de poursuivre les recherches sur un autre territoire voisin dans lequel on peut supposer que se trouvent certaines ressources pétrolières ou minières qui ne pourront être exploitées parce qu'un des territoires aura voulu conserver pour lui la totalité des recettes provenant des droits de sortie.

On a dit — et je l'ai dit moi-même — que si la richesse agricole ou industrielle d'un territoire était le fruit du travail des hommes, en ce qui concerne les produits miniers, c'est le hasard de la nature qui fait que tel puits de pétrole se trouve sur tel territoire ou telle mine de manganèse sur tel autre territoire. Ce hasard s'avérera perpétuellement en évolution, si je puis me permettre cette expression. Ainsi, en ce qui concerne le manganèse de Franceville, on s'aperçoit que l'exploitation de ce manganèse par la société Comilog a appartenu à un moment donné au Moyen-Congo et qu'elle appartient maintenant au Gabon.

Qui sait si demain tel puits de pétrole ou telle exploitation minière, qui se trouve sur le sol d'un territoire, ne devra pas être exploité à partir du sol d'un autre territoire ? Qui sait si l'accès à ces ressources minières ne sera pas plus facile — puisque ces ressources minières sont bien souvent placées à proximité de la frontière — à partir du sol d'un territoire voisin ?

Prenons un exemple purement théorique pour ne mettre personne en cause. Prenons, si vous voulez, l'exemple du Sénégal. Supposons que l'on découvre une mine à la frontière du Sénégal et du Soudan. Après les premières recherches faites sur le territoire du Sénégal, on s'aperçoit que l'exploitation est beaucoup plus rentable et avantageuse en creusant un puits sur le territoire du Soudan. Le Sénégal, si l'amendement était accepté, perdrait ainsi la totalité des droits de sortie dans la première hypothèse ; dans la deuxième hypothèse, c'est le Soudan qui perdrait la totalité des droits de sortie.

En réalité, mesdames, messieurs, s'agissant de produits miniers et de produits pétroliers, l'équité, la solidarité, l'intérêt de tous les territoires pour l'avenir commandent que 50 p. 100 de ces droits soient versés à l'assemblée de groupe de façon qu'ensuite, la répartition puisse être faite conformément à l'intérêt de chacun des territoires, et non pas au hasard de la recherche, au hasard de la façon dont les mines ou les puits de pétrole sont découverts et au hasard de l'intérêt industriel qu'il peut y avoir à mettre telle ou telle mine ou tel puits de pétrole en exploitation à partir d'un territoire déterminé ou d'un autre territoire.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je voudrais très brièvement répondre aux arguments qui ont été apportés par M. le ministre et dont il a vu avec quelle attention je les écoutais.

« D'abord, nous a-t-il dit, les capitaux qui ont contribué à la recherche de ces richesses minérales ne proviennent pas du territoire où on les a trouvés. »

Bien sûr ! Mais permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, qu'ils n'émanent pas non plus — c'est vous-même qui l'avez dit — du groupe de territoires et, une fois de plus, il n'y a pas plus de raison de priver le territoire lui-même que les autres territoires du groupe.

Ces recherches ont été financées par les capitaux de la métropole, par le contribuable métropolitain et c'est la raison pour laquelle il est tout à fait normal que le contribuable métropolitain, qui a participé par l'intermédiaire des différentes collectivités publiques à la constitution des sociétés d'exploitation, trouve des recettes dans l'exploitation, et c'est ce qu'il fera.

Vous nous avez dit ensuite que vous ne pourrez pas poursuivre les recherches. Permettez-moi de vous répondre que je ne vois pas la pertinence de votre argument. Ce ne sont pas non plus le groupe de territoires ou les autres territoires du groupe qui permettront la poursuite des recherches minérales ou pétrolières. Cela se fera par le truchement du F. I. D. E. S. et c'est précisément par celui-ci que la métropole, elle, continuera — car chacun sait que c'est le contribuable métropolitain qui finance — à effectuer cette péréquation comme il lui semblera utile de le faire pour le plus grand bien de tous les territoires en cause.

Comme l'a dit très justement mon collègue M. Gondjout tout à l'heure, si un territoire a la chance de voir se développer une production et, par conséquent, les taxes susceptibles d'être

assises sur cette production et qu'il parvienne à financer son budget d'équipement lui-même, il appartient alors au comité directeur du F. I. D. E. S. de se dire que puisque ce territoire arrive désormais à se débrouiller tout seul — ce qui est tant mieux et c'est ce que souhaitent tous les territoires d'outre-mer — l'essentiel des disponibilités détenues par le fonds au titre de ce que vote le Parlement doit être consacré du préférence à d'autres territoires. Voilà, à mon sens, comment l'arbitrage peut et doit se faire.

Enfin, je voudrais simplement relever un détail. Vous nous avez dit que le manganèse de Franceville avait appartenu au Moyen-Congo et qu'il appartient maintenant au Gabon. Ce n'est pas tout à fait cela, monsieur le ministre. Ce manganèse est toujours à la même place. (*Sourires.*)

M. le ministre. Je vous remercie de me le signaler. Je ne m'en étais pas douté! (*Nouveaux sourires.*)

M. Durand-Réville. C'est précisément par la volonté de la fédération que le territoire du Gabon a été amputé à une certaine époque du territoire du Haut-Ogooué et que, dans ces conditions, le Moyen-Congo s'est rattaché, avec l'accord de la fédération, un territoire qui est cependant une région essentiellement gabonaise.

Ainsi, je peux dire, et c'est une des raisons pour lesquelles nous avons été attentifs à ne pas laisser au seul pouvoir fédéral le soin de limiter les frontières entre les différents territoires, que les différents arguments qui ont été avancés ne m'ont pas convaincu. Je reste donc attaché à mon amendement que je maintiens intégralement, tel que je l'ai déposé.

M. le président. Je dois préciser au Conseil que nous devons d'abord voter sur l'amendement de M. Durand-Réville, puisqu'il tend à la suppression de l'alinéa *b*. Les autres amendements tendent à modifier cet alinéa et ne pourront venir en discussion que si l'amendement de M. Durand-Réville est rejeté.

M. Gondjout. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gondjout.

M. Gondjout. Je voudrais obtenir une précision. J'ai sous les yeux une note émanant de la direction générale des finances de Brazzaville. Elle est ainsi rédigée: « Sans doute désirez-vous savoir comment se répartiront ces recettes entre les divers budgets c'est-à-dire entre le budget fédéral et le budget du Gabon, puisque la mine est installée dans ce territoire ? Si rien n'était modifié à la répartition actuelle entre les recettes fédérales et territoriales, le Gabon recueillerait environ la moitié des recettes totales qui viennent d'être indiquées. Mais si les textes en application de la loi-cadre sont appliqués tels que nous les connaissons aujourd'hui, le Gabon recevra les trois quarts de ces mêmes recettes, un quart seulement allant au budget fédéral ». C'est une note de la direction générale des finances de Brazzaville. Donc, mes chers collègues, vous pouvez voter mon amendement, puisque Brazzaville reconnaît qu'il n'est gêné en rien.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Durand-Réville qui, je le rappelle, tend à supprimer l'alinéa *b*)

Je suis saisi de deux demandes de scrutin, l'une présentée par le Gouvernement, l'autre par le groupe de la gauche démocratique.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 47).

Nombre des votants	300
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	185
Contre	115

Le Conseil de la République a adopté.

Par conséquent, les autres amendements n'ont plus d'objet.

Nous revenons à l'amendement de M. Tardrew qui avait été réservé.

Par amendement (n° 8 rectifié), MM. Tardrew, Aubé et Rivière proposent d'introduire dans la proposition de décision le texte modificatif suivant pour l'article 45 du décret du 3 décembre 1956:

« Le budget du groupe est alimenté par:

« *a*) Le produit des droits et taxes perçus à l'entrée du groupe de territoires;

« *b*) La moitié des redevances minières et pétrolières et la moitié des droits perçus à la sortie des territoires du groupe sur les produits miniers et pétroliers;

« *c*) Les produits des biens du groupe;

« *d*) Les recettes des services du groupe;

« *e*) Les redevances des concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires des services du groupe;

« *f*) Les intérêts des prêts et cautionnements, le produit des emprunts et des placements ou des participations financières résultant d'actes souscrits ou de conventions passées au nom du groupe;

« *g*) Les dons et legs attribués au groupe et les recettes accidentelles et diverses;

« *h*) Les prélèvements sur la caisse de réserve du groupe et toutes autres recettes pouvant être attribuées au groupe.

« Le budget du groupe peut également, sur décision du Grand Conseil, être alimenté par partie du produit des droits et taxes perçus sur les industries installées dans le groupe de territoires et dont la majorité de la production est destinée au marché intérieur. »

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, je me suis permis de demander à M. Tardrew de retirer son amendement, car il est difficile, au cours d'une discussion comme celle-ci, d'en apprécier les conséquences avec précision. M. Tardrew m'a indiqué qu'il accepterait de le faire si je faisais moi-même une déclaration dans laquelle j'indiquerais que le Gouvernement était prêt à étudier ce problème et, après en avoir mûrement apprécié toutes les conséquences, à déposer, le cas échéant, un texte devant le Parlement.

C'est dans ces conditions que M. Tardrew accepterait de retirer un amendement dont nous pouvons difficilement prévoir les conséquences, qui pourraient être très graves.

M. Tardrew. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

L'article 45 est donc adopté dans le texte de l'amendement de M. Durand-Réville.

« Art. 48. — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret, notamment le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 4 décembre 1920 réorganisant le conseil de gouvernement et la commission permanente de ce conseil en Afrique occidentale française, les articles 2 à 5 du décret du 4 décembre 1920 portant réorganisation administrative du Sénégal, les articles 2 à 8 et 12 à 19 du décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'Afrique équatoriale française, le décret du 22 décembre 1946 portant création de conseils privés dans les territoires de l'Afrique occidentale française, à l'exception du Sénégal, et les textes modificatifs subséquents. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte même de cet article.

(*Ce texte est adopté.*)

Par amendement (n° 23) M. Léo Hamon propose de compléter cet article par un deuxième alinéa ainsi rédigé:

« Ces dispositions ne font toutefois pas obstacle dans les zones intéressées par l'Organisation commune des régions sahariennes aux mesures qui seront prises en application de la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957. »

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Mon amendement s'inspire de cette peu originale pensée que si les choses vont bien sans les dire, elles vont encore mieux en les disant. Il est évident que cette assemblée, qui a tout récemment voté les textes sur l'organisation du Sahara, n'a pas l'intention d'y déroger aujourd'hui. Toutefois, comme l'article 48 et les décrets auxquels il se réfère prévoient l'abrogation des textes antérieurs et comme le texte relatif au Sahara s'il est postérieur à la loi-cadre est antérieur aux décrets en question, il est bon, pour éviter toute équivoque, de préciser qu'aucune des dispositions aujourd'hui adoptées et ratifiées ne fait obstacle à celles que le Parlement a récemment adoptées sur l'organisation commune des régions sahariennes.

C'est un amendement de mise au point et, à ce titre, il ne me paraît pas inutile.

M. le président. Que est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, ainsi complété.

(*L'article 48, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 13), M. Castellani propose d'introduire dans la proposition de décision le texte modificatif suivant pour l'article 49 du décret du 3 décembre 1956:

« Le haut commissaire de la République déterminera par arrêté en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

« Le décret n° 46-929 du 4 mai 1946, déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des hauts commissaires de la République dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, est annulé. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Le but de cet amendement est de demander au Conseil de la République d'éviter toute confusion entre les pouvoirs donnés aux hauts commissaires de la République dans les territoires par les décrets que nous votons et les pouvoirs qu'ils détenaient par le décret n° 46-929 du 4 mai 1946. En effet, ce dernier prévoyait des pouvoirs spéciaux pour les hauts commissaires de la République dans les territoires d'outre-mer. Au moment où nous légiférons et où nous déterminons d'une manière complète les pouvoirs des hauts commissaires dans les territoires d'outre-mer par les décrets qui nous sont soumis, il est logique que nous annulions ce décret, ce qui semble absolument conforme aux vœux du Gouvernement et du Parlement.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement n'accepte pas l'amendement. Il pourrait en admettre, à la rigueur, la première partie encore qu'elle nous vaudrait, j'en suis convaincu, une série de textes extrêmement compliqués.

En ce qui concerne la deuxième partie, elle reviendrait à supprimer une disposition qui vient d'être adoptée par le Sénat et qui permet au haut commissaire de prendre certaines mesures dans des circonstances exceptionnelles. Ce droit, que nous avons maintenu au haut commissaire tout à l'heure, nous ne devons pas le lui retirer maintenant.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Monsieur le ministre, vous savez que j'ai beaucoup de mal à vous refuser quelque chose, car nous nous connaissons depuis bien longtemps! (*Sourires.*) En la circonstance, je me permettrai de lire au Conseil le fameux décret de 1946, afin de lui faire comprendre les raisons pour lesquelles j'en ai demandé la suppression.

Je passe sur le préambule et je lis l'article 1er: « En vue de permettre l'organisation définitive des territoires de la France d'oute-mer autres que l'Indochine, par l'institution d'une structure administrative nouvelle, des hauts commissaires de la République exerceront les fonctions... ». Je lis plus loin: « Toutes les autorités civiles et militaires... ».

Monsieur le ministre, je vous rappelle que nous avons inclus dans les textes que nous allons voter tous les droits que nous donnons au haut commissaire. Pourquoi, dans ces conditions, maintenir la référence à un décret qui ainsi, en réalité, est périmé ? Je ne comprends plus.

Vous avez dit vous-même, en commission je crois, que vous teniez à ce que non seulement les devoirs mais aussi les droits des hauts commissaires soient nettement délimités par les textes. Les textes les délimitent me semble-t-il de manière suffisante pour que nous n'ayons pas à accepter de maintenir l'arrêté que je viens de citer.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Si je me permets d'insister auprès de M. Castellani pour qu'il retire son amendement c'est parce qu'en bonne logique la situation sera, dans l'avenir, régie par les textes que nous votons maintenant et qui sont postérieurs aux textes auxquels M. Castellani faisait allusion.

Dans la mesure où il existerait une contradiction entre les textes antérieurs et les textes actuels, il est bien évident que les textes actuels l'emporteraient. Par conséquent, M. Castellani peut être tout à fait rassuré et retirer son amendement.

M. Jules Castellani. Si j'ai bien compris, le texte de mai 1946 n'est applicable que pour les parties non prévues dans les textes actuels.

M. le ministre. C'est cela!

M. Jules Castellani. Il ne peut donc pas y avoir de confusion et, dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble de la décision.

M. Léon David. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Le groupe communiste votera contre la décision pour les raisons qu'il a exposées dans la discussion générale et sur lesquelles il ne revient pas mais qu'il résume: trop de pouvoirs sont accordés aux hauts commissaires et pas assez aux conseils de gouvernement et aux assemblées territoriales.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la décision.

(*La décision est adoptée.*)

M. le président. Quelles sont les propositions de la commission en ce qui concerne la suite des débats ?

M. le président de la commission. Il serait opportun de suspendre maintenant nos travaux et de les reprendre à vingt et une heures quarante-cinq avec beaucoup de courage pour essayer d'en terminer cette nuit. J'en profite pour faire appel à nos collègues afin qu'ils abrègent autant que possible leurs interventions.

M. le président. Le Conseil voudra sans doute suspendre ses travaux jusqu'à vingt et une heures quarante-cinq minutes, ainsi que le propose la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. le président. Concernant l'achèvement du débat, je veux indiquer au Conseil que cet après-midi, en trois heures vingt minutes, vingt-trois amendements ont été discutés. Il en reste quatre-vingt-quatre et, à cette allure, leur examen nécessitera douze heures de débat. Le Conseil voudra sans doute attendre minuit pour décider de la suite de ses travaux. (*Assentiment.*)

— 8 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 26 février 1957, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail;

3° Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, précisant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation des articles 112, 113 et 114 du livre II du code du travail et modification de l'article 185 du même livre.

B. — Le jeudi 28 février 1957, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion des conclusions du 3e bureau sur les opérations électorales de la Dordogne;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Washington, le 22 juin 1956, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, en vue de compléter les conventions des 25 juillet 1939 et 18 octobre 1946 tendant à éviter les doubles impositions, modifiées et complétées par le protocole du 17 mai 1948;

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au payement des pensions dans les Etats du Vietnam, du Cambodge et du Laos;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention sur les privilèges et immunités de la commission du Pacifique Sud, signé *ad referendum*, le 20 février 1953 à Nouméa;

5° Discussion du projet de loi relatif aux cadres d'aspirants de réserve des services de santé des armées;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant

l'article 66 c du livre II du code du travail et édictant des pénalités à l'égard de ceux qui s'opposent à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture;

7° Sous réserve de la distribution du rapport supplémentaire, discussion de la proposition de loi, présentée par M. de Pontbriand, tendant à compléter la loi du 3 mai 1884 modifiée par la loi du 28 novembre 1955 rendant obligatoire l'assurance des chasseurs;

8° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution, présentée par MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet, tendant à inviter le Gouvernement à prendre au plus tôt l'ensemble des mesures nécessaires à la réintégration dans la communauté nationale des Français expulsés du Proche-Orient.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du mardi 5 mars 1957 pour la discussion:

1° De la proposition de loi présentée par MM. Monichon, Marc Pauzet, Peschaud et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à relever les maxima des marchés départementaux;

2° De la proposition de loi présentée par MM. Monichon, Marc Pauzet, Peschaud et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à relever les maxima dans les limites desquels les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et à effectuer des achats sur simple facture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

Par ailleurs, la conférence des présidents rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment envisagé la date du mardi 12 mars 1957 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Restat à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture sur la politique agricole du Gouvernement.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq minutes, sous la présidence de M. Abel-Durand.)

PRESIDENCE DE M. ABEL-DURAND, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

DECRET SUR LA FORMATION ET LE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE GOUVERNEMENT EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Adoption des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. (Nos 340 et 389, session de 1956-1957.)

Les conclusions du rapport de M. Razac ont été développées au cours de la discussion générale commune qui a eu lieu précédemment.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.)

M. le président. Je donne lecture du préambule de la proposition de décision:

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française: »

Le préambule n'étant pas contesté, je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le conseil de gouvernement est présidé par le chef de territoire.

« L'Assemblée territoriale élit, dans les conditions prévues aux articles suivants, six membres minimum et douze membres maximum du conseil de gouvernement, qui portent le titre de ministre.

« Le conseiller de gouvernement élu en tête de liste prend le titre de vice-président de conseil de gouvernement.

« Le conseil de gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée territoriale.

« Pour les questions relevant de leur compétence, les membres du conseil de gouvernement sont dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'assemblée territoriale. »

Par amendement (n° 13), MM. Fousson et Le Gros proposent de rédiger ainsi cet article:

« Le chef du territoire désigne le vice-président, qui reçoit l'investiture de l'assemblée territoriale.

« Le vice-président nomme les ministres, qui composent avec lui le conseil de gouvernement. Il est responsable devant l'assemblée territoriale.

Le nombre des ministres ne peut excéder douze. »

La parole est à M. Fousson.

M. Fousson. Mes chers collègues, je m'excuse de revenir sur une question qui a fait l'objet d'une longue discussion à l'Assemblée nationale, mais nous sommes plusieurs à penser ici que la rédaction de l'article 2 telle qu'elle nous est soumise diminue considérablement les chances de succès d'une réforme dont nous souhaitons tous et de tout cœur la réussite.

Je ne reprendrai pas, volontairement, la question de l'inconstitutionnalité de cette disposition, un éminent professeur de droit ayant démontré à l'Assemblée nationale qu'elle ne pouvait être retenue. Je ne reprendrai pas non plus les arguments techniques qui ont été abondamment et fort éloquemment développés à l'Assemblée nationale. Je veux simplement vous exprimer mon inquiétude, mes chers collègues. Je crains et je ne suis pas seul à craindre que les conditions de formation des conseils de gouvernement, telles qu'elles nous sont proposées, ne résistent guère à l'épreuve des faits. L'irresponsabilité des conseils de gouvernement vis-à-vis des assemblées qui les auront élus interdira à ces dernières tout contrôle de la gestion des intérêts territoriaux. En somme, de quoi s'agit-il ? D'appliquer outre-mer notre système: un vice-président, c'est-à-dire un président du conseil désigné par le dépositaire du Gouvernement de la République, sollicite l'investiture de l'assemblée. Il choisit ses ministres et il est responsable devant l'assemblée. Tel est le but de l'amendement que nous avons déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Razac, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mes chers collègues, la commission a longuement délibéré sur l'article 2 et a étudié les amendements, entre autres l'amendement de M. Fousson. Elle a estimé que la rédaction qui nous parvient de l'Assemblée nationale était une rédaction de compromis qui sauvegardait tous les buts de la loi-cadre. En particulier, le conseil de gouvernement est suffisamment représentatif; sa responsabilité est engagée devant l'assemblée territoriale. M. Fousson vous demande d'aller plus loin. Il veut instituer un véritable régime parlementaire, avec désignation d'un chef de gouvernement qui recevrait l'investiture de l'assemblée et qui serait responsable devant elle. La commission n'a pas jugé opportun d'opérer dès maintenant cette réforme et vous demande de rejeter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, cet amendement est le premier d'une série qui pose le même problème et c'est pourquoi, et je m'en excuse, je vais insister sur la portée de l'amendement présenté par M. Fousson.

Quand le Gouvernement a été amené à préparer les décrets qui vous sont soumis, il a tenu compte de la volonté du Parlement telle qu'elle s'était manifestée et ceci personne, je crois, ne l'a contesté. Nous avons donc décrété la formation de conseils de gouvernement composés pour partie de fonctionnaires et pour une partie plus grande d'élus.

Par la suite la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale a adopté une position tout à fait différente et a proposé que non seulement la totalité des membres du conseil de gouvernement soient élus, mais aussi que le conseil de Gouvernement choisisse un premier ministre qui dirigerait lui-même ses ministres, en d'autres termes, que l'on constitue dans chaque territoire un véritable gouvernement responsable devant l'assemblée territoriale, qui alors — c'était logique — devenait en réalité une véritable assemblée législative. J'ai soutenu devant l'Assemblée nationale que le texte ainsi proposé par sa commission était contraire à la Constitution et ceci pour deux raisons: d'une part, notre Constitution prévoit que la République est une et indivisible et que les territoires d'outre-mer sont des territoires de la République; d'autre part, parce que ces dispositions étaient contraires à

l'article 76 de la Constitution qui prévoit que le chef de l'exécutif local est le chef du territoire, c'est-à-dire le gouverneur.

A la suite de longues discussions et d'un vote au cours duquel nous nous sommes rendu compte, à l'Assemblée nationale, qu'il n'y avait pas de majorité pour voter une telle réforme, une transaction est intervenue, transaction qui a permis d'aboutir au résultat que vous connaissez. Ce résultat est contenu dans le rapport de M. Razac, il prévoit que la totalité des membres du conseil de Gouvernement serait élue et qu'il y aurait un vice-président doté d'attribution importantes que j'ai du reste rappelées hier à cette tribune, mais qu'il n'y aurait pas de premier ministre.

Or, l'amendement que nous propose M. Fousson revient, en réalité, au système du premier ministre, puisque M. Fousson y indique que c'est le vice-président qui choisira lui-même ses ministres qui seront responsables devant l'assemblée territoriale, c'est-à-dire qu'il constitue un véritable gouvernement de territoire.

Je tenais à attirer l'attention du Conseil sur cet aspect du problème et surtout à souligner devant vous que, non seulement une telle disposition est contraire à la Constitution, mais que, en particulier, elle peut nous conduire, elle doit même logiquement nous conduire à revenir sur ce qui a été fait par l'Assemblée nationale. En définitive — je ne dis pas que ce soit le but poursuivi par M. Fousson, car je connais sa loyauté, mais c'est peut-être le but recherché par certains qui pratiquent la politique du pire — elle pourrait rendre inapplicables les réformes qui sont sorties des débats de l'Assemblée nationale, malgré le désir de la grande majorité du Parlement.

La plupart des orateurs qui ont pris la parole, aussi bien ici qu'à l'Assemblée nationale, ont manifesté leur volonté que puisse être établie sur des bases réalistes une large entente franco-africaine, que l'expérience que nous voulons tenter réussisse, que les conseils de Gouvernement soient mis en place et qu'ils disposent de pouvoirs réels. Adopter le texte de l'amendement proposé reviendrait, mesdames, messieurs, à condamner cette expérience et à empêcher sa réalisation.

C'est parce que j'ai le désir profond que nous nous engagions dans la voie des réformes que je vous demande de repousser l'amendement de M. Fousson et de retenir le texte qui nous est proposé par la commission.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Ne pensez-vous pas, monsieur le président, que les différents amendements — et le mien en particulier — ont assez de traits semblables pour mériter une discussion commune ?

M. le président. Il sera nécessaire de statuer sur chacun des amendements. Il est donc préférable de les discuter successivement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si l'amendement de M. Fousson est repoussé par le Conseil de la République, les autres ne pourront pas venir en discussion, car ils reprennent des mesures qui auront été déjà repoussées. Il serait bon, cependant, que chacun de nos collègues puisse prendre la parole sur cette question pour faire connaître son point de vue.

M. le président. Le désir de la commission suffit pour qu'il soit procédé ainsi.

M. le rapporteur. Un seul scrutin suffirait au Conseil pour se prononcer sur l'ensemble des amendements.

M. le président. La discussion est donc ouverte sur l'ensemble des amendements dont nous sommes saisis sur cet article.

Par amendement (n° 12). M. Léo Hamon propose:

I. — De rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article:

« L'assemblée territoriale élit, sur la proposition du chef du territoire, un vice-président du conseil de gouvernement;

« Le vice-président du conseil de gouvernement désigne les membres du conseil de gouvernement au nombre de six au minimum et de douze au maximum, qui portent le titre de ministres. »

II. — De compléter cet article par les dispositions suivantes:

« L'assemblée territoriale peut être dissoute par décret pris en conseil des ministres, à la demande du conseil de gouvernement;

« Le décret fixe la date des élections qui doivent intervenir dans le délai maximum d'un mois. »

La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le ministre, j'ai entendu à l'instant même avec une attention particulière la réponse que vous avez adressée à mes collègues et amis MM. Fousson et Le Gros. Ai-je besoin de vous dire que je ne suis pas partisan de la politique du pire et que n'importe quel texte consacrant au moins les progrès réalisés à l'Assemblée nationale me paraît préférable à l'absence de texte, cela va de soi ?

Cela dit, je voudrais demander que, dans le calme d'une nuit d'hiver, nous réfléchissions ensemble à l'économie du système institué. Celui que vous aviez prévu dans vos décrets, monsieur le ministre, avait sa logique et vous avez eu raison de le rappeler ici après l'avoir rappelé à l'Assemblée nationale. Il pouvait se réclamer des indications données au cours des travaux préparatoires de la loi-cadre à l'Assemblée nationale.

Mais on en est à présent assez loin. La prééminence accordée au vice-président du conseil de gouvernement fait qu'il y a désormais incontestablement un premier personnage autochtone; c'est volontairement que je n'emploie pas d'expression plus précise.

Qui plus est, il a été prévu que le conseil de gouvernement pourrait se retirer s'il estimait ne plus avoir la confiance de l'assemblée territoriale. Je voudrais répéter ce que j'ai eu l'occasion de dire dans la discussion générale, et d'ailleurs je n'ai pas été le seul à le dire. Qui donc peut imaginer un conseil de gouvernement demeurant aux affaires, à partir du moment où il saurait qu'il n'a plus la confiance de l'assemblée territoriale ?

En pratique, sans grands mots, et c'est fort bien ainsi, vous avez introduit ce qui ne tardera pas à devenir la responsabilité ministérielle. Qui plus est, loin de s'écarter de ce système, notre commission de la France d'outre-mer l'a encore renforcé puisque, à l'article 17, il est prévu une possibilité de dissolution du conseil de gouvernement, tandis qu'à l'article 12 *bis* est prévue la possibilité de révoquer un membre du conseil de gouvernement à la demande du premier ministre.

Par conséquent, il y a une influence de l'assemblée territoriale sur le conseil de gouvernement, mais il n'y a pas d'influence du premier personnage autochtone du conseil de gouvernement sur le choix de ses collègues, ni d'influence possible du conseil de gouvernement sur l'assemblée territoriale.

M. le ministre de la France d'outre-mer a participé aux travaux des assemblées constituantes. Il sait de quelle opprobre fut entourée l'idée même du régime de gouvernement d'assemblée. Nous en sommes très près...

M. le ministre. Absolument pas!

M. Léo Hamon. ...puisque le conseil de gouvernement va être formé sur une liste élue par l'assemblée, que seul le rang d'inscription sur la liste distinguera le vice-président du conseil de gouvernement et que l'on se trouve dans cette situation paradoxale qu'un homme pourra provoquer, aux termes de l'article 12 *bis*, la démission de l'un des membres du conseil de gouvernement, mais qu'il aura été au moins juridiquement sans influence sur leur choix puisqu'il aura été choisi en même temps qu'eux.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'un tel système n'est pas fait pour mettre en évidence l'autorité du premier personnage autochtone et qu'il ne l'aide pas dans le choix de ses collaborateurs ? Ne pensez-vous pas, en outre, que nous consacrons un système dans lequel je vois comment l'assemblée territoriale obtiendra le départ du conseil de gouvernement, mais où je ne vois pas ce qui assurera la stabilité de ce conseil de gouvernement ?

L'expérience métropolitaine prouve que, si la dissolution n'est pas inscrite au départ dans les institutions, il est extrêmement difficile de l'ajouter ensuite. Nous Français de la métropole, en savons quelque chose et même beaucoup.

Alors je viens vous demander, monsieur le ministre — et j'espère que vous ne me soupçonnerez pas de poursuivre une politique du pire — si, dans le souci d'avoir des institutions cohérentes et rationnelles, il ne serait pas bon d'inscrire à la fois l'équivalent d'une responsabilité ministérielle, c'est fait, mais aussi, en contrepartie, le choix de ses collaborateurs par le vice-président du conseil de gouvernement et la possibilité pour le conseil de gouvernement de demander au Gouvernement de la République délibérant en conseil des ministres de prononcer la dissolution de l'assemblée territoriale pour provoquer de nouvelles élections.

Telle est l'économie du système que je propose. Je crois qu'elle est différente de celles qui ont été proposées à l'Assemblée nationale et que cette Assemblée et vous-même avez écartées.

J'estime, songeant à votre souci de majorité parlementaire, qui est légitime, que la garantie de la possibilité de dissolution de l'assemblée du territoire pourrait dissiper les inquiétudes que je redoute.

J'aimerais donc que vous vous penchiez sur mon amendement. Je souhaiterais que vous puissiez l'accepter. S'il ne devait pas être adopté aujourd'hui, je suis persuadé d'ailleurs qu'il faudrait y revenir un jour, parce qu'il est dans la logique des choses.

Je vous le demande gravement, avec le souci qui est le nôtre de doter l'Afrique d'institutions efficaces: le plus tôt ne serait-il pas le mieux ?

M. le président. Par amendement (n° 2), MM. Léon David, Chaintron et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article:

« Le conseil de Gouvernement est responsable devant l'assemblée territoriale. »

La parole est à M. David.

M. Léon David. Je n'ajouterai rien aux arguments qui ont été développés par les auteurs des amendements précédents. Je me rallie à l'amendement de M. Fousson.

M. le président. L'amendement de M. David est retiré.

Par amendement (n° 9), M. Fodé Mamadou Touré propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article:

« Le conseil de Gouvernement est responsable devant l'assemblée territoriale qui peut, par le vote d'une motion de censure, obtenu à la majorité absolue des membres la composant, mettre fin aux fonctions de tous les ministres. Le vote ne peut intervenir que trois jours francs après le dépôt de la motion de censure. »

La parole est à M. Fodé Mamadou Touré.

M. Fodé Mamadou Touré. Je voudrais d'abord signaler la différence qu'il y a entre l'amendement de M. Fousson et mon propre amendement.

L'amendement de M. Fousson comporte deux parties: la première concerne le mode de désignation des ministres et la seconde pose le principe de la responsabilité.

Dans mon amendement, j'ai accepté le mode de désignation tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, et, contrairement à la décision de l'Assemblée nationale, j'ai admis la responsabilité devant l'Assemblée. En effet, cette question de responsabilité est assez importante. Je ne pense pas qu'un conseil de Gouvernement qui, après avoir eu la confiance de l'assemblée territoriale, ne bénéficierait plus à un moment donné de cette confiance, puisse malgré tout continuer à fonctionner. C'est la raison pour laquelle je crois qu'il est absolument nécessaire — tout mandat doit comporter la faculté de révocation — si les membres du conseil de Gouvernement qui ont été chargés par l'assemblée territoriale d'assumer certaines fonctions n'ont plus à un moment donné la confiance de ladite assemblée, de prévoir leur révocation par ceux qui les ont élus.

Le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale dit, comme vous le savez: « Le conseil de Gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée territoriale. »

Ce texte ne veut absolument rien dire. Voici des gens qui vont être nommés ministres, qui vont toucher un salaire assez élevé et occuper une certaine position sociale. On leur dirait: renoncez à tout cela, si vous estimez ne pas avoir la confiance de l'assemblée territoriale. Pouvez-vous demander aux sénateurs ou aux députés élus de donner leur démission si, à un moment donné, ils estiment ne pas avoir rempli leur mandat et ne plus avoir la confiance de leurs électeurs ? (*Sourires.*) Ce sont des choses humainement irréalisables.

Si donc les ministres n'ont plus la confiance des assemblées territoriales qui les ont élus, il faut donner à ces membres la faculté de les obliger à s'en aller.

C'est la raison pour laquelle il ne peut pas y avoir de mandat sans responsabilité, et j'insiste pour que mon amendement soit adopté.

M. le président. Par amendement (n° 7), M. Gondjout propose de rédiger comme suit l'article 2:

« Le conseil de gouvernement est présidé par le chef de territoire.

« Il comprend au minimum six membres et au maximum douze membres, qui portent le titre de ministre.

« L'assemblée territoriale élit dans son sein un membre qui prend le titre de vice-président du conseil de gouvernement, lequel choisit ses ministres.

« Le vice-président du conseil de gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée territoriale.

« Pour les questions relevant de leur compétence, les membres du conseil de gouvernement sont dans l'obligation de répondre à toutes les questions ou demandes d'explications posées par les membres de l'assemblée territoriale. »

La parole est à M. Gondjout.

M. Gondjout. J'ai cherché à concilier la thèse selon laquelle le vice-président est désigné par le gouverneur, avec la thèse du Gouvernement, qui consiste dans l'élection des ministres par l'Assemblée.

J'ai jugé qu'il fallait éviter un conflit d'autorité. C'est pourquoi je propose que l'assemblée élise le vice-président, lequel choisit ses ministres.

Mon amendement est donc fondé sur une raison d'efficacité et d'ordre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les divers amendements ?

M. le ministre. Monsieur le président, je veux répondre aux différents orateurs qui ont pris la parole.

En réalité, tous les auteurs d'amendements, de M. David à M. Gondjout, en passant par M. Touré et M. Hamon, ont soutenu le même point de vue: c'est celui qui fut soutenu, puis abandonné, par la majorité de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale et qui consiste à dire qu'il faut créer un véritable gouvernement dans chacun de nos territoires d'outre-mer.

J'ai exposé tout à l'heure — je ne veux pas y revenir — les raisons pour lesquelles cette disposition était contraire à la Constitution. J'ai exposé aussi comment cette disposition ne pouvait pas être votée par la majorité de l'Assemblée nationale, comment son adoption par le Conseil de la République nous conduirait à l'impasse et pourquoi, en fait, quelles que soient les intentions, si louables soient-elles, qui animent les auteurs de ces amendements, nous serions ainsi amenés à pratiquer la politique du pire.

Personnellement, je ne suis pas effrayé par des mesures politiques de ce genre. Mais j'ai le devoir, comme chacun d'entre vous, en tant que parlementaire, de faire respecter la Constitution. J'ai le devoir également, en tant que membre du Gouvernement qui a le désir de faire aboutir ces réformes, de m'en tenir à ce qui est réalisable et de ne pas accepter une proposition qui, en définitive, ne peut nous conduire qu'à une impasse.

Cela étant dit, je veux répondre aux arguments qui ont été présentés par les différents orateurs.

Il a été dit que ce qui vous est proposé c'est un véritable gouvernement d'assemblée. Je me permets de faire remarquer à M. Léo Hamon qui a fait appel à nos souvenirs communs de membres des assemblées constituantes, que si nous avons, l'un et l'autre, effectivement appartenu à ces assemblées, je ne sais pas si, dix ou douze ans après, nous pouvons nous en vanter!

J'ai voté la Constitution, mais je suis le premier à reconnaître aujourd'hui qu'elle contient bien des imperfections et qu'il y a beaucoup de modifications à lui apporter.

Quant au régime d'assemblée, les textes que nous vous proposons lui sont exactement opposés. En effet, il en résulte que le chef du territoire donne des délégations aux membres du conseil de gouvernement qui vont assumer pour la première fois — je l'ai dit dans ma déclaration — les responsabilités réelle de gestion. Les membres du conseil de gouvernement tiendront leurs pouvoirs du chef de territoire et non pas du président de l'assemblée. Aucune autre solution n'est possible tant que le titre VIII de la Constitution ne sera pas modifié.

C'est donc bien le contraire d'un régime d'assemblée, qui est, vous le savez, celui dans lequel non seulement le gouvernement tient ses pouvoirs de l'assemblée, mais est lui-même une véritable assemblée. Or, dans le système actuel, je vous ai expliqué qu'un certain nombre de pouvoirs détenus par l'assemblée territoriale ne pouvaient pas relever de l'exécutif qui sera représenté désormais par un conseil de gouvernement. Aussi, après examen des pouvoirs et du fonctionnement du conseil de gouvernement, et après analyse de la nature des pouvoirs détenus par l'assemblée territoriale et le conseil de gouvernement, on s'aperçoit que nous ne sommes dans aucun cas dans un régime d'assemblée.

Le deuxième argument qui a été avancé fait état de l'instabilité ministérielle de notre régime parlementaire. Nous sommes en train d'essayer d'apprendre aux populations d'outre-mer comment doit fonctionner un régime démocratique. Notre but est de leur apporter les avantages et non les inconvénients de notre régime. Je pense que c'est notre devoir.

Un certain nombre d'entre nous ont eu le souci, au cours des débats à l'Assemblée nationale, d'éviter l'adoption de dispositions qui auraient provoqué cette instabilité ministérielle dans les territoires où le personnel politique capable d'assumer des responsabilités ministérielles n'est pas aussi nombreux que dans la métropole.

Nous devons donc éviter une trop grande instabilité des conseils de gouvernement et c'est pourquoi, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, le principe de la motion de censure qui avait été proposé, a été écarté. C'est pourquoi, aussi, il a été

prévu que le conseil de gouvernement pourra démissionner quand il estimera ne plus avoir la confiance de l'assemblée.

Un orateur — je crois que c'est M. Touré — nous a dit: « Nous qui sommes sénateurs nous pourrons démissionner si, à un moment quelconque, nous pensons ne plus avoir la confiance de l'assemblée territoriale qui nous a élus. » Je vais répondre, mon cher collègue, que vous êtes parlementaire et que vous n'êtes pas soumis au contrôle de l'assemblée territoriale comme les membres des conseils de gouvernement.

En effet, ce contrôle sera permanent. Le texte prévoit, d'abord, que les membres des assemblées territoriales pourront poser des questions aux membres des conseils de gouvernement et que ceux-ci pourront y répondre. Vous savez comme moi que s'instaurera, à ce moment-là, une procédure qui sera sans doute sanctionnée par un vote.

Ensuite, il est prévu que, chaque année, le conseil de gouvernement devra faire un rapport à l'assemblée territoriale sur lequel celle-ci aura à se prononcer. Le conseil de gouvernement pourra alors se rendre compte s'il a conservé la confiance de l'assemblée territoriale.

D'autre part, dans les assemblées de cette nature comme dans les nôtres, vous savez parfaitement que se présentent de nombreuses occasions au cours desquelles l'assemblée peut manifester sa confiance ou sa défiance. Une de ces occasions se présente chaque année: c'est le vote du budget; et, dans nos municipalités par exemple, nous savons parfaitement que quand le budget est repoussé la municipalité mise en minorité est moralement contrainte à démissionner.

Au moment du vote du budget primitif — pour user d'une terminologie en usage dans nos municipalités —le conseil de gouvernement et l'assemblée territoriale affronteront leurs thèses. Au moment du vote du budget supplémentaire — ce qu'en langage parlementaire on appelle collectif — l'assemblée territoriale pourra, à nouveau, se prononcer et manifester sa confiance ou sa défiance Enfin, à l'occasion du vote de chacun des rapports importants dont sera saisie l'assemblée territoriale, le conseil de gouvernement devra justifier devant l'assemblée le bien-fondé de ses demandes de crédits. A ce moment, l'assemblée pourra également manifester sa confiance ou sa défiance en ne votant pas les demandes qui lui seront soumises.

Ainsi, mes chers collègues, il y aura un véritable contrôle permanent de l'assemblée territoriale sur le conseil de gouvernement, mais ce contrôle sera organisé de telle façon qu'il ne soit pas assorti de cette instabilité dont nous souffrons et que nous connaissons si bien.

Nous n'avons pas la prétention de croire que le système que nous vous présentons est un système idéal. Il ne s'inscrit certes pas dans les règles parlementaires classiques, mais je voudrais à ce propos vous poser une question : ne croyez-vous pas qu'au moment où nous essayons d'instaurer dans ces territoires d'outre-mer, qui n'ont pas encore atteint notre maturité politique, une sorte de régime démocratique, ne croyez-vous pas, dis-je, que nous ayons le devoir de faire effort d'imagination ? Pensez-vous qu'il soit sage de prendre tel quel notre régime parlementaire, que nous critiquons si souvent, parfois avec juste raison, et de le transplanter dans des territoires dont la conformation politique, économique, ethnique et dont le degré d'évolution sont tout à fait différents de ceux de la métropole ?

Je ne le crois vraiment pas. Ce n'est pas faire œuvre de démocrate que de reproduire servilement ce qui se passe dans un pays pour l'appliquer dans un autre. Chaque pays doit avoir sa constitution.

Récemment, à l'O. N. U., alors que des critiques étaient formulées contre la France, un délégué s'est adressé à ceux qui n'approuvaient pas le statut du Togo qui leur était soumis et leur a dit avec bon sens: « Chacun d'entre vous fait des reproches au Gouvernement de la France et trouve que le statut qui est présenté n'est pas un statut idéal. Je voudrais que vous puissiez définir ce statut idéal. Il y a ici quatre-vingts pays, il y a quatre-vingts constitutions différentes. Qui est capable de dire quelle est la meilleure ? »

Nous ne devons donc pas copier notre propre Constitution, et l'appliquer telle quelle dans les territoires d'outre-mer. Nous devons nous inspirer de notre système démocratique, mais nous devons nous garder d'une reproduction pure et simple. Ce que nous vous proposons aujourd'hui doit assurer le fonctionnement normal des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales. Je vous demande d'accepter d'en faire l'expérience.

Je suis convaincu que, dans quelques mois ou dans quelques années, nous nous féliciterons d'avoir voté — car j'espère que vous le ferez — un texte qui vous est rapporté par votre commission, et qui aura permis à nos collègues des territoires d'outre-mer de participer effectivement à la gestion de leurs propres affaires, suivant un mode sans doute original, mais qui aura au moins le mérite de tenir compte des réalités des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers autres bancs.*)

M. Gondjout. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gondjout.

M. Gondjout. Les explications qu'a apportées M. le ministre ne m'ont convaincu que partiellement. Nous voulons introduire outre-mer, non ce qui est mauvais pour la métropole, mais ce qui est bon. Comme nous désirons quelque chose d'efficace et d'homogène, nous ne pouvons accepter tout ce qui retirerait son efficacité au conseil de gouvernement.

On a dit que, dans ces territoires, les hommes de valeur n'étaient pas nombreux. C'est précisément pour cette raison que le vice-président doit choisir lui-même ses collaborateurs. Il saura choisir ceux qui, non seulement auront sa confiance, mais seront capables de faire réussir ces essais que nous introduisons outre-mer.

Voilà pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de MM. Fousson et Le Gros.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées l'une par la commission de la France d'outre-mer, l'autre par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 48) :

Nombre de votants	302
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	23
Contre	279

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. François Schleiter, *président de la commission de la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Etant donné la similitude et l'interpénétration des divers amendements déposés nous avons convenu de faire en quelque sorte une discussion commune.

M. le ministre de la France d'outre-mer a invité les divers orateurs inscrits sur les divers amendements à se faire entendre avant qu'il ne réponde à chacun et à tous.

Je me permets de m'adresser à mes collègues pour leur demander s'ils n'estiment pas que la prise en considération qui a eu lieu par scrutin sur ce premier amendement concerne l'ensemble des amendements qui ont fait l'objet d'une discussion commune. C'est dans le dessein d'accélérer le débat (*Mouvements divers*). Nous sommes, bien entendu, à la disposition du Conseil de la République; mais j'avais cru entendre ainsi tout à l'heure.

M. le président. Monsieur Gondjout, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gondjout. Oui, monsieur le président, et je demande un scrutin.

M. Riviérez. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Riviérez.

M. Riviérez. M. le ministre ne m'a pas convaincu. J'aurais préféré qu'il dise ce que je pensais, que le texte de l'article 2 a été adopté à l'Assemblée nationale après une très longue et très houleuse discussion. Nous sommes en démocratie et la démocratie conduit à des transactions. Par conséquent, j'aurais été tout disposé à adopter le texte de l'Assemblée nationale sur ce point, parce qu'il faut tenir compte de la majorité et de la minorité pour arriver à un accord.

M. le ministre. C'est ce que j'ai fait remarquer, monsieur Riviérez. J'ai dit que si ce texte n'était pas adopté, nous risquions devant l'Assemblée nationale — qui l'avait précédemment adopté — de nous retrouver devant le néant.

M. Riviérez. C'est l'argument le plus sérieux et c'est cet argument qui m'a frappé, car il est le plus important. Pour ce qui est des autres arguments, je crois qu'il a été écrit qu'on a eu peur des mots. En réalité, le conseil de gouvernement sera élu par l'assemblée territoriale. Qu'on le veuille ou non, il sera responsable devant ladite assemblée. Par conséquent, on ne veut pas le dire, mais on crée la chose. C'est la raison pour laquelle je voterai l'amendement de M. Gondjout.

parce qu'il y a une demande de scrutin. S'il n'y avait pas eu scrutin, je ne l'aurais pas voté.

M. le président. Je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin sur cet amendement, monsieur Riviérez.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Gondjout.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Hamon maintient-il son amendement ?

M. Léo Hamon. Monsieur le président, je vais dire après M. Riviérez ce qu'il a dit: de tous les arguments de M. le ministre, celui qui m'a le plus frappé et celui qui suffit à me convaincre, c'est l'argument politique. Le meilleur des systèmes logiques, le meilleur des systèmes juridiques ne vaut rien s'il est politiquement inapplicable. Toutefois, je voudrais dire à M. le ministre, avant de me rasseoir, que je n'ai jamais songé à instituer en Afrique le système métropolitain, le système français puisque je propose d'y ajouter un droit de dissolution dont l'absence est vivement déplorée dans la métropole.

Monsieur le ministre, je veux ajouter que la barrière que vous instituez à l'instabilité ministérielle, barrière qui tient à la possibilité de ne pas démissionner; la barrière que vous instituez au régime d'assemblée, barrière qui tient dans la délégation du chef de territoire, je crains qu'elles ne se muent très vite en fictions et qu'à ce moment-là nous ne regrettions de ne pas avoir la contrepartie effective réelle que je vous proposais.

Vous m'avez fait observer que ce qui était juridiquement préférable n'était pas politiquement possible. Je retire donc mon amendement en pensant qu'un jour peut-être vous aurez l'occasion de reprendre cette réflexion.

M. le président. L'amendement est retiré.

De même, M. Léon David a retiré son amendement précédemment.

Il reste encore l'amendement de M. Touré.

M. Fodé Mamadou Touré. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Cet amendement est également retiré.

M. Riviérez. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Riviérez.

M. Riviérez. Monsieur le ministre, comment va-t-on décider du nombre des conseillers de gouvernement pour chaque territoire ?

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Juridiquement, ce sont les arrêtés d'application des décrets qui détermineront le nombre des membres des conseils de gouvernement par territoire.

Déjà, un certain nombre de vos collègues parlementaires ou de présidents d'assemblée m'ont fait connaître le nombre de membres qu'il leur paraissait souhaitable de désigner par le conseil de gouvernement de leur territoire.

Ce nombre varie selon les territoires, ce qui est normal puisque la population n'est pas la même dans chacun d'eux et, que, vous savez comme moi, les territoires sont très différents les uns des autres.

M. Riviérez. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 dans le texte de la commission.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Les ministres doivent être des citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de 25 ans au moins. Ils ne peuvent être poursuivis pénalement qu'après autorisation de l'assemblée territoriale. »

Par amendement (n° 16), M. Castellani propose de supprimer la deuxième phrase de cet article.

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Mon amendement a pour but de supprimer le membre de phrase: « Ils ne peuvent être poursuivis pénalement qu'après autorisation de l'assemblée territoriale ». Je vais vous dire pourquoi je demande cette suppression.

Ce membre de phrase tend à instaurer l'immunité parlementaire dans les territoires d'outre-mer, ce qui peut paraître logique.

Cependant, ma position ne peut surprendre ceux qui me connaissent depuis un certain temps, car, dès 1948, à l'Assemblée nationale, j'avais soutenu que l'immunité parlementaire est un droit exorbitant pour les parlementaires. Déjà à cette époque, j'avais certes des contradicteurs de choix et de qualité, M. André Philip, M. de Moro Giafferri et M. Pierre-Henri Teitgen. Mais j'ai toujours soutenu, au cours des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale, que l'immunité parlementaire était une très mauvaise chose dans certaines circonstances et que même dans la France elle constituait un droit exorbitant accordé aux parlementaires. Par conséquent, ma position n'est pas inspirée uniquement par le texte actuel, mais par une position que je défends depuis longtemps, comme je vous l'ai indiqué.

Pourquoi ai-je demandé cela ? Parce que je pense qu'il faut conserver le texte gouvernemental qui me paraît donner toute satisfaction et toute garantie nécessaire à l'exercice des mandats qui vont être confiés dans les territoires d'outre-mer aux membres des assemblées territoriales, provinciales ou à ceux qui auront l'honneur de participer aux conseils de gouvernement. Je trouve qu'ajouter cette disposition est presque une preuve de méfiance à l'égard des hommes qui vont être investis. Ils n'ont pas besoin de cette preuve de méfiance pour l'administration des territoires qui vont leur être confiés. C'est pourquoi je demande au Conseil de la République de supprimer ce membre de phrase.

J'ajouterai que, m'étant trouvé absent quelques instants de la commission, je n'ai pas pu y combattre ce principe. Si j'avais été présent, j'aurais fait connaître ma position à la commission, comme je viens de le faire actuellement.

M. Fodé Mamadou Touré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touré.

M. Fodé Mamadou Touré. Je suis contre cet amendement. C'est moi qui ai proposé à la commission d'adopter la phrase qui est actuellement attaquée par M. Castellani. Voici les raisons qui m'ont inspiré. Les ministres, dans les territoires d'outre-mer, vont avoir une certaine responsabilité. Par conséquent, ils auront l'occasion de se faire des ennemis et, s'ils ne sont pas protégés pénalement, des adversaires politiques ou des mécontents pourront les traîner sur les bancs de la correctionnelle pour des raisons futiles. Il se trouvera certainement des procureurs qui refuseront de donner suite aux plaintes fantaisistes. Que pourra faire l'intéressé ? Il pourra, par voie de citation directe, saisir le tribunal et, par conséquent, traîner sur les bancs de la correctionnelle quelqu'un qu'on appelle ministre.

C'est la raison pour laquelle il est absolument nécessaire que les membres des conseils de gouvernement soient protégés pénalement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Razac.

M. le rapporteur. La commission s'oppose à l'amendement de M. Castellani. Elle avait entendu M. Touré développer son argumentation en commission et elle avait été convaincue. Il est nécessaire de protéger les membres des conseils de gouvernement contre l'arbitraire et contre toutes les manœuvres possibles pour leur permettre d'exercer leurs fonctions dans de bonnes conditions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Monsieur le président, le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat, d'autant plus qu'après cet amendement vient en discussion un autre amendement, déposé par M. Dubois, et qui est ainsi conçu:

« Les ministres sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. »

Cet amendement est excellent et me semble devoir être retenu Il est normal, en effet, que les ministres soient responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

M. Jules Castellani. Je retire mon amendement en me ralliant à l'amendement de M. Dubois.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement n° 15, M. René Dubois propose de rédiger comme suit la deuxième phrase de cet article:

« Les ministres sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. »

La parole est à M. Durand-Réville pour soutenir l'amendement.

M. Durand-Réville. En l'absence de M. Dubois, je défendrai son amendement, si vous me le permettez.

Cet amendement est très compréhensible. Il vient d'ailleurs d'être justifié par M. le ministre lui-même. Il convient, en effet, de donner aux ministres membres des conseils de gouvernement des territoires d'outre-mer des droits identiques à ceux attribués par la Constitution aux ministres de la République. Nous reprenons pratiquement par cet amendement les termes de l'article 57 de la Constitution, et vous demandons de le retenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Elle s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. En ce qui me concerne, j'ai indiqué tout à l'heure qu'autant j'étais partisan de cet amendement, autant j'ai été frappé par l'argument de M. Touré: il ne faut pas qu'un homme qui porte le titre de ministre puisse être traîné en correctionnelle à l'occasion de n'importe quel délit plus ou moins grave, d'un accident d'automobile, par exemple, puisqu'il s'agit d'un délit banal. Par contre, un homme politique qui accepte d'être ministre encourt de ce fait un certain nombre de responsabilités dans l'exercice de ses fonctions; en raison même de la solennité de la fonction, il est nécessaire que ceux qui sont ministres dans les territoires d'outre-mer sachent qu'ils sont responsables des crimes ou délits qu'ils peuvent commettre, comme nous sommes nous-mêmes, en France, responsables des délits et crimes dans l'exercice de nos fonctions. Toute une série d'articles de la Constitution prévoient comment nous sommes responsables et dans quelles conditions le Parlement peut se prononcer au scrutin secret. C'est, nous le savons, une procédure que le Parlement préfère pour se prononcer, car cela permet à chacun de le faire en toute indépendance, puisqu'il ne s'agit pas d'un scrutin public, et d'envoyer éventuellement les ministres en Haute Cour, mettant ainsi fin d'une façon spectaculaire à leur existence.

Si nous voulons que les ministres des territoires d'outre-mer aient la sensation qu'ils occupent une véritable fonction officielle, il faut que celle-ci soit assortie d'une responsabilité réelle.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je voterai cet amendement pour les raisons psychologiques indiquées par M. le ministre. Mais par scrupule juridique, je voudrais tout de même montrer que ce texte est complètement inutile: même s'il n'existait pas, les ministres seraient pénalement responsables des actes accomplis. Et je ne voudrais pas, mes chers collègues, que nous laissions aux lecteurs de nos débats l'impression d'avoir confondu deux notions totalement différentes, dont l'une est l'immunité parlementaire et dont l'autre serait l'impunité. Une impunité existe, elle est prévue par la Constitution pour les discours tenus dans les enceintes parlementaires. Mais aucune constitution n'a prévu l'impunité à raison des « crimes et délits commis dans l'exercice des fonctions ».

La responsabilité pénale est donc de droit; M. le ministre croit psychologiquement bon de le rappeler. Je ne lui en ferai pas grief, puisque le constituant a commis le même pléonasme. Mais je voulais simplement rappeler ici, pour la tenue de nos travaux, que nous ne confondons pas deux notions aussi distinctes que l'immunité parlementaire et l'impunité.

M. Fodé Mamadou Touré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fodé Mamadou Touré.

M. Fodé Mamadou Touré. C'est ce que je voulais dire aussi. Le contenu de l'amendement de M. Dubois n'est pas en contradiction avec le mien. C'est sa rédaction qui doit être modifiée. Si on le suivait, sans le modifier, cela équivaudrait à annuler ma proposition, adoptée par la commission.

C'est la raison pour laquelle je dis qu'on doit maintenir ce qui se trouve dans le texte de la commission: « Ils ne peuvent être poursuivis pénalement qu'après autorisation de l'assemblée territoriale », tout en admettant, bien entendu, que ces ministres sont responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

M. le ministre. C'est ce qui résulte du retrait de l'amendement de M. Castellani et résulterait du vote de l'amendement de M. Dubois.

M. le président de la commission. C'est ce qui est proposé au Conseil.

M. Hassan Gouled. Cela donne satisfaction à tout le monde.

M. le président. Etant donné sa rédaction, l'amendement de M. Dubois se substituerait à la deuxième phrase du texte de la commission. Pour la clarté du débat, je tiens à l'indiquer au Conseil.

M. Fodé Mamadou Touré. Je demande à M. Dubois de le modifier.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois que notre collègue M. Durand-Réville, lorsqu'il a soutenu cet amendement, avait dans l'esprit que le texte initial de l'article 3, tel qu'il était adopté par la commission, était intact et que l'amendement de M. Dubois devait s'ajouter à cet article 3.

M. Jules Castellani. Non !

M. le rapporteur. C'est ce que nous avions tous cru. Si M. Durand-Réville confirme cette interprétation, l'amendement de M. Dubois peut être adopté, modifié par M. Durand-Réville. Sinon, il est bien entendu que la commission s'opposera à ce texte, non pas dans son fonds, mais dans sa forme.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je m'excuse, mais je n'ai pas du tout compris comme l'éminent rapporteur de la commission. J'ai retiré mon amendement parce que, m'a-t-on dit, l'amendement présenté par M. Dubois pouvait se substituer au mien. Autrement, je ne retirais pas le mien. Si je l'ai fait, c'est parce que je croyais que l'amendement tendait à modifier la rédaction du troisième alinéa. C'est d'ailleurs ainsi que beaucoup d'entre nous l'ont compris et notre président l'avait lui-même compris de cette façon.

M. le président. Monsieur Durand-Réville, l'amendement est-il maintenu dans les termes où il a été rédigé par M. le docteur Dubois ?

M. Durand-Réville. Monsieur le président, vous comprenez combien je suis gêné. Ayant été l'interprète spontané de mon collègue M. Dubois, je dois me montrer scrupuleux et respectueux de la pensée qui l'a inspiré dans cet amendement. C'est dans ces conditions que j'avais demandé à M. Castellani de retirer le sien. Par scrupule et par respect de la pensée de M. Dubois, je suis obligé de dire que je m'en tiens à l'amendement tel qu'il l'a présenté. Il serait malhonnête de ma part d'agir autrement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je veux préciser que M. le ministre de la France d'outre-mer a accepté à la fois la rédaction de l'article 3 telle qu'elle résulte du texte de la commission et l'amendement de M. Dubois qui a semblé recueillir dans notre hémicycle l'assentiment quasi général. Je ne voudrais pas qu'à l'occasion d'un amendement dont la défense a été improvisée en cours de discussion, on fasse disparaître de notre texte une disposition qui a paru intéressante à la commission de la France d'outre-mer, qui a reçu l'approbation de tous ses membres et qui semble une garantie indispensable à donner pour le bon fonctionnement des conseils de gouvernement.

Je demande encore une fois, soit de réserver cet article jusqu'à l'arrivée de M. Dubois pour qu'il soit en mesure de défendre lui-même l'amendement qu'il a déposé, soit le maintien du texte de la commission.

M. le président. Si la commission demande le renvoi du vote sur l'amendement, ce renvoi est de droit.

M. le rapporteur. Je le demande, monsieur le président.

M. le président. L'article 3 est donc réservé.

« Art. 5. — Les membres du conseil de gouvernement sont désignés par l'assemblée territoriale, parmi ses membres, ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours, sans panachage, ni vote préférentiel.

« Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

« Chaque membre de l'Assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

« Si, aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité des membres composant l'assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative. »

Par amendement (n° 8) M. Gondjout propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Gondjout.

M. Gondjout. Un amendement que j'avais déposé à un article précédent ayant été repoussé, celui-ci n'a plus de justification.

M. le président. Il est en effet devenu sans objet.

Par amendement (n° 1) M. Durand-Réville propose de rédiger comme suit cet article:

« Les membres du conseil de gouvernement sont désignés par l'assemblée territoriale, parmi ses membres, ou hors de

son sein, au scrutin de liste à trois tours sans panachage ni vote préférentiel.

« Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

« Chaque membre de l'assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

Si, au deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu un nombre de suffrages égal ou supérieur aux deux tiers du nombre des votants, au troisième tour les sièges sont répartis entre les listes en présence à la représentation proportionnelle selon la règle du plus fort reste.

« A cet effet, le bureau de l'assemblée détermine le quotient électoral en divisant le nombre des suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir. Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

« Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste.

« Si deux ou plusieurs listes comportent le même reste, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages; si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé de deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Les candidats appartenant aux listes auxquelles les sièges ont été attribués par application des dispositions précédentes sont proclamés élus dans l'ordre de présentation. »

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Le texte qui nous est soumis décrit la façon dont seront désignés les membres des conseils de gouvernement. Il est tout à fait normal que plusieurs conceptions s'affrontent en vue de la composition des conseils de gouvernement.

Pour ma part, je m'en tiens au texte initial du Gouvernement selon lequel le conseil de gouvernement doit être désormais intégralement composé de membres élus. La modification au texte initial apportée par l'Assemblée nationale est la suppression du terme « élus », à la première ligne, pour une raison de forme.

La seconde modification proposée à cet article a pour objet de revenir au texte gouvernemental qui instituait pour la nomination des membres du Gouvernement le système de la représentation proportionnelle et elle est motivée par le fait qu'il nous apparaît indispensable d'éviter que le conseil de gouvernement ne devienne une assemblée monolithique où ne serait représentée qu'une des tendances pouvant exister au sein de l'assemblée territoriale.

Seul le système de la représentation proportionnelle peut permettre aux groupes de la majorité et à ceux de la minorité d'être réunis au sein du conseil de gouvernement, de participer à la gestion des affaires du territoire. S'il n'en était pas ainsi — comme j'ai cru comprendre que pouvait l'imaginer tout à l'heure M. le ministre en parlant d'un sujet différent — vous risquez de rejeter la minorité dans une agitation stérile qui sera pour elle le seul exutoire.

M. le ministre de la France d'outre-mer m'a suggéré un motif supplémentaire. Il nous dit très justement: croyez-vous que les réserves d'hommes dans nos territoires soient si nombreuses que vous puissiez renverser, comme cela, des gouvernements et les remplacer dans une même législature plusieurs fois ! J'en suis d'accord, mais il sera beaucoup plus facile de les trouver dans l'ensemble des élites, dans les deux ou trois partis représentés à l'assemblée territoriale, et de les mettre à la disposition du conseil de gouvernement. Il sera facile d'y faire figurer toutes les élites politiques du territoire. Dans cet esprit, j'ai trouvé que la conception du Gouvernement, compte tenu de la profonde modification apportée par l'Assemblée nationale, était plus heureuse. Je le crois très sincèrement. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

M. Riviérez. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Riviérez.

M. Riviérez. Le problème est extrêmement simple et je pense que M. Durand-Réville a dû faire une confusion.

Le conseil de gouvernement est un exécutif et c'est la majorité qui gouverne. Par conséquent, je crois qu'il est, ou en retard, ou en avance. Il aurait fallu qu'il s'occupe, pour les élections à l'assemblée teritoriale, de faire un système proportionnel. Il n'y a pas pensé.

J'estime que, pour le conseil de gouvernement, il ne peut être question de représentation proportionnelle. Au contraire, c'est à ce moment là que vous auriez des heurts, que vous auriez des difficultés. C'est à la majorité à prendre ses responsabilités. Avant que soit désigné le conseil de gouvernement, il appartient aux hommes appartenant aux différents partis de prendre contact et, le cas échéant, de prendre conseil. Mais laissez donc la majorité prendre ses responsabilités au sein du conseil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a étudié l'amendement de M. Durand-Réville et l'a repoussé. Il lui est apparu indispensable de donner au conseil de gouvernement un minimum d'homogénéité et elle a pensé que le meilleur système pour l'obtenir, c'était justement des élections au scrutin de liste majoritaire.

La préoccupation de M. Durand-Réville de faire représenter les minorités dans le conseil de gouvernement n'a pas échappé à la commission. Mais celle-ci a pensé qu'il était possible de prévoir dans les territoires d'outre-mer des conseils de gouvernement de coalition, comme nous en voyons dans la métropole.

La raison qui l'a déterminée dans son attitude a été celle définie par M. Riviérez, à savoir: que le conseil de gouvernement est un exécutif et qu'on ne saurait lui appliquer un système de désignation qui est un système de désignation du législatif.

La commission vous demande donc de repousser l'amendement de M. Durand-Réville.

M. le président. La parole est à M. Touré.

M. Fodé Mamadou Touré. Le système présenté par M. Durand-Réville est mauvais à tous les points de vue. On voit mal une équipe formée d'adversaires politiques n'arrivant pas à s'entendre. Ce n'est pas un système viable.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. En entendant combattre l'amendement de M. Durand-Réville, il me semblait entendre la condamnation du régime politique français. En effet vous êtes partis du principe qu'on ne peut gouverner qu'avec un gouvernement majoritaire. Dans ces conditions, depuis dix ans il n'aurait pas pu y avoir en France un gouvernement.

M. le rapporteur. Ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. Jules Castellani. On a dit aussi qu'il était impossible de constituer des gouvernements d'assemblée. C'est pourtant ce que nous faisons, ici, et que nous critiquons sans cesse; mais il faut au moins accepter certains inconvénients qui leur sont propres. Je trouve que l'amendement de M. Durand-Réville est acceptable parce que, dans son système, pour le gouvernement tel que nous voulons le constituer, il faut prendre certaines précautions pour que certaines coalitions puissent gouverner.

Encore une fois, c'est ce qui a toujours existé en France. Si vous aviez appliqué en France le système que vous voulez nous appliquer, vous n'auriez pas eu un seul gouvernement depuis dix ans, ou alors il vous aurait fallu réformer la Constitution et les institutions, ce que nous avons toujours demandé.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement, dans le texte qu'il avait déposé, avait choisi la rédaction qui est reprise par M. Durand-Réville. Nous avons eu, sur ce sujet, un très long débat à l'Assemblée nationale au cours duquel ont été présentés un certain nombre d'arguments qui ont conduit le Gouvernement à se rallier, en définitive, au système qui vous est présenté par votre rapporteur. Je voudrais, sans reprendre tous ces arguments, vous expliquer pourquoi le Gouvernement s'est rallié à ce système.

Dans les territoires d'outre-mer, il est souhaitable que les partis de la majorité et les partis de la minorité essaient de s'entendre pour former une coalition gouvernementale aussi large que possible. Il est en effet certain que si, par exemple, dans un conseil de gouvernement la majorité est constituée par 52 p. 100 des voix tandis que les 48 p. 100 restants représentent l'opposition, nous risquons, à l'Assemblée nationale, de nous trouver en présence de tentatives de surenchères démagogiques.

M. Jules Castellani. Exactement !

M. le ministre. Il est donc souhaitable que le plus grand nombre possible de partis soit représenté à l'intérieur de la coalition gouvernementale. C'est pourquoi le Gouvernement avait déposé le texte que M. Durand-Réville reprend aujourd'hui sous forme d'amendement.

La raison qui m'a fait accepter le texte présenté par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, est

qu'il m'a paru souhaitable que le conseil de gouvernement soit composé d'une coalition aussi large que possible et, qu'il faut, tout de même, que cette coalition se fasse après une sorte d'entente amiable. Il est donc nécessaire qu'une conciliation intervienne à l'intérieur de l'assemblée territoriale pour sorte d'entente amiable. Il est donc nécessaire qu'une conciliation n'intervient pas à l'amiable — on me l'a fait valoir et c'est ce qui m'a convaincu — par le système de la proportionnelle, alors, nous réunirions dans le même conseil de gouvernement des hommes foncièrement hostiles les uns aux autres et qui n'auront qu'une idée, à l'intérieur du conseil de gouvernement, c'est de continuer à se battre comme ils l'ont fait auparavant sur la place publique.

C'est pourquoi, en définitive, je me suis rallié au système qui nous est proposé. C'est celui qui préside à l'élection du maire dans nos communes métropolitaines et maintenant dans un certain nombre de communes d'outre-mer. Le conseil de gouvernement est élu par un scrutin à trois tours. Pour les deux premiers tours, la majorité absolue est nécessaire pour être élu, ce qui suppose un certain nombre de rapprochements et d'ententes. Si, au troisième tour, la majorité absolue n'a pas pu être obtenue, ce qui se passe, vous le savez, dans nos conseils municipaux élus à la proportionnelle, alors la majorité simple suffit.

De la sorte, on pourra obtenir des partis politiques qui composeront l'assemblée territoriale qu'ils fassent un effort d'entente et de rapprochement pour aboutir à un conseil de gouvernement de coalititon. Ainsi, on évitera de réunir par la force, c'est-à-dire par l'application de la règle de la proportionnelle, dans un même conseil de gouvernement, des hommes qui ne peuvent que se combattre, alors qu'au contraire tous doivent travailler ensemble avec efficacité.

M. Paul Béchard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Béchard.

M. Paul Béchard. J'avais demandé la parole avant que M. le ministre de la France d'outre-mer nous donne ses explications. Ces dernières ont, pour l'essentiel, apporté dans le débat les éléments que je voulais apporter moi-même.

Je voudrais cependant, sur un point, fournir un argument supplémentaire. Tout à l'heure, M. Castellani nous a dit qu'il était souhaitable que toutes les opinions soient représentées au sein du conseil de gouvernement. Nous sommes là au stade de l'exécutif et il n'est pas souhaitable que les différentes opinions s'y affrontent. Il est certainement souhaitable, en revanche, que l'on arrive à former une équipe cohérente bien que comportant des hommes d'origines politiques différentes. Une telle équipe est constituée d'ailleurs dans le Gouvernement de la République française. Mais on la forme dans notre Gouvernement parce que le Parlement désigne le chef du Gouvernement qui ensuite négocie avec les différents partis qui entrent dans sa majorité et avec les hommes qui forment son équipe. Mais le Parlement de la République française n'impose pas, ne désigne point par son vote des ministres pris à la proportionnelle dans des partis divers et le système qui est imposé à l'heure actuelle par le texte que nous avons à débattre est le seul qui permette la tractation préalable, la préparation de l'équipe, la combinaison des différents groupes et des différents partis entre les différents tours de scrutin. C'est le seul qui permette de représenter, autant que faire se peut, des opinions différentes tout en dégageant une majorité de gouvernement.

M. de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Je voulais demander à l'auteur de l'amendement, dans le cas où le conseil de gouvernement se constitue à la représentation proportionnelle — hypothèse qu'il envisage — comment serait désigné le vice-président ?

M. Durand-Réville. Ce sera le premier de la liste.

M. de Villoutreys. De quelle liste ?

M. Durand-Réville. Le premier de la liste qui aura obtenu le plus de voix.

M. de Villoutreys. Supposez que deux listes obtiennent le même nombre de voix ? (*Exclamations.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'amendement, j'indique au Conseil que je suis saisi d'un sous-amendement de M. Castellani, ainsi libellé : « Au troisième tour, l'élection aura lieu avec les deux tiers des voix. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je demande simplement que l'on revienne à une vieille idée : qu'au troisième tour, les membres du Gouvernement seront élus par les deux tiers des voix. (*Protestations.*)

Attendez, vous allez constater que nous serons peut-être d'accord ! Pour les deux premiers tours, la majorité est nécessaire, Par conséquent, il n'y a aucune difficulté. L'entente peut alors se réaliser. Sinon, il faudra tendre vers la coalition dont nous parlions tout à l'heure. C'est la raison pour laquelle, au troisième tour seulement, les deux tiers des membres composant l'Assemblée seront nécessaires pour élire les membres du Gouvernement. Vous voulez la stabilité ou vous ne la voulez pas. Moi je la veux.

M. Léo Hamon. Si les deux tiers ne sont pas réunis ?

M. Jules Castellani. Alors le système proportionnel joue inévitablement. Voilà les raisons pour lesquelles j'ai déposé ce sous-amendement.

M. le président. De toute façon, je dois d'abord consulter le Conseil sur l'amendement de M. Durand-Réville.

Je mets cet amendement aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le sous-amendement de M. Castellani est donc sans objet.

Je mets aux voix l'article 5 dans le texte de la commission.

(*L'article 5 est adopté.*)

M. le président. La commission propose de supprimer l'article 6 du décret.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 6 est supprimé.

« Art. 9. — Les ministres ne peuvent rester en fonction au delà de la durée du mandat de l'Assemblée qui les a élus; toutefois leurs fonctions seront prolongées jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil de Gouvernement qui doit intervenir au plus tard dans les 14 jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle Assemblée. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Les ministres sont tenus de garder le secret sur les débats du Conseil et sur les affaires qui lui sont soumises. » — (*Adopté.*)

Par amendement (n° 11), M. Léo Hamon propose de supprimer l'article 11 du décret du 3 décembre 1956.

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Il est souvent assez difficile de se retrouver dans ce double jeu de références qui renvoient tantôt au texte de la commission, tantôt au texte du décret, les numéros d'article n'ont même plus le même sens. Aussi M. le ministre ne m'en voudra-t-il pas de commencer mon intervention en souhaitant pour des raisons purement pratiques qu'après l'adoption du texte législatif définitif, le Gouvernement procède à une codification d'ensemble de tous les textes applicables.

M. le ministre. C'est déjà décidé.

M. Léo Hamon. Je suis décidément en veine de conformisme, monsieur le ministre, car je ne vous ai demandé que ce que vous avez déjà décidé de faire et maintenant je vais soutenir la solution que vous avez soutenue hier à propos des incompatibilités, Bien que le rôle du conformiste soit nouveau pour moi, je vais essayer de le tenir de mon mieux.

Vous avez, au cours de votre intervention dans la discussion générale, regretté l'innovation de la commission établissant l'incompatibilité entre la fonction de membre de conseil de gouvernement et la fonction parlementaire. C'est du même esprit que s'inspire mon amendement et je voudrais que soit rétablie la faculté laissée par l'Assemblée nationale aux membres du conseil de gouvernement d'être en même temps députés, sénateurs, membres de l'Assemblée de l'Union française..

M. le ministre. Ce n'est pas ce que vous proposez, votre amendement tend à la suppression de l'article.

M. le président. Je suis en effet saisi de trois amendements portant sur l'article 11 : le vôtre, monsieur Hamon, qui tend à la suppression de cet article, un amendement n° 10 présenté par M. Poher et un amendement n° 4 présenté par M. Durand-Réville qui proposent une rédaction différente de ce même article et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

M. Léo Hamon. C'est exact ! Je retire mon amendement et la confusion que j'ai commise illustre seulement l'utilité de la codification qu'a bien voulu me promettre M. le ministre.

Je me rallie à l'amendement de M. Poher; toute incompatibilité appauvrirait la représentation des territoires et empêcherait, d'autre part, l'influence métropolitaine, l'influence des habitudes françaises de s'exercer sur les hommes qui auront à assurer, en fait, l'administration des territoires. C'est le contraire que nous voulons, je me prononce pour la rédaction qui supprime l'incompatibilité

M. le président. Par amendement (n° 10), M. Poher propose d'introduire dans la proposition de décision le texte modificatif suivant pour l'article 11 du décret du 3 décembre 1956:

« La qualité de ministre est incompatible avec les fonctions de:

« Membre du Gouvernement de la République française;

« Président de l'assemblée territoriale;

« Président et membre de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

« Lorsqu'un ministre se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les 15 jours. Si à l'expiration de ce délai il n'a pas fait connaître son option il est réputé avoir renoncé aux fonctions de ministre. »

Par amendement (n° 4), M. Durand-Réville propose d'introduire dans la proposition de décision le texte modificatif suivant pour l'article 11 du décret du 3 décembre 1956:

« La qualité de membre du conseil de gouvernement est incompatible avec les fonctions de:

« Membre du Gouvernement de la République;

« Membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française;

« Président de l'assemblée territoriale;

« Président et membre de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

« Lorsqu'un membre du conseil de gouvernement se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si à l'expiration de ce délai il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de membre du conseil de gouvernement. »

La parole est à M. Claude Mont pour soutenir l'amendement de M. Poher.

M. Claude Mont. Après les déclarations que M. le ministre a faites hier au Conseil de la République, cet amendement n'appelle pas de longs commentaires.

Nous sommes tous d'accord pour estimer que l'on ne trouvera pas dans les territoires d'outre-mer de nombreuses et inépuisables compétences. C'est pourquoi il serait probablement malheureux d'empêcher des parlementaires membres de nos assemblées nationales d'occuper des fonctions ministérielles dans leurs territoires.

Si des difficultés matérielles surgissent en raison de l'éloignement ou en raison des charges assumées par ces ministres, alors, laissons aux situations de fait le soin de se dénouer et aux titulaires de postes ministériels le soin de choisir les fonctions de leur préférence. (*Très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville pour soutenir son amendement.

M. Durand-Réville. Monsieur le président, cet amendement est bien simple. L'article 11, dans son premier alinéa, indique l'incompatibilité de la qualité de membre du conseil de gouvernement avec les fonctions de membre du Gouvernement de la République. Le texte actuel conservait les mots « République française ».

Je veux éviter une équivoque. Je pense qu'il faut supprimer le mot « français » parce que, dans les textes dont nous débattons, il ne peut être question que de la République française. Sans doute me dira-t-on que, dans notre système politique, il existe aujourd'hui une république autonome: celle du Togo. Mais, si on laisse figurer les mots « République française », il faut écrire « République française et République autonome du Togo ». Je ne sache pas qu'il y ait d'autres républiques autonomes dans notre système.

C'est pour éviter cette équivoque que je propose de supprimer simplement l'épithète « française ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. le rapporteur. Sur le premier amendement, celui de M. Poher, je suis obligé de dire à mon ami M. Mont que la commission s'est prononcée à plusieurs reprises contre le cumul des fonctions de membre du conseil de gouvernement et de membre du Parlement ou de l'Assemblée de l'Union française, pour une raison qui a paru déterminante, à savoir qu'il serait très difficile aux parlementaires d'assurer correctement et leur mandat de parlementaire et leurs fonctions de conseillers de gouvernement.

En ce qui concerne l'amendement de M. Durand-Réville, la commission a déjà accepté la suppression du mot « française » dans d'autres textes et elle demande au Conseil de s'y rallier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Mesdames, messieurs, ainsi que je l'ai indiqué hier au cours des débats, l'incompatibilité des fonctions de membre de conseil de gouvernement et de membre du Parlement peut être justifiée. Il existe en sa faveur un certain nombre d'arguments. Elle comporte toutefois de tels inconvénients que nous devons, je crois, l'écarter.

J'ai eu hier à ce sujet un échange de vues avec M. Berthoin qui m'avait demandé comment les membres du conseil de gouvernement pourraient valablement remplir leur mandat de parlementaire. Je lui ai répondu qu'ils le feraient de la même façon qu'un grand nombre d'entre nous qui sont présidents de conseil général ou maires d'une ville importante et qui n'en accomplissent pas moins correctement leur mandat de parlementaire. Je suis convaincu que nos collègues des territoires d'outre-mer mettront toute leur conscience à exercer à la fois leur mandat de membre de conseil de gouvernement et leur mandat de parlementaire.

Je reprendrai également l'argument qui nous a été développé tout à l'heure selon lequel nous ne disposons pas encore dans nos territoires d'outre-mer d'un personnel suffisamment nombreux pour nous payer le luxe — excusez cette expression un peu vulgaire — de nous passer de la compétence des parlementaires; c'est, je crois, un argument capital.

Je demande donc au Sénat d'accepter l'amendement de M. Poher qui prévoit seulement l'incompatibilité entre la qualité de membre de conseil de gouvernement et de membre du Gouvernement de la République française, de président de l'assemblée territoriale, de président et de membre de la commission permanente de l'assemblée territoriale, incompatibilité absolument normale; mais je lui demande, par contre, d'écarter l'amendement de M. Durand-Réville qui reprend le texte de la commission en le modifiant légèrement en ce qui concerne l'appellation « République » ou « République française » et prévoit, comme la commission, l'incompatibilité entre la qualité de membre du conseil de gouvernement et de membre du Parlement ou de l'Assemblée de l'Union française.

En un mot, je vous demande de repousser le texte de la commission et l'amendement de M. Durand-Réville et de voter l'amendement de M. Poher.

M. le président. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Poher, mais repousse l'amendement de M. Durand-Réville.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Poher s'applique à l'article 11 du texte du Gouvernement qui a été repris tel quel par la commission.

M. le président. La commission maintient donc le texte du décret du Gouvernement dont M. Poher demande la modification.

M. le rapporteur. Exactement!

M. le président. Le Gouvernement en acceptant l'amendement de M. Poher, accepte la modification de son propre décret.

M. le ministre. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Dans ces conditions, je dépose un amendement tendant à la suppression de l'épithète « française » dans le texte qui vient d'être retenu pour l'article 11 du décret. Ne voyez-là aucune arrière pensée.

M. le président. Par amendement M. Durand-Réville propose la suppression du mot « française » dans le texte qui vient d'être retenu pour l'article 11 du décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement ne s'oppose pas à cette modification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte de l'amendement de M. Poher modifié par l'amendement de M. Durand-Réville devient donc l'article 11 du décret.

« Art. 12. — Les membres du conseil de gouvernement peuvent présenter leur démission au président du conseil de gouvernement. » — (*Adopté.*)

« Art. 12 *bis*. — Un ministre peut être démis de ses fonctions par le chef de territoire sur proposition du vice-président du conseil de gouvernement. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de ministre, il est pourvu à la vacance dans les conditions suivantes: s'il y a plusieurs

sièges à pourvoir, il est procédé à une élection dans les conditions fixées aux articles 5 et 7; si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. »

L'amendement de M. Gondjout (n° 5) portant sur cet article est sans objet en raison du vote antérieur.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13 est adopté.*)

M. le président. « Art. 14. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, le vice-président et les ministres perçoivent un indemnité annuelle payée mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'assemblée territoriale, par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de gouvernement, notamment celles relatives aux indemnités des ministres, à l'installation et à l'équipement du conseil, aux déplacements de ses membres, sont à la charge du budget territorial. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Le conseil de gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire, sauf décision contraire prise par arrêté du chef de territoire.

« L'ordre du jour est établi par le président.

« Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef de territoire. Ces archives comprennent celles provenant du conseil privé.

« Le secrétaire général du territoire assiste aux séances du conseil. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — La dissolution du conseil de gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres après avis de l'assemblée territoriale. »

Par amendement (n° 3), MM. David, Chaintron et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. David.

M. Léon David. Monsieur le président, monsieur le ministre, après le rejet des amendements portant sur l'article 2, amendements qui avaient pour objet de rendre responsable le conseil de gouvernement devant l'assemblée territoriale, nous pouvons conclure qu'il y a maintenant irresponsabilité du conseil de gouvernement.

Le décret gouvernemental prévoyait, dans son article 17: la dissolution du conseil de gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres. L'Assemblée nationale a supprimé cet article. Notre commission l'a rétabli. Nous craignons qu'un conseil des ministres français — et ceci n'a aucun caractère particulier et ne vise pas tel ou tel conseil des ministres, c'est vrai pour tous — puisse arbitrairement dissoudre un conseil de gouvernement. J'entends bien que notre commission a ajouté au texte du décret la précision suivante: « Après avis de l'assemblée territoriale ». Mais il ne s'agit même pas d'un avis conforme. L'avis de l'assemblée territoriale peut être accepté par le conseil des ministres ou refusé, et l'arbitraire peut persister.

Je crois qu'il serait sage de revenir au texte de l'Assemblée nationale qui avait supprimé l'article 17. C'est la raison du dépôt de cet amendement que je demande à nos collègues de voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Votre commission vous a proposé, par cet article, de prévoir la dissolution du conseil de gouvernement lorsqu'elle apparaîtra nécessaire pour la bonne marche des affaires. Le décret prévoit bien, dans son article 2, que le conseil de gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée territoriale, mais aucune obligation ne lui en est faite.

Dans un cas de ce genre, après avis de l'assemblée territoriale, le conseil des ministres a la faculté de le dissoudre et cette disposition sanctionne la responsabilité collective du conseil de gouvernement et augmente notablement les pouvoirs des assemblées territoriales.

C'est pourquoi votre commission vous demande de repousser l'amendement de M. David.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 14), M. Delorme propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots: « après avis de l'assemblée territoriale », par les mots: « après avis de l'Assemblée de l'Union française, qui doit se prononcer dans un délai maximum de quinze jours ».

La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. La dissolution du conseil de gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres. Cette disposition, qui avait pour objet de sanctionner la responsabilité collective du conseil de gouvernement, a été disjointe par l'Assemblée nationale. Elle permettait au gouvernement de démissionner s'il estimait ne plus avoir la confiance de l'assemblée territoriale.

Ceci ne saurait être suffisant, puisque aucune obligation ne peut être faite au conseil de gouvernement de démissionner. C'est donc à juste titre que votre commission de la France d'outre-mer a estimé devoir revenir partiellement au texte gouvernemental. La commission de la France d'outre-mer a en effet ajouté que le décret de dissolution devait être pris après avis de l'assemblée territoriale.

Cette modification me paraît critiquable. Il semble que l'assemblée territoriale qui a élu le conseil de gouvernement au scrutin de liste majoritaire se trouvera dans une situation très difficile lorsqu'elle sera consultée sur l'opportunité d'une dissolution dudit conseil de gouvernement. A la fois juge et partie en la matière, elle sera donc appelée à se déjuger, voire à se renier. Il apparaît en tout état de cause certain qu'elle risquera de manquer, en cette circonstance, de la sérénité indispensable à l'étude d'un problème aussi grave pour les territoires d'outre-mer. Il ne me paraît donc pas raisonnable de retenir la procédure envisagée, source de confusion et de conflits.

D'autre part, il est souhaitable que l'acte gouvernemental portant dissolution d'un conseil de gouvernement ne puisse intervenir qu'accompagné d'un avis autorisé émis par une assemblée compétente et en outre à l'abri des passions politiques locales. Il nous semble que l'Assemblée de l'Union française est particulièrement qualifiée pour remplir ce rôle. Les assemblées territoriales y élisent leurs représentants en même temps que la métropole. Elle représente donc l'ensemble de l'Union française. Les avis qu'elle émettra dans ce cas auront donc la valeur d'un jugement porté avec le recul nécessaire pour juger les conflits en toute impartialité et avec en même temps la compétence qui s'attache aux travaux de spécialistes.

J'ajoute que personnellement, ayant eu l'honneur de faire partie de cette assemblée, j'ai toujours regretté, dans l'intérêt de l'Union française, que les intentions généreuses inscrites dans le préambule et dans le texte de notre Constitution n'aient pas toujours reçu la consécration des faits.

Cette remarque me paraît particulièrement valable à l'égard de cette assemblée dont j'ai pu apprécier les qualités de sérieux, de travail et de compétence.

Au moment où s'ouvre, entre la métropole et les territoires d'outre-mer, une série de rapports normaux inclus dans les textes qui nous sont proposés, je demande que l'on permette à une assemblée qui a été créée à cette fin de remplir sa mission d'information, de justice et d'efficacité.

Toutefois, afin de ne pas prolonger une période de conflit et de créer des difficultés graves dont souffriraient les territoires, nous demandons qu'un délai de quinze jours au maximum soit fixé pour donner cet avis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a été très intéressée par le développement fait par M. Delorme sur les conditions de dissolution des conseils de gouvernement et sur l'opportunité d'une consultation de l'Assemblée de l'Union française. Il est évident que cette assemblée est particulièrement qualifiée pour donner son avis sur les affaires concernant les pays d'outre-mer, d'abord parce qu'elle est composée des représentants de tous ces territoires, ensuite parce qu'elle garde toute sa sérénité, n'étant pas aussi directement mêlée à la politique locale.

Toutefois, les dispositions que votre commission de la France d'outre-mer propose au Conseil de la République tendent non seulement à provoquer la dissolution du conseil de gouvernement lorsque cela sera nécessaire, mais encore à augmenter les attributions de l'assemblée territoriale.

Si l'on veut instaurer un embryon d'exécutif dans les territoires d'outre-mer, il est bien évident que c'est devant l'assemblée territoriale que le conseil de gouvernement doit être responsable. Or, seul un avis de celle-ci, dûment consultée, peut faire savoir si le conseil de gouvernement a ou n'a pas la confiance de l'assemblée territoriale.

C'est pourquoi, tout en reconnaissant la justesse de l'argumentation de M. Delorme, votre commission vous demande de repousser son amendement, car il ne serait pas dans la ligne du texte que nous vous avons présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

J'ai été très intéressé, moi aussi, par les arguments de M. Delorme, mais je crois en définitive, comme M. le rapporteur, que l'article présenté par la commission est plus conforme à l'esprit de l'ensemble du texte.

M. Zinsou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Zinsou.

M. Zinsou. J'estime qu'il faut suivre la commission. Les arguments développés par notre collègue Delorme en faveur de la consultation de l'Assemblée de l'Union française sont évidemment pertinents. Ayant moi-même, comme lui et en même temps que lui, appartenu à cette assemblée, je sais qu'elle est qualifiée pour connaître de ces problèmes.

Toutefois, il s'agit de rendre par un biais, si vous me permettez cette expression, le conseil de gouvernement responsable devant l'assemblée territoriale, il m'apparaît que c'est l'avis de cette dernière qui doit l'emporter.

M. Claude Mont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mont.

M. Claude Mont. Je voudrais poser une question à M. Delorme: en cas de conflit entre l'assemblée territoriale et le conseil de gouvernement, que se passera-t-il ?

Le Gouvernement de la République va consulter l'assemblée territoriale et celle-ci, maintenant son opposition au conseil de gouvernement, facilitera l'intervention du décret de dissolution que prendra le Gouvernement de Paris.

Si, au lieu de consulter l'assemblée territoriale, le Gouvernement de la République s'en remet à l'avis de l'Assemblée de l'Union française et que cet avis — hypothèse peut être chimérique — soit éventuellement favorable aux membres du conseil de gouvernement, croyez-vous qu'il sera possible alors au Gouvernement de la République de dissoudre le conseil de gouvernement du territoire ? Croyez-vous qu'il sera possible au Gouvernement de maintenir contre l'assemblée territoriale le conseil de gouvernement du territoire ? Je vous pose la question.

M. Claudius Delorme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. D'après le texte qui nous est soumis, c'est un décret pris en conseil des ministres qui traduit la décision du Gouvernement. La décision lui appartient; il peut prendre juridiquement toutes décisions, même contre l'avis de l'assemblée territoriale et, dans le système que je propose, contre celui de l'Assemblée de l'Union française.

Mais je pense comme vous que le Gouvernement tiendra à s'entourer de toutes les garanties. Il n'essaiera pas d'aller au-devant de difficultés dans les territoires. Si notre commission de la France d'outre-mer a voulu que, préalablement à la dissolution, le Gouvernement soit obligé de prendre un avis, c'est afin de pouvoir éclairer entièrement le problème.

M. Claude Mont. Et pour éviter l'arbitraire !

M. Claudius Delorme. Je reprends les arguments que j'ai déjà exposés tout à l'heure. Nous allons, avec le texte proposé, au-devant de difficultés très sérieuses et très graves. Dans le cas où le conseil de territoire est appelé à émettre un avis il aura eu auparavant à désigner les membres du conseil de gouvernement. Il va se trouver gêné; il va se trouver dans des positions contradictoires. C'est, en quelque sorte, lui rendre service...

M. Claude Mont. C'est le cas de l'Assemblée nationale.

M. Claudius Delorme. ...que de confier la responsabilité d'émettre un avis à une assemblée où les territoires sont très valablement et très normalement représentés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ..

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 49):

Nombre de votants	308
Majorité absolue	155
Pour l'adoption	122
Contre	186

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 17 ?...

Je le mets aux voix dans le texte de la commission.

(L'article 17 est adopté.)

M. le président. « Art. 18. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur, pour chacun des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, au plus tard le 1er juillet 1957. » — *(Adopté.)*

Par amendement (n° 6), M. Gondjout propose d'introduire dans la proposition de décision le texte modificatif suivant pour l'article 19 du décret du 3 décembre 1956:

« Les modalités d'application du présent décret seront fixées, en tant que de besoin, par arrêtés des chefs de territoires, après avis de l'assemblée territoriale. »

La parole est à M. Gondjout.

M. Gondjout. Pour une raison de bonne collaboration entre le chef de territoire et l'assemblée territoriale d'une part, l'autorité chargée de fixer le nombre de ministres n'ayant pas été déterminée de l'autre, il est souhaitable que les textes d'application soient soumis pour avis à l'assemblée territoriale.

Je demande donc au Conseil de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. M. Gondjout nous demande de prévoir que toutes les modalités d'application du décret seront fixées par arrêtés des chefs de territoires, mais après avis de l'assemblée territoriale. Il me semble qu'il y a là une confusion. En effet, les arrêtés et les décrets sont du ressort de l'exécutif et l'assemblée territoriale n'a pas à intervenir à cet égard. C'est la raison pour laquelle la commission demande au Conseil de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement s'oppose également à l'amendement. Il est absolument incontestable qu'il y a confusion entre le pouvoir exécutif, d'une part, et l'assemblée territoriale, d'autre part. Je me permets, dans ces conditions, de demander à M. Gondjout de vouloir bien retirer son amendement.

M. Gondjout. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gondjout.

M. Gondjout. Mesdames, messieurs, j'appartiens depuis dix ans à une assemblée territoriale. Jusqu'ici, les textes de l'exécutif nous étaient soumis pour avis et il y avait une harmonie entre l'assemblée et l'exécutif. Il me semble inconcevable que le chef de territoire décide et nomme les ministres sans que l'assemblée soit consultée, tout au moins pour avis.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je maintiens mon point de vue et je persiste à demander à M. Gondjout de retirer son amendement.

En effet, les textes que nous votons apportent une réforme des institutions et, seul, le Parlement est compétent pour les voter. Les décrets pris en application de ces textes sont soumis au Parlement selon une procédure nouvelle. Je l'ai définie hier. Elle permet au Parlement de se prononcer sur ces textes et même de les modifier. Il appartiendra au pouvoir exécutif de prendre les arrêtés d'application.

J'ai accepté qu'un certain nombre d'arrêtés pris par le chef de territoire, et notamment les arrêtés qui accorderont des délégations de pouvoirs aux membres des conseils de gouvernement élus par l'assemblée territoriale, soient contresignés par le vice-président, lui-même membre du conseil de gouvernement. Mais vous ne pouvez pas confondre les deux instances, d'une part le pouvoir exécutif, d'autre part l'assemblée territoriale.

C'est pourquoi les arrêtés dont il est question ne peuvent être pris, comme vous le proposez, après avis de l'assemblée territoriale.

M. Gondjout. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gondjout.

M. Gondjout. Notre collègue M. Riviérez a demandé à M. le ministre qui fixerait le nombre des ministres. Tout le monde a entendu la réponse, mais nous ne savons toujours pas si c'est l'assemblée ou le chef du territoire qui fixera ce nombre.

M. Zinsou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Zinsou.

M. Zinsou. Je voulais poser la même question. Je suis d'accord avec M. le ministre sur la position qu'il a prise. Mais je voudrais savoir de quel exécutif il s'agit dans le décret d'application. De l'échelon ministériel à Paris ou de l'échelon territorial, c'est-à-dire du gouverneur ?

M. le ministre. Cela dépend des décisions. Dans certains cas, c'est le ministre, et dans d'autres, le gouverneur.

M. Zinsou. Il s'agit précisément, dans mon esprit, de la composition du conseil de gouvernement.

M. le ministre. En ce qui concerne la composition du conseil de gouvernement, c'est une décision à l'échelon du ministre qui sera proposée par le gouverneur, pour laquelle il y aura des consultations officieuses. J'en ai déjà eu, je l'ai dit tout à l'heure, avec un certain nombre de parlementaires et de présidents d'assemblées territoriales.

M. le président. Monsieur Gondjout, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gondjout. Je le retire, monsieur le président, à la suite des explications données par M. le ministre.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je rappelle que l'article 3 a été réservé pour permettre à M. Dubois de soutenir son amendement (n° 15) tendant à rédiger comme suit la deuxième phrase de cet article:

« Les ministres sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. »

La porle est à M. Dubois.

M. René Dubois. Mes chers collègues, dans ma pensée le texte de mon amendement se substituait bien en effet à la deuxième phrase de l'article 3 et, en fait, il reprenait les termes mêmes de l'article 57 de la Constitution qui nous régit. Si, à la façon d'une sorte de verrou de sécurité contre certaines demandes de poursuites non justifiées, le Conseil de la République en sa majorité souhaite voir maintenu le texte intégral de l'article 3 tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale en lui adjoignant seulement le texte de mon amendement, je dois dire que je serai d'accord. Cependant, je suis obligé de faire remarquer que dans le cas — certes improbable — où un délit ou un crime serait valablement à imputer à un ministre, il est vraisemblable qu'il ne pourra jamais être poursuivi, compte tenu du fait qu'il faudra une décision de l'assemblée qui l'aura désigné par un vote majoritaire et qui probablement tendra à le défendre.

Je comprends très bien que, dans ce cas, la position soit difficile, car une imputation fallacieuse pourrait entraîner *ipso facto* des poursuites. Mais le maintien intégral de l'article 3 constitue également un danger dans le cas où les poursuites seraient justifiées et où une assemblée territoriale déciderait à sa majorité de ne pas les autoriser.

M. le président. Par amendement (n° 17), M. Béchard propose de compléter cet article 3 par les mots: « Les ministres sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ».

Cet amendement peut faire l'objet d'une discussion commune avec le précédent.

La parole est à M. Béchard.

M. Paul Béchard. Mesdames, messieurs, j'avais présenté mon amendement avant que M. Dubois ne nous donne les explications qu'il vient de nous fournir. Tout à l'heure s'instaurait une discussion pour savoir si l'amendement de M. Dubois devait s'entendre comme entraînant la suppression du dernier paragraphe de l'article 3, car M. Durand-Réville — qui a défendu l'amendement de M. Dubois — nous a indiqué que le texte de M. Dubois se substituait au dernier paragraphe de l'article 3.

M. René Dubois. C'était bien cela originellement.

M. Paul Béchard. C'est alors que M. Castellani a fait connaître qu'il retirait l'amendement au terme duquel il avait demandé lui-même la suppression du dernier paragraphe de l'article 3.

Dans ces conditions, comme M. le ministre semblait s'être rallié à une solution qui consisterait à adopter celle que vous préconisez maintenant, mon cher collègue, c'est-à-dire à conserver le texte de la commission et à y ajouter un texte supplémentaire, mon amendement semblerait n'avoir plus d'objet. Je ne le reprendrai que lorsque le Conseil aura décidé du sort des amendements Castellani et Dubois, car, comme l'a fait observer M. Riviérez tout à l'heure, il s'agit de deux notions absolument différentes.

La première notion correspond en quelque sorte à l'immunité parlementaire; c'est celle qui, en ce qui nous concerne, est codifiée par l'article 22 de la Constitution, qui stipule: « Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'après l'autorisation de la Chambre dont il fait partie. » C'est ce texte que nous transposons sur le plan du conseil de gouvernement.

L'autre notion, c'est celle de l'article 56, dont quelqu'un — je crois que c'est M. Hamon — nous faisait observer que peut-être on avait ajouté là à la Constitution quelque chose qu'on aurait pu éviter d'y faire figurer, car cela va de soi.

M. le président. M. Dubois se rallie-t-il à cette interprétation ?

M. René Dubois. Sous réserve des explications que j'ai données, je me rallie au texte de la commission auquel est ajoutée la phrase: « Les ministres sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. » Je suis donc d'accord avec M. Béchard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Dubois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. Jules Castellani. Dans ces conditions, monsieur le président, je retire mon amendement et je me rallie à celui de M. Dubois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi complété.

(*L'article 3, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la décision.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Léon David. Le groupe communiste votera contre l'ensemble.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de décision.

(*La décision est adoptée.*)

— 10 —

DECRET SUR LES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS DE GOUVERNEMENT ET DES ASSEMBLEES TERRITORIALES D'A. O. F. ET D'A. E. F.

Adoption des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires. (Nos 342 et 391, session de 1956-1957.)

Les conclusions du rapport de M. Razac ont été développées au cours de la discussion générale qui a eu lieu précédemment.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de décision.

Personne ne demande la parole ?...

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles de la proposition de décision.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de décision:

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires.

« Adoption du nouveau titre:

« Décret du 3 décembre 1956 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le préambule de la proposition de décision.

(*Ce texte est adopté.*)

TITRE Ier A

Le chef de territoire.

M. le président. « Art. 1er *a*. — Un chef de territoire, nommé par décret en conseil des ministres, est le dépositaire dans le territoire des pouvoirs de la République française. Il dispose du pouvoir réglementaire.

« Il est placé sous l'autorité hiérarchique du ministre de la France d'outre-mer et du haut commissaire de la République dans le groupe des territoires.

« Il représente seul le Gouvernement de la République devant lequel il est responsable de ses actes et dont il reçoit les instructions. Il a autorité sur tous les services de l'Etat fonctionnant dans le territoire.

« Il est assisté d'un secrétaire général, nommé par décret, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et à qui il peut déléguer ses pouvoirs. »

Par amendement (n° 10), M. Béchard propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article:

« Un chef de territoire, nommé par décret en conseil des ministres, est, par délégation permanente du haut commissaire, le dépositaire dans le territoire des pouvoirs de la République. »

La parole est à M. Béchard.

M. Paul Béchard. Mon amendement va de soi après les amendements que vous avez votés à propos de la précédente décision. Je crois donc qu'il ne nécessite pas d'explications supplémentaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Razac, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* La commission accepte cet amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1er *a*, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er a, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 1er *b*. — Le chef de territoire est le représentant du territoire et le chef de l'administration du territoire. Il exerce ses attributions dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur. » — (*Adopté.*)

« Art. 1er *c*. — Le chef de territoire sous l'autorité du haut commissaire est responsable du maintien de l'ordre public dans le territoire. Il dispose du droit de réquisition.

« Il communique avec les chefs de territoires voisins, les chefs de territoire du groupe et le haut commissaire de la République dont le ressort s'étend au territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 1er *d*. — Dans le territoire, le chef de territoire représente la République et le groupe de territoires en justice et dans tous les actes de la vie civile ». — (*Adopté.*)

« Art. 1er. — Sous la haute autorité du chef de territoire et sous sa présidence, le conseil de gouvernement assure l'administration des services territoriaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 1er *bis* (nouveau). — Le vice-président préside le conseil de gouvernement en l'absence du chef de territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 2. — Le conseil de gouvernement délibère sur les affaires relevant de sa compétence telle qu'elle est définie au présent chapitre. Tous ses membres sont solidaires en ce qui concerne les mesures arrêtées par lui dans le cadre de leurs attributions collégiales.

« Tous les projets concernant les affaires d'intérêt territorial à soumettre aux délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente sont arrêtés en conseil de gouvernement. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Sont pris en conseil de gouvernement tous actes réglementaires entrant dans le cadre de ses attributions concernant la gestion des affaires territoriales, y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'assemblée territoriale.

« Le conseil délègue le ministre qualifié pour fournir à l'Assemblée toutes explications concernant l'application des délibérations de cette dernière. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Sont pris en conseil de gouvernement les arrêtés ou actes concernant notamment:

a) La réglementation économique du commerce intérieur et des prix;

b) L'organisation des foires et marchés;

c) Les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production;

d) La création des organismes assurant la représentation des intérêts économiques après avis de l'assemblée territoriale;

e) L'organisation des chefferies, après avis de l'assemblée territoriale;

f) La création, la suppression, la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques après avis de l'assemblée territoriale;

g) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales et des conseils de circonscription, après avis de l'assemblée territoriale;

h) La création des communes autres que de plein exercice, après avis de l'assemblée territoriale;

i) La création des centres d'état civil;

j) Le développement de l'éducation de base;

k) Les statuts particuliers des cadres des fonctionnaires territoriaux, les régimes de rémunérations, de congés, d'avantages sociaux et de retraites, après avis de l'assemblée territoriale. »

Par amendement (n° 7), Mme Devaud propose d'ajouter *in fine* un alinéa 1) ainsi rédigé:

« 1) Les textes réglementaires pris en application des dispositions législatives concernant le régime du travail et la condition des travailleurs ».

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Cet amendement est très simple. Les textes pris en application du code du travail le sont après avis de l'assemblée représentative. Toutes les autres décisions relèvent d'arrêtés du chef de territoire après avis de la commission consultative du travail, tels ceux qui concernent la fixation des salaires ou l'extension des conventions collectives. Nous pensons qu'il serait intéressant d'associer les conseils de gouvernement aux décisions prises en cette matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement, cette disposition étant déjà prévue par le code du travail.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi complété.

(*L'article 4, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. « Art. 5. — Les chefs de services publics territoriaux immédiatement placés sous l'autorité des ministres, sont nommés par le chef de territoire en conseil de Gouvernement sur la proposition du ministre dont relève le service. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Est nul tout acte du conseil de gouvernement pris hors de la présidence du chef de territoire, de son suppléant légal ou du vice-président.

« Le chef de territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

« Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer par l'intermédiaire du haut commissaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Chaque année le vice-président soumet à l'avis du conseil de gouvernement le rapport qu'il présente à l'Assemblée sur l'activité générale du conseil de gouvernement et la marche des services publics territoriaux. » — (*Adopté.*)

Par amendement (n° 9), M. Riviérez propose d'insérer un article additionnel 11 *bis* (nouveau), ainsi rédigé:

« Les attributions dévolues au conseil de gouvernement dans le présent chapitre ne font pas obstacle à la faculté reconnue au chef du territoire de prendre son avis sur toutes les affaires ressortissant aux attributions et au fonctionnement des services de l'Etat. »

La parole est à M. Riviérez.

M. Riviérez. Je demande au Conseil de la République de bien vouloir adopter cet article additionnel pour les motifs suivants:

L'administration d'un territoire forme un tout: services d'Etat et services territoriaux concourent à cette administration.

Il est normal, avec le système adopté, qu'il y ait un partage de responsabilité en ce qui concerne la direction de ces services.

Mais il est aussi normal de penser qu'il y a connexion entre les services et que, même si le chef de territoire, chef des deux catégories de services, est l'agent de liaison, il est sage de prévoir qu'il peut entretenir le conseil de gouvernement de la marche d'un service de l'Etat qui a des incidences sur le fonctionnement des services territoriaux.

Connaissant seul les impératifs d'une décision en ce qui concerne un service de l'Etat, le chef de territoire peut ne pas être compris du conseil de gouvernement s'il ne le tient pas informé de ses motifs et ne sollicite pas son avis, dans le cas

où cette décision a une incidence sur le fonctionnement d'un service territorial.

C'est une faculté qui lui est réservée. Ce n'est qu'un avis qu'il doit solliciter. C'est là une forme de transition qui, ne serait-ce que pour des raisons politiques, devrait être envisagée.

Avec le système de la loi-cadre, il est bien entendu que le conseil de gouvernement, en vertu de ses attributions, ne s'occupe que des services territoriaux et que les services de l'Etat doivent être dirigés par le chef de territoire et par lui seul. Cela ne fait l'objet d'aucune contestation, mais il peut arriver que, pour prendre une décision, le conseil de gouvernement ait besoin de connaître la marche d'un service d'Etat.

Il ne faudrait pas qu'il y ait un partage trop tranchant; je voudrais qu'il y ait un échange au sein du conseil de gouvernement et c'est la raison pour laquelle je veux que la porte soit laissée ouverte au chef de territoire.

C'est également la raison pour laquelle j'ai eu soin de préciser qu'il s'agit là d'une faculté laissée à son bon vouloir; c'est en quelque sorte une invitation à élargir un peu l'échange de vues qui doit avoir lieu au conseil de gouvernement. Je pense qu'ainsi les relations seront beaucoup plus harmonieuses

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La suggestion de notre collègue Riviérez, certainement valable, tend à instituer une collaboration de plus en plus confiante entre le chef de territoire et le conseil de gouvernement. Il veut, pour ainsi dire, indiquer quels sont les bons usages qui devront s'établir.

La commission, qui a estimé cette suggestion extrêmement intéressante, ne croit pas cependant qu'en l'état actuel de nos institutions d'outre-mer, il soit souhaitable de l'inscrire explicitement dans le texte.

C'est pourquoi elle s'oppose à l'adoption de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le chef du territoire, sans que l'amendement de M. Riviérez soit accepté, a toujours la possibilité de consulter le conseil de gouvernement sur tous les sujets. Personnellement, je pense qu'il vaut mieux ne pas le dire dans le texte, sinon nous pourrions arriver à une confusion qu'il faut éviter.

La déclaration que je fais en ce moment me paraît suffisante. Je précise que le chef du territoire pourra consulter le conseil de gouvernement; c'est une faculté qu'il pourra exercer.

Je demande donc à M. Riviérez de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Riviérez. Après les déclarations de M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 12. — Les ministres sont individuellement chargés, par délégation du chef de territoire, sur avis du vice-président, de la gestion d'un ou de plusieurs services publics territoriaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Les attributions des ministres sont fixées par arrêté du chef de territoire, contresigné par le vice-président et publié au *Journal officiel*. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Chaque ministre est responsable devant le conseil de gouvernement du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé. » (*Adopté.*)

« Art. 15. — Un ministre peut être chargé d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs sous-secteurs dont la gestion est confiée à d'autres ministres, mais dont les activités sont coordonnées par lui. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Le ministre chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur de l'administration territoriale prend toutes décisions intéressant la marche des affaires placées dans la compétence des services publics territoriaux de son secteur ou sous-secteur à l'exception de celles qui relèvent du conseil de gouvernement ou de l'assemblée territoriale.

« Il peut constituer auprès de lui un secrétariat dans la limite des crédits budgétaires votés par l'assemblée.

« Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur, avec l'assistance des fonctionnaires chefs de service, auxquels il donne toute délégation utile.

« Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du conseil de gouvernement ainsi que des délibérations de l'assemblée territoriale. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Le ministre présente au conseil de gouvernement les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions en conseil de gouvernement.

« Il présente également au conseil de gouvernement tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur qui doivent être soumis à l'assemblée territoriale. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'assemblée territoriale conformément aux directives du conseil de gouvernement. Il peut en cette occasion se faire assister par des fonctionnaires de ses services. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le chef de territoire, sur la proposition du ministre dont il relève:

« Procède aux nominations et aux promotions des personnels des services territoriaux;

« Affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics territoriaux et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents.

« Les agents des services publics territoriaux sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le ministre dont relève le service auquel ils sont affectés. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Des arrêtés du chef de territoire, contresignés par le vice-président, détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — L'assemblée peut fixer par délibérations le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres, et payée mensuellement, ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport.

« Cette indemnité, quelle que soit sa forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

« Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du conseil de gouvernement ni avec celle allouée aux membres des assemblées constitutionnelles.

« Les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché, membres de l'assemblée, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, et l'indemnité de membre de l'assemblée, ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total en est supérieur à ladite indemnité.

« L'assemblée peut, en outre, voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

« Les dispositions du présent article remplacent celles des articles 18 des décrets nos 46-2374 et 46-2375 du 25 octobre 1946. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics territoriaux, l'assemblée délibère sur tous projets établis en conseil de gouvernement relatifs aux projets ci-après:

« *a*) Transactions concernant les droits du territoire portant sur les litiges d'un montant supérieur à 10 millions de francs C. F. A.;

« *b*) Acceptation ou refus des dons et legs stipulés pour le teritoire avec charges ou affectations immobilières. Le chef de territoire peut toujours, par décision prise en conseil de gouvernement, accepter à titre conservatoire. La décision de l'assemblée, qui intervient ensuite, a effet pour compter de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le chef de territoire peut, seul, faire tout acte conservatoire et accepter les dons et legs;

« *c*) Aliénation des propriétés immobilières du territoire;

« *d*) Choix du mode d'exploitation des ouvrages publics du territoire;

« *e*) Octroi des concessions agricoles et forestières et des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans;

« *f*) Classement, déclassement du domaine public du territoire et, notamment, des routes d'intérêt territorial, des aérodromes à la charge du budget territorial, des canaux et étangs. » — (*Adopté.*)

« Art. 24 *bis*. — Le conseil de gouvernement accorde, sur délibération de l'assemblée territoriale, les permis de recherches minières du type B. »

Par amendement (n° 3 rectifié), MM. David, Chaintron et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit cet article:

« Le conseil de gouvernement accorde, sur délibération de l'assemblée territoriale, les permis de recherches minières du type A par dérogation à l'article 9 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 et du type B ».

La parole est à M. David.

M. Léon David. L'Assemblée nationale a ajouté au décret un article 24 *bis* qui accorde au conseil de gouvernement, sur délibération de l'assemblée territoriale, les permis de recherches minières du type B. Ce faisant, l'Assemblée a reconnu que l'assemblée territoriale pouvait disposer de l'exploitation de ses

propres richesses, en délivrant les permis de recherches minières.

Par voie d'amendement, je demande que les mêmes dispositions soient étendues aux permis du type A. Ces permis pourraient être accordés à la suite d'une entente entre assemblées territoriales au sein du même groupe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'approuve pas l'amendement déposé par M. David. Les permis de recherches minières du type B et du type A sont de nature différente et sont délivrés par des autorités différentes. Les permis de recherches minières du type B sont délivrés par le chef de groupe de territoires; ceux du type A, par le ministre.

S'il a paru acceptable de donner au conseil de gouvernement une compétence absolue en ce qui concerne les permis de type B, qui concernent surtout le territoire, il a semblé à votre commission qu'il serait anormal, pour l'instant, de donner cette compétence en ce qui concerne les permis qui, jusqu'ici, relevaient de l'autorité du ministre et qui pouvaient englober plusieurs territoires.

D'ailleurs, les droits de l'assemblée territoriale sont sauvegardés puisque, à l'article 37 du présent décret, son avis est obligatoire pour la délivrance des permis du type A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Monsieur le président, je partage l'avis du rapporteur de la commission. D'autres articles portant sur le même sujet seront tout à l'heure examinés et, à l'Assemblée nationale, une longue discussion s'est instaurée à propos de chacun d'eux. Aussi voudrais-je, dès à présent, vous donner des éclaircissements sur cette question.

Les deux types de permis — A et B — sont différents, non seulement par la nature des produits qui sont recherchés, mais également par l'étendue des permis.

Les permis du type A peuvent s'étendre sur plusieurs territoires. Il n'est donc pas possible qu'une assemblée territoriale puisse se prononcer sur un permis de ce type, puisque celui-ci peut intéresser des surfaces qui sont hors de la compétence territoriale de cette seule assemblée.

D'autre part, les permis du type A s'appliquent à des substances qui intéressent l'ensemble de la République, telles que les substances minières radioactives, les hydrocarbures, etc. C'est pourquoi l'Assemblée nationale a prévu que les permis du type A devaient ressortir à la compétence du Gouvernement.

Quant aux permis du type B, ils permettent de rechercher des matières minérales d'une nature différente, moins importantes pour la défense générale de la République que celle des permis du type A et, d'autre part, s'appliquent à une surface plus restreinte ne pouvant dépasser celle d'un territoire.

Il est donc normal, dans ce cas, que l'assemblée territoriale soit compétente.

C'est pourquoi je m'en tiens au texte de la commission et que je demande au Conseil de repousser l'amendement de M. David.

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Je veux d'abord répondre à notre rapporteur qui nous a dit qu'actuellement c'est le ministre qui délivre des permis. Or, nous sommes ici pour légiférer et nous pouvons modifier les textes.

A l'un des arguments de M. le ministre, tendant à dire que les permis du type A pouvaient déborder sur plusieurs territoires, je réponds que j'ai moi-même indiqué, en défendant mon amendement, que ce fait n'excluait pas la possibilité, pour les assemblées territoriales, de s'entendre.

On a déjà prévu dans d'autres domaines de telles possibilités d'entente. J'estime donc que ce que je propose n'est pas impossible et je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 24 *bis* dans le texte de la commission.

(*L'article* 24 bis *est adopté.*)

M. le président. « Art. 25. — La représentation du territoire en justice et dans les actes de la vie civile est assurée par le chef de territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 et des attributions du Grand Conseil et de la consultation préalable des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, l'assemblée délibère en matière financière sur tous les projets établis en conseil de gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après:

« *a*) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature, y compris les droits de douane à percevoir au profit du budget territorial, fixation de leurs modes d'assiette, règles de perception et tarifs, maximum des centimes additionnels qui peuvent être perçus au profit des collectivités ou établissements publics du territoire.

« La circulation de tous produits d'un territoire à un autre territoire du même groupe ne peut donner lieu à aucune perception sur ces produits au profit de quelque budget que ce soit;

« *b*) Conventions à passer et cahiers des charges à établir par le territoire. Dans le cas où une concession est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger, cette concession ne peut être accordée que s'il y a accord entre le chef de territoire et l'assemblée territoriale. En cas de désaccord, il est statué par arrêté du haut commissaire;

« *c*) Tarifs des redevances des concessionnaires de services publics du territoire, des cessions et prestations des services territoriaux; ;

« *d*) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature à percevoir au profit des collectivités secondaires et des organismes publics fonctionnant dans le territoire à l'exception des communes régies par la loi du 18 novembre 1955;

« *e*) Droit d'occupation du domaine du territoire et autres redevances domaniales;

« *f*) Réglementation des tarifs des prestations, des cessions de matières, main-d'œuvre et travaux;

« *g*) Conventions tarifaires fiscales dans les cas prévus par la loi;

« *h*) Prêts, cautionnements, avals et participations du territoire au capital de sociétés d'Etat et d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique du territoire;

« *i*) Création et suppression des services publics territoriaux et des établissements publics territoriaux;

« *j*) Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds du territoire conformément à la réglementation en vigueur;

« *k*) Conditions d'attribution des prêts de premier établissement sur le budget du territoire;

« *l*) Subventions, offres de concours et prêts du budget du territoire au budget des autres collectivités publiques et des établissements publics du territoire, du groupe de territoires et de l'Etat;

« *m*) Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics du territoire, du groupe de territoires ou de l'Etat;

« *n*) Emprunts, demandes de prêts ou d'avances du territoire à l'Etat et à la caisse centrale de la France d'outre-mer, ou aux autres établissements publics de crédit et garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources du territoire.

« L'Assemblée peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la demande d'avis. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — Les projets de budget du territoire et des budgets annexes, établis en monnaie locale, sont arrêtés en conseil de gouvernement et présentés par le ministre responsable à l'assemblée à la seconde session ordinaire annuelle. Ils sont examinés et doivent être votés en équilibre par l'assemblée au cours de cette session.

« Les recettes et dépenses du budget territorial sont réparties en chapitres et en articles.

« Le budget territorial comprend en recettes:

« *a*) Le produit des impôts, droits, taxes, parts de taxes, contributions et redevances perçus au profit du budget territorial;

« *b*) Les recettes provenant de cessions et prestations des services publics territoriaux;

« *c*) Les produits du domaine du territoire et les redevances des concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires des services publics territoriaux;

« *d*) Les fonds de concours et subventions, avances et contributions;

« *e*) Le produit des emprunts;

« *f*) Les dons, legs, recettes accidentelles et produits divers;

« *g*) Les prélèvements sur le fonds de réserve et toutes recettes qui pourraient être attribuées au budget territorial.

« Le budget territorial pourvoit notamment aux dépenses ci-après:

« 1° Dettes du territoire;

« 2° Dépenses des services publics territoriaux et des établissements, organismes et exploitations qui en relèvent. Un

tableau des emplois, fixant les effectifs, est annexé aux documents budgétaires;

« 3° Dépenses des travaux publics territoriaux, d'entretien et d'équipement;

« 4° Contributions, prêts, subventions, ristournes, participations et fonds de concours décidés dans l'intérêt du territoire;

« 5° Contributions et participations imposées au territoire par des dispositions législatives ou contractuelles. »

Par amendement (n° 1) M. Durand-Réville propose de rédiger comme suit l'alinéa *a*) de cet article:

« *a*) Le produit des impôts, droits, taxes, parts de taxe, contributions et redevances perçus dans le territoire, à l'exception de ceux qui le sont au profit d'un territoire voisin ou d'un groupe de territoires. »

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Il s'agit là d'une question presque grammaticale sur laquelle je voudrais attirer l'attention de M. le ministre.

Le troisième alinéa de l'article se lit de la façon suivante si on l'abrège quelque peu: « Le budget territorial comprend, en recettes, les impôts perçus au profit du budget territorial. » Cela me parait aller sans dire.

Je vois ce qu'on entend par là, mais je préfère que ce soit dit plus clairement et je vous propose le texte suivant:

« Le produit des impôts, droits, taxes, parts de taxes, contributions et redevances perçus dans le territoire, à l'exception de ceux qui le sont au profit d'un territoire voisin ou d'un groupe de territoires. »

C'est en somme ce que vous voulez dire, monsieur le ministre, mais cela ne risque pas de prêter à des confusions qui résulteraient de l'interprétation d'un texte dans lequel il est dit que « le budget territorial comprend en recettes les recettes du budget territorial ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, qui a écouté longuement l'argumentation de M. Durand-Réville...

M. Durand-Réville. Je n'avais pas eu le temps de rédiger mon amendement de manière définitive.

M. le rapporteur. ...s'est cependant opposée à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je ne vois pas très bien comment le budget d'un territoire pourrait être alimenté par des impôts perçus sur un territoire voisin. J'avoue ne pas très bien comprendre.

M. Durand-Réville. Alors, expliquons-nous, monsieur le ministre.

Vous percevez dans un territoire des impôts au profit de ce territoire, mais vous risquez d'en percevoir d'autres qui profiteront à un groupe de territoires.

M. le ministre. C'est une autre notion!

M. Durand-Réville. C'est ce que vous avez déclaré dans le projet de réorganisation de fédération.

D'autre part, pour des arachides qui viennent du Soudan, vous percevez une taxe de sortie à Dakar. Vous percevez donc au profit du Sénégal des droits de sortie qui appartiennent à d'autres territoires.

Je m'excuse de dire que mon texte est certainement plus précis.

M. le ministre. C'est exact.

M. Durand-Réville. Je n'avais aucune arrière-pensée en déposant cet amendement. (*Rires.*)

M. le ministre. Je ne sais pas pourquoi M. Durand-Réville éprouve le besoin d'exprimer qu'il n'a aucune arrière-pensée. Je n'avais manifesté aucun soupçon. (*Sourires.*)

M. Durand-Réville. Je me méfie des jugement que l'on porte sur ma propre pensée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas accepté l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 27 ainsi modifié.

(*L'article 27, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 28. — L'initiative des modifications de recettes et de dépenses appartient concurremment au chef de territoire en conseil de gouvernement et à l'assemblée. Toutefois, l'évaluation du rendement futur des recettes incombe au chef de territoire en conseil de gouvernement. Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle est accompagnée d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

« Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière. L'ensemble du budget est ensuite soumis au vote de l'assemblée qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses, compte tenu des crédits nécessaires pour assurer les dépenses prévues à l'article 44 ci-après.

« Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que par l'assemblée, selon la procédure fixée pour son établissement et de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre des recettes et des dépenses. Tout virement de chapitre à chapitre ainsi que toute ouverture de crédits supplémentaires et tout prélèvement sur la caisse de réserve doit être autorisé par l'Assemblée, ou, en cas d'urgence, par la commission permanente, qui en fait rapport à l'Assemblée à sa prochaine session. Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision n'en figure au budget territorial.

« En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef de territoire en conseil de gouvernement. Ces arrêtés doivent être soumis à la ratification de l'assemblée lors de la plus prochaine session. Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluation ou de parer aux insuffisances de crédit que des événements postérieurs à l'établissement du budget ont révélées, ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles à cette date ont ultérieurement rendues indispensables.

« Aucun avantage direct ou indirect ne peut être attribué par l'Assemblée à un fonctionnaire ou agent ou à une catégorie de fonctionnaires ou agents autrement que sur la proposition du chef de territoire en conseil de gouvernement. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — L'assemblée prend des délibérations portant règlements territoriaux dans les matières ci-après:

« 1° Statut général des agents des cadres territoriaux, en application des décrets sur la fonction publique prévus à l'article 3 de la loi du 23 juin 1956;

« 2° Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire;

« 3° Statut civil coutumier et réglementation de l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent;

« 4° Constatation, rédaction et codification des coutumes; adaptation des coutumes à l'évolution sociale; biens et droits immobiliers régis par la coutume et, notamment, définition des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit; d'une manière générale, toutes questions ressortissant au droit local;

« 5° Domaine du territoire, y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du territoire. Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et servitudes dont bénéficient à la date du présent décret l'Etat ou le groupe de territoires.

« Si l'Etat ou le groupe de territoires affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services;

« 6° Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités: représentants de commerce, colporteurs...;

« 7° Agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux;

« 8° Elevage, circulation, vente et abattage du bétail;

« 9° Pêche fluviale et côtière, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1er mars 1888;

« 10° Tourisme et chasse en dehors des zones de tourisme cynégétique;

« 11° Boissons locales traditionnelles; fabrication et commerce des boissons; salubrité et sécurité des débits de boissons;

« 12° Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décret;

« 13° Navigation intérieure, à l'exclusion des voies de navigation interterritoriales;

14° Mutualité, sous réserve des dispositions du décret n° 56-1155 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural;

15° Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives;

16° Organisation des caisses d'épargne, à l'exclusion des caisses d'épargne postales et des caisses d'épargne du groupe de territoires;

17° Hygiène publique, sources thermales, protection de la santé publique et des aliénés;

18° Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction; enfance délinquante ou abandonnée;

19° Urbanisme; établissements dangereux, incommodes, insalubres; habitat, habitations à bon marché, loyers;

20° Enseignement des premier et second degrés, enseignement professionnel et technique, à l'exclusion des programmes d'étude, des programmes et modalités d'examen, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner;

21° Régime des bourses d'enseignement allouées sur les fonds du budget du territoire;

22° Bibliothèques publiques, centres culturels;

23° Sports et éducation physique;

24° Bienfaisance, assistance, secours et allocations, loteries;

25° Protection des monuments et des sites;

26° Régime pénitentiaire;

27° Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions libérales, commerciales ou industrielles est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable;

28° Formes et conditions des adjudications et marchés, sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 23 juin 1956.

Par amendement (n° 2) M. Durand-Réville propose de supprimer l'alinéa: « 2° Procédure civile à l'exception de l'organisation judiciaire. »

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Il s'agit d'un simple amendement de coordination avec une décision que vous avez prise précédemment. Je crois que cela va de soi et qu'il n'y a pas de difficulté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement, M. Léo Hamon propose, à l'article 31, alinéa 4°, de supprimer les mots « rédaction et codification ».

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Mesdames, messieurs, mon amendement s'inspire d'une méditation sur les mots « constatation, rédaction et codification des coutumes ». J'ai si bien réfléchi, je viens seulement de terminer ma réflexion et je n'arrive toujours pas à comprendre la différence entre ces trois mots: « constatation, rédaction et codification ». Ou bien ils veulent dire la même chose et c'est ce que j'appellerai dans un style peu académique mais irrévérencieux une redondance, ou bien ils veulent dire quelque chose de différent, et j'aimerais savoir quoi. Je ne voudrais pas qu'on prête à la constatation d'une coutume mouvante une stabilité qu'elle ne doit pas avoir.

M. le ministre. Monsieur Hamon, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Léo Hamon. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. M. Hamon nous demande pourquoi nous avons employé ces trois termes: constatation, rédaction et codification, bien qu'ils aient le même sens. Je n'ai certes pas la prétention de ne jamais commettre de redondance. Ce sont là des erreurs qui peuvent arriver à des gens qui rédigent une série de décrets, et cela quel que soit le soin que les services mettent à leur rédaction et l'attention que le ministre apporte à les relire.

Il n'existe pas moins que dans la circonstance il s'agit d'expressions différentes. Les coutumes sont connues souvent d'une façon assez approximative. Il faut donc d'abord les analyser par une série de témoignages, d'examens et de constatations. Lorsqu'elles sont définies, on peut alors rédiger le texte qui les précise. Puis, pour répondre à un désir que vous avez formulé au sujet de votre propre texte, on codifie, c'est-à-dire qu'on rassemble dans un même volume l'ensemble des textes qui ont été rédigés après la constatation de ce que sont les coutumes.

M. Léo Hamon. Monsieur le ministre, vous venez de faire un remarquable exposé de trois opérations intellectuelles, mais vous ne nous avez pas expliqué comment il pourrait y avoir des délibérations qui constateraient, d'autres qui rédigeraient, et d'autres encore qui codifieraient.

A mon avis, c'est la même délibération qui, après une constatation et par une rédaction, codifiera. Ne croyez pas que je suis animé par un souci de purisme qui serait ici quelque peu byzantin.

Les raisons de mon observation sont différentes.

Je ne voudrais pas que l'opération qui va être pratiquée prête à une coutume en pleine évolution une stabilité qu'elle ne doit pas avoir et que, d'ailleurs, vous ne voulez pas lui donner puisque aussitôt après vous parlez d'adaptation.

Un des domaines où la coutume évolue le plus vite est celui qui concerne la femme autochtone. Je ne voudrais pas qu'en parlant de codification là où il y a en réalité que constatations, on prête à des usages qui se meurent une survie que très franchement, ils ne méritent pas.

C'est la raison pour laquelle je vous propose, en ne parlant que de constatation, de marquer que vous acceptez par avance l'idée d'adaptation.

M. le président. Monsieur Hamon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Léo Hamon. J'ai demandé tout à l'heure à M. le ministre en quoi la délibération qui constatait différait de la délibération « qui codifie ».

Je ne veux pas m'entêter à ce sujet mais je ne crois pas qu'il y ait de différence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je pense personnellement que la délibération qui constatera ne sera pas obligatoirement la même que celle qui rédigera et que celle qui codifiera. Il peut y avoir une procédure de constatation au cours de laquelle l'assemblée territoriale procédera à une série de témoignages, après quoi elle déclarera constater que la coutume existe, qu'elle se présente de telle ou telle façon. Puis elle chargera alors une commission de rédiger cette coutume qui est purement orale. Enfin, elle décidera de rassembler toute cette série d'écrits et cela constituera la codification.

Ceci dit, le Gouvernement s'en rapporte bien volontiers à la procédure que les assemblées territoriales décideront d'établir. Je ne suis vraiment pas décidé à me battre sur ces trois termes.

M. Léo Hamon. S'il est bien entendu que l'opération de codification pourra toujours être modifiée par une délibération d'adaptation (*Sourires*), je retire mon amendement, constatant que la femme aura des chances de profiter de toute évolution.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 6), Mme Devaud propose, à l'alinéa 14°, d'ajouter *in fine:* « et d'une législation d'ensemble qui pourra intervenir en ce domaine ».

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Cet amendement a pour objet de réserver l'avenir au cas où interviendrait une organisation générale de la mutualité. En France métropolitaine, la mutualité a été créée par voie législative, il est possible qu'intervienne, bientôt, un grande loi de la mutualité outre-mer.

Il serait regrettable alors que la réglementation, actuellement nécessaire, mais décidée dans un cadre territorial un peu étroit, puisse gêner le développement de cet effort mutualiste particulièrement désirable.

Je suis sûre que le président de cette séance ne me démentira pas, lui qui a été l'un des promoteurs de la mutualité en France. Je ne mets certes pas en cause le président — qui reste toujours au-dessus de nos débats — mais j'invoque l'autorité du remarquable technicien qu'est notre distingué collègue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 31, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 31, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 34. — L'assemblée fixe par délibérations la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après:

« L'assemblée tient, chaque année, deux sessions ordinaires. La première s'ouvre dans le cours du second trimestre de chaque année. La seconde dans le cours du quatrième trimestre. Le budget est examiné au cours de la seconde session ordinaire. Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire serait close sans que l'assemblée ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci serait fixée en temps utile par la commission permanente. La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder deux mois.

« L'assemblée peut être en outre réunie en session extraordinaire:

« *a*) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président;

« *b*) Soit par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement.

« La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser quinze jours.

« Les dispositions du présent article remplacent celles des articles 24 des décrets nos 46-2374 et 46-2375 du 25 octobre 1946. » — (*Adopté.*)

« Art. 36. — L'Assemblée est obligatoirement consultée sur les projets réglementaires pris en conseil de gouvernement et relatifs à:

« *a*) L'organisation d'ensemble des services publics territoriaux;

« *b*) L'organisation des chefferies;

« *c*) Les statuts particuliers des cadres d'agents des services publics territoriaux, les modalités et les taux de leur rémunération; le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents;

« *d*) Le régime du travail et de la sécurité sociale, et notamment l'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 octobre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

« *e*) Les effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat mis à la disposition des services publics territoriaux;

« *f*) La création, l'organisation et le fonctionnement des communes mixte;

« *g*) La création d'organismes assurant la représentation des intérêts économiques;

« *h*) Les mesures d'encouragement à la production;

« *i*) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale, de l'échelle des peines applicables à chacune de ces catégories d'infractions, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956.» — (*Adopté.*)

« Art. 37. — L'assemblée est obligatoirement consultée sur l'octroi des permis de recherche minière du type A lorsqu'ils intéressent le seul territoire. En cas de désaccord entre l'assemblée et l'autorité investie du pouvoir de délivrer les permis il est statué par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée de l'Union française. » — (*Adopté.*)

« Art. 38. — L'assemblée est obligatoirement saisie par le conseil de gouvernement:

« *a*) Des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du territoire et des budgets annexes, des régies territoriales des établissements publics territoriaux;

« *b*) De la situation annuelle des fonds du territoire.

« Les observations éventuelles délibérées par l'assemblée sur les comptes du territoire dans le délai fixé à l'article 41 sont adressées par le président de l'assemblée au chef de territoire qui en transmet une copie à la Cour des comptes par l'intermédiaire du haut commissaire et du ministre de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 39. — L'assemblée peut, par l'intermédiaire de son président, adresser au conseil de gouvernement, au chef de territoire ainsi qu'au ministre de la France d'outre-mer toute demande de renseignements et observations sur les questions relevant de sa compétence. Elle peut demander à entendre tout ministre sur une affaire dont elle est saisie.

« Elle peut demander au conseil de gouvernement tout renseignement sur l'application qui est faite de ses délibérations ainsi que sur l'exécution du budget et présenter ses observations à ce sujet au conseil de gouvernement.

« L'assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir dans les territoires les renseignements qu'elle estime nécessaire pour statuer sur une affaire relevant de sa compétence. » (*Adopté.*)

« Art. 40. — L'assemblée est saisie soit par le conseil de gouvernement, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières ou l'initiative revient au chef de territoire.

« Dans l'intervalle des sessions les projets soumis aux délibérations de l'assemblée par le conseil de gouvernement et les propositions émanant des membres de l'assemblée sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

« Les propositions émanant des membres de l'assemblée sont communiquées dans les dix jours de leur dépôt au conseil de gouvernement qui peut faire connaître son avis sur ces propositions. L'assemblée territoriale ne peut refuser au conseil de gouvernement, s'il le demande, le renvoi de l'examen de la proposition par l'assemblée au plus tard à sa prochaine session.

« Le conseil de gouvernement doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions. Il peut assister aux séances des commissions de l'assemblée et se faire entendre par elles ou s'y faire représenter.

« Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'assemblee doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés, ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission permanente pour en délibérer dans l'intervalle de ces deux sessions.

« Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'assemblée, le conseil de gouvernement peut, après en avoir averti le président de l'assemblée, passer outre au défaut d'avis de l'assemblée si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci-dessus fixés. » — (*Adopté.*)

« Art. 41. — Les actes de l'assemblée et de sa commission permanente sont notifiés en triple exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux de séance se rapportant à leur discussion et à leur vote, au chef de territoire dans un délai de trente jours francs à compter de la clôture de la session. Le chef de territoire assure, dès réception des dossiers, leur communication au ministre de la France d'outre-mer et au haut commissaire.

« Dans un délai de trente jours francs à compter de leur réception, le chef de territoire rend exécutoire les délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente, ou en saisit, soit l'assemblée aux fins de seconde lecture, soit, par l'intermédiaire du haut commissaire, le ministre de la France d'outre-mer aux fins d'annulation, dans les conditions prévues aux articles 42 et 43 ci-après.

« Au cas de demande d'annulation d'une délibération de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente adressée au ministre de la France d'outre-mer par le chef de territoire, ce dernier doit en aviser, soit le président de l'assemblée, soit, dans l'intervalle des sessions de cette dernière, le président de la commission permanente.

« Les délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente concernant les matières économiques et financières sont transmises par l'intermédiaire des chefs de territoires aux présidents des assemblées territoriales des autres territoires ou de leurs commissions permanentes.

« Ces délibérations, sauf demande d'annulation, sont rendues exécutoires à l'expiration d'un délai de soixante jours à dater du jour de leur transmission par le chef du territoire aux chefs des autres territoires du groupe. Toutefois si dans ce délai une assemblée territoriale du groupe ou sa commission permanente a, par délibération, estimé que la délibération en cause porte préjudice aux intérêts du territoire, il y a lieu à l'application de la procédure prévue aux articles 14 et 17 du décret portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. » — (*Adopté.*)

« Art. 42. — Le ministre de la France d'outre-mer peut provoquer l'annulation des délibérations de l'assemblée et de sa commission permanente pour excès de pouvoir ou violation de la loi par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique.

« Si une délibération de l'assemblée ou de sa commission permanente soumise au ministre de la France d'outre-mer aux fins d'annulation n'a pas été annulée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de la date de sa notification au chef de territoire, ce dernier la rend exécutoire au plus tard dans les huit jours francs suivant l'expiration de ce dernier délai.

« En matière douanière les délibérations de l'assemblée ou de la commission permanente restent soumises aux dispositions de l'article 3 du décret du 14 octobre 1954. »

Par amendement (n° 5) M. Fodé Mamadou Touré propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article:

« Le mimstre de la France d'outre-mer peut former devant le Conseil d'Etat statuant en contentieux, un recours en annulation des délibérations de l'assemblée et de sa commission permanente pour incompétence ou excès de pouvoir. »

La parole est à M. Fodé Mamadou Touré.

M. Fodé Mamadou Touré. Cet amendement est identique à un amendement que j'avais déjà présenté et que j'ai retiré à la suite des renseignements fournis par M. le ministre.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 8), M. Castellani propose après le 2e alinéa, d'insérer l'alinéa suivant:

« En outre, dans les matières énumérées à l'article 31 et en cas de conflit entre une délibération de l'assemblée territoriale et des dispositions législatives postérieures, le ministre peut déposer le texte de la délibération de l'assemblée ou de sa commission permanente sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le Parlement statue sur cette délibération après avis de l'Assemblée de l'Union française. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Mon amendement vise un cas particulier où il pourrait y avoir contestation entre la loi votée par le Parlement et les décisions d'une assemblée territoriale ou même d'un grand conseil de l'assemblée représentative à Madagascar car cet amendement, s'il était adopté, devrait être appliqué également à Madagascar.

Alors, comment régler ce conflit ? Nous pouvons dans certains cas admettre que le Gouvernement peut régler ce conflit, mais puisque le conflit vient de la loi votée nous ne pouvons pas penser que le ministre puisse, de sa propre autorité, le régler.

C'est la raison pour laquelle nous demandons qu'en cas de conflit et je pense que c'est un cas très rare qui puisse se produire, on dépose sur le bureau des assemblées la matière du conflit pour que le Parlement puisse se prononcer à nouveau.

C'est une bonne méthode qui évitera des difficultés dans l'avenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas retenu les arguments de M. Castellani. Elle a estimé que la procédure d'annulation prévue à l'article 42 est suffisante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est contre. Cet amendement envisage un conflit qui ne peut pas exister.

M. Jules Castellani. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 42 dans le texte de la commission.

(*L'article 42 est adopté.*)

M. le président. « Art. 43. — Le chef de territoire peut, dans le délai de 30 jours francs prévu à l'article 41, appeler l'Assemblée à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par cette dernière ou par sa commission permanente lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du territoire.

« Les délais prévus aux articles 41 et 42 courent alors du jour de la réception par le chef de territoire, de la nouvelle délibération adoptée par l'Assemblée. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. — Les crédits inscrits au budget territorial doivent obligatoirement couvrir les dépenses relatives:

a) A l'acquittement des dettes exigibles et à la couverture des déficits budgétaires antérieurs;

b) Aux contributions, participations et dépenses imposées par des dispositions législatives. Un décret pris dans les conditions prévues à l'article premier de la loi du 23 juin 1956 fixera les conditions d'application du présent alinéa. » — (*Adopté.*)

« Art. 47. — Le présent décret entrera en vigueur dans les conditions fixées à l'article premier de la loi du 23 juin 1956. Toutefois, sous réserve des dispositions du second alinéa ci-dessous, sont maintenues provisoirement en vigueur jusqu'au 1er juillet 1957 au plus tard les dispositions des paragraphes 24 et 25 de l'article 39 ainsi que celles de l'article 46 de la loi n° 47-1620 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

« Des arrêtés du haut commissaire interviendront, avant le 1er juillet 1957, à l'effet d'aménager les dispositions susvisées de la loi du 29 août 1947 et de transférer aux institutions territoriales les compétences qui leur sont propres en application du présent décret et notamment en matière fiscale et budgétaire, ainsi qu'en ce qui concerne la création, l'organisation et la fixation du statut des services publics territoriaux et des cadres d'agents de ces services. » — (*Adopté.*)

Par amendement (n° 11), M. Léo Hamon propose d'introduire dans la proposition de décision le texte modificatif suivant pour l'article 48 du décret du 3 décembre 1956:

« Sont abrogées, en ce qui concerne l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, toutes dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret.

« Les dispositions du présent décret ne font toutefois pas obstacle dans les zones intéressées par l'Organisation commune des régions sahariennes aux mesures qui seront prises en application de la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957. »

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Cet amendement a exactement le même objet que celui qui a été adopté à propos d'un autre décret sur les dispositions concernant les zones sahariennes.

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, cet amendement devient l'article 48.

« Art. 49. — Les chefs de territoire détermineront par arrêtés, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret. » — (*Adopté.*)

Par amendement n° 4, M. Gondjout propose de compléter cet article par la disposition suivante: « après avis de l'assemblée territoriale ».

M. Gondjout. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49.

(*L'article 49 est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la décision.

(*La décision est adoptée.*)

M. le président. L'ordre du jour appelle maintenant l'examen de trois décrets relatifs à Madagascar, mais une vingtaine d'amendements viennent d'être déposés. Les dossiers ne sont pas constitués. Quelles sont les propositions de la commission ?

M. le rapporteur. Je crois que dans l'état présent du débat, si nous voulons la participation effective des élus d'outre-mer aux délibérations de notre Assemblée, il serait bon de poursuivre jusqu'à achèvement, parce que beaucoup d'entre eux doivent partir dans leurs territoires en vue d'une campagne électorale qui doit s'ouvrir le 1er mars.

Si donc nous voulons que nos délibérations soient efficaces, nous devrons poursuivre, si le Conseil en est d'accord, le débat jusqu'à son terme.

M. Jules Castellani. Jusqu'à épuisement des textes et de nous-mêmes...

M. le rapporteur. La commission propose une suspension pour que les amendements puissent être imprimés et distribués.

M. Durand-Réville. Si ce travail demandait trop de temps, nous pourrions, après le repos d'un quart d'heure dont nous avons besoin, prendre d'autres textes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission partage cet avis.

M. le ministre. Le Gouvernement est également d'accord.

M. le président. La séance est suspendue; elle reprendra à minuit quarante-cinq.

(*La séance, suspendue vendredi 22 février à zéro heure trente minutes, est reprise à zéro heure cinquante minutes, sous la présidence de M. Yves Estève.*)

PRESIDENCE DE M. YVES ESTEVE, vice-président.

— 11 —

DECRET RELATIF A CERTAINES DEPENSES DES BUDGETS D'OUTRE-MER

Adoption des conclusions d'un rapport.

M. le président. La commission demande que soit appelée maintenant la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar. (Nos 344 et 392, session de 1956-1957.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Les conclusions du rapport présenté par M. Razac ont été développées au cours de la discussion générale commune qui a eu lieu précédemment.

Je consulte le Conseil sur le passage à la discussion de la proposition de décision.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le passage à la discussion de la proposition de décision est ordonné.

Je donne lecture du préambule de la proposition de décision :

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications suivantes, le décret du 3 décembre 1956 retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar. »

MM. Ohlen et Florisson proposent, par amendement n° 1, au préambule de la proposition de décision, d'ajouter les dispositions suivantes :

« ...à l'exception des territoires du Pacifique. »

La parole est à M. Ohlen.

M. Ohlen. Monsieur le ministre, nous regrettons que vous n'ayez pas inclus tous les territoires dans les décrets politiques. En effet, je ne pense pas que vous ayez dans l'esprit d'instituer des conseils de gouvernement différents pour chaque territoire alors que certains décrets, comme celui par exemple qui vise la répartition des services d'Etat, sont étendus à tous les territoires d'outre-mer. C'est là, monsieur le ministre, où nous ne sommes pas d'accord. En effet, la situation des territoires du Pacifique est très différente, vous le savez, de celle des territoires d'Afrique. Je crois d'ailleurs que, dans l'esprit de la commission, il n'a pas été compris que les territoires du Pacifique figureraient à ce décret. Je m'excuse, je sors un peu de ce qui m'intéresse.

Je demande donc au Conseil de bien vouloir voter cet amendement.

D'ailleurs, monsieur le ministre, lorsque ce décret nous sera présenté, beaucoup de nos collègues d'outre-mer ne pourront malheureusement par assister à la discussion, étant donné qu'ils doivent se rendre dans leurs territoires pour les prochaines élections.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Razac, *rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, l'amendement de MM. Ohlen et Florisson a été présenté en commission. Sans vouloir trancher au fond la question de savoir si tous les territoires doivent figurer ou non dans les décrets en cause, je crois que les dispositions incluses dans le décret dont nous débattons auront une application générale. En effet, elles déterminent simplement quelles seront les dépenses obligatoires incombant aux assemblées territoriales. L'assemblée territoriale du Pacifique aura, comme celles de l'Union, des dépenses obligatoires à inscrire à son budget.

C'est pourquoi la commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement le repousse également. Je tiens toutefois à rassurer MM. Ohlen et Florisson en leur disant que le conseil des ministres qui s'est réuni hier a adopté le décret politique intéressant les territoires du Pacifique et de la Nouvelle-Calédonie. Ils n'ont aucune inquiétude à avoir puisque le Parlement dispose de quatre mois à partir du jour où les décrets sont déposés sur son bureau. Les décrets devant être déposés vers la fin du mois de février, vous aurez donc mars, avril, mai et juin pour les examiner, c'est-à-dire largement le temps d'aller dans vos territoires et d'en revenir.

J'ajoute que le décret relatif aux dépenses obligatoires est — ainsi que l'a fort justement indiqué M. le rapporteur — applicable à l'ensemble des territoires.

M. Hassan Gouled. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Hassan Gouled.

M. Hassan Gouled. Je soutiens l'amendement de M. Ohlen. Il existe certains territoires, comme je le disais hier, que l'on traite, à l'échelon du gouvernement ou du ministère, de territoires « secondaires ».

M. le ministre. Je n'ai jamais utilisé cette qualification. C'est M. Hassan Gouled qui l'emploie.

M. Hassan Gouled. Les décrets politiques visant l'Union française devaient comprendre l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française et Madagascar.

M. le ministre. Ce n'était pas possible !

M. Hassan Gouled. Si. Maintenant on nous dit que les élections doivent avoir lieu au mois de juin et que le Parlement disposera de quatre mois pour examiner les décrets.

M. le ministre. Je n'ai pas parlé d'élections.

M. Hassan Gouled. Le délai prévu par la loi-cadre expirait en mars. On nous fait maintenant attendre jusqu'au mois de juin. C'est inadmissible, nous débordons le cadre de la loi.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. M. Hassan Gouled est en train de commettre de nombreuses confusions. Je n'ai pas parlé de la date des élections. J'ai dit que le Parlement disposait d'un délai de quatre mois à partir du dépôt sur son bureau des textes des décrets pour les discuter. Puisque les décrets pour les territoires de l'Océanie, du Pacifique, de la Côte française des Somalis viennent d'être adoptés par le conseil des ministres, ils seront déposés avant la fin du mois et vous aurez quatre mois pour les discuter. Voilà ce que j'ai dit et cette procédure est conforme à la loi.

Pourquoi les décrets n'ont-ils pas été déposés en même temps que les autres ? Je ne sais pas si vous vous rendez compte du travail que représente l'élaboration de ces décrets de caractère économique, politique et administratif. Il a fallu d'abord réunir des conférences des hauts commissaires pour mettre au point les principes essentiels, puis il a fallu rédiger les textes. Pour les territoires d'Océanie, du Pacifique et de la Côte française des Somalis, un certain nombre de renseignements complémentaires étaient indispensables, car nous ne voulions pas déposer des textes à la légère. Dès que ces renseignements ont été réunis, les décrets ont été préparés et examinés par le conseil des ministres. Ils seront discutés par le Parlement dans les délais prévus. Par conséquent, nous nous sommes strictement conformés à la loi. Contrairement à ce que vous avez dit, il n'y a aucun territoire secondaire. Ils existent peut-être dans votre esprit, mais pas dans le mien.

M. Hassan Gouled. Au moment de la discussion de la loi-cadre, on nous a donné quatre mois de délai à partir du dépôt des décrets.

Le délai est expiré. On nous dit maintenant que le décret-loi sera déposé avant la fin du mois.

M. le ministre. Vous confondez. On dirait que vous faites exprès de ne pas comprendre !

M. Hassan Gouled. Je comprends très bien, monsieur le ministre. Vous voulez déposer des décrets concernant la Côte française des Somalis et les Comores à la fin du mois. A ce moment-là il restera un délai de quatre mois pour les discuter.

M. le ministre. C'est cela !

M. Hassan Gouled. Mais dans la loi-cadre, nous avons prévu à l'article 12 *bis* nouveau que les élections auront lieu avant le mois de mai. Par conséquent, il faut respecter le délai prévu au lieu de retarder.

M. le ministre. Qu'est-ce que cela change ?

M. Hassan Gouled. Mais le délai sera dépassé, monsieur le ministre.

M. le ministre. Le délai ne sera pas dépassé. Ces deux questions n'ont aucun rapport.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Ohlen. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le préambule.

(*Le préambule est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du tableau B :

TABLEAU B

Dépenses conservant le caractère obligatoire.

Après la rubrique 5, insérer les rubriques nouvelles suivantes :

« 5 *bis :* Dépenses relatives à l'acquittement des dettes exigibles.

« 5 *ter :* Dépenses de couverture des déficits budgétaires antérieurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le tableau B.

(*Le tableau B est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de décision.

(*La proposition de décision est adoptée.*)

— 12 —

DECRET SUR LA REORGANISATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS D'OUTRE-MER

Adoption des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer (nos 339 et 383, session de 1956-1957).

Les conclusions du rapport de M. Motais de Narbonne ont été développées au cours de la discussion générale commune qui a eu lieu précédemment.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de décision.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de décision.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de décision :

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer :

« Art. 18. — Les offices locaux soumettent leur budget et leur compte annuel au ministre de la France d'outre-mer, qui en prononce l'approbation s'il y a lieu, après avis du haut commissaire ou chef de territoire.

« La gestion financière de l'office administratif central est soumise aux vérifications et contrôles de l'inspection de la France d'outre-mer.

« Elle est également soumise au contrôle financier de l'Etat prévu par le décret du 26 mai 1955 susvisé, dans les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la France d'outre-mer.

« La gestion financière des offices locaux est soumise aux vérifications et contrôles de l'inspection de la France d'outre-mer ainsi qu'au contrôle du contrôleur financier outre-mer.

« L'agent comptable de chaque office local est soumis à la juridiction de la cour des comptes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de décision.

(*La décision est adoptée.*)

— 13 —

DECRET SUR LA DEFINITION DES SERVICES DE L'ETAT DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat (nos 337 et 381, session de 1956-1957).

Les conclusions du rapport de M. Motais de Narbonne ont été développées au cours de la discussion générale commune qui a eu lieu précédemment.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Fillon, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mes chers collègues, je vais me borner, étant donné l'heure très tardive, à dire quelques mots, au nom de la commission des finances, sur l'article 6 de ce décret. Celui qui fixe les dispositions financières accompagnant les réformes de structure.

Entre son premier alinéa, très clair, qui met à la charge de l'Etat toutes les dépenses des services d'Etat, et son dernier alinéa, très simple et qui va de soi, cet article intercale une notion importante : celle d'une contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses des services d'Etat.

Il le fait d'abord sous la forme particulière d'un reversement de 5 p. 100 sur les recettes du Trésor et des douanes perçues au profit des territoires, mesure sur laquelle je ne m'arrête pas, car elle est parfaitement admissible et ne soulève pas de difficulté. Mais il le fait ensuite sous une forme générale et stipule : « Les territoires participeront, selon des proportions fixées par la loi de finances, aux dépenses des services de l'Etat qui leur incombaient avant le présent décret ». Ce qui pose deux principes, celui d'une participation des territoires aux dépenses de nos services et celui de sa fixation, donc de sa discussion chaque année, dans le projet de budget.

Le premier principe est défendable ; mais le second a paru discutable à la commission des finances. Pour bien préciser, je dirai que la commission n'est pas contre le principe d'une contribution des territoires, mais qu'elle est contre la disposition prévoyant que le taux de la contribution est unilatéralement fixé dans la loi de finances et proposé chaque année au vote du Parlement.

Une certaine participation des territoires est équitable parce qu'il est évident que des services d'Etat comme la défense, la sécurité, l'expansion économique, travaillent pour eux autant que pour nous. Allons plus loin. Une certaine participation est souhaitable parce qu'elle consacre une vraie solidarité, un principe d'association qui paraît tout à fait dans l'esprit actuel et futur de nos relations politiques avec les territoires.

En revanche, cette contribution ne peut être que faible, parce qu'aux yeux des territoires la métropole est riche, même avec tous ses soucis budgétaires. Eux, ils ont besoin d'équipement dans tous les domaines. Ne faisons-nous pas chez eux, chaque année, des investissements sur fonds publics de plusieurs dizaine de milliards ? Il y aurait donc une contradiction à leur voter d'un côté des sommes d'équipement élevées et à leur réclamer d'un autre côté un remboursement de dépenses de fonctionnement trop fort.

S'il est vrai que le taux de 50 p. 100 — qui correspondrait à 10 milliards de contribution des territoires sur les 20 milliards d'allégement de dépenses que détermine pour eux le décret — s'il est vrai que ce taux de 50 p. 100 ait été envisagé, comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat au budget dans le récent débat à l'Assemblée nationale, il est trop élevé. Mais surtout n'adoptons pas une disposition qui consisterait à proposer chaque année au vote du Parlement la fixation du taux et ne décidons pas d'un taux sans avoir consulté les territoires.

Le risque, avec la rédaction du texte de l'article 6, c'est que le Parlement vote un taux, fort ou faible qui, dès lors, sera applicable aux territoires, alors que les élus des territoires n'auront vraisemblablement pas voté. Cela peut leur donner un sentiment d'injustice.

C'est pour répondre à ce double but : fixation préalable du pourcentage de la contribution et entente préalable avec ceux à qui elle sera demandée, que la commission des finances m'a chargé de déposer en son nom un amendement sur l'article 6 qui va venir en discussion. Elle ne l'a fait que pour apporter dans ce décret, qu'elle approuve dans son ensemble, une amélioration, qui lui a paru nécessaire, à celles de ses dispositions qui règlent la solidarité financière de la métropole et des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de décision.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles de la proposition de décision.*)

M. le président. Je donne lecture du préambule :

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat. »

Par amendement (n° 9), MM. Ohlen et Florisson proposent d'ajouter les mots suivants : « à l'exception des territoires du Pacifique ».

La parole est à M. Ohlen.

M. Ohlen. Je voudrais faire remarquer, monsieur le président, que l'on n'a pas tenu compte de la situation des territoires du Pacifique qui, actuellement, gèrent sainement grand nombre de services qui passeront à l'Etat.

Je ne pense pas que ces décrets puissent s'appliquer aux territoires du Pacifique. Je demande que l'on tienne compte du degré d'évolution, de la nature propre du territoire.

Si l'on envisage cette nature propre pour les conseils de gouvernement, l'organisation, etc., il faut agir de même pour ce qui est des services des P. T. T. et du budget.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Motais de Narbonne, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Vous êtes saisis d'un amendement identique à celui qui, tout à l'heure, a été retiré, et il est normal de demander ici encore l'avis du Gouvernement.

Cependant, je tiens à signaler qu'au cours de la discussion qui s'est déroulée devant la commission de la France d'outre-mer, nous avons constaté que de nombreux amendements avaient été présentés par les représentants élus de la Nouvelle-

Calédonie au sujet des services territoriaux qui, objectivement, auraient dû être classés comme services d'Etat.

Cette réforme ne constitue pas une évolution favorable en Nouvelle-Calédonie dont vous savez, monsieur le ministre, qu'elle bénéficie déjà d'une certaine autonomie interne. C'est ainsi que la question des douanes, de la capitainerie du port, du service géologique, ont fait l'objet de revendications de nos collègues représentant ce territoire, qui ont estimé qu'il s'agissait là de services territoriaux alors que, objectivement, s'ils ne songeaient à la répercussion que cela pourrait avoir sur les territoires d'outre-mer et s'ils obéissaient à des principes dépourvus de subjectivité, il n'y aurait pas de problème.

C'est ce que je voulais indiquer avant de laisser la parole au Gouvernement à propos de ce texte qui tend aujourd'hui à exclure de l'application de notre décret la Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement est absolument opposé à cet amendement. Un certain nombre de nos collègues, en particulier M. Ohlen et — je m'excuse de le dire — M. Motais de Narbonne, commettent une confusion.

En vérité, tous les services, dans tous les territoires, qu'il s'agisse de l'Afrique, de Madagascar, ou de la Nouvelle-Calédonie ou du Pacifique, étaient payés jusqu'à maintenant par les territoires, qu'il s'agisse de services locaux, de services de l'échelon supérieur ou de services généraux.

Désormais il y aura deux catégories de services: services d'Etat et services territoriaux, et quand on vient nous dire que certains services que nous voulions classer dans les services d'Etat comptaient déjà dans les services territoriaux en Nouvelle-Caédonie et au Pacifique, on commet une erreur, car il est évident que le services du haut commissaire n'étaient pas territoriaux, mais d'Etat.

L'amendement déposé est donc aussi peu recevable que celui qui a été proposé tout à l'heure. Nous aurons, en ce qui concerne le problème de l'organisation politique et administrative du Pacifique et de la Nouvelle-Calédonie, à discuter des décrets quand ils viendront devant votre Assemblée. En attendant, je demande à M. Ohlen de bien vouloir retirer son amendement ainsi que ceux qu'il a déposés dans le même sens, car à tous on peut faire la même réponse.

M. Ohlen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ohlen.

M. Ohlen. Monsieur le ministre, ce décret est bien applicable aux territoires du Pacifique; il ne s'agit plus de les discuter.

M. le ministre. Sans doute!

M. Ohlen. Vous aurez à faire cette répartition des services d'Etat. Actuellement, ces services sont administrés localement.

M. le ministre. Tous sont administrés localement. Le haut commissaire est aussi installé sur place. C'est la même chose pour tous les territoires.

M. Ohlen. Dans ces services, vous prévoyez, monsieur le ministre, un recrutement local de 50 p. 100 du personnel, alors qu'actuellement le personnel de ces services est entièrement recruté sur place.

M. le ministre. Mais non!

M. Ohlen. La question est grave. Nous avons chez nous une jeunesse qui fréquente l'école à 100 p. 100 vous le savez. De nombreux étudiants sont en France et se destinent à des carrières administratives dans les territoires. D'autre part, si l'on prévoit une législation pour les conseils de gouvernement, je ne vois pas pourquoi on ne prévoit pas une législation spéciale à ces territoires en ce qui concerne les services administratifs.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je me permets d'indiquer que là encore il y a confusion en ce qui concerne les 50 p. 100 dont parle M. Ohlen; ces 50 p. 100 représentent un minimum réservé au recrutement local et non un maximum. Par conséquent, si vous pouvez fournir plus de 50 p. 100, tant mieux, je m'en félicite!

Quant à dire que la totalité du personnel des services est actuellement fournie par les autochtones, ce n'est pas exact, puisqu'un certain nombre de fonctionnaires viennent de la métropole. Les textes qui vous sont proposés ne sont donc pas en contradiction avec l'état de choses actuel. Nous avons voulu vous donner un certain nombre de garanties, Si vous pouvez dépasser le pourcentage prévu, tant mieux pour vous!

Pour ces raisons, le gouvernement repousse l'amendement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Motais de Narbonne.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, je veux tout de même faire justice de ce reproche de confusion que vous m'avez adressé. Lorsque je relate certaines discussions et certaines interprétations qui peuvent prêter à équivoque et à confusion, cela ne signifie pas que ce soient les miennes.

Cela dit, la commission repousse l'amendement.

M. le président. Monsieur Ohlen, maintenez-vous votre amendement ?

M. Ohlen. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, repousse l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le préambule.

(Le préambule est adopté.)

M. le président. « Art. 1er. — Dans les territoires d'outre-mer, les relations extérieures, la défense, la garantie des libertés publiques, le maintien de la solidarité des éléments constituant la République et son expansion dans les domaines économique, social et culturel, son régime monétaire et financier, ainsi que la représentation du pouvoir central constituent des intérêts généraux de la République gérés et administrés par des services de l'Etat ou des offices ou établissements publics de l'Etat. » — *(Adopté.)*

« Art. 2. — Constituent, en conséquence, les services de l'Etat:

« I. — Les services assurant la représentation du pouvoir central: chefs de groupes de territoires et de circonscriptions administratives, leurs cabinets et leurs secrétariats.

« II. — Les services de relations extérieures:

« — Services des relations diplomatiques et consulaires;

« — Services des contrôles des frontières;

« — Services du commerce extérieur et du contrôle des changes;

« — Services de l'immigration;

« — Services des relations et des échanges culturels.

III. — Les services de sécurité générale, militaire et économique:

« — Forces armées et leurs services, gendarmerie, pelotons mobiles d'intervention à l'exclusion des gardes-cercle ou unités similaires;

« — Service des douanes;

« — Services de police administrative, à l'exception des services de police municipale et rurale;

« — Service du chiffre;

« — Services de défense passive;

« — Services de mobilisation économique.

« IV. — Les institutions et services assurant le respect des libertés des citoyens:

« — Tribunaux judiciaires de droit français;

« — Police judiciaire;

« — Juridictions administratives;

« — Inspection du travail et des lois sociales.

« V. — Les services assurant ou contrôlant les communications extérieures:

« — Services de l'aéronautique d'intérêt général, y compris les services de sécurité aérienne et de météorologie d'intérêt général;

« — Stations du réseau général des radio-communications et réseau général des câbles sous-marins;

« — Services de sécurité maritime (phares internationaux et bateaux baliseurs);

« — Services des administrateurs de l'inscription maritime dans leur rôle à l'égard des navires et équipages français et étrangers et de l'établissement national des invalides de la marine.

« VI. — Les services et institutions assurant la solidarité des éléments constituant la République, son expansion économique, sociale et culturelle et son régime monétaire et financier:

« — Services du Trésor;

« — Contrôle financier;

« — Contrôle des sociétés d'Etat et d'économie mixte;

« — Services du plan (section générale du F. I. D. E. S.);

« — Services de répartition éventuelle entre les territoires de denrées et produits contingentés;

« — Enseignement supérieur;

« — Réseau des stations et émetteurs de radiodiffusion et de télévision sous réserve que l'orientation des programmes et

leur répartition horaire soient déterminées après consultation avec les territoires:

« — Service géographique et service géologique;

« — Services rattachés au commissariat à l'énergie atomique;

« — Service d'assistance technique répondant aux besoins des territoires en personnel de haute qualification. »

Par amendement (n° 10), M. Zafimahova propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article:

« I. — Les services assurant la représentation du pouvoir central: chefs de groupes de territoires, de territoires, de provinces et de circonscriptions administratives, leurs cabinets et leurs secrétariats ».

La parole est à M. Zafimahova.

M. Zafimahova. Mes chers collègues, cet amendement a simplement pour but de réparer un oubli.

M. le ministre. C'est exact!

M. Zafimahova. Ce texte concerne des territoires d'Afrique et Madagascar. Les dénominations n'étant pas les mêmes à Madagascar et en Afrique, il convient d'ajouter le mot « provinces ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient le paragraphe I de l'article 2.

Par amendement (n° 15), par M. Riviérez propose, au paragraphe II de cet article, 5e ligne, de remplacer les mots: « — Services de l'immigration », par les mots: « — Services des émigrants ».

La parole est à M. Riviérez.

M. Riviérez. Il s'agit là d'un amendement de style mais qui présente cependant un certain caractère de fond. Au paragraphe II les services de l'immigration sont considérés comme services d'Etat. J'aurais préféré « services des émigrants ». Il faut tout de même laisser aux territoires le soin de fixer quelques normes pour l'immigration, tandis que les conditions d'admission et de protection des étrangers doivent au contraire être du ressort de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Elle s'en tient à la formule classique de services de l'immigration qui comportent à la fois étrangers, émigrants et immigrants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Riviérez. Je ne me bats pas, monsieur le président, il est trop tard. (*Sourires.*) Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le paragraphe II dans le texte de la commission.

(*Le paragraphe II est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 23), M. Zinsou propose, au paragraphe III, de supprimer les mots: « service des douanes ».

La parole est à M. Zinsou.

M. Zinsou. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai lu attentivement les débats de l'Assemblée nationale sur cette question et j'avoue ne pas très bien comprendre. En l'état actuel des choses, si les décrets sont adoptés, les droits d'entrée seront fixés par les assemblées de groupes et les droits de sortie par les assemblées territoriales...

M. le ministre. C'est exact!

M. Zinsou. ...ce qui me paraît être l'essentiel dans le service des douanes. Je ne comprends pas ce que l'Etat veut garder. Si c'était simplement la possibilité de payer ces services et de placer ces fonctionnaires, je comprendrais que l'Etat revendique le droit de fixer les tarifs, mais comme il laisse ces droits aux assemblées telles qu'elles sont actuellement, et comme il leur attribue même des droits nouveaux, je ne vois vraiment pas où réside la difficulté et pourquoi, ces attributions étant fédérales et territoriales, l'Etat veut s'attribuer la totalité du service.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je suis tout prêt à répondre à M. Zinsou. Je suis très heureux que notre collègue reconnaisse que, non seulement nous n'enlevons pas d'attributions aux territoires et aux fédérations, mais que nous leur donnons, au contraire, des droits nouveaux en ce qui concerne la perception des droits d'entrée et de sortie.

Mais la perception de ces droits n'est pas tout: en matière douanière, il y a aussi la question de la monnaie, des échanges, du commerce extérieur, toute la réglementation générale des douanes qui doit s'appliquer à l'ensemble de la République, et je ne pense pas, monsieur Zinsou, que toutes ces questions puissent échapper au contrôle de l'Etat. Vous savez, en effet, qu'il ne peut exister véritablement d'Etat sans un certain nombre de règles communes en matière de changes, de poursuite des infractions, de réglementation, de contrôle des frontières, de contrôle de trafic d'armes et de trafic d'or et, pour ce faire, le service des douanes doit nécessairement dépendre de l'Etat.

D'autre part, le traité de marché commun est en discussion et il sera soumis à la ratification du Parlement qui aura à se prononcer sur un certain nombre de principes applicables aux territoires d'outre-mer. Vous savez bien que si le service des douanes devenait un service territorial, il pourrait en résulter des contradictions dans la réglementation générale et, notamment, dans le contrôle des changes.

M. Zinsou reconnaît que le Gouvernement propose par ces décrets d'accorder des droits nouveaux aux assemblées territoriales et aux assemblées de groupes de territoires, et il doit aussi admettre que le service des douanes doit rester un service d'Etat. Je lui demande par conséquent de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Zinsou. Avant de retirer cet amendement, je voudrais dire à M. le ministre que si je partage ses raisons pour ce qui est du contrôle des changes et de certaines contingences dont il a fait état tout à l'heure, je fais quelques réserves quant aux considérations qui ont trait au marché commun puisque, aussi bien, sur ce problème, je ne suis pas assez informé.

M. le ministre. C'est exact!

M. Zinsou. Eu égard aux arguments développés, je retire mon amendement.

M. le ministre. Très bien!

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le paragraphe III.

(*Le paragraphe III est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 4), M. Durand-Réville propose, au paragraphe IV de cet article, 3e ligne, de remplacer les mots: « tribunaux judiciaires de droit français », par les mots: « juridictions pénales et de droit français. »

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, vous allez être tout de suite convaincus, car cet amendement est assez simple.

Aux termes de ce décret qui porte définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer et qui énumère les cadres d'Etat, sont rangés au nombre des services d'Etat les tribunaux judiciaires de droit français. Cette expression est équivoque en ce qui concerne les juridictions pénales.

En effet, l'article 2 de la loi-cadre offre aux assemblées de groupes de territoires ou de territoire la possibilité d'assortir de sanctions pénales — trois mois de prison, 200.000 francs d'amende au maximum — les infractions aux règlements résultant de leurs délibérations.

Or, ces règlements et leurs sanctions constitueront non du droit français *stricto sensu* mais du droit local. Pour éviter toute difficulté d'interprétation et souligner que le prononcé de ces sanctions appartient aux tribunaux, il serait préférable de substituer à l'expression « les tribunaux judiciaires de droit français » celle de « juridictions pénales et de droit français ». Ce libellé rendrait mieux compte de l'étendue exacte du service d'Etat chargé de la justice et couvrirait à la fois sa compétence pénale, traditionnelle, celle qui résultera pour lui du vote par les assemblées territoriales de règlements assortis de sanctions et, enfin, sa compétence civile pour les litiges du droit français.

C'est pour ces raisons de bon sens, ces raisons de fait, mesdames, messieurs, que j'ai jugé opportun d'améliorer le texte qui vous était présenté, par l'amendement que je vous propose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. A vrai dire, cette question n'a pas été débattue devant la commission, mais en écoutant les explications fournies par M. Durand-Réville nous ne sommes pas *a priori* hostiles à son amendement.

Néanmoins, je lui fais remarquer que je préférerais la rédaction classique de « tribunaux judiciaires de droit français » parce que les mots « juridictions pénales » semblent englober toutes les juridictions répressives coutumières qui, incontestablement, ne sont pas de droit français. Vous élargissez véritablement trop la compétence de certains tribunaux qui, jusqu'ici, ont échappé à la compétence de l'Etat.

Peut-être pourrait-on trouver une autre formule pour faire allusion à cette nouvelle législation répressive qui risque de s'exercer. De toute façon il s'agit de droit français et je ne crois pas cet amendement nécessaire après les explications qui ont été fournies par le Gouvernement et par des personnalités qualifiées.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. L'expression « juridictions pénales » qui figure dans mon amendement couvre ce droit pénal nouveau dont nous donnons aux assemblées territoriales le droit de l'instituer. Par conséquent, si vous n'employez pas cette expression, ces sanctions ne pourront pas être jugées par les tribunaux ordinaires. Je regrette de vous le dire, mais c'est un fait.

C'est pour parer à cette défaillance que j'ai employé cette expression « juridictions pénales et de droit français ». Ainsi, toutes les éventualités sont couvertes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je crois que l'expression qui a été retenue par la commission est la meilleure. Je me permets, en effet, d'adresser deux remarques à M. Durand-Réville.

D'une part, ce n'est pas parce que les assemblées ont le droit de prendre des textes qui sont assortis de sanctions pénales qu'elles créent pour autant de nouveaux tribunaux. Les sanctions pénales prévues par les décisions de l'assemblée seront appliquées par les tribunaux judiciaires qui existent déjà et non par de nouvelles instances qui seraient créées. Par conséquent, l'expression « tribunaux judiciaires » est largement suffisante, même pour couvrir les amendes ou les condamnations qui pourraient être prononcées en vertu des textes votés par les assemblées territoriales.

D'autre part, M. Durand-Réville n'ignore pas qu'en employant l'expression « juridictions pénales et de droit français », il va plus loin qu'avec l'expression : « tribunaux judiciaires de droit français ».

En effet, l'expression qu'il emploie couvre également les conseils de prud'hommes, les tribunaux du travail et les tribunaux de commerce, qui ne sont pas des services d'Etat. Par conséquent, si nous voulons que ces juridictions, qui ne sont pas des services d'Etat, ne soient pas incluses dans la définition donnée par M. Durand-Réville, le seul moyen valable est de maintenir le texte qui a été adopté par votre commission.

M. Fodé Mamadou Touré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fodé Mamadou Touré.

M. Fodé Mamadou Touré. Je voudrais préciser à M. Durand-Réville qu'il ne doit pas oublier qu'actuellement toutes les juridictions pénales sont de droit français. En effet, la justice indigène, en matière pénale, a été supprimée et, actuellement, toutes les juridictions sont forcément des juridictions de droit français.

En ce qui concerne le texte de la commission, il est conforme à la réglementation actuelle, car en Afrique il y a deux sortes de juridictions : les juridictions de droit français et les juridictions de droit local.

M. le ministre. C'est exact. Nous sommes du même avis !

M. Riviérez. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Riviérez.

M. Riviérez. Il n'y a pas de juridiction dans la République française qui puisse être qualifiée de « tribunaux judiciaires de droit français »...

M. Léo Hamon. Très bien !

M. Riviérez. ...qu'il s'agisse de droit coutumier ou de droit commun, c'est toujours, en effet, du droit français !

Par conséquent, cette expression est mauvaise et, à mon avis, on devrait dire : « Les tribunaux judiciaires de droit commun ».

M. le ministre. L'expression normalement employée est : « juridictions de droit coutumier »

M. Riviérez. Pourquoi persévérer dans des erreurs qui sont regrettables ? Pour une fois que nous avons la possibilité de revenir à une expression plus juste : « tribunaux de droit commun », ne la manquons pas. En effet, cette expression n'englobe ni les tribunaux du travail, qui sont des juridictions d'exception, ni les tribunaux de commerce qui ne sont pas des juridictions de droit commun.

M. le ministre. Je suis d'accord avec vous.

M. le rapporteur. Avec cette interprétation !

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Etant donné les explications et l'interprétation qui ont été précisées au cours de cette discussion, je ne veux pas m'obstiner, mais je ne suis pas sûr d'avoir raison, parce qu'il me faudrait plus de temps pour réfléchir. (*Sourires.*) Je voudrais simplement qu'on sache que ma suggestion était une suggestion de bonne volonté, parce que je crois qu'il y a une faille dans le texte.

Etant donné ce qui m'est dit, je veux bien m'incliner et je retire l'amendement. L'avenir dira si ce texte permettra de couvrir toutes les instances qui se présenteront devant les tribunaux judiciaires.

M. le président. L'amendement de M. Durand-Réville est retiré. Par amendement (n° 5), M. Durand-Réville propose au paragraphe IV, dernier alinéa, après les mots : « inspection du travail et des lois sociales », d'ajouter les mots : « en ce qui concerne son rôle de contrôle et de conseil ».

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, parmi les services de l'Etat énumérés à l'article 2 figurait, dans le texte gouvernemental, « l'inspection du travail et des lois sociales en ce qui concerne son rôle de contrôle et de conseil ». Sur amendement de M. Senghor, les mots « en ce qui concerne son rôle de contrôle et de conseil » ont été supprimés. M. Senghor a soutenu son amendement en déclarant que les organisations syndicales estimaient que l'inspection du travail et des lois sociales devait dépendre directement de l'Etat, représenté en l'occurrence par M. le ministre de la France d'outre-mer. Cette inspection, a-t-il ajouté, ne doit pas être subordonnée aux autorités locales.

A mon avis, il y a d'abord une contradiction flagrante entre cette position et la politique syndicale actuellement suivie en Afrique noire, mais ce n'est pas l'argument que je retiens, moi non plus, pour demander la suppression du membre de phrase : « en ce qui concerne son rôle de contrôle et de conseil ».

La modification est d'autant plus inattendue, monsieur le ministre, que les débats de l'Assemblée nationale, si je les ai bien suivis, ont été dominés par le souci de réaliser une réforme des institutions s'inspirant pour une grande part des institutions mises en place au Togo par le décret du 24 août 1956. Puis-je me permettre de vous rappeler, mesdames, messieurs, que l'article 27 de ce texte prévoit, comme service de la République française, l'inspection du travail et des lois sociales limitée à son rôle de contrôle et de conseil ?

Nous estimons, en particulier, que les conflits du travail doivent relever des autorités locales. C'est toujours, me direz-vous, la même antienne avec vous. Vous faites éperdument confiance aux conseils de gouvernement et aux assemblées territoriales. Eh bien ! je l'avoue, je fais confiance aux assemblées territoriales et aux conseils de gouvernement.

J'ajoute que le texte actuel est absolument contradictoire puisque vous chargez les assemblées des territoires et les conseils de gouvernement de responsabilités économiques, alors qu'en même temps vous leur retirez le pouvoir de réglementer en matière sociale.

Mesdames, messieurs, rappelez-vous ce que disait notre collègue M. Quenum, l'autre jour, dans la discussion générale : les territoires commencent à se plaindre, la métropole délibère sans cesse et leur impose des lois, des règlements que l'on voulait bien accepter tant que les responsabilités économiques étaient encore entre les mains des pouvoirs publics métropolitains, mais bientôt, ce ne sera plus le cas.

Dans ces conditions, on s'aperçoit que les législations sociales sont parfois inadaptées aux différents territoires. Il convient donc de mettre les assemblées territoriales à même de fixer les modalités d'application des principes résultant des législations.

C'est la raison pour laquelle je vous propose de revenir à cette notion selon laquelle les responsabilités en matière sociale suivent les responsabilités en matière économique. Mon amendement n'a pas d'autre objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à se prononcer sur l'amendement; elle laisse le Conseil juge de l'opportunité de son adoption ou de son rejet.

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. J'ai écouté avec beaucoup d'attention M. Durand-Réville et j'avoue que je vais de surprises en surprises.

Quoi qu'il en soit je veux bien un instant accepter son argumentation et admettre que l'inspection du travail doit dépendre pour partie du territoire. Dans ce cas, je vois mal comment une partie de l'inspection relèverait de l'Etat et l'autre du territoire.

L'inspection est une; elle a un rôle qui lui est dévolu par le code du travail, rôle plus important d'ailleurs outre-mer qu'en métropole. Limiter ses attributions à une tâche de contrôle et de conseil, ce serait en réalité complètement l'annihiler.

M. Durand-Réville. Ce n'est pas cela, vous n'avez pas compris.

Mme Marcelle Devaud. Je vous ai pourtant écouté, mais peut-être ne vous ai-je pas compris.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Admettons que je me sois mal expliqué.

La question des services et des cadres, c'est toujours la même histoire. Nous disons que des services peuvent être territoriaux, d'autres des services d'Etat pouvant, le cas échéant, être assurés par les mêmes personnels. L'hypothèse inverse peut se trouver également.

Nous voulons simplement, par mon amendement, confier à la responsabilité des conseils de gouvernement l'adaptation à la situation locale de la réglementation sociale. C'est ce qu'a fait immédiatement le conseil de gouvernement du Togo, qui a commencé à modifier certains points de la réglementation qui lui était proposée par la métropole. Il faut laisser les conseils de gouvernement et les assemblées territoriales libres d'adapter, en fonction des nécessités locales, cette législation. Ils sont assez grands, croyez-moi, ils connaissent assez l'évolution des populations pour le faire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur cet amendement ?

Je vais consulter le Conseil.

M. Riviérez. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Riviérez.

M. Riviérez. Je vais voter contre l'amendement de M. Durand-Réville, qui est beaucoup plus important et beaucoup plus grave qu'il n'en a l'air.

Mme Marcelle Devaud. Bien sûr!

M. Riviérez. M. Durand-Réville fait une confusion. Dans l'esprit de tous, je crois, le service du travail doit être un service territorial sous le contrôle et sous la direction du conseil du gouvernement. Les inspecteurs du travail et des lois sociales sont, outre-mer, des hommes nouveaux qui ont beaucoup lutté pour avoir leur indépendance administrative. On a créé pour eux un cadre d'Etat. Il faut que cette notion de cadre intervienne même si elle n'a rien à voir avec le service qui est territorial. Nous avons besoins plus que jamais maintenant, alors que nous sommes en train de faire l'application de la législation du travail outre-mer, d'hommes qui soient des arbitres et qui soient entièrement indépendants. Il faut laisser les inspecteurs du travail et des lois sociales indépendants comme le sont les administrateurs. Il n'y a aucune raison, alors que les administrateurs n'appartiennent pas à un cadre territorial, d'y inclure les inspecteurs du travail.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je vous prie de m'excuser de reprendre la parole, mais je n'avais pas terminé tout à l'heure. J'approuve entièrement les propos de M. Riviérez. Je crois, si mes souvenirs sont exacts, avoir été l'auteur de l'amendement qui, dans le code du travail, dispose que l'inspection du travail relève seulement du ministre de la France d'outre-mer. C'est en effet le seul moyen d'assurer l'indépendance des inspecteurs du travail et de promouvoir outre-mer une politique sociale coordonnée en même temps qu'adaptée aux différents territoires.

Il serait anormal que ces services ne restent pas des services d'Etat.

Je voterai donc contre l'amendement.

M. Hassan Gouled. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hassan Gouled.

M. Hassan Gouled. Monsieur le président, nous avons discuté en commission de cette question de l'inspection du travail et des lois sociales. Il est très grave de faire dépendre ces services des territoires, car l'inspection du travail doit être indépendante vis-à-vis d'eux. Si elle en dépend, il se produira des anomalies et des changements tous les ans, si ce n'est tous les vingt-quatre heures. Il faut, à mon avis, que ces fonctionnaires soient au service de l'Etat. Aussi voterai-je contre l'amendement.

M. Le Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Gros.

M. Le Gros. Mesdames, messieurs, lorsque le service du travail a été créé, il a été bien spécifié que les inspecteurs du travail relevaient directement du ministère et non pas du gouverneur. Je ne vois pas pourquoi on changerait cela maintenant, alors que les conditions sont exactement les mêmes. A cette époque, il n'était pas question de cadres d'Etat; maintenant que ces cadres sont créés, il faut *a fortiori* y inclure les inspecteurs du travail.

M. le ministre. Ils sont dans les cadres d'Etat!

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le paragraphe IV de l'article 2 ?

Je le mets aux voix dans le texte de la commission.

(*Le paragraphe IV est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 1), M. Lachèvre propose de compléter le paragraphe V de cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu: « capitaineries des ports maritimes ».

M. François Valentin. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai cet amendement avec l'autorisation de M. Lachèvre.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Valentin.

M. François Valentin. Je suis certes bien incapable, mes chers collègues, de vous apporter les explications de haute technicité qu'en sa qualité de président de la commission de la marine marchande notre collègue Lachèvre n'aurait pas manqué de développer pour défendre son amendement, lequel tend à réintégrer dans la liste des services prévus au paragraphe V les capitaineries des ports maritimes. Mais il avait été entendu qu'interprétant les préoccupations de la commission de la défense nationale j'ajouterai quelques mots à ses propres explications.

En effet, s'il existe d'excellentes raisons pour qu'en tous temps, je veux dire en temps de paix, les capitaineries des ports maritimes appartiennent aux services assurant ou contrôlant les communications extérieures, il en est d'impérieuses sur le plan de la défense nationale.

Dès le temps de paix, il appartient aux capitaines de ports de connaître des consignes de mobilisation et de se préparer à les appliquer. Si les circonstances entraînent effectivement l'application de ces consignes, c'est à eux qu'incombe la mission de protéger, de contrôler, de répartir les bâtiments de commerce en convois et même d'exercer sur place les fonctions d'officiers des routes ou de commandants de la marine, ce qui d'ailleurs a pour conséquence de faire que ces fonctionnaires sont obligatoirement choisis parmi les officiers de réserve de l'armée de mer.

Ce sont, je pense, les raisons qui avaient amené le Gouvernement, très logiquement, à classer les capitaineries des ports maritimes dans les services assurant ou contrôlant les communications extérieures. Ce sont celles également qui avaient amené l'Assemblée nationale à adopter ce texte. Je crois que le Conseil de la République serait sage en ne modifiant pas le texte initial et en le votant tel qu'il nous avait été primitivement présenté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je dois reconnaître que la commission, pour ne point retenir comme service d'Etat les capitaineries des ports, ne s'est pas lancée dans des considérations techni-

ques. Elle n'a même pas évoqué les considérations de défense nationale comme vous venez de le faire à l'instant.

Sensible à la simple logique, elle a estimé que la capitainerie des ports dépendait du port et comme le port a été classé comme service territorial, elle a considéré que la capitainerie devait être service territorial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement et y attache même une certaine importance. En période de tension internationale ou de difficultés, comme l'a dit M. Valentin, les capitaineries des ports peuvent être amenées à jouer un rôle important pour la défense nationale.

M. Ohlen. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Ohlen.

M. Ohlen. Les capitaineries des ports maritimes ne peuvent en aucun cas être considérées comme des services assurant ou contrôlant des communications extérieures. Ce sont les directions des ports qui sont chargées de cet attributions.

M. le ministre. C'est une erreur.

M. Ohlen. Quel est le rôle exact d'une capitainerie de port ?

Un port maritime est une entité administrative comprenant plusieurs services, notamment le service des travaux, travaux neufs et d'entretien, ateliers, etc., et le service d'exploitation. La capitainerie est une subdivision de l'exploitation chargée d'exécuter les ordres du chef de l'exploitation du port, de veiller à l'application des règlements de sécurité et de police et d'assurer les liaisons entre la direction du port et les navires.

Aux termes des décrets qui nous sont soumis, les ports, c'est-à-dire les directions de ports, deviennent des services territoriaux. Par contre, les capitaineries des ports deviendraient services d'Etat.

Logiquement, il convenait de classer parmi les services d'Etat les ports maritimes, qui sont effectivement chargés d'assurer et de contrôler les communications extérieures et, dans ce cas, les capitaineries devenaient des services d'Etat sans qu'il soit besoin de le spécifier; ou bien on admettait que, pour des raisons politiques, il convenait de territorialiser les ports; mais alors, dans le cadre de cette territorialisation, aucun maintien d'un service d'Etat à l'intérieur du port ne demeure plus possible.

Il faut bien se rendre compte, enfin, que la mesure adoptée introduira l'anarchie dans les ports. En effet, en ce qui concerne l'entretien, la propreté et l'hygiène des ports, le capitaine de port, fonctionnaire d'Etat, n'aura plus d'ordres à recevoir du directeur de port.

Le capitaine de port ne sera pas seulement indépendant vis-à-vis du service des travaux publics, mais, ce qui est plus grave, de son propre directeur, en général l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Ce transfert d'autorité pourrait être accueilli d'autant plus favorablement par certains qu'on y verrait le seul moyen de classer les directions de port parmi les services de l'Etat. Il aurait pour effet de remettre les responsabilités entre les mains d'un corps, les officiers de port, qui ne possèdent aucune des qualifications techniques nécessaires pour pouvoir diriger l'ensemble des services d'un port.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais rectifier une erreur qui a été commise par M. Ohlen. Le capitaine de port reste en temps normal sous la direction de l'ingénieur des ponts et chaussées maritime. Si l'amendement est voté, la capitainerie des ports pourra, dans certains cas, recevoir directement des ordres de l'Etat; ce sera le cas notamment pour les mouvements des bâtiments de guerre qui doivent pouvoir se déplacer librement.

Par conséquent, les ports maritimes continueront à fonctionner comme d'habitude; mais, je le répète, en cas de tension internationale ou d'hostilités, il est nécessaire que le capitaine de port puisse recevoir des instructions de l'Etat. Cela ne gênera en rien le bon fonctionnement des ports.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. M. le ministre vient de donner une partie des arguments que je voulais invoquer.

Il n'est pas exact de dire que le capitaine de port doit être toujours sous les ordres du directeur du port et l'on doit prévoir des mesures spéciales en cas de guerre ou de tension internationale.

C'est pourquoi je voterai l'amendement de M. Lachèvre, d'autant plus qu'en commission j'avais déjà pris une position favorable à la thèse soutenue ce soir par M. Valentin.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je voterai l'amendement, mais il ne me satisfait pas tout à fait car, des explications entendues, il résulte clair comme le jour que les capitaines de port sont dans la même situation que les inspecteurs du travail. Ils ont une partie de leur rôle qui ressortit des attributions de l'Etat, et une autre partie qui ressortit des attributions territoriales.

Par conséquent il aurait été normal de faire pour eux ce que je proposais qu'on fit pour les inspecteurs du travail et que le Conseil de la République n'a pas accepté.

Néanmoins, je ne rendrai pas la pareille et je voterai l'amendement. (*Sourires*)

M. Hassan Gouled. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hassan Gouled.

M. Hassan Gouled. Monsieur le président, sur cette question qui a été vivement débattue en commission, je ne me déroberai pas et je voterai avec la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 6), M. Durand-Réville propose, au paragraphe V, d'ajouter *in fine:* « Service des statistiques ».

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je serai très bref. Dans la liste des services de l'Etat énumérés à l'article 2, paragraphe V, qui groupe les services et les institutions centraux des éléments constituant de la République, intéressant l'expansion économique, sociale et culturelle et le régime monétaire et financier, un service important paraît avoir été omis, c'est celui de la statistique.

J'ai expliqué dans mon intervention générale qu'il était impossible désormais de concevoir une coordination sur le plan économique et monétaire régional dans le cadre de la zone franc, si l'on n'avait pas un service de la statistique convenable. Or, l'expérience a prouvé que, malheureusement, les territoires n'avaient pas encore les services de la statistique qu'ils méritent.

C'est la raison pour laquelle je tiens à ce que les services de la statistique se développent dans les territoires d'outre-mer et, pour ce faire, il est important de les classer dans les services d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée. Elle n'a pas pu délibérer sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Cet après-midi, la question a été réglée par le Conseil de la République qui a décidé qu'il s'agissait d'un service qui était à l'échelon du groupe de territoires. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous déjuger après la décision prise cet après-midi.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous adresser ici le reproche que vous nous avez fait si souvent. Vous confondez les cadres et les services. Il est question ici des cadres.

M. le ministre. Non, il est question de services.

M. Durand-Réville. Ce que je désire, c'est que ces services de la statistique relevent de cadres d'Etat. (*Rires.*)

M. le ministre. Je fais remarquer très courtoisement à M. Durand-Réville que ce n'est pas moi qui fais une confusion.

M. Durand-Réville. Je m'incline très volontiers, mais je souhaite qu'il s'agisse de cadres d'Etat, car s'il s'agissait de cadres territoriaux, vous n'en auriez pas.

M. le ministre. Il a été entendu cet après-midi qu'il s'agissait de services à l'échelon territorial et — dans certains cas les choses, au lieu de différer, peuvent coïncider — qu'il s'agissait de cadres à l'échelon du groupe de territoires. C'est un des rares cas de services communs. Par conséquent, je crois que le Conseil de la République doit maintenir sa décision et repousser l'amendement de M. Durand-Réville qui voudrait faire d'un service fédéral un service d'Etat.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Durand-Réville. Devant ces explications, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe V, complété par l'amendement de M. Lachèvre.

(Le paragraphe V est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 13), MM. Le Gros et Fousson proposent, au paragraphe VI de cet article, de supprimer le septième alinéa ainsi rédigé :

« Enseignement supérieur. »

La parole est à M. Le Gros.

M. Le Gros. Mesdames, messieurs, dans les observations qui nous ont été transmises par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française nous relevons que ce Grand Conseil demande à conserver les services de l'enseignement supérieur. Dans cette explication de famille que représente la discussion de ce soir, notre devoir est d'essayer de faire comprendre les raisons qui poussent les territoires d'outre-mer à réclamer certaines modifications à la loi telle qu'elle nous est présentée. Je fais d'ailleurs remarquer que, si le grand conseil a demandé à conserver l'enseignement supérieur, certains territoires ont tenu à manifester leur solidarité à cette occasion.

Pourquoi le grand conseil et les territoires tiennent-ils tant à conserver tout ce qui concerne l'enseignement ? Pour bien comprendre, il faut connaître un peu l'historique de cet enseignement outre-mer et, en particulier, au Sénégal. Je prends l'exemple du Sénégal, non seulement parce que c'est le territoire que j'ai l'honneur de représenter, mais parce que c'est le territoire le plus ancien.

Quand il avait un service d'enseignement déjà un peu étoffé, il n'en existait pas dans les autres. Forcément, par la suite, quand ceux-ci, à leur tour, ont créé un enseignement public organisé, ils se sont inspirés de la situation au Sénégal. Ce qui se passe pour l'enseignement se passe aussi pour d'autres branches. D'ailleurs, en Afrique occidentale française, le Sénégal est un territoire pilote.

Avant 1903, il y avait à Saint-Louis-du-Sénégal une école secondaire. Les élèves pouvaient aller jusqu'à la classe de seconde et venaient ensuite dans la métropole où, après une année d'études, ils pouvaient passer la première partie du baccalauréat. En 1903, dans un soi-disant but de perfectionnement, d'amélioration, si je puis dire, on a supprimé le cours secondaire et on l'a remplacé par une école primaire supérieure à trois années. Quatre années plus tard, en 1907, on a supprimé cette école primaire supérieure, de sorte qu'il ne restait plus que des écoles primaires et une école normale d'instituteurs locaux.

Cependant, pour permettre aux élèves de continuer leurs études en France, on a décidé de leur accorder des bourses, mais — écoutez bien — en 1908, pour tout le Sénégal, il a été accordé, au concours bien entendu, une bourse et demie !

Le scandale a été tel que, tout de même, on a commencé à lutter pour essayer de sortir de cette régression vraiment scandaleuse. Cette époque a laissé un très mauvais souvenir dans l'esprit des représentants des populations. C'est pourquoi, depuis, elles ont toujours continué la lutte pour essayer d'améliorer la situation.

Après la guerre de 1914, en 1921, on a créé le premier lycée d'Afrique occidentale française, le lycée Faidherbe, à Saint-Louis.

Le conseil colonial d'abord, le conseil général ensuite ont montré en toutes circonstances que, chaque fois qu'il était question d'enseignement, ils tenaient essentiellement à faire entendre leur voix et, pour mieux la faire entendre, ils n'ont jamais refusé d'augmenter les crédits consentis à l'enseignement, au point qu'à un moment donné, c'est le quart du budget du Sénégal qui a été consacré à l'enseignement.

Ce n'est que plus tard que les lycées ont été institués dans plusieurs villes du Sénégal et dans plusieurs capitales des territoires d'Afrique occidentale française et qu'enfin, il y a deux ou trois ans, on a créé à Dakar le centre d'études supérieures.

Ce centre d'études supérieures, les élus ont encore estimé qu'ils devaient se pencher sur son organisation et sur la façon dont il était géré et administré, parce qu'ils ne voulaient pas qu'on puisse un jour lui refuser la possibilité d'avoir l'enseignement de qualité qu'ils désiraient y voir donner. C'est ce qui nous a permis de demander ici, pour ce centre d'études supérieures, des professeurs agrégés.

Je ne reviendrai pas sur une discussion qui s'est instaurée devant cette assemblée. J'admets très bien, étant donné l'esprit des décrets, qu'on ne veuille pas voir se constituer un service administratif à l'échelon du gouvernement général. A ce propos, je vais encore vous citer quelques dates pour que vous puissiez réellement comprendre quelle est la position des services administratifs du gouvernement général.

Le décret de 1904 avait créé le gouvernement général en lui donnant uniquement des attributions économiques et financières. Mais il s'est trouvé dans la pratique — et c'est naturel — que ses pouvoirs financiers avaient une incidence sur les services administratifs.

Le premier gouverneur général qui essaya de créer un lien entre les pouvoirs financiers et la direction administrative fut M. Van Vollenhoven, dont notre collègue M. Marius Moutet a parlé dans la discussion générale, qui créa dans chaque service non pas une direction générale, mais des conseillers techniques. Cela se passait vers 1916.

A partir de 1921, les services avaient pris une telle importance que le gouverneur général, ressentant la nécessité de diriger l'ensemble de la fédération, créa les directions générales. Après tout, à ce moment-là, il n'avait pas à côté de lui le Grand Conseil puisque ce dernier n'a été créé qu'en 1948. Mesdames, messieurs, vous voyez bien que le texte de 1904 n'a fixé que des attributions économiques et financières.

Cependant, en dehors de ce texte, à partir de 1920 environ, on a créé des directions générales. Ces directions générales ont duré 36 ans, alors que la première répercussion du décret de 1904 n'a duré que 16 ans. Pensez-vous que nous pourrions supprimer d'un trait de plume tous ces services qui ont été créés à l'échelon du Gouvernement général et qui ont duré 36 ans ?

Tel n'est pas mon avis. Certains s'imposeront dans la suite, même si nous voulions arriver à les supprimer.

Il était bon de vous expliquer ces raisons que vous avez pu ne pas connaître et de vous dire que nous demandons que ce service demeure un service du Gouvernement général.

Ce serait beaucoup d'enlever un service sur les trente que nous avons vu attribuer à l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission et, je le crois, l'ensemble du Conseil de la République, malgré l'heure tardive, sont reconnaissants à notre ami M. Le Gros de nous avoir fait l'historique de l'évolution de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur au Sénégal.

Il a parlé, en réalité, en représentant du Sénégal. Or, n'oublions pas que nous sommes ici pour légiférer non pas seulement pour le Sénégal, qui a le privilège d'avoir une magnifique université, mais pour les territoires qui n'en ont pas encore et qui seront très heureux de voir installer ces universités aux frais du budget de l'Etat.

Je rappelle que, dans cette distinction entre les services territoriaux et les services d'Etat, on a tout de même fait, pour l'enseignement, la part très belle aux services territoriaux, puisqu'ils ont l'enseignement primaire et secondaire, la formation professionnelle et technique. Je vous en prie, laissons aux services d'Etat, ne serait-ce que pour la coordination des diplômes, le soin de gérer les intérêts supérieurs de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer.

M. Paul Béchard. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Béchard.

M. Paul Béchard. Mesdames, messieurs, je voterai naturellement contre l'amendement afin de maintenir les services de l'enseignement supérieur dans les services d'Etat; mais je dois surtout avouer au Conseil de la République que je profite de ce droit à la parole que donne une explication de vote.

Au sujet de ce qu'on appelle aujourd'hui l'université de Dakar, et qui s'appelait hier l'institut des hautes études de Dakar, je tiens à préciser que M. Le Gros n'a pas tout à fait tort car, à l'époque où cet institut a vu le jour, le gouverneur général n'a pu obtenir cette création des services de la rue Oudinot qu'à la suite de luttes opiniâtres dans lesquelles il a été soutenu par son Grand Conseil et par les assemblées territoriales. Il faut le dire, car c'est vrai.

Je suis persuadé que les directions de l'enseignement qui se trouvent actuellement auprès de M. le ministre lui-même méritent notre confiance, qu'elles seront plus évolutives que les directions de l'époque.

Je n'ai pas voulu, mes chers collègues africains, rappeler qu'il m'avait fallu me battre pour vous faire obtenir cet embryon d'université, mais j'ai entendu dire tellement de choses inexactes à ce sujet ces jours-ci que j'ai cru bon de rétablir la vérité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse l'amendement.

Je me permets d'insister auprès de M. Le Gros pour que, s'il n'accepte pas de le retirer, il comprenne cependant qu'il ne peut y avoir dans l'ensemble de l'Union française la diversité de diplômes que l'on pourrait rencontrer si les services de l'enseignement supérieur échappaient à l'Etat.

J'ai très bien compris votre point de vue. Je l'admets, mais je veux abréger ce débat. Je prends un autre argument. Si nous voulons créer des services de l'enseignement supérieur dans des territoires qui en sont dépourvus — j'ai indiqué hier que le conseil des ministres avait adopté un décret créant l'université de Dakar — il appartient aux services de l'Etat de le faire.

Après avoir rendu hommage à l'activité du Sénégal, je vous demande de retirer votre amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Le Gros. Je ne ferai pas de cette affaire une question d'amour-propre.

M. Durand-Réville. Très bien!

M. Le Gros. J'ai tenu à informer l'Assemblée. Je crois qu'il fallait le faire.

Souvent on ignore, dans la métropole, ce qui se passe outre-mer. Maintenant que j'ai fait mon devoir, le jeu de la démocratie va se manifester. Si je suis battu, ce sera tout à fait normal et je n'aurai pas à m'en formaliser.

Je maintiens l'amendement.

M. Fodé Mamadou Touré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fodé Mamadou Touré.

M. Fodé Mamadou Touré. Je demande à M. le ministre de la France d'outre-mer si, le service d'enseignement supérieur étant considéré comme un service d'Etat, les territoires restent libres d'accorder des bourses d'enseignement supérieur à leurs étudiants.

M. le ministre. Bien sûr!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 19), MM. Fousson et Le Gros proposent au paragraphe VI, de l'article 2, de rédiger ainsi le 8e alinéa:

« Réseau de stations et émetteurs de radiodiffusion et de télévision; poste de Radio-Brazzaville et tous autres postes que l'Etat pourra construire. »

La parole est à M. Fousson.

M. Fousson. Mes chers collègues, je ne reprendrai pas davantage à l'occasion du présent amendement les arguments autant juridiques que pratiques précédemment développés.

Il faut bien admettre que la radiodiffusion peut difficilement être séparée, outre-mer, du rôle d'information et d'enseignement que revendiquent légitimement les autorités locales; et tout le monde est d'accord sur le fait que la radiodiffusion est actuellement essentiellement tournée outre-mer vers un public européen ou un public africain de culture européenne et ne remplit pas, dans ces conditions, son rôle d'éducation des masses africaines.

A côté de postes d'Etat du type Radio-Brazzaville, dont la vocation serait de couvrir de vastes étendues et d'atteindre même des pays étrangers, il conviendrait donc de prévoir des postes territoriaux consacrés à l'enseignement et à la culture des masses africaines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, qui est hostile à l'amendement, rappelle que la télévision et la radiodiffusion constituent des monopoles d'Etat.

Cet amendement est rédigé d'une manière telle qu'il permettait aux territoires d'avoir leurs propres postes de radio et leurs propres réseaux.

J'ajoute d'ailleurs qu'un compromis est intervenu à l'Assemblée nationale et que, en dépit du monopole de l'Etat, il a été entendu que la répartition horaire des programmes et même l'élaboration de ceux-ci seraient réalisées après consultation des autorités politiques des territoires.

Dans ces conditions, nous vous demandons de repousser l'amendement de M. Fousson.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement. Je me permets d'insister, car il y a un principe absolu en France: c'est le monopole de la radiodiffusion, auquel jamais le Parlement n'a accepté de faire échec.

D'autre part, comme l'a très bien dit M. le rapporteur, il est prévu dans le texte que les programmes concernant les territoires d'outre-mer seront établis après consultation des territoires. Par conséquent, les erreurs qui ont pu être commises dans le passé pourront être réparées dans l'avenir.

M. le président. Monsieur Fousson, maintenez-vous votre amendement ?

M. Fousson. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à un amendement présenté par M. Léo Hamon, qui tend à ajouter au paragraphe VI, 8e alinéa, de l'article 2, après les mots: « avec les territoires », les mots: « et des services d'information correspondants ».

La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. J'ai déposé cet amendement pour me permettre d'intervenir à cet endroit du débat et si M. le ministre me donne l'assurance que je lui demande je serai tout disposé à retirer mon amendement.

Voici de quoi il s'agit ici: le fonctionnement d'un poste émetteur radio s'accompagne nécessairement d'une collecte d'informations à laquelle M. Fousson a fait allusion tout à l'heure. N'est-il pas dès lors normal que ces informations, mises à la disposition du public par la radio, puissent en même temps être utilisées sous une forme ronéotypée, imprimée, qui serait en somme l'accessoire du poste de radiodiffusion ? Cette activité d'information des services d'Etat est d'autant plus légitime outre-mer que, même en dehors des frontières nationales, à l'étranger, l'un des aspects les plus élémentaires de la présence française est précisément l'existence d'un service d'information. Comment n'y aurait-il pas en France africaine ce qu'on trouve dans nos ambassades à l'étranger ?

Je voudrais donc, monsieur le ministre, avoir l'assurance que, par une interprétation extensive des mots « réseau des stations et émetteurs de radiodiffusion », il sera admis que cet alinéa couvre aussi le service d'information accessoire et ses publications qu'en particulier les services financiers ne s'opposeront pas au mandatement des dépenses de matériel et de personnel permettant l'utilisation, dans un service d'information, de ce qui est l'accessoire, la conséquence du service des postes émetteurs.

M. le ministre. Je vous donne mon accord.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Léo Hamon. Dès l'instant que M. le ministre accepte mon interprétation, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 3), M. Ohlen propose, au paragraphe VI de l'article 2, à l'antépénultième alinéa, après les mots: « service géographique », de supprimer les mots: « et service géologique ».

La parole est à M. Ohlen.

M. Ohlen. Il importe de limiter aux seuls services véritablement nécessaires à assurer la solidarité des éléments constituant de la République son expansion économique, sociale et culturelle, le rattachement direct à l'Etat. Tel ne paraît pas être le cas du service géologique pour lequel il n'existe pas plus de raison valable d'en faire un service d'Etat que pour les autres services techniques. Or, il convient de ne pas diminuer sans cesse les attributions nouvelles accordées aux autorités territoriales.

Le fait que le service géologique ne soit pas un service d'Etat n'empêchera nullement l'existence d'un élément du service à l'échelon groupe de territoires, dans le cadre de la coordination économique expressément prévue dans les textes portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

D'autre part, l'addition d'un nouveau service parmi les services d'Etat accroîtrait les dépenses du budget de l'Etat.

J'estime que le service géologique a un caractère territorial. De plus, le service des mines étant lui-même un service territorial, je ne pense pas que l'on puisse séparer le service géologique du service des mines.

Je demande donc au Conseil de reprendre la décision de l'Assemblée nationale.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je suis désolé d'avoir à m'opposer à mon collègue et ami, M. Ohlen, mais je ne partage pas son point de vue. Je crains qu'il ne se soit inspiré, comme c'est tout à fait normal, de l'expérience de son propre territoire qui n'est pas un territoire groupé. Je le comprends très bien. Mais il y a aussi les territoires groupés.

Parmi les services d'Etat ,la commission de la France d'outre-mer a bien voulu ajouter, comme je m'étais permis de le lui suggérer, le service géologique, service qui, à l'Assemblée nationale, avait été supprimé de la liste des services d'Etat.

Au cours des débats, l'argument essentiel mis en avant était que, si on enlève la prospection minière au service des mines, il ne restera plus grand chose à faire à ce service territorial.

Le rapporteur de la commission a précisé que si celle-ci avait classé le service géologique dans les services d'Etat, c'était en raison du fait qu'il est chargé principalement d'établir la carte géologique. Si donc il en était autrement, les territoires auraient la charge, chacun pour son compte, d'établir cette carte. Ils se heurteraient à des difficultés tant pour trouver les spécialistes nécessaires que pour dégager dans leurs propres budgets, les crédits correspondants. Je voudrais donner à M. Ohlen un exemple pratique. Les cartes géographiques et géologiques sont faites par des équipes communes à tous les territoires suivant les climats et les raisons. Au comité directeur du F. I. D. E. S., nous suivons l'avancement de cette carte géologique. Nous voyons que suivant les saisons et les climats ce sont les mêmes équipes que l'on peut transporter dans des territoires nouveaux. Dans ces conditions, s'il appartenait à des cadres territoriaux, la répartition de ce personnel ne pourrait plus être faite dans les conditions de meilleur rendement. Le ministre de la France d'outre-mer avait donné son accord aux amendements présentés à l'Assemblée nationale en considérant que le bureau minier, quand cela serait nécessaire, pourrait mettre ses techniciens à la disposition des territoires pour établir la carte géologique.

M. le ministre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Durand-Réville. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. J'avais dit que le service géologique était un service commun à l'échelon fédéral — en Nouvelle-Calédonie, ce sera un service territorial — mais que ce n'était pas un service d'Etat et j'ai indiqué en réponse à M. Teitgen que, si dans si certains cas c'était nécessaire, les services du bureau minier pourraient mettre des techniciens à la disposition de certains territoires. Mais j'avais demandé à l'Assemblée nationale de ne pas accepter le texte de la commission qui en faisait un service d'Etat. Aujourd'hui j'accepte l'amendement de M. Ohlen. Vous voyez, mon cher collègue, que je peux être d'accord avec vous. Je demande au Sénat de vouloir considérer que le service géologique doit être un service fédéral et non pas un service d'Etat.

M. Durand-Réville. Je termine rapidement, si vous le permettez, monsieur le président. L'explication que vient de donner M. le ministre de la France d'outre-mer pour valable qu'elle soit ne me donne pas pleine satisfaction. On a le droit d'avoir des opinions différentes sur certains points.

Les gisements miniers d'ailleurs ne connaissent pas de frontière. On ne peut donc pas concevoir la prospection dans le cadre étroit de chaque territoire. D'autre part, la mise en place des grands ensembles miniers entre dans le cadre de la section générale du F. I. D. E. S. dont la participation de financement est couverte en totalité par des subventions métropolitaines. Dans ces conditions on ne saurait dissocier, sur le plan budgétaire, la prospection de l'exploitation. C'est la raison pour laquelle, à mon grand regret, je m'oppose à la prise en considération de l'amendement de M. Ohlen.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Motais de Narbonne.

M. le rapporteur. La commission est d'un avis opposé à celui du Gouvernement.

Après les explications fournies par M. Durand-Réville, elle demande au Conseil de la République de considérer que le service géologique est un service d'Etat en raison de ses ingénieurs de recherche plus particulièrement et de la nécessité de dresser la carte géologique de l'Union française à une heure où la prospection du sol donne des espoirs.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je n'ai pas déclaré, monsieur Durand-Réville, que le service géologique devait être un service territorial. J'ai dit que c'était un service commun à l'échelon fédéral. Par conséquent, la prospection ne sera pas liée par les frontières des territoires. C'est un problème qui intéresse essentiellement les territoires et les fédérations.

J'ai ajouté que si cela était nécessaire, le bureau minier était prêt à mettre à la disposition des territoires les techniciens capables de dresser la carte géologique. Je me permets d'insister sur ce point car pour le conseil de Gouvernement et l'assemblée de groupe c'est une chose particulièrement importante.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement de M. Ohlen, je donne la parole à M. Riviérez qui désire expliquer son vote.

M. Riviérez. Je vais voter contre l'amendement de M. Ohlen parce qu'il s'agit là d'un service de recherches d'intérêt national. Par conséquent on ne peut pas mettre le service géologique dans le domaine territorial. Il n'a rien de commun avec le service minier: celui-ci est un service d'exécution administrative, le service géologique est un service de savants. Je comprends donc parfaitement qu'il soit rattaché à l'O. R. S. O. M. (office de recherche scientifique outre-mer), par exemple, mais qu'il domine véritablement les groupes de territoires et les territoires.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Cette question est très importante. Je ne peux pas la laisser passer de cette façon. Il y a une chose que je tiens à dire et c'est une chose très grave.

J'ai appris ce matin qu'un certain nombre de fonctionnaires de mon ministère, ne voulant pas être compris dans un cadre fédéral ou territorial, ont effectué des démarches et ont remis un certain nombre de documents permettant d'étayer une thèse en faveur de leur rattachement à un service d'Etat. C'est en particulier le cas des géologues.

J'ai prévenu ces fonctionnaires que des sanctions seraient prises contre eux. Je ne peux tolérer que, dans le dos d'un ministre, des fonctionnaires fassent des démarches de cette nature pour emporter le vote d'une assemblée et échapper à la réforme que le Gouvernement veut faire. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Ce sont là des pratiques que je ne puis admettre.

M. le rapporteur. Jamais nous n'avons reçu de fonctionnaires!

M. le ministre. Monsieur Motais de Narbonne, je sais très bien que des démarches ont été faites. Je suis parfaitement renseigné. Je suis trop vieux dans la vie politique et parlementaire pour ne pas savoir comment les choses peuvent se passer.

Je veux ajouter un autre argument. Tout à l'heure, quand il s'est agi des redevances minières, on nous a objecté: ce sont les territoires qui doivent les accorder. Quand il s'agit maintenant des géologues, on dit: « Ce ne sont plus les territoires, mais l'Etat ». J'estime messieurs, que ceci est contradictoire. En vérité, le service géologique doit appartenir au cadre fédéral et non pas à l'Etat. Les territoires peuvent avoir toutes garanties par ma bouche. Si cela est nécessaire, le bureau minier mettra à leur disposition les techniciens dont ils auront besoin.

M. François Schleiter, *président de la commission de la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je comprends très bien l'attitude de M. le ministre de la France d'outre-mer. Je ne suis pas étonné qu'il ne soit pas disposé à tolérer de quelconques démarches de ses subordonnés de haut grade ou de grade plus modeste faites sans son autorisation ou dans son dos, comme il le disait à l'instant, démarches effectuées en vue d'acquérir une influence quelconque sur le Parlement.

Au nom de la commission, je veux préciser à M. le ministre de la France d'outre-mer, que la position prise d'une façon très nette par votre commission et qui a été rapportée avec autant de netteté par M. Motais de Narbonne, rapporteur, remonte à une date déjà éloignée. A ma connaissance, comme à celle de M. Motais de Narbonne — il le précisait à l'instant — elle a été prise pour les motifs qu'indiquait notre collègue, M. Riviérez, sans communication d'aucun document et sans qu'aucun de mes collègues ait reçu la moindre visite.

Si je puis ainsi apporter un apaisement à M. le ministre de la France d'outre-mer, j'en serais heureux. En même temps, je tiens à souligner à cette occasion qu'il n'est pas si facile d'influencer le Parlement ou, en tout cas, le Conseil de la République, par de telles manières. (*Applaudissements.*)

M. Riviérez. Monsieur le président, M. le ministre m'a fait la grâce de me regarder en faisant sa mise au point. Or, s'il est un parlementaire qui ne connaît pas les fonctionnaires, c'est bien votre serviteur.

M. le ministre. Non, monsieur Riviérez, je ne vous ai pas regardé, vous faites erreur.

M. Riviérez. Dans ce cas, monsieur le ministre, je n'insiste pas.

M. Zinsou. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Zinsou.

M. Zinsou. J'aurais voté contre le service en question s'il avait dû être un service territorial, mais je voterai volontiers en sa faveur s'il doit être compris dans les services interterritoriaux.

M. le ministre. C'est le cas.

M. Zinsou. Je me range donc à l'avis de M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Pour mon compte personnel, je demande le maintien du texte adopté par la commission. Monsieur le ministre, tous les parlementaires reçoivent des renseignements de leurs amis, qu'ils soient ou non fonctionnaires. Nous sommes tous appelés à recueillir des renseignements qui nous permettent souvent de nous faire une opinion. Je ne connais pas un parlementaire qui ait la science infuse et connaisse toutes les questions s'il ne s'entoure pas, au préalable, de renseignements. En aucun cas, un parlementaire digne de ce nom, ne se laisserait faire pression par un fonctionnaire, quel qu'il soit. Il peut l'écouter. J'estime qu'on peut même être fier d'avoir des amis fonctionnaires, mais cela ne veut pas dire que je me laisserais influencer par l'un d'eux qui viendrait me raconter une histoire concernant son service. Par contre, il m'appartient de l'écouter s'il vient me mettre au courant d'une situation.

Il n'est pas de parlementaire, je crois, qui n'ait reçu dans ces conditions des fonctionnaires ou d'autres citoyens de la République. Il est courant également que des parlementaires reçoivent des délégations de syndicats qui viennent leur apporter des explications pour la défense de leurs intérêts.

Je crois qu'en aucun cas ces parlementaires ne se sont laissés influencer, mais aucun n'a refusé de les écouter et parfois de prendre en considération les raisons qui leur étaient apportées.

Au reste, monsieur le ministre, je vous assure que ma position n'est pas due à cela, mais aux raisons qui ont été indiquées par mon collègue M. Riviérez.

Nous considérons que c'est un cadre de savants, de chercheurs, qui doit être à la disposition de toute l'Union française et qui doit aller partout.

C'est pourquoi, en commission, nous avons suivi la proposition qui était faite sous la forme d'un amendement présenté par M. Durand-Réville et que j'ai défendu en son absence. Croyez-moi, il n'y a pas d'autres raisons que l'intérêt national et l'intérêt général, qui nous ont fait adopter ce texte en commission.

M. Le Gros. Je demande la parole.

M. le président La parole est à M. Le Gros.

M. Le Gros. Monsieur le ministre, je tiens essentiellement à vous remercier d'avoir dit qu'il s'agissait d'une question très grave.

Les territoires ont demandé des responsabilités. Nous sommes avec eux. Mais il serait navrant que l'on puisse penser, ces pouvoirs étant accordés, que les territoires ne respecteraient pas les droits des fonctionnaires.

M. le ministre. Très bien!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement, M. Marius Moutet et M. Béchard proposent, au paragraphe VI, quatorzième ligne, de remplacer les mots: « service géographique et service géologique » par les mots: « service géographique et service géologique, ce dernier étant rattaché directement à l'Office de recherche scientifique des territoires d'outre-mer ».

La parole est à M. Béchard.

M. Paul Béchard. Après le vote qui vient d'intervenir, l'amendement présenté par M. Moutet et par moi-même, qui tendait à admettre la thèse suivant laquelle les géologues constituent un corps de qualité à utiliser sur l'ensemble des territoires et à rattacher le service géologique à l'Office de recherche scientifique des territoires d'outre-mer, n'a plus de raison d'être. En effet, on vient de décider que le service géologique resterait service d'Etat.

M. le président. L'amendement n'a donc plus d'objet.

Par amendement (n° 18) M. Fousson propose au paragraphe VI, avant dernier alinéa, de supprimer les mots: « Services rattachés au commissariat à l'énergie atomique. »

La parole est à M. Fousson.

M. Fousson. La commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale a cru devoir ajouter à la liste des services de l'Etat les services rattachés au commissariat à l'énergie atomique et l'Assemblée nationale a adopté cette modification.

La commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République n'a pas présenté d'observation, et le texte qui est étudié en ce moment devant le Conseil de la République reprend les mêmes dispositions.

Il est bien évident que les questions concernant l'énergie atomique doivent être placées sous la responsabilité du pouvoir central, et le commissariat à l'énergie atomique, établissement public placé sous l'autorité et le contrôle du président du conseil des ministres, doit pouvoir, comme par le passé, intervenir auprès du Gouvernement comme conseiller en matière d'énergie atomique, et en particulier l'aider à fixer sa politique minière.

Mais je pense que l'inscription, dans la liste des services publics de l'Etat, des services rattachés au commissariat à l'énergie atomique ne peut provenir que d'une interprétation juridique ou technique un peu inexacte. En effet, les services rattachés au commissariat à l'énergie atomique ne peuvent être que les missions que cet établissement a envoyées depuis plusieurs années dans différents territoires d'outre-mer.

En effet, le commissariat, pour poursuivre son activité dans les territoires d'outre-mer, n'a jamais constitué ou créé de « services » au sens propre du terme; il a envoyé des missions qu'il dirige et coordonne et qui n'ont aucun lien juridique avec le territoire. Ces missions ont pour tâche de mettre en valeur des gisements de substances utiles à l'énergie atomique, et agissent dans le cadre des lois et règlements applicables à des sociétés privées. Sans personnalité juridique, elles ne bénéficient d'aucun monopole, d'aucun privilège. Elles ne sauraient par conséquent être considérées comme des services de l'Etat ni, *a fortiori*, comme des services territoriaux.

Cette disposition, qui risque de faire apparaître les missions du commissariat sous un aspect qu'elles n'ont jamais présenté et qui tend à les intégrer dans une armature administrative plus ou moins rigide, alors qu'elles doivent être au contraire assimilées à une entreprise privée, devrait donc disparaître du projet de décret actuel.

Tels sont les motifs qui nous ont incités, mon collègue et ami M. Béchard et moi-même, à déposer le présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement. Il est exact que le commissariat à l'énergie atomique n'a pas de service outre-mer et qu'il se borne à y envoyer des missions. Elle est donc favorable à la suppression, dans le texte qui nous est présenté, des mots « Services rattachés au commissariat à l'énergie atomique ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 20), M. Béchard propose, à l'article 2, paragraphe VI, de supprimer le dernier alinéa: « Service d'assistance technique répondant aux besoins en personnel de haute qualification ».

La parole est à M. Béchard.

M. Paul Béchard. L'idée de la création de ce service d'assistance technique peut apparaître très séduisante, puisqu'il s'agit de former une réserve de techniciens de qualité qui seront à la disposition des territoires. Mais quand on examine les choses d'un peu plus près, on s'aperçoit que la création de ce service entraîne en fait la pérennité des actuels cadres généraux, dont l'extinction est prévue, pour permettre leur remplacement par des personnels similaires des cadres territoriaux.

Cette création d'un service d'assistance technique nuirait ainsi en définitive au recrutement de ces personnels par les territoires, au moment même où le nombre des élèves, originaires des territoires d'outre-mer, qui se destinent aux carrières scientifiques ne cesse de croître.

D'autre part, l'existence d'un tel service aboutirait rapidement à faire payer un certain nombre de fonctionnaires sans emploi, ce qui serait à la fois regrettable sur le plan moral pour les fonctionnaires eux-mêmes et imposerait de lourdes charges budgétaires.

Au contraire, si un tel service d'assistance technique était créé à l'échelon de la présidence du conseil, à la fois pour satisfaire les éventuels besoins des territoires d'outre-mer et ceux des Etats associés et des pays étrangers sous-développés qui en feraient la demande, cela donnerait des débouchés aux actuels cadres généraux et, étant donné les demandes extérieures faites au titre de l'assistance technique, cela ne risquerait pas de grever le budget de l'Etat et de laisser sans emploi les techniciens intéressés.

En définitive, je demande la suppression du dernier alinéa du paragraphe VI de l'article 2 et je souhaite vivement que la création de ce cadre d'assistance technique devienne rapidement définitive à l'échelon de la présidence du conseil.

M. Riviérez. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Riviérez contre l'amendement.

M. Riviérez. Pour me permettre de prendre des conclusions, si je puis dire, je voudrais poser une question à M. le ministre.

Auparavant, je voudrais apporter un apaisement à notre collègue et ami M. Béchard. Je suis persuadé que lorsque la commission de la France d'outre-mer a envisagé la création de ce service d'assistance technique — mon ami M. Motais de Narbonne l'a longuement développé dans son rapport — elle n'a pensé qu'à des techniciens exceptionnels. Par conséquent, les chefs de division attachés à la France d'outre-mer, n'ont rien à voir en la circonstance.

M. le rapporteur. Aucun rapport.

M. Riviérez. Il s'agit de très grands ingénieurs, d'hommes exceptionnels de grande valeur, sortant de nos grandes écoles, ayant une grande expérience et vous voyez à quel point je répète volontairement le mot « grand ». Il ne s'agit pas de fonctionnaires d'administration. Il s'agit de ces techniciens de valeur qu'on nous réclame parfois à l'étranger.

La question a été examinée à l'Assemblée nationale et vous avez dit, monsieur le ministre, qu'en principe vous n'étiez pas opposé, et vous avez rejoint l'idée de M. Béchard. Je pense que vous envisagiez un service technique à l'échelon de la présidence du conseil. Vous avez précisé: Attendez, nous le ferons de telle manière que ce service technique puisse être mis à la disposition, non seulement des territoires d'outre-mer, mais également de tous les pays sous-développés.

Je commence par vous répondre qu'il a été question une fois, dans une réunion internationale, de créer un service d'assistance technique pour les pays sous-développés. La Grande-Bretagne n'a pas attendu et a fait le plan de Colombo pour prendre la place des autres; alors, pensons à notre maison avant de songer aux autres pays sous-développés.

C'est comme nos anciens qui criaient: « Vive la Pologne ! » avant de crier « Vive la France ! » Commençons par la France, commençons par la maison France, par la République française. Faisons nos services d'assistance technique pour nos territoires par définition sous-développés. Dans dix ans, si vous êtes riches, vous ferez un service d'assistance technique pour le monde entier. Voilà mon sentiment.

S'il est possible d'envisager un service d'assistance technique, immédiatement, à l'échelon de la présidence du conseil, ce serait plutôt à vous, à votre échelon, monsieur le ministre de la France d'outre-mer, qu'il faudrait l'envisager, puisqu'il serait destiné à l'outre-mer. Faisons-le ainsi.

Le rattacher à la présidence du conseil implique des ambitions plus grandes. Or, nos ambitions sont beaucoup plus réduites. Faisons un service, monsieur le ministre, dont vous serez le chef et qui pourra agir immédiatement.

Il faut d'autant plus le faire que ces techniciens dont je parlais et qui ont des vocations, si je puis dire, universelles, qui sortent de très grandes écoles, n'iront pas dans un territoire déterminé, non pas parce qu'ils ne voudront pas être en contact avec un conseil de gouvernement. Ils n'iront pas dans un territoire déterminé, pour un temps indéterminé, parce que, en raison de leur formation, de leurs légitimes ambitions, de leur besoin de recherche, de leur besoin de diversité dans la science, ils veulent pouvoir aller dans tous les territoires. Ils veulent aussi être détachés, par exemple, en Birmanie ou ailleurs, si on le leur demande, avec votre autorisation. Voilà mon sentiment. Quand vous parlez d'un service à la présidence du conseil à caractère international, moi je parle République française...

M. Paul Béchard. Quand vous parlez de la Birmanie, vous vous éloignez !

M. Riviérez. Dans ces conditions, je voterai contre l'amendement de M. Béchard.

M. le président. La parole est à M. Cerneau.

M. Cerneau. M. Béchard a suffisamment bien expliqué le problème pour que je n'aie pas à m'étendre sur ce sujet.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je voterai contre l'amendement de M. Béchard, parce que notre collègue, très astucieusement, nous propose de supprimer quelque chose qui existe pour le remplacer par une espérance. Personnellement, je préfère ce qui existe pour le moment, et je n'ai rien à ajouter aux motifs qui me font repousser cet amendement et qui sont identiques à ceux qui viennent d'être exposés par M. Riviérez en séance publique et par M. Motais de Narbonne en commission de la France d'outre-mer.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. En ce qui me concerne, au contraire, j'accepte l'amendement de M. Béchard et je demande au Sénat de le voter, et ceci essentiellement pour deux raisons.

La première, c'est que, si le cadre d'assistance technique est créé à l'échelon du ministère de la France d'outre-mer, n'ayons pas d'illusions, vous n'aurez pas de services territoriaux, car quand M. Béchard vient dire qu'on n'y mettra que les grands techniciens, si je suis personnellement chargé d'appliquer cette réforme, je me demande comment je ferai la distinction. Les élèves qui sortent de Polytechnique, dit-on, sont de grands techniciens. Mais s'il y en a qui sont très intelligents, il y en a qui le sont beaucoup moins et s'il y en a qui sont de grands ingénieurs, il y en a de moins bons.

Certains ingénieurs des arts et métiers sont aussi d'excellents techniciens. J'en connais personnellement en lesquels j'ai autant ou plus confiance qu'en des polytechniciens. A l'inverse, de nombreux polytechniciens me paraissent très supérieurs aux ingénieurs des arts et métiers.

Cette distinction entre grands et petits techniciens en fonction de la qualité est pratiquement impossible à faire. C'est beaucoup trop subjectif. Aucun élément vraiment objectif ne nous permet de faire cette distinction.

Et si vous créez la réserve d'assistance technique, vous verrez que tous les fonctionnaires voudront y entrer. Vous allez reconstituer purement et simplement les cadres généraux que nous avons supprimés il y a quelques heures. Si c'est cela que vous voulez, votez le texte proposé par la commission et repoussez l'amendement.

M. Riviérez. Cela n'a jamais été notre pensée.

M. le ministre. C'est le résultat auquel vous arriverez.

Voici la deuxième raison que je veux vous donner. M. Béchard a déclaré qu'il serait nécessaire un jour de créer à l'échelon présidence du conseil un cadre technique qui servira non seulement dans les territoires d'outre-mer, mais aussi dans les pays étrangers. C'est une autre question, car les grands techniciens dont parle M. Riviérez n'appartiennent pas au ministère de la France d'outre-mer, mais à des ministères techniques, par exemple au ministère des travaux publics, et ils sont en service détaché. Demain, si vous n'acceptez pas l'amendement, ils seront, non en service détaché dans les services territoriaux, mais en réserve technique et vous aurez peut-être certaines difficultés pour les faire affecter dans vos territoires; en tout cas, ils ne seront pas sous vos ordres.

Ils sont détachés actuellement au ministère de la France d'outre-mer où ils se trouvent dans les cadres généraux; si la réserve d'assistance technique est créée, ils resteront sous les ordres du ministre de la France d'outre-mer et ne seront pas sous les ordres du conseil de gouvernement — ce qui n'est pas du tout la même chose pour l'autorité des conseils de gouvernement.

Savez-vous comment les choses se passent dans les département, les communes ? L'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dépend du ministère des travaux publics; le préfet lui donne des ordres, mais il suit les ordres de Paris, car son avancement dépend du directeur du personnel des travaux publics; il sait très bien par qui il est noté et comment se fait son avancement, et à qui il doit obéir. Au contraire, l'ingénieur en chef de la ville de Marseille, par exemple, qui, lui, est mis en service détaché et reste à ma disposition, est noté par moi, dont le contrat est établi par moi, maire de Marseille, celui-là est vraiment sous mes ordres, et quand je lui dis: « Je ne veux pas de votre plan », il est obligé d'en faire un autre. Mais quand un ingénieur du département doit faire un plan qui ne plaît pas au conseil général, il va à Paris voir ses amis du conseil supérieur des ponts et chaussées et revient en assurant que le ministère des travaux publics a dit: « C'est ce plan là qu'il faut ».

Voilà comment les choses se passent.

Si vous voulez rester sous la domination du ministère de la France d'outre-mer, j'en serai très flatté pour mes successeurs, mais ne dites pas que vous voulez la véritable réforme que je propose.

M. Riviérez. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Riviérez avec l'autorisation de l'orateur.

M. Riviérez. Si ce service d'assistance technique était créé, ce serait un service d'Etat avec un cadre d'Etat. Mais dans ma pensée, ce service qui serait service d'Etat serait constitué par ces techniciens exceptionnels dont on aura besoin dans nos territoires.

M. le ministre. Comment déciderez-vous qu'un technicien est exceptionnel ? Je considère, moi, que vous êtes un orateur exceptionnel, monsieur Riviérez...

M. Riviérez. Je vous remercie.

M. le rapporteur. Nous sommes nombreux à le penser.

M. le ministre. J'ai au ministère un certain nombre d'ingénieurs. Sur chacun d'eux j'ai une opinion personnelle, mais tout le monde n'a pas la même opinion.

M. Riviérez. Pour l'instant écartons ce critère et arrivons-en au fond. Je pensais qu'avec le service d'assistance technique, lorsqu'un territoire aurait besoin de ce technicien tout court, vous le mettriez à la disposition du territoire pour assurer la tâche qu'il doit remplir sous les ordres du conseil de Gouvernement.

M. le ministre. Si ce fonctionnaire reste dans le cadre d'assistance technique que l'on veut créer, ses notes et son avancement dépendront non pas du conseil du gouvernement sous les ordres duquel il sera placé provisoirement en service détaché, mais du ministère de la France d'outre-mer et du cadre que vous voulez créer.

Or, vous savez très bien que les hommes — c'est normal — obéissent à un certain nombre de considérations qui ne sont pas toujours absolument désintéressées. Les ingénieurs des ponts et chaussées font conciencieusement leur travail, mais les notes qu'on leur donne et l'avancement qu'ils peuvent obtenir les intéresse. Avec votre système, leur avancement dépendra non du cadre territorial ni du conseil de gouvernement mais du ministère de la France d'outre-mer, où un magnifique polytechnicien « exceptionnel » — pour reprendre votre mot — sera à la tête du service.

Quand vous viendrez demander un technicien parce que vous voudrez entreprendre de grands travaux dans votre territoire, ce grand ingénieur « exceptionnel » vous répondra: Je regrette beaucoup, mais je n'en ai pas actuellement à ma disposition: ils sont tous occupés; le premier est en Birmanie, le deuxième au Sénégal, le troisième en Côte d'Ivoire et je n'en ai plus pour votre territoire. A la vérité, c'est que ces ingénieurs auront préféré aller ailleurs. L'ingénieur dont vous avez besoin, vous l'aurez ou vous ne l'aurez pas, soyez-en sûrs.

Voilà ce qui va se passer. Si c'est cela que vous voulez, votez le texte de la commission. Si, au contraire, vous voulez une vraie réforme, votez l'amendement de M. Béchard.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Motais de Narbonne.

M. le rapporteur. Le rapporteur voudrait tout de même dire son mot après avoir écouté les deux sirènes, car M. Riviérez et M. le ministre ont fait preuve d'une éloquence qui constitue le critère devant lequel tout le monde s'incline.

Monsieur le ministre, à la suite de l'exposé complet que vous avez fait devant nous, vous avez conclu en disant notamment que cette réforme, pour être efficace, devait s'accompagner d'une élévation du niveau de vie des populations d'outre-mer. Par conséquent, cette élévation du niveau de vie nous ne pouvons la trouver, en dehors, bien entendu, du soutien de l'Etat, que dans l'expansion économique. Or, nous nous sommes penchés en toute objectivité, croyez-le bien, sur votre texte et nous avons considéré qu'il présentait une légère insuffisance sur ce plan.

Dans votre réforme qui consiste à scinder désormais les fonctionnaires en deux catégories, les services d'Etat et les services territoriaux, vous avez été amenés à supprimer un certain nombre de cadres. C'est tout à fait normal et légitime. Je comprends votre souci de ne pas vouloir créer un nouveau cadre fourre-tout dans lequel vous entendez faire prévaloir les intérêts du territoire. Mais n'oubliez pas — vous vous en êtes d'ailleurs expliqué — que le jour où le décret sera promulgué, il n'y aura plus de section spéciale dans les grande écoles.

En effet, il faut voir les choses telles qu'elles sont; il y a une formation supérieure et une formation classique et moyenne. Cette section, qui détermine certains volontaires à servir pendant dix ans dans les territoires d'outre-mer, va se trouver tarie. Vous l'avez dit devant l'Assemblée nationale — cela figure au *Journal officiel* — à la suite d'un amendement demandant que même pour l'avenir cette section demeure ouverte. De sorte que vous n'obtiendrez plus cet engagement de servir outre-mer, qu'il s'agisse de l'école des mines, de l'école centrale ou de l'école des ponts et chaussées.

Vous ne disposerez donc que des techniciens actuellement en service, les meilleurs, les plus qualifiés, qui, bien entendu — et vous disiez tout à l'heure qu'il était naturel, quand on fait carrière, de rechercher un avancement plus profitable — n'attendront pas pour quitter l'administration et se diriger vers le secteur privé. Ils peuvent se permettre de le faire car ils sont assurés de trouver un poste du jour au lendemain.

Reste la solution du détachement sur laquelle je ne veux pas insister à cette heure. J'ai rappelé l'autre jour que cela supposait un acte de volontariat et que nous avions été dans l'impossibilité, lorsque la Tunisie, revenant à une meilleure considération des choses, a constaté que les techniciens français qu'elle avait salués en les invitant à se retirer pour les remplacer par ses techniciens propres, étaient, en définitive, meilleurs que les siens, d'y envoyer les nôtres, car ils n'étaient plus volontaires.

Par conséquent, l'insuffisance de cette réforme ne se fera pas sentir demain, mais seulement dans les années qui viennent. Il ne faut pas ergoter sur les mots. Parmi les techniciens, il y a les « as », et... les autres. Les territoires d'outre-mer n'offrent pas aux « as » les situations qu'ils sont en droit d'attendre et qu'ils sont susceptibles de trouver à l'extérieur. Voilà qui est capital.

Il faut concilier deux choses. Il est normal que les grands techniciens mis à la disposition du territoire soient sous la coupe du territoire. Pourquoi voulez-vous qu'il en soit autrement ? Mais, pour qu'ils acceptent d'y aller, il leur faut un statut personnel qui leur permette de temps en temps de revenir dans cette sorte de pool formé d'une élite qui, encore une fois, est sollicitée par l'étranger. D'ailleurs j'ai rencontré, au cours de mes voyages à l'étranger, certains de nos grands constructeurs de métro et ponts, que ce soit aux Etats-Unis ou en Amérique du Sud.

Nous voulons, nous, que nos territoires d'outre-mer soient servis avant tous les autres. Pendant les dix années qui viennent, cette élite ne doit pas être assimilée à tous ceux qui sollicitent d'être intégrés dans un cadre d'Etat parce qu'ils n'ont en vue que leur petite carrière. Mais, pour éviter ce genre de confusion, qui serait regrettable et contraire au but que vous poursuivez — vous l'avez dit et vous avez cent fois raison — il faut leur donner l'assurance d'une carrière par la création de ce cadre.

Vous dites que ce cadre doit être créé à la présidence du conseil. Pourquoi ne pas commencer vous-même à le faire ? Vous, monsieur le ministre de la France d'outre-mer, vous en avez la possibilité à l'occasion de ce débat. Plus tard, s'il plaît au président du conseil de faire mieux, après tout, vous n'aurez qu'à y intégrer vos techniciens de la France d'outre-mer.

En conclusion, je demande un scrutin sur cette question essentielle.

M. Gondjout. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gondjout.

M. Gondjout. Je partage le point de vue de M. Béchard, car je connais bien la situation de nos territoires d'Afrique. Actuellement, il y a des fonctionnaires en service dans les territoires d'outre-mer. Ils sortent des grandes écoles. Je crains que si nous créons un cadre d'assistance technique, nous n'ouvrions la porte à de nombreux inconvénients. Une fois cette porte ouverte, nous ne pourrons plus la fermer parce que des fonctionnaires auront été admis dans ce cadre d'assistance. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de se rallier à l'amendement de M. Béchard.

M. Paul Béchard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Béchard.

M. Paul Béchard. Il est indispensable que chacun donne ses arguments. Il s'agit à mon avis d'un point sur lequel, sans vous en rendre compte, vous allez à l'encontre même du principe de la réforme qui a voulu donner aux territoires une importance plus grande que ce qu'ils en avaient jusqu'à ce jour.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de savoir si, pour les techniciens — qui ne sont pas tous de grande qualité — qui servent à l'heure actuelle dans les territoires et dont nous souhaitons que leurs services deviennent des services territoriaux, vous allez, par le biais de ce cadre d'assistance technique, leur permettre de passer dans un cadre d'Etat déguisé. Vous allez faire en sorte que désormais les territoires, à qui nous voulons donner une certaine autorité sur les services, n'auront plus la disposition effective de leurs ingénieurs des ponts et chaussées, par exemple.

Tout le monde sait bien, en effet — et M. le ministre y faisait allusion tout à l'heure — qui commande en définitive. Celui qui commande ? Mais c'est celui qui établit le budget et qui a la direction du personnel, et nous en avons des exemples dans nos départements métropolitains. Dans ces derniers celui qui commande théoriquement, c'est le préfet, et les ingénieurs en chef des ponts et chaussées lui sont théoriquement subordonnés.

M. le président de la commission. Si seulement il en était ainsi !

M. Paul Béchard. Mais nous savons bien, les uns et les autres, qu'ils ont aussi une subordination technique et que, pour eux, elle est plus précieuse que l'autre...

M. le président de la commission. ...et c'est la catastrophe !

M. Paul Béchard. ...et c'est la catastrophe, dites-vous! Alors vous rejoignez le point de vue qui est le mien et vous admettez que, dans les territoires d'outre-mer, la catastrophe serait que les hommes ayant la direction effective soient ceux qui appartiendraient aux services techniques.

Ainsi, les fonctionnaires en question ne dépendraient, ni pour leur avancement, ni pour la fixation de leur solde, ni pour l'autorité qui devrait s'exercer sur eux, des cadres territoriaux qui, ainsi, perdraient une partie de l'autorité que la réforme veut leur donner.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. J'ai écouté avec beaucoup d'attention cette controverse où j'ai entendu des arguments si valables que M. Béchard a qualifié ses propres contradicteurs de sirènes.

M. Paul Béchard. Ce n'est pas moi; c'est M. Motais de Narbonne!

Heureux les débats qui ont des sirènes.

M. Léo Hamon. J'ai notamment retenu tout ce qui a été indiqué et qui intéresse les fonctionnaires déjà en service; mais je voudrais demander à M. le ministre de penser à un autre cadre: celui des fonctionnaires qui entreront plus tard en service.

L'histoire ne s'arrêtera pas en effet demain. Ne parlons pas de ceux qui sont déjà actuellement dans les territoires d'outre-mer. Parlons de ceux qui demain, sortiront des écoles et auront alors la tentation de s'orienter vers des services fonctionnant, soit outre-mer, soit dans des pays comme le Maroc ou la Tunisie, soit même à l'étranger.

Croyez-vous, monsieur le ministre, que dans l'élite des grandes écoles vous trouverez les volontaires nécessaires pour une intégration définitive dans les territoires d'outre-mer ?

Ne croyez-vous pas que vous trouverez des candidats beaucoup plus nombreux et plus valables si les fonctionnaires qui partent outre-mer savent qu'ils pourront revenir dans trois ou quatre ans dans la métropole ou encore aller ensuite dans un autre territoire d'outre-mer qui leur paraîtra plus intéressant ?

M. le ministre. Je demande la parole ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Il est évident qu'ils le pourront puisque, de toute façon, ils restent attachés à leur corps d'origine.

Ils sont ingénieurs des ponts et chaussées et, de toute façon, ils pourront aller en service détaché dans un territoire d'outre-mer, puis être détachés dans un autre. Mais, si vous créez ce cadre d'assistance technique au ministère de la France d'outre-mer ce système intermédiaire empêchera les fonctionnaires territoriaux de commander les fonctionnaires sous leurs ordres.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je ne comprends pas. Ces fonctionnaires feront-ils partie du cadre national ou non ? Prenons, si vous le voulez, l'exemple d'un agrégé de l'enseignement secondaire: fera-t-il partie des cadres de l'enseignement secondaire ou sera-t-il simplement détaché dans un territoire ?

M. le ministre. Il sera détaché.

M. Léo Hamon. Dans ce cas tous les arguments que vous avez présentés tout à l'heure contre le cadre d'assistance technique se retournent contre cette dernière solution, et si au contraire il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'un agrégé membre du cadre de l'enseignement secondaire soit simplement détaché dans un territoire, quel inconvénient y aurait-il à ce qu'un technicien appartenant à un cadre d'assistance technique soit détaché lui aussi ? Dans l'un et l'autre cas la situation est la même. Considérez-donc que votre réponse montre que l'inconvénient du détachement n'est pas si grand que vous l'avez d'abord pensé. D'ailleurs pour donner un exemple vous avez parlé de Marseille, permettez-moi de parler à mon tour de Paris, chacun parle de ce qu'il connaît bien. Nous avons à Paris des fonctionnaires de très grande qualité détachés, qui du ministère des finances, qui du ministère des travaux publics, et qui détiennent de grandes responsabilités dans notre hôtel de ville. Je vous assure que le préfet de la Seine sait fort bien se faire obéir d'eux et qu'il en est de même pour les titulaires de mandats locaux qui obtiennent d'eux le concours le plus total. C'est là un point important.

Certes je ne me dissimule pas les difficultés, mais je crains qu'à vouloir les éviter toutes on n'en crée une autre, celle de ne plus trouver pour les territoires d'outre-mer — et je voudrais rendre mes collègues d'outre-mer attentifs à cette observation — que les moins qualifiés des élèves et des étudiants sortis des grandes écoles, les queues de promotion. C'est seulement dans ce cas qu'on accepte de partir sans assurance d'une situation au retour dans la métropole. Est-ce bien ce recrutement au rabais que l'on désire ? Franchement, je ne le crois pas.

Enfin une dernière observation: tout le monde paraît admettre la légitimité d'un cadre d'assistance technique qui serait créé auprès de la présidence du conseil, mais où avez-vous lu, monsieur Béchard, que le cadre prévu par la commission à l'article 5 *bis* est un cadre qui ne doit pas être créé à la présidence du conseil ? La commission est, en effet, d'un laconisme prudent qui laisse au Gouvernement toute initiative pour donner à ce cadre l'extension possible.

Il n'est pas dit qu'il doit être créé auprès du ministère de la France d'outre-mer. Il dépend au contraire de vous, monsieur le ministre, de vous mettre d'accord avec M. le président du conseil pour que soit créé un cadre valable à la fois pour la France d'outre-mer, les départements d'outre-mer, qui eux relèvent du ministère de l'intérieur, la Tunisie, le Maroc et tous autres pays du monde. Donnez-lui l'extension qui le prémunira contre les périls dénoncés et vous garderez cependant les avantages auxquels il répond.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je voterai contre l'amendement de mon ami M. Béchard, d'abord parce que nous avons pris cette position en commission après avoir étudié longuement ce problème, ensuite parce que les arguments de M. Motais de Narbonne contribuent à m'inciter à conserver cette position, sauf cependant un de ces arguments, et je m'en excuse, monsieur le rapporteur, que j'ai trouvé très mauvais.

Vous avez dit, en effet, que si la Tunisie, après les événements que nous connaissons, avait demandé des techniciens, nous n'aurions pas pu les lui envoyer. Cela n'est pas tout à fait exact. C'est en réalité un autre problème qui se pose: la Tunisie a fait tout ce qu'il fallait pour que les techniciens français partent dans des conditions tout à fait anormales de ce pays. Sans cela, je suis persuadé que les techniciens français qui étaient en Tunisie y seraient restés!

M. le ministre. Si nous discutons de la politique tunisienne, dans deux jours nous serons encore ici !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Béchard, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

M. le président de la commission. La commission demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants		311
Majorité absolue		156
Pour l'adoption	94	
Contre	217	

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. le président. Sur l'ensemble du paragraphe VI modifié par l'amendement de MM. Fousson et Le Gros, personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*L'ensemble du paragraphe VI, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, avec les modifications résultant des amendements votés.

(*L'ensemble de l'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. En tout état de cause, je pense que le Conseil voudra en terminer cette nuit avec l'examen de ce décret, après quoi nos collègues devront prendre une décision quant à la suite de nos travaux.

M. Jules Castellani. Il faut continuer jusqu'au bout.

Voix nombreuses. Oui, continuons!

M. le président de la commission. Si nos collègues insistent pour poursuivre le débat jusqu'à son terme, ils comprendront néanmoins que je propose une suspension de séance destinée à permettre à nos collaborateurs de se reposer un peu.

M. le président. Je vous signale qu'il reste cinquante-quatre amendements à examiner. Au train où nous allons nous finirons dans l'après-midi.

M. Jules Castellani. Mais, non cela ira très vite.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je m'en excuse auprès de M. le président de la commission, mais j'estime qu'il vaudrait mieux pour l'Assemblée continuer de travailler sans désemparer. Je m'engage personnellement à limiter mes interventions à une minute ou une minute et demie au maximum; ainsi, nous pourrons gagner du temps.

J'ajoute que si la proposition de suspension a pour objet de permettre quelques minutes de repos à nos collaborateurs et au personnel, elle est bien légitime et il va de soi que je ne m'y oppose pas.

M. le président. Dans ces conditions, le Conseil voudra bien interrompre ses travaux pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à trois heures vingt minutes, est reprise à trois heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Par amendement (n° 16), M. Riviérez propose d'insérer dans la proposition de décision la mention suivante ayant pour objet de supprimer l'article 3 du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956:

« Art. 3. — Suppression. »

La parole est à M. Riviérez.

M. Riviérez. Il s'agit d'un amendement de caractère doctrinal. Il est trop tard pour l'envisager. Je le retire. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 5. — Sont cadres de l'Etat:

« *a*) Le personnel, autre que les cadres de complément, constituant les forces armées;

« *b*) Les cadres ci-dessous énumérés au tableau I annexé au décret n° 51-510 du 5 mai 1951:

« Gouverneurs généraux et gouverneurs;

« Administrateurs;

« Chef de bureaux des secrétariats généraux;

« Chefs de division et attachés de la France d'outre-mer;

« Personnels de l'enseignement supérieur qui appartiendront aux cadres du ministère de l'éducation nationale;

« Inspecteurs du travail et des lois sociales;

« Personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer;

« Officiers des ports et rades;

« *c*) Le cadre des chiffreurs;

« *d*) Le personnel de la magistrature d'outre-mer régi par le décret du 22 août 1928. »

Par amendement (n° 21), M. Paul Béchard propose, à l'article 5, alinéa *b*, de supprimer les mots: « chefs de bureau des secrétariats généraux; chefs de division et attachés de la France d'outre-mer ».

La parole est à M. Béchard.

M. Paul Béchard. Les fonctionnaires des deux cadres dont il est question, cadres dont l'un est d'ailleurs en voie d'extinction, sont employés presque intégralement dans des services qui vont devenir des services territoriaux. Il serait illogique, dans ces conditions, d'en faire des cadres de l'Etat alors que des recrutements locaux pourraient intervenir dans des emplois similaires des cadres territoriaux.

Si ces deux cadres devenaient des cadres d'Etat, le recrutement de ces personnels se poursuivrait dans la métropole, empêcherait le recrutement local de personnels autochtones similaires, recrutement qui doit pourtant être réalisé, ou bien les personnels de ces cadres deviendraient rapidement sans emploi et resteraient pratiquement à la charge du budget de l'Etat

En tout état de cause, 50 p. 100 seulement des vacances seraient réservés aux originaires des territoires au lieu de la totalité, alors que c'est dans les emplois administratifs que les possibilités d'africanisation sont les plus grandes et les plus immédiates.

Une telle mesure paraît donc aller directement à l'encontre du désir affirmé à maintes reprises d'assurer le plus rapidement possible l'africanisation des cadres et ne peut être acceptée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas d'avis. Elle n'a pas délibéré sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je m'excuse; mais, quand la commission répond qu'elle n'a pas d'opinion, je suis obligé de dire qu'elle en a une.

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement.

M. le président. Mon cher collègue, seul le président de la commission ou son rapporteur peut parler en son nom. Le rapporteur a déclaré qu'il s'en remettait à la sagesse de l'Assemblée.

M. Jules Castellani. Je ne dis rien qui soit contraire à la vérité. Ces fonctionnaires viennent d'être intégrés dans un cadre, il y a moins de six mois. Le Conseil de la République ne peut pas se déjuger aujourd'hui.

M. le ministre. Ce n'est pas un cadre d'Etat, c'est un cadre général.

M. Jules Castellani. Il ont été intégrés dans un cadre d'Etat.

M. le ministre. Mais non! Il n'y avait pas de cadre d'Etat.

M. Jules Castellani. Ils étaient dans le cadre général.

M. le ministre. Ce n'est pas la même chose.

M. Jules Castellani. Je demande que le texte de la commission soit maintenu et je dépose une demande de scrutin public. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. le ministre. Ne pouvons-nous voter à main levée ?

M. Jules Castellani. Sans un scrutin, le vote risque de ne pas être tout à fait clair; mais je vous promets, monsieur le ministre, de ne demander qu'un seul scrutin pour tous les textes concernant Madagascar.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le rapporteur. La commission le repousse, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 51):

Nombre des votants	311
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	96
Contre	215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par amendement (n° 2), M. Perrin et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer et du rassemblement démocratique africain proposent à l'énumération prévue par l'alinéa *b*) de l'article 5 de supprimer la quatrième ligne ainsi conçue:

« ...chefs de division et attachés de la France d'outre-mer. »

La parole est à M. Perrin.

M. Joseph Perrin. Mes chers collègues, mon amendement vise simplement à la suppression, dans cette énumération des cadres de l'Etat, des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer.

Il s'agit là de fonctionnaires en service dans des administrations qui, demain, feront partie des services territoriaux. Il ne semble pas logique qu'ils puissent continuer à appartenir aux cadres de l'Etat.

Il faut permettre à l'organisation de la fonction publique des territoires d'avoir un statut qui prévoie dans la hiérarchie qu'il doit y avoir des fonctionnaires d'administration centrale. C'est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Durand-Réville. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je ne sais pas si les auteurs de l'amendement se sont bien rendu compte que, si celui-ci était adopté, on assis-

terait à la coexistence de deux cadres de fonctionnaires assumant des fonctions semblables et ne jouissant cependant pas des mêmes avantages, les chefs de division et les chefs de bureau d'outre-mer bénéficiant des avantages acquis; soldes, congés, etc. La comparaison sera déplorable et ne manquera pas de provoquer des mécontentements dans les cadres territoriaux. D'autres part, le détachement des chefs de division et des attachés de la France d'outre-mer ne manquera pas d'être interprété comme un moyen d'intrusion des services de l'Etat dans les services purement territoriaux.

C'est la raison pour laquelle je dois dire que je m'oppose formellement à cet amendement, comme je me suis opposé aux précédents.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 7), M. Durand-Réville propose, au paragraphe *b*) de l'article 5, de faire remonter l'alinéa:

« Chefs de division et attachés de la France d'outre-mer », immédiatement après l'alinéa: « Administrateurs. »

(*Le reste sans changement.*)

M. Durand-Réville. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 8) M. Durand-Réville propose d'ajouter *in fine* à l'article 5 un alinéa *e*) ainsi conçu:

« *e*) Les greffiers en chef des tribunaux judiciaires de droit français ».

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je suis disposé à ne pas développer les arguments que j'avais préparés pour essayer de vous convaincre. Je ne le ferai que dans le cas où mon amendement serait combattu par des arguments auxquels je serais obligé de répondre.

Les greffiers en chef sont les auxiliaires les plus directs et les plus proches des magistrats. Ils sont membres des tribunaux, comme l'a précisé un arrêt de la Cour de cassation en date du 13 juillet 1900.

Dans ces conditions, je développerai, s'il le faut, tous les arguments qui vous prouveront qu'il est nécessaire que les greffiers en chef des tribunaux d'outre-mer suivent le sort de la magistrature et soient classés parmi les cadres d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet amendement n'a pas été soumis à l'examen de la commission. La commission fait d'ailleurs remarquer que si les greffiers sont membres des tribunaux leur sort doit être réglé par le même décret que celui qui statue sur le sort des magistrats.

M. Durand-Réville. Si j'ai cette assurance du Gouvernement, je retire mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le ministre de la France d'outre-mer est hostile à l'amendement, car les greffiers ne sont pas des magistrats. Ils appartiennent présentement au cadre général.

Si nous adoptions cet amendement et que nous continuions dans cette voie, les cadres territoriaux seraient des cadres vides!

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Durand-Réville. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement, la commission s'en remettant à la sagesse du Conseil.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 5 ?...

Je le mets aux voix dans le texte de la commission.

(*L'article 5 est adopté.*)

M. le président. « Art. 5 *bis* (nouveau). — Il sera créé un cadre d'experts d'assistance technique hautement qualifiés, qui sera régi par décret spécial. Le personnel de ce cadre sera notamment mis à la disposition des services interterritoriaux et des services territoriaux. »

Par amendement n° 22, M. Béchard propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Béchard.

M. Paul Béchard. Je retire l'amendement. J'ai été battu sur un amendement précédent dont celui-ci n'est que le complément.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 5 *bis* (nouveau).

(*L'article 5 bis [nouveau] est adopté.*)

M. le président. « Art. 6. — Toutes les dépenses, tant de personnel que de matériel, des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer sont à la charge du budget de l'Etat ainsi que les dépenses du contrôle exercé par l'inspection de la France d'outre-mer et la mission d'inspection des juridictions administratives.

« Les territoires d'outre-mer contribueront aux dépenses des services du Trésor et des douanes à concurrence de 5 p. 100 du montant des recettes de ces services effectuées au profit des territoires, sans toutefois que cette contribution puisse être supérieure aux deux tiers du montant des dépenses budgétaires de leur fonctionnement.

« Les territoires d'outre-mer participeront en outre, selon des proportions fixées annuellement par la loi de finances, aux dépenses des services de l'Etat qui leur incombaient antérieurement au présent décret.

« Les prestations fournies entre services de l'Etat et services territoriaux feront l'objet d'un remboursement réciproque. »

Par amendement (n° 11), M. Gondjout propose de supprimer le 3e alinéa de cet article.

M. le ministre. J'oppose à cet amendement l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Fillon, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* L'article 47 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

Par amendement (n° 12), M. Zinsou propose de rédiger comme suit le 3e alinéa de l'article 6:

« Les territoires d'outre-mer pourront participer, en outre, selon des proportions fixées chaque année pour l'année suivante par la loi de finances, aux dépenses des services de l'Etat qui leur incombaient antérieurement au présent décret. »

M. le ministre. J'oppose l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Fillon, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* L'article 47 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

Par amendement (n° 17) M. Fillon et les membres de la commission des finances proposent de rédiger ainsi le 3e alinéa de cet article:

« Les territoires d'outre-mer participeront, en outre, selon des proportions qui seront fixées après consultation des assemblées territoriales par une loi ultérieure, aux dépenses des services de l'Etat qui leur incombaient antérieurement au présent décret. Pour 1957, à titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions qui précèdent, ces proportions seront fixées par la loi qui portera ajustement des dotations budgétaires pour l'année 1957. »

La parole est à M. Fillon.

M. Fillon, *rapporteur pour avis.* Je ne reviens pas, naturellement, sur les arguments que j'ai développés tout à l'heure. Je précise simplement que mon amendement a pour but d'obtenir une consultation préalable des territoires sur le taux de la contribution qui leur sera demandée sur les dépenses des services d'Etat et également de fixer ce taux.

Je dois dire au passage que je souhaite qu'il soit faible et qu'il faut le fixer de façon qu'il ait un caractère connu et durable, afin de le soustraire au hasard des discussions qui ne manqueraient pas de s'instaurer chaque année, lors de la loi de finances, et qui pourraient être décevantes.

Si mon texte fait allusion à une loi ultérieure, c'est parce qu'il est trop tard, dans les délais actuellement impartis, de réaliser ce que je souhaite par décret. Il faut également le temps de la consultation.

Enfin, si le texte parle d'une dérogation exceptionnelle pour 1957, c'est pour ne pas gêner le Gouvernement, qui doit bientôt déposer un collectif budgétaire et qui se trouve dans l'obligation d'y inscrire le seul montant de remboursement des territoires sur les frais des services d'Etat. Il va sans dire que, dans la suite, il ne serait plus fait recours à ce procédé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de la France d'outre-mer ne formule pas d'opinion sur l'avis qui vient d'être exprimé par le plus qualifié de nos collègues, représentant la commission des finances, particulièrement intéressée à cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est contre. Il est absolument impossible de consulter les assemblées territoriales sur les questions qui concernent le budget de l'Etat.

On se demande ce que serait cette consultation si chaque assemblée territoriale donnait un avis différent!

M. Fillon, *rapporteur pour avis.* Je voudrais bien savoir, monsieur le ministre, comment il sera possible d'affecter aux territoires une quote-part de la contribution qu'on leur demandera dans l'ensemble. S'il est facile de fixer cette quote-part, il serait peut-être également facile de demander auparavant leur accord, c'est-à-dire de les consulter.

M. le ministre. La quote-part ne sera pas fixée par territoire, mais par service. Par conséquent, la consultation est sans objet.

Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 6.

M. Zinsou. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Zinsou.

M. Zinsou. Je voudrais brièvement exprimer ma surprise devant l'attitude qu'ont adoptée tout à l'heure le Gouvernement et la commission des finances. Je demandais simplement que les budgets des territoires, qui doivent prévoir leur participation aux dépenses, ne soient pas gênés par des fluctuations métropolitaines et que le pourcentage soit évalué chaque année pour l'année suivante. C'est pour la commodité de nos délibérations dans les territoires que j'avais déposé cet amendement. Je ne comprends vraiment pas qu'une disposition qui, me semblait-il, aurait dû être appuyée par le ministre de la France d'outre-mer, soit justement contrée par le Gouvernement et par la commission.

M. Gondjout. Je demande également la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Gondjout.

M. Gondjout. Monsieur le président, je tiens à exprimer mon regret. Nous ne discutons pas en ce moment un budget. Je ne comprends pas qu'on puisse opposer à mon amendement l'article 47 du règlement. Nous sommes en train de légiférer sur des textes qui vont obliger les territoires à supporter des dépenses pour l'entretien de ces services. Je regrette que dans cette assemblée nous ne puissions plus nous exprimer librement. Je trouve injuste la position qu'a prise la commission des finances.

M. le président. Monsieur Gondjout, vous ne pouvez pas discuter la décision de la commission des finances!

M. Zinsou. Alors, il n'y a plus de débat possible!

M. le président. C'est le règlement. Quand l'article 47 est applicable, le débat est clos.

M. Gondjout. Dans un débat budgétaire, je conçois que l'on oppose l'article 47, mais en ce moment nous légiférons pour aider les budgets des territoires à supporter leurs dépenses. Je ne m'explique pas pourquoi on oppose l'article 47 du règlement.

Je voterai contre l'article 6.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 6 ?

Je le mets aux voix dans le texte de la commission.

(*L'article 6 est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 14), MM. Le Gros et Fousson proposent d'introduire, dans la proposition de décision, le texte modificatif suivant, pour l'article 7 du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956:

« Les immeubles affectés aux services militaires de l'Etat, dans les territoires d'outre-mer, font partie du domaine de l'Etat. »

La parole est à M. Le Gros.

M. Le Gros. Mesdames, messieurs, le texte, tel qu'il nous est présenté, affecte aux services de l'Etat les immeubles occupés par ses services et en attribue la propriété à l'Etat, au même titre que les immeubles militaires. De même que le Grand Conseil délibère sur les immeubles qui appartiennent au gouvernement général, de même les assemblées territoriales délibèrent sur ceux qui sont la propriété du territoire.

Vu le grand nombre des services d'Etat, il est certain que ces immeubles qui ont été payés par les deniers, soit du gouvernement général, soit des territoires, représentent une très grosse valeur. C'est ce qui a impressionné ces assemblées.

C'est pourquoi je demande que les immeubles affectés aux services militaires soient du domaine de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. On a adopté le principe: services territoriaux et services d'Etat, ce qui entraîne une certaine classification dans le domaine public. Ce qui est affecté au service d'Etat devient domaine public de l'Etat. Il ne saurait y avoir d'exception ni de dérogation, surtout sous le prétexte que les immeubles représentent une valeur considérable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. En général, ces immeubles ont été payés par l'Etat. Je suis donc opposé à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. « Art. 8. — Les offices et établissements publics actuellement existants conservent leur caractère d'établissement de l'Etat ou d'établissement territorial.

« La liste des offices et établissements publics de l'Etat actuellement existants sera établie avant le 1er mars 1957, par décret, pris dans les formes du présent décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 8 *bis* (nouveau). — Constituent des services territoriaux, tous les services publics existants autres que ceux énumérés à l'article 2 et que les offices et établissements publics de l'Etat. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de décision.

(*La décision est adoptée.*)

— 14 —

DECRET SUR L'ORGANISATION DES SERVICES PUBLICS CIVILS DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer. (Nos 338 et 382, session de 1956-1957.)

Les conclusions de la commission ont été développées par M. Motais de Narbonne au cours de la discussion générale commune.

La parole est à M. Fillon, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Fillon, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* La commission des finances donne un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de décision:

« Proposition de décision. — Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer. »

Par amendement (n° 3), MM. Ohlen et Florisson proposent, au préambule de la proposition de décision, d'ajouter les mots suivants:

« A l'exception des territoires du Pacifique. »

La parole est à M. Ohlen.

M. Ohlen. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le préambule de la proposition de décision.

(*Le préambule est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Le fonctionnement des services de l'Etat est assuré:

« 1° Par des cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer; pour la constitution desdits cadres, il sera fait appel par priorité aux actuels cadres généraux de la France d'outre-mer à vocation correspondante;

« 2° En ce qui concerne la gendarmerie, la police et les douanes, par des cadres de complément organisés localement par le chef de territoire ou par le haut commissaire dans les territoires groupés, et dont les statuts et le régime de rémunération seront analogues à ceux des cadres territoriaux de même niveau de recrutement; ces cadres de complément seront créés par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières;

« 3° Par des fonctionnaires de cadres territoriaux mis à la disposition desdits services dans les conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique;

« 4° Par des fonctionnaires et agents de cadres métropolitains;

« 5° Eventuellement par du personnel non titulaire;

« 6° En ce qui concerne l'assistance technique, par le personnel d'un cadre créé par décret pris après avis du Conseil d'Etat.

« La nomenclature des personnels de ce cadre sera annexée audit décret.

« Les personnels des cadres généraux visés à l'annexe I du décret n° 51-510 du 5 mai 1951, retenus au titre de l'assistance technique seront intégrés par priorité. Au fur et à mesure de l'extinction desdits cadres généraux et des besoins, il sera fait appel aux cadres métropolitains à vocation correspondante. »

Par amendement (n° 19), M. Béchard propose de supprimer les trois derniers alinéas de cet article.

La parole est à M. Béchard.

M. Paul Béchard. L'amendement est retiré puisque j'ai été battu.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

M. le président. « Art. 4. — Dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, des dispositions seront introduites dans les statuts particuliers des cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer à l'exception de ceux visés à l'article 5 C du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat, en vue de réserver 50 p. 100 des places disponibles aux candidats aux postes et fonctions dont les titulaires sont nommés par voie de concours:

« *a*) Diplômés originaires des territoires d'outre-mer qui, remplissant les conditions générales exigées pour l'entrée dans les cadres par la voie du concours normal sur épreuves, seront, comme tels, admis à un concours spécial de recrutement;

« *b*) Fonctionnaires des cadres territoriaux et des cadres complémentaires des services de l'Etat choisis sur titres, après avis d'une commission constituée à cet effet par le ministre de la France d'outre-mer, admis à participer aux cycles de perfectionnement qui devront être organisés en vue de leur préparation aux divers emplois des cadres de l'Etat;

« *c*) Fonctionnaires des cadres territoriaux et des cadres des services de l'Etat réunissant les conditions prévues pour se présenter aux concours professionnels, lesquels devront être organisés par analogie avec les règles suivies dans la métropole pour l'accès aux cadres analogues de fonctionnaires de l'Etat.

« Dans les cas prevus au paragraphes *b* et *c* ci-dessus, un contingent spécial de places sera réservé à chaque territoire ou groupe de territoires en vue du recrutement dans les services de l'Etat fonctionnant dans le territoire ou le groupe de territoires.

« Au cas où, pour une session, les conditions énumérées aux paragraphes *a*, *b* et *c* ci-dessus ne permettraient pas de pourvoir à l'intégralité des places ainsi réservées, le reliquat en sera pourvu par le recrutement ordinaire des cadres de l'Etat.

« Dans le délai d'un an prévu au début du présent article, des dispositions particulières touchant le recul des limites d'âge des divers concours aux établissements d'enseignement dont les diplômes sont exigés en vue de l'accès aux divers emplois des cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer, devront être édictées en faveur des candidats ou étudiants originaires des territoires d'outre-mer.

« Dans le même delai, des dispositions analogues seront prévues en faveur des fonctionnaires candidats aux concours professionnels et originaires des territoires d'outre-mer. »

Sur cet article, je suis saisi de 10 amendements. Il y a d'abord deux amendements qui sont identiques et qui peuvent faire l'objet de discussion commune.

Le premier (n° 9), présenté par MM. Mont, Claireaux, Razac Poher, l'autre (n° 15) de M. Léo Hamon. Ils tendent, au début du premier alinéa de cet article, à remplacer les mots: « dans le délai d'un an » par les mots: « dans le délai de six mois ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Mont.

M. Claude Mont. Si nous parlions pour la première fois de l'africanisation des cadres l'expression: « dans le délai d'un an » serait parfaitement justifiée; mais puisqu'on en parle depuis longtemps de cette africanisation, il serait naturel de ramener ce délai à six mois pour la mise au point des textes qui sont nécessaires.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Ce n'est pas ma faute si cela n'a pas été fait plus tôt. Je ne peux pas prendre l'engagement que cela sera fait dans un délai de six mois.

Je demande un délai d'un an, mais j'essaierai d'aller aussi vite que possible. Je crains que le délai de six mois soit trop court. Je m'étonne d'ailleurs qu'on se plaigne que cela n'ait pas été fait plus tôt.

M. Mont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mont.

M. Claude Mont. Je n'entends pas engager une querelle de paternité sur les textes à mettre au point. Je dis seulement que l'on en parle depuis très longtemps. C'est une incitation à faire vite.

M. le ministre. Le délai d'un an est raisonnable.

M. le président. La parole est à M. Hamon pour défendre son amendement.

M. Léo Hamon. J'avais les mêmes observations à présenter que M. Mont. Mais je pense que si M. le ministre nous déclare qu'il fera tout son possible pour rester le plus en deçà possible de ce délai d'un an, nous pourrions nous contenter l'un et l'autre de cette affirmation et retirer nos amendements.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

MM. Mont et Léo Hamon. Non, monsieur le président.

M. le président. Les amendements sont retirés.

Les deux amendements suivants peuvent également faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier (n° 10) de MM. Mont, Claireaux, Razac et Poher tend au premier alinéa de cet article, 7e ligne, après les mots: « énumération des cadres de l'Etat » de rédiger ainsi la suite de cet alinéa: « en vue de réserver pendant une période de 10 ans 75 p. 100 des places disponibles »... (Le reste sans changement.)

Le deuxième (n° 16) de M. Léo Hamon tend, au premier alinéa, avant-dernière ligne, de remplacer les mots: « 50 p. 100 » par les mots: « 50 à 80 p. 100 ».

La parole est à M. Mont.

M. Claude Mont. Cet amendement répond encore au même souci, car au fond, on peut constater que les fonctionnaires sont à l'heure présente à peu près tous d'origine métropolitaine. Si une carrière dure environ quarante ans, à africaniser au rythme d'une demi-promotion par an, on amènera 1/80 de personnes originaires des territoires dans la fonction publique pour la première année, 5 ou 6 p. 100 au bout de cinq ans, 10 ou 12 p. 100 au bout de dix ans, c'est-à-dire des pourcentages relativement faibles. Il ne faut pas que cette africanisation de la fonction publique soit un leurre et peut-être conviendrait-il de l'accélérer. Alors que nous confions d'importantes responsabilités d'administrations locales aux autochtones, ici il ne faudrait pas que les restrictions de rédaction contrarient l'effort que nous voulons au contraire encourager.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon pour soutenir son amendement.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, mon amendement s'inspire des mêmes préoccupations que celles de M. Mont avec lequel il m'est agréable de continuer à me rencontrer. Mais je voudrais dire que la rédaction que je propose, pourrait donner toute liberté à M. le ministre puisqu'elle ne l'oblige jamais à donner plus de 50 p. 100, mais qu'elle lui permet — ce qu'il désire certainement — de pouvoir accorder plus de 50 p. 100 là où c'est possible, soit en raison des territoires, soit en raison de la constitution des cadres.

C'est là une latitude supplémentaire que je voulais vous donner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. En ce qui me concerne, j'accepte l'amendement de M. Hamon, mais je ne puis pas accepter celui de M. Mont, étant donné qu'il s'agit de cadres d'Etat.

M. Hamon propose 50 et 80 p. 100. Je m'efforcerai de prendre l'engagement d'arriver à 80 p. 100 et je me rallie à son amendement.

M. le président. Monsieur Mont, vous ralliez-vous à l'amendemande de M. Hamon ?

M. Claude Mont. Oui, monsieur le président.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je me demande si la conséquence de cet amendement ne va pas être d'abaisser le niveau des fonctionnaires affectés aux services territoriaux. Il sera toujours possible à un nombre absolument illimité de fonctionnaires autochtones de se présenter à un concours. Pourquoi établir une

sorte de *numerus clausus* de faveur qui ne risque qu'une chose: d'abaisser le niveau de ce concours ?

J'estime que nos concitoyens africains ne méritent pas ce traitement de seconde zone, c'est pourquoi je voterai contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 11), MM. Mont, Claireaux, Razac et Poher proposent, au premier alinéa de cet article, 8e ligne, après: « 50 p. 100 », d'ajouter les mots: « au minimum ».

La parole est à M. Mont

M. Claude Mont. Je retire cet amendement qui est devenu sans objet.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 12), MM. Mont, Claireaux, Razac et Poher proposent, à la 8e ligne du premier alinéa de cet article, après les mots: « aux candidats », de supprimer les mots suivants: « aux postes et fonctions dont les titulaires sont nommés par voie de concours ».

La parole est à M. Mont.

M. Claude Mont. Cet amendement reprend purement et simplement le texte qui avait été déposé par le Gouvernement, c'est-à-dire qu'il tend à faire disparaître du dernier membre de phrase du premier paragraphe les mots suivants: « aux postes et fonctions dont les titulaires sont nommés par voie de concours ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Schleiter, *président de la commission de la France d'outre-mer.* La commission maintient son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

Par amendement (n° 13), MM. Mont, Claireaux, Razac et Poher proposent: I. — à l'alinéa *b*) de cet article, 1re ligne, après le mot: « fonctionnaires », d'ajouter les mots: « originaires des territoires d'outre-mer », et II. — à l'alinéa *c*) de cet article, 1re ligne, après le mot: « fonctionnaires », d'ajouter les mots: « originaires des territoires d'outre-mer ».

La parole est à M. Mont.

M. Claude Mont. Il s'agit d'une simple précision. Dans le second paragraphe, à l'alinéa *a*), il est question des diplomés « originaires des territoires d'outre-mer ». C'est là une expression qui m'a paru heureuse et utile et que je voudrais voir reproduite dans les paragraphes suivants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission, sur l'amendement.

M. Motais de Narbonne, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* La commission a exposé, dans son rapport écrit, qu'elle souhaitait que les termes « originaire des territoires d'outre-mer » fussent étendus dans un sens large, comprenant par cette expression non seulement celui qui est né dans le pays, mais également celui qui y réside, qui participe à la vie de ce pays.

Un de nos collègues d'outre-mer nous a signalé le cas d'un fonctionnaire français qui, au cours d'un congé, aurait eu un enfant qui serait né en France. Le terme « originaire des territoires d'outre-mer » n'aurait pas été applicable à cet enfant et, ainsi, il se serait vu refuser un emploi administratif.

Nous avons souhaité provoquer ainsi une interprétation de la part de M. le ministre de la France d'outre-mer, demandant que le terme « originaires » soit compris, comme dans l'armée, dans un sens extensible, entendant par là ceux qui participent à la vie du territoire, y vivent, y résident. Cela donnerait satisfaction aux auteurs de l'amendement qui nous est soumis et leur permettrait peut-être de le retirer.

M. le président. Monsieur Hamon, je vous donne maintenant la parole pour défendre votre amendement n° 17 qui tend, aux alinéas *b*) et *c*), après les mots: « Services de l'Etat », à ajouter les mots: originaires des territoires d'outre-mer ».

Les deux amendements ont le même objet, mais ne se placent pas au même endroit.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, je crois qu'en effet les deux amendements ont le même objet

Dans la réponse de M. le rapporteur, tout à l'heure, je n'ai pas trouvé ce qui aurait pu légitimer une différence entre le paragraphe *a* et les paragraphes *b* et *c*, quelle que soit l'interprétation que l'on donne aux termes « originaires des territoires d'outre-mer ».

Quelle que soit cette interprétation, on ne voit pas pourquoi la précision qui est utile au paragraphe *a* ne le serait plus aux paragraphes *b* et *c*. Il s'agit en réalité d'un régime — je ne crains pas de le dire — exorbitant du droit commun et qui veut répondre à la nécessité humaine, politique et nationale de ce qu'on a appelé l'africanisation des cadres. S'il vaut pour le paragraphe *a*, pourquoi ne voudrait-il pas pour les paragraphes *b* et *c* ? A l'omettre on risquerait de voir des métropolitains se rendre dans les territoires d'outre-mer, y devenir fonctionnaires des cadres territoriaux et complémentaires et bénéficier ensuite d'un privilège qui manifestement n'est pas fait pour eux, mais pour les originaires des territoires d'outre-mer. Je demande donc simplement que *b* et *c* soient traités comme *a*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Elle s'en rapporte à la sagesse de l'assemblée.

M. le ministre. Le Gouvernement aussi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mont, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement de M. Hamon n'a plus d'objet.

M. Léo Hamon. Je vous demande pardon, il se trouve adopté par l'adoption de celui de M. Mont. (*Rires.*)

M. le président. Par amendement (n° 14), MM. Mont, Claireaux, Razac et Poher proposent de rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de cet article:

« Les limites d'âge des divers examens et concours permettant d'accéder aux cadres de fonctionnaires de l'Etat sont reculées de cinq ans, au bénéfice des candidats originaires de territoires dans lesquels l'instruction n'était pas obligatoire lors de l'accomplissement de leurs études. »

La parole est à M. Mont.

M. Claude Mont. Je n'ai pas exactement compris pourquoi on prévoyait un nouveau délai pour les dispositions particulières qu'il serait plus simple d'inscrire dans la loi même ? La réforme concernant les limites d'âge est urgente si nous voulons permettre aux meilleurs éléments parmi les étudiants d'outre-mer l'accès à des carrières comportant de véritables responsabilités. Elle est aussi parfaitement équitable, car la jeunesse d'outre-mer, pour accomplir des études supérieures, s'est trouvée devant des difficultés que n'a pas rencontrées la promotion métropolitaine correspondante.

C'est pourquoi je vous propose la modification de l'avant dernier alinéa de l'article 4.

M. le ministre. D'accord !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en rapporte à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 18), M. Léo Hamon propose: I. — Au début de l'avant-dernier alinéa, de remplacer les mots:

« Dans le délai d'un an »,

Par les mots:

« Dans le délai de six mois »;

II. — De compléter l'article *in fine* par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les dispositions des deux alinéas précédents devront assurer aux candidats originaires de territoires où l'enseignement obligatoire n'est pas encore organisé un relèvement de cinq ans de la limite d'âge normalement appliquée. »

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Cet amendement fait double emploi avec l'amendement n° 14. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, tel qu'il résulte de l'adoption des amendements.

(*L'article 4, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président.

TITRE II

Services et cadres territoriaux. Services interterritoriaux.

« Art. 7. — L'organisation générale des services publics territoriaux est fixée par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis de l'assemblée territoriale.

« Dans les groupes de territoires, l'organisation générale des services institués à l'échelon du groupe dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française est fixée par arrêté du haut commissaire de la République, après avis du grand conseil.

« Les dépenses des services publics territoriaux incombent au budget du territoire.

« Les dépenses des services publics d'intérêt commun incombent au budget du groupe de territoires. »

Par amendement (n° 4), M. Zafimahova propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article:

« L'organisation générale des services publics territoriaux et des services publics provinciaux est fixée par arrêté du chef du territoire en conseil de Gouvernement ou par arrêté du chef de province en conseil de Gouvernement provincial ».

La parole est à M. Zafimahova.

M. Zafimahova. Mon amendement a pour objet d'harmoniser le texte qui est commun aux territoires d'Afrique et à Madagascar.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte aussi l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. Zafimahova.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(*L'article 7, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 8. — Le fonctionnement des services publics territoriaux est assuré par des fonctionnaires appartenant à des cadres territoriaux ou provinciaux qui peuvent accéder à tous les échelons de la hiérarchie.

« Le statut général des agents des services territoriaux de chaque territoire est délibéré par l'assemblée territoriale dans les mêmes conditions que l'établissement des impôts et taxes perçus au profit du budget territorial. Ce statut général comportera la création d'un comité consultatif de la fonction publique siégeant au chef-lieu du territoire.

« Les statuts particuliers des différents cadres d'agents de ces services, les modalités et taux de leur rémunération, le régime des retraites et des avantages sociaux, y compris le régime des congés, sont déterminés par arrêté du chef de territoire en conseil, après avis de l'assemblée territoriale et du comité consultatif de la fonction publique institué par le statut général.

« Le statut général des agents des services territoriaux de Madagascar est délibéré par l'assemblée représentative.

« Le statut général des agents des services provinciaux de Madagascar et les statuts particuliers des différents cadres d'agents de ces services sont délibérés et établis dans les mêmes conditions qu'aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, l'assemblée provinciale, le conseil de province et le chef de province étant substitués à l'assemblée territoriale, au conseil de gouvernement et au chef de territoire. » — (*Adopté.*)

Par amendement (n° 1) M. Durand-Réville propose d'introduire dans la proposition de décision le texte modificatif suivant pour l'article 9 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956:

« Les fonctionnaires appartenant aux actuels cadres supérieurs et locaux seront intégrés de droit à un niveau équivalent à celui de leur emploi dans les cadres territoriaux à vocation correspondante.

« L'application de cette disposition ne pourra avoir pour effet de réduire la rémunération et les avantages sociaux des personnels intéressés au-dessous de ceux dont ils bénéficiaient antérieurement et de faire obstacle au déroulement normal de leur carrière, tel qu'il est fixé par les textes actuellement en vigueur.

« Les fonctionnaires visés au premier alinéa du présent article seront soumis aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946, notamment en ce qui concerne le régime de solde et des accessoires de solde. »

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mon amendement a pour objet de prémunir contre toute surprise, et notamment contre l'éventualité d'une modification de la rémunération de base qui commande les avantages de carrière auxquels ces fonctionnaires sont en droit de prétendre en vertu du même article, rémunération de base qui peut être remaniée dans l'avenir par les nouvelles autorités territoriales. Il me paraît souhaitable de préciser que les dispositions de la loi du 19 octobre 1946 prévoyant en particulier une grille indiciaire continueront à leur être appliquées lorsqu'ils sont issus de cadres supérieurs locaux et intégrés dans les nouveaux cadres territoriaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement n'a pas été soumis à la commission. Celle-ci ne peut formuler un avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je prends très rapidement la parole contre l'amendement, car la question me paraît importante. Si cet amendement était adopté, cela voudrait dire qu'il serait impossible aux conseils de gouvernement et aux assemblées territoriales de créer des cadres territoriaux.

M. Durand-Réville. Je ne suis pas d'accord avec cette interprétation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. « Art. 10. — Jusqu'à ce que les effectifs des cadres territoriaux soient au complet, il est également fait appel pour assurer la marche des services territoriaux, dans les conditions déterminées au titre III ci-après, aux fonctionnaires appartenant aux cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 et aux magistrats de la France d'outre-mer.

« En cas d'insuffisance des effectifs des cadres visés aux articles 8 et 9, premier alinéa, ainsi qu'au premier alinéa du présent article, il pourra être fait appel aux fonctionnaires et agents des diverses administrations métropolitaines de l'Etat ou des autres collectivités et établissements publics. Ils seront alors détachés dans les cadres territoriaux dans les conditions prévues par la loi du 19 octobre 1946.

« Le supplément de dépenses que pourra entraîner l'emploi de fonctionnaires métropolitains quel que soit le statut dont ils relèvent — détachés ou non dans les cadres territoriaux — et notamment celles qui résulteraient de l'emploi d'un personnel de grade plus élevé que celui correspondant aux fonctions à exercer, resteront à la charge du budget de l'Etat. »

Par amendement (n° 20), M. Béchard propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Béchard.

M. Paul Béchard. Il s'agit de supprimer le dernier alinéa de cet article qui concerne la prise en charge par l'Etat de la totalité des suppléments de dépenses que peut entraîner l'emploi d'un fonctionnaire métropolitain, quel que soit le statut dont il relève, qu'il soit détaché ou non dans les cadres territoriaux. Actuellement la prise en charge par l'Etat n'est prévue que pour une partie des dépenses sous forme de payements pour indemnités d'éloignement, indemnités différentielles pour charges de famille. Si on maintenait ce dernier alinéa, on augmenterait en définitive les charges de l'Etat. Je pense donc faire œuvre de bon défenseur des deniers de l'Etat en demandant la suppression du dernier alinéa.

M. le ministre. J'indique d'ailleurs que l'article 47...

M. le rapporteur. Ne le faites pas, monsieur le ministre: si vous insistez je vous répondrai publiquement que l'article 47 n'est pas applicable.

M. le ministre. Ce n'est pas à vous de répondre, mais à M. Fillon. Vous n'êtes pas qualifié, c'est le représentant de la commission des finances qui l'est.

M. le rapporteur. J'exprime mon opinion quand même.

M. le ministre. J'indique que ce texte comporte une dépense supplémentaire de plus de 2 milliards. Je demande donc à M. le représentant de la commission des finances s'il est d'accord avec moi pour considérer que cette disposition qui vous est proposée par la commission de la France d'outre-mer comporte application de l'article 47 du règlement.

M. le président. La parole est à M. Fillon au nom de la commission des finances.

M. Fillon, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Je désirerais d'autres explications, notamment la justification de la somme de 2 milliards, car je ne peux pas répondre sur cette question, si je puis dire, au pied levé.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. La prise en charge par l'Etat des indemnités différentielles, telle qu'elle est prévue par le dernier paragraphe de l'article 10, comporte pour l'Etat — nous avons fait faire le

calcul par les services du ministère des finances et par ceux du ministère de la France d'outre-mer — une dépense supplémentaire de 2 milliards, ce qui à mon avis implique l'application de l'article 47 du règlement.

M. le rapporteur. Je m'excuse, monsieur le président, mais j'ai tout de même la parole en qualité de rapporteur de la commission.

M. le ministre. Il n'y a pas de débat à partir du moment où l'article 47 est applicable.

M. le rapporteur. Mais l'article 47 n'est pas applicable.

M. le ministre. Ce n'est pas à vous de le dire.

M. le rapporteur. Mais cela a été voté par la commission des finances! Vous n'allez tout de même pas demander au rapporteur de la commission des finances de s'opposer à un texte qu'elle a déjà adopté. C'est une plaisanterie!

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47 ?

M. Filion, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Etant donné les affirmations formelles de M. le ministre et ses explications, je dois dire que l'article 47 est applicable.

M. le président. L'article 47 étant applicable, le texte n'est pas recevable.

M. le rapporteur. J'aurais voulu avoir la possibilité, en tant que rapporteur, d'exprimer mon opinion.

M. le ministre. Quand l'article 47 est reconnu applicable, il n'y a plus de débat.

M. le rapporteur. Tout à l'heure vous avez accepté le principe de l'assistance technique et maintenant, par un biais, vous la supprimez.

M. le ministre. Cela n'a aucun rapport !

M. le rapporteur. Invoquer l'article 47 dans un décret qui, à la suite de la distinction qui a été faite entre services d'Etat et services territoriaux, a pour résultat de mettre à la charge de l'Etat tout une série de dépenses, c'est une plaisanterie...

M. le ministre. Non, ce n'est pas une plaisanterie.

M. le rapporteur. ...que je ne goûte pas.

M. le ministre. C'est le règlement !

M. le rapporteur. Ce n'est pas le règlement. Il est mal interprété, votre sourire le prouve.

M. le président de la commission. Monsieur le président, voudriez-vous nous dire si le rapporteur de la commission saisie au fond a droit ou non à la parole ?

M. le président. Les explications sont données par le rapporteur de la commission des finances.

M. le président de la commission. Je vous prie de donner lecture du règlement. S'il est en faveur de la commission, nous le saurons, et qu'on n'en parle plus!

M. le président. Ce n'est pas la première fois que l'article 47 du règlement est invoqué. Chaque fois que la commission des finances a déclaré qu'il était applicable, la commission saisie au fond s'est toujours inclinée.

M. le président de la commission. Il existe un article du règlement, nous en demandons communication.

M. le président. L'article 47 est ainsi rédigé:

« La question préalable est prononcée de droit si elle est posée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission compétente à l'encontre d'un amendement entraînant la réduction ou la suppression d'une recette existante ou susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une augmentation de dépenses par rapport au texte qu'il serait appelé à remplacer ou à compléter... »

La commission des finances doit donc bien se prononcer avant la commission compétente.

M. le président de la commission. L'article 47 prévoit bien: ou la commission compétente.

M. le ministre. La question préalable peut être posée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission compétente, c'est-à-dire par l'un des trois. A partir du moment où j'ai invoqué l'article 47, il appartenait à la commission des finances de se prononcer.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est parce que vous avez insisté que vous avez obtenu de notre collègue représentant la commission des finances, qui avait commencé par vous dire que, devant vos affirmations, il était dans l'impossibilité...

M. le ministre. Il m'a demandé des explications, je les lui ai fournies.

M. le rapporteur. ... il était dans l'impossibilité, se basant sur rien d'autre que sa bonne foi, de déclarer si l'article 47 était applicable. J'avais donc droit à la parole pour expliquer par quelle sorte de biais vous tentiez d'annuler ce qui, tout à l'heure, a été voté malgré votre volonté.

M. le ministre. Mais non ! Absolument pas !

M. le rapporteur. Mais si ! Nous arrivons à ce paradoxe extraordinaire que la commission des finances, devant laquelle je me suis présenté parce qu'elle m'y a convié en ma qualité de rapporteur de la commission saisie au fond, a rédigé ce texte dont on prétend, aujourd'hui, sur votre insistance, qu'elle ne voyait pas bien les répercussions et qu'en conséquence l'article 47 devait s'appliquer. Nous demanderons une seconde lecture de l'article, monsieur le ministre.

M. le ministre. Vous la demanderez et j'invoquerai encore l'article 47.

M. le président. L'article 47 ayant été invoqué par M. le ministre et reconnu applicable par le représentant de la commission des finances, l'amendement n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 dans le texte de la commission.

(*L'article 10 est adopté.*)

M. le président.

TITRE III

Dispositions transitoires.

« Art. 11. — Les fonctionnaires des cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 actuellement en service ou en formation dans des écoles, autres que ceux visés au titre premier et que ceux qui n'auront pas été visés dans le nouveau cadre d'experts d'assistance technique visés au 6° de l'article 3 ci-dessus, bénéficient des garanties prévues à l'article 3 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956; ils demeurent, dans tous les cas, soumis aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 et aux règles particulières de leur cadre. »

Par amendement (n° 21), M. Béchard propose de supprimer les mots: « et que ceux qui n'auront pas été versés dans le nouveau cadre d'experts d'assistance technique visé au 6° de l'article 3 ci-dessus » (le reste sans changement).

La parole est à M. Béchard.

M. Paul Béchard. Je retire cet amendement, monsieur le président, en conséquence du vote antérieurement émis.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11 est adopté.*)

M. le président. « Art. 14. — Le régime de solde et des accessoires de solde des prestations diverses et des congés des fonctionnaires des cadres de l'Etat, tel qu'il est déterminé à l'article 5 du présent décret, est applicable aux fonctionnaires visés à l'article 11.

« Dans le cas où il ne serait pas possible de mettre à la disposition des territoires des personnels de grades correspondant aux fonctions à exercer, le supplément de dépenses qui en résulterait resterait à la charge du budget de l'Etat, sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 10 ci-dessus. »

Par amendement (n° 22) M. Béchard propose à la fin du deuxième alinéa de supprimer les mots: « sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 10 ci-dessus. »

La parole est à M. Béchard.

M. Paul Béchard. Mon amendement a pour but de demander la suppression des mots « sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 10 ci-dessus ».

Ces dispositions se rapportent au supplément de dépenses entraîné par l'emploi des fonctionnaires métropolitains dont le dernier alinéa de l'article 10 prévoyait qu'ils resteraient à la charge du budget de l'Etat. Or vous venez tout à l'heure de me suivre et de décider que l'alinéa précédent était supprimé. Dans ces conditions, il faut voter ce nouvel amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. C'est la conséquence du vote qui est intervenu tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 2) M. Durand-Réville propose d'ajouter *in fine* l'alinéa suivant:

« Les soldes, indemnités et accessoires divers des fonctionnaires visés à l'article 11 seront payés par le budget de l'Etat, à charge par ce budget d'obtenir le remboursement des sommes correspondantes des territoires ou administrations d'outre-mer. »

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, le troisième alinéa de l'article 14, concernant le régime de solde de ces fonctionnaires est libellé comme suit: « Les territoires ou administrations d'outre-mer supporteront la charge résultant de l'application du régime des cadres ou emplois dans lesquels les fonctionnaires, visés à l'article 11, seront détachés ».

Ces dispositions manquent de précision en ce qui concerne les modalités pratiques de la rémunération des intéressés. Il est, en effet, indispensable, pour donner toute sécurité à ces fonctionnaires qui pourraient, faute de garantie suffisante, être tentés d'émigrer vers le secteur privé, que les intéressés soient rémunérés uniquement sur le budget de l'Etat, quelles que soient les conditions de leur emploi, étant entendu que l'Etat se fera rembourser par les territoires utilisateurs.

Il n'y a donc rien de changé au texte qui nous est présenté. C'est une modalité différente qui assure que les fonctionnaires seront payés pour la totalité par l'Etat et que ce dernier se remboursera sur les territoires des sommes correspondant aux fonctionnaires détachés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse l'amendement. Il s'agit de mesures d'applications qui ne sont pas à mettre dans la loi et qui seront déterminées par les décrets d'application.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le président, permettez-moi, pour répondre à M. le ministre, comme le règlement m'en donne le droit, de remarquer que les motifs qu'il donne pour rejeter mon amendement sont assez faibles. Il ne me répond pas au fond, mais il me dit simplement que les mesures d'application n'ont pas à figurer dans la loi. Or, cette loi est pleine de mesures d'application. C'est donc un peu léger comme objection.

Je note simplement que je n'ai pas obtenu de contradiction à l'argumentation qui motive l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je reçois à l'instant un nouvel amendement de M. Durand-Réville, tendant, à l'article 14, à ajouter l'alinéa suivant:

« Le supplément de dépenses que pourra entraîner l'emploi des fonctionnaires visés à l'article 11 détachés dans les cadres territoriaux et, notamment, celui qui résulterait de l'emploi d'un personnel de grade plus élevé que celui correspondant aux fonctions exercées sera à la charge de l'Etat. »

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Cela, c'est vraiment le minimum que l'on puisse demander. Seulement, je crains que, mon amendement précédent ayant été repoussé, non pas parce qu'il était déraisonnable, mais parce que c'était une mesure d'application, le même sort soit réservé à celui-ci.

Tout de même, j'espère que le Conseil de la République voudra bien considérer que c'est le minimum de garantie qui puisse être offert aux fonctionnaires qui seront ainsi détachés dans les cadres territoriaux.

M. le ministre. J'oppose l'article 47 à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47 ?

M. Durand-Réville. Il faut qu'elle donne ses motifs!

M. Fillon, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* L'article 47 est applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 14 ?...

Je le mets aux voix avec la modification résultant du vote de l'amendement de M. Béchard.

(*L'article 14, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 18. — Les fonctionnaires mentionnés à l'article 11 ci-dessus peuvent, sur leur demande, être réintégrés dans les cadres des services territoriaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 19 (nouveau). — Les fonctionnaires appartenant, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, aux cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951, ainsi que les magistrats de la France d'outre-mer régis par le décret du 22 août 1928 conservent le bénéfice des droits acquis, notamment en ce qui concerne les rémunérations, les avantages sociaux, les régimes de pension et le déroulement normal de la carrière.

« En cas de suppression d'emplois dans un territoire, le Gouvernement pourvoira, dans les six mois, au reclassement des fonctionnaires intéressés. »

Par amendement (n° 5), MM. Fousson et Razac proposent de compléter le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes:

« Ces fonctionnaires seront reclassés par priorité dans les administrations métropolitaines possédant des compétences dans les territoires d'outre-mer. Ces intégrations auront lieu à concurrence du nombre des emplois prévus dans ces administrations pour l'exercice de ces compétences. »

La parole est à M. Fousson.

M. Fousson. L'amendement que M. Razac et moi-même nous avons déposé tend à compléter le dernier alinéa de l'article 19.

L'expérience actuelle démontre qu'il est difficile d'obtenir des administrations métropolitaines la prise en charge, au titre du reclassement, des fonctionnaires provenant d'autres administrations d'outre-mer (Indochine, Tunisie, Maroc). Or, il se trouve qu'un certain nombre de ces administrations sont elles-mêmes directement intéressées par les problèmes d'outre-mer et qu'elles ont été ainsi amenées soit à créer des postes nouveaux pour suivre ces problèmes, soit à détacher des fonctionnaires de ces cadres dans des postes des territoires d'outre-mer.

Il semble donc qu'un effort particulier puisse être demandé à ces administrations au fur et à mesure du remplacement des cadres généraux par des éléments locaux. Une disposition de cet ordre serait donc de nature à favoriser l'africanisation des cadres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée. Il s'agit de fonctionnaires qui peuvent vouloir être reclassés dans d'autres ministères, et je ne peux engager mes collègues.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(*L'article 19 est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 6), M. Castellani propose d'insérer dans la proposition de décision le texte modificatif suivant pour l'article 22 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956:

« Les personnels sous statuts des régies ferroviaires et des offices bénéficient des mêmes garanties que celles inscrites aux titres II, III et IV (art. 19, 20 et 21) applicables à l'ensemble des fonctionnaires, magistrats et agents de la France d'outre-mer.

« Les fonctionnaires relevant du régime général de retraite des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que les fonctionnaires relevant du régime de la caisse des retraites de la France d'outre-mer ou ayant opté pour ce régime, bénéficient, quand ils sont à la disposition de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer ou des régies ferroviaires locales, des avantages généraux accordés par les articles L 4, second alinéa, L 7 (1°) et L 9 (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite, nonobstant toutes dispositions contraires et notamment celles prévues à l'article L 111 dudit code. »

M. Jules Castellani. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'un (n° 7) présenté par Mme Devaud tend à insérer dans la proposition de décision le texte additionnel suivant constituant un nouvel article 22 *bis* du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956:

« Art. 22 *bis*. — Pour constituer les cadres prévus aux titres I et II du présent décret il sera fait appel à des candidats de l'un et l'autre sexe. »

L'autre (n° 8) présenté par M. Riviérez tend également à insérer dans la proposition de décision le texte additionnel suivant constituant un nouvel article 22 *bis* du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956:

« Art. 22 *bis*. — Pour la constitution des cadres faisant l'objet du titre I et de ceux visés au titre II il sera fait appel aux candidats des deux sexes. »

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je laisse la parole à M. Riviérez dont on a dit les talents exceptionnels. Comme il s'agit de défendre les femmes, je préfère que ce soit un homme qui le fasse! (*Très bien! et sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Riviérez.

M. Riviérez. Si j'ai le talent, madame, vous avez le talent et en sus le charme. (*Murmures d'approbation.*)

Il s'agit du droit des femmes qui a l'approbation du Conseil de la République: nous voulons que les jeunes filles africaines, qui, de plus en plus, accèdent à une instruction supérieure, puissent entrer dans les cadres qui jusqu'à maintenant leur sont fermés.

Voici un exemple qui a été porté à ma connaissance. Une jeune fille dont j'ai oublié l'origine et qui est licenciée en droit ne peut être engagée dans le cadre des inspecteurs du travail parce qu'elle n'est pas passée par l'école de la France d'outre-mer. C'est une injustice qu'il nous faut réparer. Il faut ouvrir les portes de l'école de la France d'outre-mer aux jeunes filles de l'outre-mer et également aux jeunes filles de la métropole. Il en est de même pour l'école nationale d'administration et pour la rue d'Ulm. Par conséquent, il n'y a aucune raison pour qu'il n'en soit pas ainsi pour l'école de la France d'outre-mer.

On pourra penser qu'il est des tâches rudes pour les femmes outre-mer. Mais on peut régler la question en décidant que les tâches pénibles ne leur seront pas confiées quand elles sortiront de l'école de la France d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'est pas hostile à l'amendement, mais elle considère qu'il est inutile car l'accès à cette école est ouvert à tous sans distinction de sexe...

Mme Marcelle Devaud. Oh!

M. le rapporteur. ... sauf dérogation expresse en certains domaines.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement dans la mesure où il n'est pas en contradiction avec un certain nombre de statuts particuliers.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement, et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient l'article 22 *bis*.

L'amendement de M. Riviérez se trouve satisfait.

Avant de mettre aux voix la proposition de décision, je donne la parole à M. Durand-Réville pour expliquer son vote.

M. Durand-Réville. Monsieur le président, je ne pourrai pas voter l'ensemble de cette décision parce que, véritablement, les conditions dans lesquelles elle a été délibérée ne me paraissent pas suffisamment sérieuses. Je m'abstiendrai donc. Je regrette en plus que l'article 47 ait été opposé lorsque les amendements présentés étaient destinés à préciser l'application des mesures qui font l'objet du décret.

M. Paul Béchard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Béchard.

M. Paul Béchard. Je voudrais, dans l'explication que j'ai à faire au nom du groupe socialiste, dire très simplement que nous allons voter la décision, mais nous entendons nous élever contre l'affirmation d'un de nos collègues selon lequel notre délibération n'aurait pas été sérieuse. En ce qui nous concerne, nous avons apporté tout le sérieux qu'il fallait à la discussion des amendements, nous avons examiné tous les articles, et, complètement informés, nous voterons la décision.

M. le ministre. Le Gouvernement votera pour. Une discussion peut être à la fois brève et sérieuse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de décision.

(*La décision est adoptée.*)

— 15 —

DECRET SUR LA REORGANISATION DE MADAGASCAR

Adoption des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation de Madagascar. (Nos 345 et 384, session de 1956-1957.)

Les conclusions du rapport de MM. Longuet et Zafimahova ont été développées au cours de la discussion générale commune qui a eu lieu précédemment.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de décision.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture du préambule:

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de Madagascar. »

Ce texte n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Le préambule est adopté.*)

M. le président. « Art. 1er. — Pour assurer la coordination et la gestion des intérêts communs de l'ensemble de l'île et de ses dépendances, Madagascar constitue une collectivité territoriale qui est dotée d'institutions propres, et qui comprend les provinces de Fianarantsoa, Majunga, Tamatave, Tananarive, Tuléar et Diégo-Suarez.

Ces provinces constituent des collectivités publiques dotées d'institutions chargées de la gestion et de l'administration des matières d'intérêt provincial. »

Par amendement (n° 3), MM. David, Chaintron et les membres du groupe communiste proposent au premier alinéa, troisième ligne, après les mots: « qui est dotée d'institution propres », de supprimer la fin de cet alinéa.

La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. J'ai exposé dans la discussion générale les raisons pour lesquelles nous avons déposé cet amendement et il est inutile que j'y revienne. Il s'agit simplement de supprimer le dernier membre de phrase du premier alinéa qui concerne la création des provinces. J'ai déjà dit qu'il aurait appartenu à l'assemblée de Madagascar elle-même de déterminer ces circonscriptions administratives. Cette tâche ne nous revient pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Longuet, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* La commission a décidé de repousser l'amendement de M. Chaintron et elle maintient sa position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement est d'autant plus opposé à cet amendement, qu'une sixième province vient d'être créée par le Parlement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 1) M. Castellani propose à la quatrième ligne de l'article 1er, après les mots: « et qui comprend », d'ajouter le mot: « actuellement » (le reste sans changement).

M. Jules Castellani. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 2) MM. Castellani et Laingo proposent, à la fin du premier alinéa, de remplacer les mots: « Tuléar et Diégo-Suarez » par les mots: « Tuléar, Diégo-Suarez et Fort-Dauphin ».

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Cette fois-ci, je tiens à défendre mon amendement et — je demande par avance au Conseil de m'en excuser — considérant qu'il est très important, je suis dans l'obligation de demander un scrutin. (*Mouvements.*) C'est le seul que j'aurai demandé, avouez que je n'en ai pas abusé!

J'ai demandé par cet amendement que soit créée la province de Fort-Dauphin. Les motifs sont faciles à invoquer. D'ordre sentimental, ils sont nombreux: Fort-Dauphin est français depuis le grand Roi et est toujours resté sur la terre malgache cette espèce d'avant-garde de l'union entre les peuples malgache et français.

Sur le plan pratique, Fort-Dauphin est une province viable. Monsieur le ministre, je dois vous indiquer que j'ai assisté aux travaux de l'assemblée représentative où un vœu a été adopté à l'unanimité dans ce sens. Je dirai mieux, ce vœu a été adopté par nos collègues de la province de Tuléar.

Je sais du reste que vous avez dû recevoir des conseillers représentatifs de la région de Fort-Dauphin des lettres et des télégrammes vous demandant la création de cette province.

En le faisant ce soir, monsieur le ministre, je pense que nous réparerions un oubli, car, au moment de la création de la province de Diégo-Suarez, que j'ai approuvée et pour laquelle je vous ai félicité, il aurait fallu que le Gouvernement prenne l'initiative de créer également la province de Fort-Dauphin.

Il est de mon devoir aujourd'hui de vous demander de vous pencher sur cette question. Croyez-moi, il y va de l'intérêt de toute une région en plein essor, tant au point de vue minier qu'au point de vue agricole.

Je répète que la province de Fort-Dauphin est viable. Elle a la possibilité d'avoir un budget bien équilibré. C'est pourquoi je vous prie d'adopter cet amendement pour lequel je demande un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission s'étonne que M. Castellani ne lui ait pas soumis son amendement au moment où elle a discuté du projet. Nous aurions peut-être pu étudier alors le problème d'une façon un peu plus sérieuse. C'est une question très grave qui ne peut pas être résolue ainsi par un amendement de séance.

Par conséquent, la commission, sans prendre parti sur le fond même du problème, maintient son texte et repousse l'amendement de M. Castellani.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement, lui, prend parti sur le fond du problème. Il s'oppose absolument à la création de la province de Fort-Dauphin. L'île de Madagascar comprend seulement 4.500.000 habitants et ce serait lui imposer des charges supplémentaires écrasantes que d'y créer une septième province alors que nous venons tout récemment d'en créer un sixième.

Je demande donc au Conseil de repousser l'amendement de M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je prie en effet le rapporteur de m'excuser de ne pas avoir soumis cet amendement à la commission, mais ce sont des éléments que j'ai reçus depuis la réunion de la commission qui m'ont incité à prendre cette position que je considère comme valable. Je pense du reste que d'autres collègues ont reçu ces mêmes éléments. Si l'heure n'était pas si matinale, je lirais au Conseil vingt ou trente télégrammes de Madagascar, favorables à cette décentralisation dont je parlais au cours d'une précédente séance. J'estime, monsieur le ministre, cette réforme nécessaire. D'un seul mot, je vous répondrai qu'il y a des territoires d'Afrique — je m'en excuse auprès de certains de mes collègues africains — qui ne comptent pas plus de population que la province de Fort-Dauphin que nous allons créer.

M. le ministre. Nous n'allons pas la créer !

M. Jules Castellani. Ce sont pourtant des territoires viables. Il suffit de voir avec quelle vigueur les représentants du Gabon défendent les intérêts de ce territoire que j'ai eu le plaisir de visiter moi-même.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 52) :

Nombre de votants	311
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	119
Contre	192

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. Jules Castellani. C'est quand même un succès! *(Rires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er dans le texte de la commission.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — A Madagascar, l'administration des affaires de l'Etat est placée sous l'autorité d'un haut commissaire de la République.

« Le siège du haut commissariat est fixé par décret, sous réserve des dispositions du septième alinéa de l'article 5 ci-dessous. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Le haut commissaire de la République est assisté d'un secrétaire général du haut commissariat, nommé par décret, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement dans sa double fonction de haut commissaire et de chef du territoire et auquel il peut déléguer certaines de ses attributions.

« Les chefs de province sont, dans les provinces de Madagascar, les délégués permanents du haut commissaire de la République sous l'autorité duquel ils sont placés et dont ils reçoivent les directives et appliquent les instructions.

« Les chefs de province sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre de la France d'outre-mer; leur situation sera déterminée par règlement d'administration publique, qui fixera leur rang dans la hiérarchie générale des fonctionnaires. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Le haut commissaire de la République est le dépositaire des pouvoirs de la République pour l'ensemble des provinces de Madagascar.

« Il assure la promulgation, la publication et l'exécution des lois et décrets et l'application des actes et instructions du ministre de la France d'outre-mer.

« Il dispose du pouvoir réglementaire.

« Il assure et coordonne la défense de Madagascar et sa participation à l'effort commun de défense. Les éléments des armées de terre, de mer et de l'air et les forces chargées de la sécurité frontalière relèvent de son autorité.

« Il assure le maintien de l'ordre public et la sûreté des personnes et des biens; il veille à la bonne administration de la justice.

« Il déclare l'état de siège.

« Il peut, en cas de nécessité, transférer le siège du haut commissariat, à charge d'en rendre compte au ministre de la France d'outre-mer.

« Il peut fixer, par arrêtés pris après avis conforme des assemblées provinciales intéressées, les rectifications à apporter aux limites entre deux provinces.

« Il communique avec les représentants de la République française outre-mer, les autorités des pays étrangers en Afrique et en Asie et les représentants de la République française dans ces pays, les représentants consulaires des gouvernements étrangers, régulièrement accrédités et dont la juridiction s'étend à Madagascar.

« Le haut commissaire, après avis du conseil de gouvernement, négocie, avec ces autorités et représentants, toutes conventions, notamment à caractère commercial, applicables dans tout ou partie du territoire de son ressort, dans la limite des instructions gouvernementales et les conclut sous réserve de leur approbation par le Gouvernement. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Afin de coordonner le texte de cet article avec les textes votés tout à l'heure pour les territoires africains, je veux demander au Conseil de supprimer au dixième paragraphe après le mot « haut commissaire » les mots « après avis du conseil de gouvernement ».

M. le président. La commission propose, au dixième paragraphe de cet article, après les mots « haut commissaire » de supprimer les mots « après avis du conseil de gouvernement ».

M. François Schleiter, *président de la commission de la France d'outre-mer.* Cela est conforme aux précédentes décisions.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Le haut-commissaire de la République, dans le cadre des lois et règlements, et notamment de ceux qui régissent les services publics de l'Etat :

« *a*) Organise les services de l'Etat et dirige leur action;

« *b*) Suit l'emploi de tous les crédits provenant du budget de l'Etat;

« *c*) Est ordonnateur secondaire du budget des dépenses civiles de l'Etat pour Madagascar et peut, en cette qualité, déléguer sa signature; il peut également sous-déléguer aux chefs de provinces relevant de son autorité tout ou partie des crédits qui lui sont délégués;

« *d*) Représente l'Etat, en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des délégations prévues par la législation en vigueur;

« *e*) Assure une coordination générale de l'activité des services de l'Etat et des services des collectivités publiques de Madagascar;

« *f*) Fixe, après avis de l'assemblée représentative, la réglementation générale applicable aux organismes assurant la représentation des intérêts économiques;

« *g*) Accorde sur avis de l'assemblée représentative les permis de recherches minières du type A par dérogation à l'article 9 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, et du type B. »

Par amendement (n° 4) MM. David, Chaintron et les membres du groupe communiste proposent à l'alinéa *g* de cet article, 1re ligne, après le mot: « avis », d'ajouter le mot: « conforme ».

M. le ministre. Je demande à M. Chaintron s'il ne veut pas renoncer à son amendement puisque il s'agit d'une question sur laquelle l'assemblée s'est tout à l'heure prononcée: la question des permis A et B.

M. Chaintron. Il s'agit simplement d'ajouter le mot « conforme » pour donner plus d'autorité à cette assemblée représentative.

M. le ministre. C'est la même question que tout à l'heure et je crois que vous pouvez retirer votre amendement.

M. Chaintron. Ce n'est pas tout à fait la même chose. Tout à l'heure il s'agissait du mode d'élection...

M. le ministre. Non, non! Il s'agissait des permis de recherche.

M. Léon David. Ce n'était pas la même chose, monsieur le ministre. l'amendement de tout à l'heure était plus important. Il a été repoussé; nous estimons que celui-là le serait aussi et nous préférons le retirer. (*Très bien.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

M. le président. « Art. 7. — Le haut commissaire de la République note les fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires du haut commissariat. Il exerce à leur égard les pouvoirs disciplinaires dans les conditions déterminées à l'article 80 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

« Il nomme à toutes les fonctions civiles des services publics de l'Etat dans l'étendue du haut-commissariat, à l'exception de celles de secrétaire général du haut commissariat, de chef de province, d'inspecteur général des affaires administratives, de magistrat, de directeur du contrôle financier et d'inspecteur général du travail et des lois sociales. Les agents du contrôle financier de l'Etat, les professeurs et les maîtres de conférences des facultés, les comptables du Trésor et les personnels du cadre général des trésoreries d'outre-mer restent soumis aux règles statutaires qui leur sont propres.

« Il nomme notamment les adjoints des chefs de province, parmi le personnel du corps des administrateurs de la France d'outre-mer. »

Par amendement (n° 7), M. Castellani propose de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa:

« Le haut commissaire de la République note les fonctionnaires de l'Etat en service dans le ressort du haut-commissariat. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Mon amendement a pour objet de remplacer « dans les territoires » par « dans le ressort ».

A Madagascar, en effet, le ressort du haut-commissariat ne comprend pas plusieurs territoires mais un seul: celui de Madagascar.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. Jules Castellani. Vous auriez mieux fait d'accepter celui que j'ai présenté tout à l'heure avec le même enthousiasme! (*Rires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 ainsi modifié.

(*L'article 7, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 9. — En dehors des organes d'administration générale utiles à la gestion propre des services ci-après, et afin d'assurer la coordination générale en matière administrative, économique, financière, sociale et culturelle, sont institués à l'échelon du territoire de Madagascar les services de la collectivité territoriale suivants:

« 1° Une direction générale des finances, chargée également de la gestion des intérêts financiers du territoire et de l'administration financière des services de celui-ci;

« 2° Un service de coordination des affaires économiques;

« 3° Un service chargé des travaux communs d'équipement de base;

« 4° Un service de géologie et de prospection minière;

« 5° Un service du personnel;

« 6° Une académie dans son rôle de coordination des services d'enseignement, de culture et de recherche;

« 7° Un service de coordination sanitaire chargé de la lutte contre les grandes endémies;

« 8° Un service chargé de l'élevage et de la lutte contre les épizooties;

« 9° Un service chargé de la lutte phyto-sanitaire et antiacridienne;

« 10° Un service de conservation des sols.

« L'énumération de ces services ne fait pas, pour la collectivité territoriale, obstacle à la création, à l'organisation et à la gestion de services publics communs, ou à la création, à l'organisation et au contrôle financier d'établissements publics communs, dont les dépenses seront supportées par les budgets provinciaux, selon une proportion pour chaque province, fixée par conventions approuvées par les assemblées provinciales intéressées. »

Le début de l'article, jusqu'aux mots « ...des services de celui-ci », n'est pas contesté.

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement, M. Léo Hamon propose, à l'alinéa 2°, d'ajouter *in fine* les mots « assisté d'un service statistique ».

La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Cet amendement a simplement pour objet de coordonner cet alinéa avec ce qui a déjà été adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'alinéa 2° se trouve ainsi complété.

Par amendement (n° 5) Mme Devaud propose, à l'alinéa 3°, d'ajouter *in fine* les mots: « et du Plan ».

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je n'ai pas besoin d'insister. Il semble que la coordination du plan doive se faire car les travaux effectués au titre du plan ont besoin d'être harmonisés.

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'alinéa 3° se trouve ainsi complété.

Les alinéas 4° à 6° ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 6), Mme Devaud propose à l'alinéa 7° de remplacer le mot: « chargé » par le mot: « et ».

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Mon amendement tend simplement à créer un service de coordination sanitaire chargé de la lutte contre les grandes endémies car, à mon sens, la coordination sanitaire implique davantage que la lutte contre les grandes endémies.

M. le ministre. J'accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, en principe, n'était pas d'accord parce qu'elle estimait que cette réforme avait pour objet de décentraliser et d'alléger les services de Tananarive. Or nous avons déjà alourdi le service de coordination des travaux et nous allons recréer un service de santé à Tananarive, alors que nous avons déjà créé des services provinciaux!

Par conséquent, le texte de la commission tel qu'il était conçu était bien suffisant et je vous demande de l'adopter.

Mme Marcelle Devaud. Vous allez faire, par exemple, de la prophylaxie anti-tuberculeuse différenciée à l'échelon des provinces ? Il faut tout de même une coordination à l'échelon général !

M. le président de la commission. La commission a pris nettement position sur ce point.

Mme Marcelle Devaud. Je n'insiste pas et retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne de demande plus la parole sur l'alinéa 7° ?

Je le mets aux voix.

(L'alinéa est adopté.)

M. le président. Les alinéas 8°, 9° et 10° ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi, au dernier paragraphe de l'article, d'un amendement (n° 8) présenté par M. Castellani, en vue de le remplacer par la rédaction suivante :

« L'énumération de ces articles ne fait pas obstacle au pouvoir des assemblées provinciales de charger, par délibération, la collectivité territoriale de Madagascar de la création, de l'organisation et de la gestion de services publics communs, ou de la création, de l'organisation et du contrôle financier d'établissements publics communs, dont les dépenses seront supportées par les budgets provinciaux, selon une proportion, pour chaque province, fixée par conventions approuvées par les assemblées provinciales intéressées. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je pose d'abord cette question : le Gouvernement et la commission acceptent-ils l'amendement, au quel cas, je n'aurai pas à le défendre ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Il s'agit simplement d'une harmonisation avec ce qui a été fait en A. O. F. et en A. E. F.

M. Jules Castellani. C'est exact

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je ferai toutefois remarquer que c'est le texte du Gouvernement que M. Castellani a repris et que l'Assemblée nationale avait interchangé.

Personnellement, je serais partisan de la thèse de M. Castellani mais, en commission, son amendement n'avait pas été accepté et nous avions maintenu le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le dernier paragraphe, ainsi modifié.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9, avec les modifications résultant des votes intervenus.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 11. — En vue de la discussion de questions d'intérêt commun, le chef du territoire peut réunir sous sa présidence une conférence interprovinciale composée des chefs de province ou de leurs représentants, assistés des membres compétents du conseil de gouvernement et des vice-présidents des conseils de gouvernement provinciaux intéressés. » — *(Adopté.)*

TITRE III

Les provinces de Madagascar.

« Art. 12. — Les provinces constituant Madagascar sont des collectivités publiques, dotées de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière.

« Elles possèdent un patrimoine comprenant un domaine public et un domaine privé. Les terres vacantes et sans maître font partie du domaine privé des provinces.

« Leurs intérêts sont gérés et administrés par les institutions suivantes :

« Le chef de province ;

« Un conseil de gouvernement provincial ;

« Une assemblée provinciale. » — *(Adopté.)*

« Art. 13. — Le chef de province est à la fois représentant du haut commissaire et du chef du territoire. Il est par délégation permanente du haut commissaire, le dépositaire dans les provinces des pouvoirs de la République.

« Le chef de province est assisté d'un adjoint, nommé dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement dans toutes ses fonctions et auquel il peut déléguer certaines de ses attributions. »

Par amendement (n° 9), M. Béchard propose de rédiger comme suit la seconde phrase du premier alinéa de cet article :

« Il est, par délégation permanente du haut commissaire, le dépositaire dans la province des pouvoirs de la République. »

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le second alinéa n'est pas contesté.

Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 14. — Le chef de province, représentant la province et chef des services publics de la province, exerce les attributions prévues par les lois et règlements en vigueur et notamment le pouvoir réglementaire, compte tenu des attributions conférées aux conseils de gouvernement provinciaux et aux assemblées provinciales par les décrets pris en application de l'article 1er de la loi susvisée du 23 juin 1956. Il est ordonnateur du budget provincial et des budgets annexes de celui-ci et peut déléguer ce pouvoir, par décision spéciale, à tous fonctionnaires de son choix. Il correspond seul et directement avec le haut commissaire représentant de l'Etat et chef du territoire de Madagascar.

« En cas de litige entre l'Etat ou le territoire et la province, cette dernière est représentée en justice par le président de l'assemblée provinciale. » — *(Adopté.)*

« Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret, notamment :

« Le décret n° 45-923 du 4 mai 1945, portant création du conseil de gouvernement de Madagascar et dépendances ;

« Les articles 3 à 10, 14, 16 à 18, 21, 24 à 26 du décret n° 46-2509 du 9 novembre 1946 portant réorganisation administrative de Madagascar.

« Les dispositions de l'article 9 du présent décret prendront effet au plus tard le 1er janvier 1958. Elles pourront entrer en vigueur avant cette date selon des modalités fixées par arrêtés du haut commissaire de la République qui aménageront en conséquence les dispositions du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946. » — *(Adopté.)*

M. le président. Nous avons achevé l'examen des articles de la proposition de décision portant réorganisation, par décret, de Madagascar.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition.

M. Léon David. Le groupe communiste s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de décision.

(La décision est adoptée.)

— 16 —

DECRET SUR LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT ET DE L'ASSEMBLEE REPRESENTATIVE DE MADAGASCAR

Adoption des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar. (Nos 346 et 385, session de 1956-1957.)

Les conclusions du rapport de MM. Longuet et Zafimahova ont été développées au cours de la discussion générale commune qui a eu lieu précédemment.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de décision.

(Le Conseil de la République décide de passer à la discussion des articles de la proposition de décision.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de décision :

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les

attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar. »

Par amendement (n° 4), MM. Ohlen et Florisson proposent, au préambule de la proposition de décision, d'ajouter les dispositions suivantes :

« ...et des territoires du Pacifique. »

M. Ohlen. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur le préambule ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 1er. — Les conditions et les modalités de formation et de fonctionnement du conseil de gouvernement institué à Madagascar par le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de Madagascar sont fixées par les articles suivants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 1er *bis*. — Le conseil de gouvernement est présidé par le chef du territoire.

« L'assemblée représentative élit, parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin uninominal à un tour, huit membres du conseil de gouvernement, qui portent le titre de ministre, à raison d'un membre au moins et de deux membres au plus par province.

« Le conseil de gouvernement élit en son sein un vice-président.

« Le conseil de gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée représentative.

« Pour les questions relevant de leur compétence, les ministres sont dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'assemblée représentative. »

Par amendement (n° 1), MM. Léon David, Chaintron et les membres du groupe communiste proposent de rédiger ainsi le début du deuxième alinéa :

« L'Assemblée représentative, élue au suffrage universel direct, élit... (le reste sans changement).

La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Je ne voudrais pas revenir sur les raisons que j'ai données dans la discussion générale et, d'autre part, il me semblerait superflu, devant une telle assemblée républicaine et devant des démocrates aussi convaincus, d'énoncer cette évidence que pour qu'il y ait un minimum de démocratie dans l'élection d'une assemblée représentative à Madagascar, il faut et il suffit qu'elle soit élue au suffrage universel.

Cependant il faut encore le redire et c'est la raison même de l'amendement que nous présentons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Longuet, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement repousse l'amendement et rappelle qu'en Afrique occidentale française comme en Afrique équatoriale française, les assemblées de groupe sont élues au second degré; système parfaitement démocratique, comme l'est d'ailleurs le système propre à votre assemblée.

M. Chaintron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Si vous vouliez trouver un exemple, vous n'auriez pas dû choisir celui de votre assemblée parce qu'il est probant, mais pas comme vous l'entendez. Le moi est haïssable et peut-être le nous aussi.

M. le ministre. Je n'en fais pas partie.

M. Chaintron. En tout cas, la démonstration est ici faite que la représentation communiste correspond assez peu à l'influence qu'elle a dans le pays et si c'est le résultat que vous voulez obtenir à Madagascar et en Afrique, je comprends que vous adoptiez le système du second degré

M. le ministre Je ne l'adopte pas, il existe déjà.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 53) :

Nombre de votants	311
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	16
Contre	295

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par un second amendement (n° 2), MM. Léon David, Chaintron et les membres du groupe communiste proposent, au deuxième alinéa, à la troisième ligne du même article, après les mots : « qui portent le titre de ministre », de supprimer la fin de l'alinéa.

La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. La composition du conseil de gouvernement, prévue au deuxième alinéa de l'article 1er *bis*, nous apparaît assez singulière. Dans l'état présent, il s'agit d'un conseil de gouvernement dont les membres d'ailleurs portent le titre de ministre, c'est-à-dire qu'on est en présence d'un pouvoir exécutif. C'est une innovation vraiment très curieuse que de choisir des ministres selon des considérations géographiques ou de représentation. Il est de coutume générale pourtant de choisir un exécutif selon les qualités des personnes ou selon leurs affinités politiques. Le système préconisé par la commission nous paraît un peu contre nature.

Telle est la raison de la suppression que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient son texte, qui est d'ailleurs le résultat de très longs débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale. C'est un texte de transaction entre les thèses les plus diverses et il représente à notre sens le meilleur texte qui puisse actuellement être adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Chaintron. Il est maintenu. Il ne viendrait à l'idée de personne que dans un Gouvernement de la France le ministre de l'intérieur soit choisi parmi les représentants de l'Ardèche, ou le ministre des communications parmi les représentants du Nord...

M. le ministre. Nous avons compris.

M. Chaintron. C'est une chose invraisemblable. Nous ne comprenons pas qu'on ne nous suive pas dans un raisonnement pourtant élémentaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par un troisième amendement (n° 3), MM. Léon David, Chaintron et les membres du groupe communiste proposent de rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 1er *bis* :

« Le conseil de gouvernement est responsable devant l'Assemblée représentative. »

La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Une argumentation même longue ne suffirait pas à convaincre nos collègues qui ont déjà une opinion toute faite sur le sujet. Je veux simplement expliciter mon amendement en disant que le conseil de gouvernement n'est en fait responsable devant personne. Il serait normal qu'il le soit devant ses mandants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a déjà repoussé les amendements analogues concernant les textes africains. Le présent amendement aura le même sort; la commission maintient son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. Léon David. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Léon David.

M. Léon David. Ce n'est pas parce qu'on s'est trompé il y a quelques instants qu'on doit se tromper une seconde fois. *(Rires.)*

Nous maintenons donc notre amendement et nous demandons un scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 54).

Nombre des votants 296
Majorité absolue 149

Pour l'adoption 17
Contre 279

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Afin de mettre l'article 1er *bis* en conformité avec le texte voté pour les territoires africains, la commission propose que le troisième alinéa soit complété comme suit: « Le vice-président préside le conseil de gouvernement en l'absence du chef de territoire. »

Elle propose, en outre, que soit ajouté un alinéa supplémentaire ainsi conçu:

« Les ministres ne peuvent être poursuivis pénalement qu'après autorisation de l'assemblée représentative. Les ministres sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les propositions de la commission.

M. le ministre. Le Gouvernement les accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er *bis*, ainsi complété.

(*L'article* 1er bis, *ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. La commission propose de supprimer l'article 2 du décret.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 2 est supprimé.

La commission propose de supprimer l'article 4 du décret.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 4 est supprimé.

« Art. 7. — Les ministres ne peuvent rester en fonction au delà de la durée du mandat de l'assemblée qui les a élus; toutefois leurs fonctions seront prolongées jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil de gouvernement qui doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle assemblée. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les ministres sont tenus de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises. » (*Adopté.*)

« Art. 9. — La qualité de ministre est incompatible avec les fonctions de:

« — membre du Gouvernement de la République française;

« — président de l'assemblée représentative;

« — président et membre de la commission permanente de l'Assemblee représentative;

« — membre d'un conseil de Gouvernement provincial;

« — membre du Parlement ou de l'Assemblée de l'Union française.

« Lorsqu'un ministre se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de ministre. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je propose la suppression du sixième alinéa de cet article, ainsi conçu: « membre du Parlement ou de l'Assemblée de l'Union française ». Etant donné que cette rédaction a été retenue pour les territoires africains, il serait logique que Madagascar en bénéficie également.

M. le ministre. Je suis d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(*L'article* 9, *ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 10. — Les membres du conseil de Gouvernement peuvent présenter leur démission au président du conseil de Gouvernement.

« Un ministre peut être démis de ses fonctions par le chef de territoire sur proposition du vice-président du conseil de Gouvernement. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de ministre, il est pourvu à la vacance dans les conditions fixées aux articles 1er *bis*, 5 et 6. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, le vice-président du conseil de Gouvernement et les ministres perçoivent une indemnité annuelle, payée mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'Assemblée représentative par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de Gouvernement, notamment celles relatives aux indemnités des ministres, à l'installation et à l'équipement du conseil, au déplacement de ses membres, sont à la charge du budget de la collectivité territoriale. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Le conseil de Gouvernement tient séance au chef-lieu de territoire, sauf décision contraire prise par arrêté du haut commissaire.

« L'ordre du jour est établi par le président.

« Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef du territoire. Ces archives comprennent celles provenant du conseil du gouvernement de Madagascar institué par le décret n° 45-923 du 4 mai 1945 et les textes subséquents. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission propose d'ajouter à cet article un dernier alinéa ainsi conçu: « Le secrétaire général assiste aux séances du conseil de gouvernement ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi complété.

(*L'article* 14, *ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. « Art. 15. — La dissolution du conseil de gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres, après avis de l'assemblée représentative.

« Le décret prévoira le délai dans lequel un nouveau conseil de gouvernement sera élu, ce délai ne pouvant dépasser un mois. »

Par amendement (n° 13), M. Delorme propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots: « après avis de l'assemblée représentative », par les mots: « après avis de l'Assemblée de l'Union française, qui doit se prononcer dans un délai maximum de quinze jours ».

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. M. Delorme m'a chargé de dire que son premier amendement ayant été repoussé tout à l'heure, il retirait celui-ci.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article* 15 *est adopté.*)

M. le précident. « Art. 17. — Le conseil de gouvernement délibère sur les affaires relevant de sa compétence telle qu'elle est définie à la présente section. Tous ses membres sont solidaires en ce qui concerne les mesures arrêtées par lui dans le cadre de leurs attributions collégiales.

« Tous les projets concernant les intérêts de l'ensemble du territoire à soumettre aux délibérations de l'assemblée représentative et de sa commission permanente sont arrêtés en conseil de gouvernement. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Sont pris en conseil de gouvernement tous actes réglementaires entrant dans le cadre de ses attributions et concernant la gestion des affaires de la collectivité territoriale, y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'assemblée représentative.

« Le conseil délègue le ministre qualifié pour fournir à l'assemblée toutes explications sur l'application des délibérations de cette dernière. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Sont pris en conseil de gouvernement les arrêtés ou actes concernant notamment:

« *a*) La réglementation générale en matière économique et de prix;

« *b*) Les mesures générales d'application de la réglementation relative au soutien à la production;

« *c*) Les règles générales et les modalités particulières d'application du décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar, après avis de l'assemblée représentative;

« *d*) Le programme général de développement de l'éducation de base. »

Par amendement (n° 11), Mme Devaud propose d'ajouter un alinéa *e* ainsi rédigé:

« *e*) Les textes réglementaires pris en application des dispositions législatives concernant les régimes du travail et la condition des travailleurs. »

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. J'ai déposé cet amendement pour aligner ce texte sur celui qui a été adopté tout à l'heure pour les territoires africains.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est contre cet amendement. Elle estime que ce texte n'apporte rien de nouveau, car cette rédaction figure déjà à l'article 53.

A l'article 53, on voit en effet que l'assemblée représentative est obligatoirement consultée sur les projets d'arrêtés réglementaires à intervenir en conseil de gouvernement et relatifs aux effectifs de fonctionnaires, à l'organisation et au fonctionnement des communes autres que celles de plein exercice, au régime du travail et de la sécurité sociale notamment et à l'application pour les territoires des dispositions de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail. Je crois donc que Mme Devaud a satisfaction.

Mme Marcelle Devaud. Il s'agit ici du conseil de gouvernement et non pas de l'assemblée représentative.

M. le rapporteur. Mais l'article 53 précise qu'il s'agit d'arrêtés réglementaires à intervenir en conseil de gouvernement. Le conseil est donc habilité à les prendre.

Mme Marcelle Devaud. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n°12), Mme Devaud propose d'ajouter à cet article 19 un alinéa *f* ainsi rédigé :

« *f*) Les statuts particuliers des cadres des fonctionnaires territoriaux, les régimes de rémunérations, de congés, d'avantages sociaux, et de retraites, après avis de l'assemblée représentative. »

La parole est à Mme Devaud.

M. le rapporteur. C'est la même chose, monsieur le président.

Mme Marcelle Devaud. Non, ce n'est pas tout à fait la même chose. Cet amendement tend à préciser les conditions dans lesquelles sera appliqué l'article 8 du rapport n° 381 relatif à l'organisation des services publics.

Je pense qu'il serait bon de les rappeler dans cet article 19.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'oppose à cet amendement pour les raisons suivantes :

D'abord, l'article 49 est ainsi rédigé :

« L'assemblée représentative prend des délibérations portant réglementation applicables à l'ensemble de Madagascar dans les matières d'intérêt général ci-après :

« 1° Statut général des agents des cadres territoriaux recrutés au profit des services de la collectivité territoriale et des services publics des provinces, en application des décrets sur la fonction publique prévus à l'article 3 de la loi du 23 juin 1956 ; »

D'autre part, à l'article 53, je retrouve le même texte concernant les arrêtes réglementaires à intervenir en conseil de gouvernement et relatifs à l'organisation d'ensemble des services de la collectivité territoriale, les statuts particuliers des agents des cadres territoriaux mentionnés au paragraphe 1° de l'article 49.

Je crois donc que Mme Devaud a satisfaction sur l'ensemble.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Il est ici question d'arrêtés réglementaires à intervenir dans les prérogatives de l'assemblée représentative et non pas dans les prérogatives du conseil de gouvernement.

Mon amendement ne change peut-être rien en fait, mais je trouve la rédaction de l'article quelque peu choquante.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement ?

Mme Marcelle Devaud. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 dans le texte de la commission.

(*L'article 19 est adopté.*)

M. le président. « Art. 20. — Les chefs des services publics immédiatement placés sous l'autorité des ministres sont nommés par le chef du territoire en conseil de gouvernement sur la proposition du ministre dont relève le service. » — (*Adopté.*)

« Art. 21 *bis* (nouveau). — Le conseil de gouvernement accorde sur délibération de l'assemblée représentative les permis de recherches minières du type B. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — Chaque année, le vice-président du conseil de gouvernement soumet à l'avis du conseil de gouvernement le rapport qu'il présente à l'assemblée sur l'activité générale du conseil de gouvernement et la marche des services publics de la collectivité territoriale. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — Les ministres sont individuellement chargés par délégation du chef du territoire après avis du vice-président du conseil de gouvernement de la gestion d'un ou plusieurs des services publics de la collectivité territoriale. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Les attributions des ministres sont fixées par arrêtés du chef du territoire, publiés au *Journal officiel* de Madagascar. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — Chaque ministre est responsable devant le conseil de gouvernement du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé. » — (*Adopte.*)

« Art. 30. — Le conseil de gouvernement peut charger un ministre d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs sous-secteurs dont la gestion est confiée à d'autres ministres, mais dont les activités sont coordonnées par le ministre chargé de l'ensemble du secteur. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — Le ministre chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur prend toutes décisions intéressant la marche des affaires placées dans la compétence des services publics territoriaux de son secteur ou sous-secteur, à l'exception de celles qui relèvent du conseil de gouvernement ou de l'assemblée représentative.

« Il peut constituer auprès de lui un secrétariat dans la limite des crédits budgétaires votés par l'assemblée.

« Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur avec l'assistance des fonctionnaires, chefs de service auxquels il donne toute délégation utile.

« Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du conseil de gouvernement ainsi que des délibérations de l'assemblée représentative. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — Le ministre présente au conseil de gouvernement les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions en conseil de gouvernement.

« Il présente également au conseil de gouvernement tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur qui doivent être soumis à l'assemblée représentative. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'assemblée représentative, conformément aux directives du conseil de gouvernement. Il peut, en cette occasion, se faire assister par des fonctionnaires de ses services. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le chef du territoire, sur la proposition du ministre dont il relève :

« Procède aux nominations et aux promotions des personnels des cadres territoriaux appartenant aux services de la collectivité territoriale, suivant une péréquation déterminée par le chef du territoire en fonction de la répartition des personnels desdits cadres entre les services de la collectivité territoriale et ceux des provinces ;

« Affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics de la collectivité territoriale et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents.

« Le chef du territoire, en conseil de gouvernement, peut déléguer les pouvoirs énumérés aux deux paragraphes précédents à chacun des ministres dans le cadre de leurs attributions et pour certaines catégories de personnel.

« Les agents des services publics de la collectivité territoriale sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le ministre dont relève le service auquel ils sont affectés. » (*Adopté.*)

« Art. 34. — Outre l'obligation générale prévue à l'article 8, chaque ministre est tenu, au titre de ses activités individuelles pour le secteur ou le sous-secteur dont il est responsable, au même secret professionnel que les fonctionnaires des services publics. » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — Les dispositions du présent titre entreront en application au plus tard le 1er juillet 1957. » — (*Adopté.*)

« Art. 39. — L'assemblée représentative peut formuler des recommandations ayant pour objet d'assurer la coordination et éventuellement l'unification des réglementations et des régimes fiscaux provinciaux. Ces recommandations sont transmises par le chef de territoire aux chefs de province intéressés, qui en saisissent, selon le cas, les conseils de province ou les assemblées provinciales.

« L'assemblée représentative peut être appelée à délibérer sur toutes matières relevant de la compétence des assemblées provinciales pour lesquelles l'opportunité d'une réglementation

commune à deux ou plusieurs aurait été reconnue par les assemblées provinciales intéressées.

« Lorsque, en matière économique ou financière, une délibération prise par une assemblée provinciale risque de porter préjudice aux intérêts d'une ou de plusieurs autres provinces le chef de territoire peut, de sa propre initiative ou si la question lui est soumise par délibération d'une assemblée provinciale, après avis d'une conférence réunie dans les conditions prévues à l'article 11 du décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de Madagascar, saisir l'assemblée représentative. Cette dernière prend une délibération qui s'impose aux assemblées provinciales intéressées.

« Si cette recommandation n'est pas acceptée par l'assemblée provinciale en cause, la décision définitive est prise par décret pris en conseil des ministres, après avis de l'Assemblée de l'Union française, le conseil d'Etat entendu. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il conviendrait de rédiger ainsi la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa : « Cette dernière formule une recommandation... », le dernier alinéa restant sans changement.

M. le ministre. Je suis d'accord avec vous.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, pour l'article 39, le nouveau texte proposé par la commission.

(*L'article* 39, *ainsi rédigé, est adopté.*)

M. le président. « Art. 41. — L'assemblée représentative fixe par délibérations la date d'ouverture de ses sessions ordinaires dont la durée ne peut dépasser deux mois. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après.

« L'assemblée représentative tient chaque année deux sessions ordinaires. La première s'ouvre au cours du premier trimestre, la seconde avant la fin du mois d'octobre. Le budget est examiné au cours de la seconde session ordinaire. Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire serait close sans que l'assemblée représentative ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci serait fixée en temps utile par la commission permanente.

« L'assemblée représentative doit, en outre, être réunie en session extraordinaire :

« *a*) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président ;

« *b*) Soit par arrêté du chef du territoire.

« La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser quinze jours.

« Les dispositions du présent article remplacent, en ce qui concerne l'assemblée représentative, celles de l'article 27 du décret du 25 octobre 1946. » (*Adopté.*)

« Art. 42. — En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics d'équipement de base, l'assemblée représentative délibère sur tous projets etablis par le chef du territoire en conseil, relatifs aux objets ci-après :

« *a*) Transactions concernant les droits dont la fixation du tarif relève de la compétence de l'assemblée, telle que déterminée par l'article 44 ci-après, lorsque ces droits portent sur des litiges d'un montant égal ou supérieur à 10 millions de francs C.F.A. ;

« *b*) Acceptation ou refus des dons et legs faits à la collectivité territoriale, avec charges ou affectations immobilières. Le conseil de gouvernement peut toujours accepter ces dons et legs à titre conservatoire. La décision de l'assemblée, qui intervient ensuite, a effet à compter de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le haut commissaire peut, seul, faire tout acte conservatoire et accepter ces dons et legs ;

« *c*) Aliénation des propriétés immobilières de la collectivité territoriale ;

« *d*) Choix du mode d'exploitation des ouvrages publics de la collectivité territoriale ;

« *e*) Classement, déclassement du domaine public de la collectivité territoriale et, notamment, des voies de communication, y compris canaux, lacs et étangs ayant un caractère interprovincial, ainsi que des installations terrestres, ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes y afférentes. » — (*Adopté.*)

« Art. 43. — L'assemblée peut fixer, par délibération, le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres, et payée mensuellement, ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport.

« Cette indemnité, quelle que soit sa forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

« Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres des assemblées provinciales, ni avec l'indemnité de membre d'un conseil de gouvernement ou d'un conseil de gouvernement provincial, ni avec l'indemnité allouée aux membres des assemblées constitutionnelles.

« Les fonctionnaires, en activité de service ou en service détaché, membres de l'assemblée, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, et l'indemnité de membre de l'assemblée, ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total est supérieur à ladite indemnité.

« L'assemblée peut en outre voter, pour son président, une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

« Les dispositions du présent article remplacent, pour ce qui concerne l'assemblée représentative, celles de l'article 19 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. — Sous réserve du respect des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 et de la consultation préalable des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, l'assemblée représentative délibère en matière financière sur tous les projets établis en conseil de gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après :

« 1° Mode d'assiette, règles de perception et tarifs :

« *a*) Des impôts, droits, taxes, parts de taxes et contributions indirectes et des redevances de toute nature perçus au profit du budget de la collectivité territoriale et des budgets provinciaux, y compris les droits d'entrée et de sortie et les droits perçus à la production, à la fabrication ou à la circulation des marchandises et les taxes de recherche et de conditionnement ;

« *a* bis) Du maximum des centimes additionnels à ces impôts dont la perception est autorisée au profit des collectivités et des établissements publics ;

« *b*) Des droits de timbre et d'enregistrement ;

« 2° Mode d'assiette et règles de perception des contributions directes basées sur les revenus ou le chiffre d'affaires des contribuables, à percevoir dans les provinces au profit du budget provincial ;

« 3° Conventions à passer et cahiers des charges à établir pour le compte de la collectivité territoriale.

« Dans le cas où une concession d'exploitation de services publics est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger, cette concession ne peut être accordée que s'il y a accord entre le haut commissaire et l'assemblée représentative. En cas de désaccord, il est statué par décret ;

« 4° Tarifs des redevances des concessionnaires ainsi que des cessions et prestations des services publics de la collectivité territoriale ; droits d'occupation du domaine de celle-ci et autres redevances domaniales y afférentes ;

« 5° Détermination des frais compris sous la dénomination de « frais de justice criminelle », établissement des tarifs de ces frais, modalités de payement et de recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle ; tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics ;

« 6° Conventions tarifaires, fiscales relatives aux impôts perçus par la collectivité territoriale dans les cas prévus par la loi ;

« 7° Prêts, cautionnement, avals et participation de la collectivité territoriale au capital de sociétés d'Etat et d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique de Madagascar ;

« 8° Acceptation des offres de concours aux dépenses de la collectivité territoriale et participation du budget de cette collectivité aux dépenses de l'Etat, d'une province ou d'une collectivité publique de Madagascar en vue de travaux intéressant la collectivité territoriale ;

« 9° Dans les limites et conditions prévues à l'article 9 du décret du 3 décembre 1956, création et suppression des services publics et des établissements publics et, éventuellement, conventions à passer avec les provinces à cet effet ;

« 10° Conditions d'attribution des prêts de premier établissement à la charge du budget de la collectivité territoriale ;

« 11° Subventions et prêts du budget de la collectivité territoriale, aux budgets des autres collectivités publiques et des établissements publics de Madagascar et de l'Etat ;

« 12° Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics de Madagascar ou de l'Etat ;

« 13° Emprunts, demandes de prêts ou d'avances de la collectivité territoriale à l'Etat et à la caisse centrale de la France d'outre-mer ou aux autres établissements publics de crédit, et garanties pécuniaires, qui leur sont affectées sur les ressources de la collectivité territoriale.

« L'assemblée représentative peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la demande d'avis. » — (*Adopté.*)

« Art. 45. — Les projets de budget de la collectivité territoriale et des budgets annexes, établis en monnaie locale, sont arrêtés en conseil de gouvernement et présentés par le ministre

responsable à l'assemblée à la seconde session ordinaire annuelle. Ils sont examinés et doivent être votés en équilibre par l'assemblée au cours de cette session.

« Les recettes et dépenses du budget de la collectivité territoriale sont réparties en chapitres et en articles.

« L'initiative des modifications de recettes et de dépenses appartient concurremment au chef de territoire en conseil de gouvernement et à l'assemblée. Toutefois, l'évaluation du rendement futur des recettes du budget incombe au chef de territoire en conseil de gouvernement. Aucune augmentation de dépenses ni aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle n'est accompagnée d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

« Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière. L'ensemble du budget est ensuite soumis au vote de l'assemblée représentative qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses, compte tenu des crédits nécessaires pour assurer les dépenses prévues au deuxième alinéa de l'article 64 ci-après.

« Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que par l'assemblée représentative, selon la procédure fixée pour son établissement et de telle sorte que demeure assuré l'équilibre des recettes et des dépenses. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'assemblée représentative ou, en cas d'urgence, par sa commission permanente qui en fait rapport à l'assemblée représentative à sa prochaine session. Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision n'en figure au budget. » — (*Adopté.*)

« Art. 46. — Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

« En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du haut commissaire en conseil de gouvernement. Ces arrêtés devront être soumis à la ratification de l'assemblée représentative lors de la plus prochaine session.

« Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluation ou de parer aux insuffisances de crédits que des événements postérieurs à l'établissement du budget ont révélées ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles à cette date ont ultérieurement rendues indispensables. » — (*Adopté.*)

« Art. 47. — Aucun avantage ne peut être attribué par l'assemblée représentative à un fonctionnaire ou agent ou à une catégorie de fonctionnaires ou agents autrement que sur la proposition du chef de territoire en conseil de gouvernement.

« Sauf dérogation prévue par la loi, aucun service spécial fonctionnant sur compte hors budget ne peut être institué que par arrêté du haut commissaire pris après accord du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières.

« L'arrêté d'institution doit déterminer les conditions de fonctionnement du compte et organiser le contrôle de l'assemblée représentative sur ses recettes et ses dépenses.

« La compétence du conseil de gouvernement et de l'assemblée représentative à l'égard de l'établissement des tarifs et des budgets des organismes dont l'exploitation est érigée par la loi en régie autonome ou en office public est déterminée par les textes qui fixent les statuts de ces organismes. » — (*Adopté.*)

« Art. 48. — Si avant le premier jour de l'année civile, l'assemblée représentative ne se réunit pas, ou se sépare sans avoir voté le budget ou sans l'avoir voté en équilibre, le chef du territoire l'établit provisoirement d'office par arrêté pris en conseil de gouvernement en prenant pour base le budget de l'année précédente et le tarif des taxes votées par l'assemblée représentative. Cet arrêté peut néanmoins prévoir en cas de nécessité toutes réductions de dépenses ou toutes augmentations de recettes fiscales ou autres. Le conseil de gouvernement convoque dans les quinze jours l'assemblée représentative en session extraordinaire pour une durée de huit jours. Si l'assemblée représentative n'a pas voté le budget en équilibre à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par le chef du territoire en conseil de gouvernement dans les conditions fixées ci-dessus. Lorsque l'assemblée représentative n'a pas voté la totalité des dépenses obligatoires, le chef du territoire en conseil de gouvernement inscrit d'office celles qui ont été omises en tout ou partie et rétablit l'équilibre du budget, soit par imputation sur les fonds libres ou sur les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction des dépenses facultatives. »

Par amendement (n° 15) M. Castellani propose de rédiger comme suit cet article:

« Si, avant le premier jour de l'année civile, l'Assemblée représentative ne se réunit pas, ou se sépare sans avoir voté le budget ou sans l'avoir voté en équilibre, le Haut-Commissaire l'établit provisoirement d'office par arrêté pris en Conseil de Gouvernement en prenant pour base le budget de l'année précédente et le tarif des taxes votées par l'Assemblée représentative. Cet arrêté peut néanmoins prévoir, en cas de nécessité, toutes réductions de dépenses ou toutes augmentations de recettes, fiscales ou autres.

« Le Haut-Commissaire convoque dans les quinze jours l'Assemblée représentative en session extraordinaire pour une durée de huit jours. Si l'Assemblée représentative n'a pas voté le budget en équilibre, à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par le haut commissaire, en conseil de gouvernement, dans les conditions fixées au premier alinéa ci-dessus.

« Lorsque l'Assemblée représentative n'a pas voté la totalité des dépenses obligatoires, le Haut-Commissaire, en conseil de gouvernement, inscrit d'office celles qui ont été omises en tout ou partie et rétablit l'équilibre du budget, soit par imputation sur les fonds libres ou sur les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction des dépenses facultatives. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Mon amendement tend, d'une part, à substituer au chef de territoire le Haut-Commissaire, représentant de l'Etat, pour le contrôle de l'équilibre du budget et l'établissement du budget provisoire ou du budget définitif d'office en cas de carence de l'assemblée. C'est, en effet, comme représentant de l'autorité de tutelle que le Haut-Commissaire doit ici intervenir. Bien entendu, les arrêtés du haut commissaire doivent être pris en conseil de gouvernement, étant donné que le budget intéresse essentiellement la collectivité territoriale.

Il a, d'autre part, pour objet de substituer le Haut-Commissaire au conseil de gouvernement pour la convocation de l'assemblée. En effet: le conseil de gouvernement saisit l'assemblée mais ne la convoque pas (cf. art. 44); et, aux termes de l'art. 44, c'est le chef de territoire qui convoque l'assemblée en session extraordinaire lorsque cette convocation ne résulte pas d'une demande des membres de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte constitue l'article 48.

« Art. 49 (*nouveau*). — L'Assemblée représentative prend des délibérations portant réglementation applicables à l'ensemble de Madagascar dans les matières d'intérêt général ci-après:

« 1° Statut général des agents des cadres territoriaux recrutés au profit des services de la collectivité territoriale et des services publics des provinces, en application des décrets sur la fonction publique prévus à l'article 3 de la loi du 3 juin 1956;

« 2° Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire;

« 3° Professions libérales, offices ministériels et publics;

« 4° Fixation des conditions d'application du droit coutumier local, harmonisation et unification progressive des diverses règles et usages locaux entre eux et avec le droit civil français;

« 5° Domaine de la collectivité territoriale. Toutefois, il ne pourra être porté aucune atteinte aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat.

« Si l'Etat affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services;

« 6° Réglementation générale concernant l'agriculture et les forêts; protection des sols; protection de la nature et des végétaux; lutte phytosanitaire;

« 7° Réglementation générale concernant l'élevage; lutte contre les épizooties et anti-acridienne;

« 8° Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décret;

« 9° Transports intérieurs, circulation, roulage;

« 10° Navigation sur les fleuves, canaux, lagunes et rivières;

« 11° Police des voies de communication, à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes;

« 12° Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du code civil, sans que cette régle-

mentation puisse affecter, par ailleurs, la teneur de la législation et de la réglementation sur les assurances, ni s'appliquer à la couverture du risque en matière d'accidents du travail et de maladie professionnelle;

« 13° Modalités d'application du régime des substances minérales;

« 14° Organisation des caisses d'épargne de la collectivité territoriale;

« 15° Hygiène publique, sources thermales, protection de la santé publique à l'exception de la réglementation sur les fraudes alimentaires;

« 16° Enfance délinquante ou abandonnée; protection des aliénés;

« 17° Lutte contre les grandes endémies;

« 18° Tourisme;

« 19° Urbanisme; établissements dangereux, incommodes, insalubres;

« 20° Protection des monuments et des sites;

« 21° Régime pénitentiaire;

« 22° Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions libérales, commerciales ou industrielles est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable;

« 23° Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le territoire pour les travaux et fournitures intéressant la collectivité territoriale sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées par l'article 1er de la loi du 23 juin 1956. »

Mme Devaud a déposé sur cet article six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier (n° 5) propose d'ajouter un alinéa 14° *bis* ainsi rédigé:

« 14° *bis*) Coopération, coopération de crédit, de production et de consommation. »

Le second (n° 6) tend à ajouter un alinéa 14° *ter* ainsi rédigé:

« 14° *ter*) Mutualité ».

Le troisième (n° 7) a pour objet d'ajouter un alinéa 15° *bis* ainsi rédigé:

« 15° *bis*) Enseignement technique. »

Le quatrième (n° 8) propose d'ajouter un alinéa 16° *bis* ainsi rédigé:

« 16° *bis*) Bienfaisance, assistance, secours, allocations, loteries »

Le cinquième (n° 9) tend à ajouter un alinéa 19° *bis* ainsi rédigé:

« 19° *bis*) Habitat, habitations à loyer modéré. »

Le sixième (n° 10) propose d'ajouter un alinéa 21° *bis* ainsi rédigé:

« 21° *bis*) Immigration. »

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. J'espère que M. le ministre va me dire qu'il accepte tous mes amendements et que je n'aurai pas besoin de les défendre. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Longuet.

M. le rapporteur. Je m'excuse, madame Devaud. Vous êtes pleine de sollicitude pour Madagascar et je devrais vous en savoir gré. Or, je serai très désagréable à votre égard, parce que je vais refuser tous vos amendements au nom de la commission.

M. le ministre. Je les repousserai également au nom du Gouvernement.

Mme Marcelle Devaud. Monsieur le rapporteur, quelle est la raison de votre décision ?

M. le rapporteur. Votre amendement n° 8 vise à ajouter un alinéa ainsi rédigé: « 16 *bis*) Bienfaisance, assistance, secours, allocations, loteries ».

Mme Marcelle Devaud. C'est ce qui se passe en Afrique.

M. le rapporteur. Cette disposition figure déjà dans le texte relatif aux assemblées provinciales; elle ne peut également figurer dans le texte s'appliquant à l'assemblée représentative.

Mme Marcelle Devaud. Je n'insiste pas pour cet amendement, bien que je pense — encore que le mot « loteries » semble vous choquer — qu'il est nécessaire d'avoir une coordination à l'échelon de l'assemblée représentative.

Mais j'insiste particulièrement pour les autres amendements. Qu'il s'agisse de mutualité — et j'ai dit tout à l'heure ce que j'en pensais — qu'il s'agisse de coopération, de programme d'habitat dans le cadre de l'aménagement du territoire et de l'expansion économique de l'île, qu'il s'agisse de l'enseignement technique, qui ne peut pas être organisé à une petite échelle — l'enseignement technique véritable doit, en effet, être organisé en fonction des marchés et des débouchés — qu'il s'agisse de l'orientation de la politique d'immigration, toutes ces questions doivent être réglées au niveau de l'assemblée représentative.

M. le ministre. Les amendements nos 6, 7, 8, 9 et 10 s'appliquent à des matières de la compétence des assemblées provinciales.

Mme Marcelle Devaud. Certainement pas! L'immigration n'est pas de la compétence de l'assemblée provinciale. Autrement il n'y aurait pas de politique d'ensemble.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour que Mme Devaud soit logique avec elle-même, elle aurait dû, en même temps, supprimer les mêmes paragraphes dans les pouvoirs de l'assemblée provinciale, car il n'est pas possible que les deux assemblées aient les mêmes pouvoirs: il y aurait conflit. Nous avons essayé dans ce texte de décentraliser une partie des pouvoirs nouveaux de l'assemblée représentative qui lui viennent du ministère. Une partie des pouvoirs anciens de l'assemblée représentative est maintenant transférée aux assemblées provinciales. Accepter la thèse de Mme Devaud serait revenir en arrière.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je m'excuse d'insister, monsieur le rapporteur, mais puisque vous apportez un argument nouveau, je suis obligé de vous répondre.

Je ne peux pas, par exemple, supprimer l'enseignement technique à l'échelon de l'assemblée provinciale, car il y a un enseignement pratique qui doit s'organiser à l'échelon de la province. Mais je vous mets au défi d'organiser convenablement le programme d'ensemble de l'enseignement technique, sans tenir compte des nécessités territoriales, de l'expansion territoriale, des débouchés qui vont s'ouvrir.

Quant à la politique de l'immigration...

M. le ministre. C'est un service d'Etat, madame.

Mme Marcelle Devaud. Je le sais, monsieur le ministre, aussi suis-je surprise que, tout à l'heure, énumérant mes amendements, vous ayez classé celui qui est relatif à l'immigration parmi ceux qui s'appliquent aux services provinciaux. C'est certainement, de votre part, un *lapsus calami*.

M. le ministre. Je vous remercie de votre indulgence.

Mme Marcelle Devaud. Ce n'est pas de l'indulgence; c'est peut-être simplement la constatation de la vérité.

Mais je pense que l'orientation de l'immigration doit en partie relever du territoire et notamment dans le cadre du marché commun...

M. le ministre. Il n'est pas voté, le marché commun !

Mme Marcelle Devaud. ...il est absolument nécessaire que le territoire soit appelé à donner son avis sur l'immigration possible.

M. le président. L'amendement n° 5 est-il maintenu, madame Devaud ?

Mme Marcelle Devaud. Oui, il est maintenu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 6 est-il maintenu ?

Mme Marcelle Devaud. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

L'amendement n° 7 est-il maintenu ?

Mme Marcelle Devaud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Après une première épreuve déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, repousse l'amendement.*)

M. le président. Madame Devaud, l'amendement n° 8 est-il maintenu ?

Mme Marcelle Devaud. Non monsieur le président, je le retire ainsi que l'amendement n° 9, mais je maintiens l'amendement n° 10.

M. le président. Les amendements nos 8 et 9 sont retirés.

Sur l'amendement n° 10, quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. J'avoue que la commission aurait été assez disposée à accepter cet amendement à condition que la disposition à laquelle il tend n'aille pas à l'encontre des

textes. Il me semble que le service d'immigration est un service d'Etat et il paraît difficile que l'assemblée représentative puisse donner son avis sur des questions qui ressortissent à un service d'Etat.

C'est pourquoi, la commission laisse le Conseil juge de sa décision.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Vous admettriez que des décisions concernant l'immigration, c'est-à-dire relatives à des questions de peuplement extrêmement graves, soient prises à l'encontre de décisions formelles de l'assemblée représentative ?

Cela me paraît contraire à un droit essentiel de l'assemblée représentative.

M. le rapporteur. J'aurais tendance à suivre Mme Devaud sur cet amendement.

Mme Marcelle Devaud. Je me permets de dire que ce serait sage.

M. Jules Castellani. Nous aurions dû suivre tout à l'heure également Mme Devaud. C'eût été également sage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49 (nouveau), complété par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 49, nouveau, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. « Art. 53. — L'assemblée représentative est obligatoirement consultée sur les projets d'arrêtés réglementaires à intervenir en conseil de gouvernement et relatifs à :

« *a*) L'organisation d'ensemble des services publics de la collectivité territoriale ;

« *b*) Les statuts particuliers des agents des cadres territoriaux mentionnés au paragraphe 1° de l'article 49, les modalités et les taux de leur rémunération, le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents ;

« *c*) Le régime du travail et de la sécurité sociale et notamment l'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

« *d*) Les effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat mis à la disposition des services de la collectivité territoriale ;

« *e*) L'organisation et le fonctionnement des communes autres que celles de plein exercice ;

« *f*) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée représentative, de l'échelle des peines applicables, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956. » — (*Adopté.*)

« Art. 54. — L'assemblée représentative est obligatoirement consultée sur l'octroi des permis généraux de recherches minières de type A. En cas de désaccord entre l'assemblée représentative et le haut commissaire, il est statué par décret pris en conseil des ministres, après avis de l'Assemblée de l'Union française. » — (*Adopté.*)

« Art. 55. — L'assemblée représentative est obligatoirement saisie pour avis par le conseil de gouvernement :

« *a*) Des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget et des budgets annexes, des régies et des établissements publics de la collectivité territoriale ;

« *b*) De la situation annuelle des fonds de la collectivité territoriale.

« L'assemblée représentative peut formuler toutes observations sur les comptes administratifs de la collectivité territoriale dans le délai fixé à l'article 58. Ces observations sont adressées par le président de l'assemblée au conseil de gouvernement qui en transmet une copie à la Cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 56. — Le vice-président du conseil de gouvernement, à la session budgétaire de l'assemblée représentative, expose devant cette dernière la situation de Madagascar et l'état des services publics de la collectivité territoriale. » — (*Adopté.*)

« Art. 57. — L'assemblée peut, par l'intermédiaire de son président, adresser au chef de territoire ainsi qu'au ministre de la France d'outre-mer toute demande de renseignements et toutes observations sur les questions relevant de sa compétence. Elle peut demander à entendre tout ministre sur une affaire dont elle est saisie.

« Elle peut demander au conseil de gouvernement tout renseignement sur l'application qui est faite de ses délibérations, ainsi que sur l'exécution du budget et présenter ses observations à ce sujet.

« L'assemblée représentative peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir dans le territoire les renseignements qu'elle estime nécessaires pour statuer sur une affaire relevant de sa compétence. « — (*Adopté.*)

« Art. 58. — L'assemblée représentatitve est saisie soit par le conseil de gouvernement, soit par l'un de ses membres.

« Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'assemblée représentative par le conseil de gouvernement et les propositions émanant des membres de l'assemblée représentatitve sont déposées sur le bureau de la commission permanente.

« Les propositions émanant des membres de l'assemblée représentative sont communiquées dans les dix jours de leur dépôt au conseil de gouvernement, qui peut faire connaître son avis sur ces propositions. L'assemblée représentative ne peut refuser au conseil de gouvernement, s'il le demande, l'examen de la proposition par l'assemblée représentatitve au plus tard à sa prochaine session.

« Le conseil de gouvernement doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée représentative et de ses commissions. Ses membres peuvent assister aux séances des commissions de l'assemblée représentative et se faire entendre par elles ou s'y faire représenter.

« Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'assemblée représentative doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission permanente pour en délibérer dans l'intervalle de ces deux sessions.

« Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'assemblée représentative, le conseil de gouvernement, après en avoir averti le président de l'assemblée représentative, peut passer outre au défaut d'avis de l'assemblée représentative si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci-dessus fixés. » — (*Adopté.*)

« Art. 59. — Les actes de l'assemblée représentative et de sa commission permanente sont notifiés en double exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux de séance se rapportant à leur discussion et à leur vote, au haut commissaire dans un délai de trente jours francs à compter de la clôture de la session. Le haut commissaire assure, dès réception des dossiers, la communication de l'un d'eux au ministre de la France d'outre-mer.

« Dans un délai de trente jours francs à compter de leur réception, le chef du territoire rend exécutoires les délibérations de l'assemblée représentative ou de la commission permanente ou en saisit soit l'assemblée représentative, aux fins de seconde lecture, soit le ministre de la France d'outre-mer aux fins d'annulation dans les conditions prévues aux articles 60 et 61. Si le haut commissaire demande au ministre de la France d'outre-mer l'annulation d'une délibération, il doit en aviser, soit le président de l'assemblée représentative, soit, dans l'intervalle des sessions de cette dernière, le président de la commission permanente. » — (*Adopté.*)

« Art. 60. — Le ministre de la France d'outre-mer peut provoquer l'annulation des délibérations de l'assemblée représentative et de sa commission permanente pour excès de pouvoir ou violation de la loi, par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique.

« Si, pour quelque cause que ce soit, une délibération de l'assemblée représentative ou de sa commission permanente soumise au ministre aux fins d'annulation n'a pas été annulée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de la date de sa notification au haut commissaire, ce dernier la rend exécutoire au plus tard dans les huit jours francs suivant l'expiration de ce dernier délai.

« En outre, dans les matières énumérées à l'article 49 et en cas de conflit entre une délibération de l'assemblée représentative et les dispositions législatives postérieures, le ministre de la France d'outre-mer peut déposer le texte de la délibération de l'assemblée représentative ou de sa commission permanente sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le Parlement statue sur cette délibération après avis de l'Assemblée de l'Union française.

« En matière douanière, les délibérations de l'assemblée représentative ou de la commission permanente restent soumises aux dispositions de l'article 3 du décret du 14 octobre 1954. »

Par amendement (n° 14), M. Béchard propose de supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. Béchard.

M. Paul Béchard. Cet amendement tend simplement à mettre le texte en conformité avec la décision qu'a prise l'Assemblée en ce qui concerne l'Afrique occidentale française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60, ainsi modifié.

(*L'article 60, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 61. — Le haut commissaire peut, dans le délai de trente jours francs prévu à l'article 59, appeler l'Assemblée représentative à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par cette dernière ou sa commission permanente lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration de la collectivité territoriale.

« Les délais prévus aux articles 59 et 60 courent alors du jour de la réception par le Haut Commissaire de la nouvelle délibération adoptée par l'Assemblée représentative. » — (*Adopté.*)

« Art. 63. — Des arrêtés pris en conseil de gouvernement et publiés au *Journal officiel* de Madagascar doivent établir un code des réglementations issues des délibérations de l'Assemblée représentative et des actes réglementaires pris en conseil de gouvernement. Ces codes seront mis à jour annuellement. » — (*Adopté.*)

« Art. 64. — Le budget de la collectivité territoriale pourvoit :

« *a*) Aux dettes du territoire ;

« *b*) Aux contributions et participations imposées au territoire par des dispositions législatives ou contractuelles ;

« *c*) Aux dépenses de fonctionnement des services de la collectivité territoriale et des établissements, organismes et exploitations, établis à l'échelon de la collectivité territoriale, à l'exception de ceux prévus au dernier alinéa de l'article 9 du décret du 3 décembre 1956. Un tableau des emplois fixant les effectifs des services de la collectivité territoriale sera annexé aux documents budgétaires ;

« *d*) Aux dépenses d'équipement général, non comprises dans les budgets provinciaux ;

« *e*) Aux contributions, prêts, subventions, ristournes, participations et fonds de concours décidés dans l'intérêt de la collectivité territoriale ;

« *f*) Aux subventions et ristournes éventuellement consenties par l'assemblée représentative aux budgets provinciaux de Madagascar.

« Les crédits inscrits doivent obligatoirement couvrir les dépenses relatives :

« *a*) A l'acquittement des dettes exigibles et à la couverture des déficits budgétaires antérieurs ;

« *b*) Aux contributions, participations et dépenses imposées par des dispositions législatives. Un décret pris dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 23 juin 1956, fixera les conditions d'application du présent paragraphe. » — (*Adopté.*)

« Art. 68. — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret, notamment les articles 11, 12, 13, 15, 19 et 20 du décret susvisé du 9 novembre 1946. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de la décision, je donne la parole à M. David pour expliquer son vote.

M. Léon David. Mesdames, messieurs, nous nous abstiendrons dans le vote de cette décision.

Parmi les observations que nous avons à présenter, l'une concerne l'article 15. Nous constatons qu'une fois de plus on rend l'Assemblée représentative responsable devant le conseil des ministres.

J'ai lu, il y a deux jours, la décision qu'avait prise l'Assemblée du Cameroun qui, en discutant le projet de statut du Gouvernement, a rejeté l'article qui dispose que le conseil de gouvernement peut être dissous par le conseil des ministres français. L'Assemblée camerounaise a écarté une telle disposition. En prenant la même position, nous sommes en conformité avec les aspirations des peuples d'Afrique noire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de décision.

(*La décision est adoptée.*)

— 17 —

DECRET SUR LES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS DE PROVINCE ET DES ASSEMBLEES PROVINCIALES DE MADAGASCAR

Adoption des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar (nos 347 et 386, session de 1956-1957).

Les conclusions du rapport de MM. Longuet et Zafimahova ont été développées au cous de la discussion générale commune qui a eu lieu précédemment.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de décision.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de décision :

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar. »

Personne ne demande la parole sur le préambule ?...

Je le mets aux voix.

(*Le préambule est adopté.*)

M. le président. « Art. 1er. — Chaque conseil de gouvernement provincial comprend, sous la présidence du chef de province ou de son suppléant légal, six membres élus dans les conditions prévues aux articles suivants.

« La composition du conseil de gouvernement provincial est publiée au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les membres du conseil de gouvernement provincial portent le titre de ministre provincial. » — (*Adopté.*)

« Art. 2 *bis* (nouveau). — Les ministres provinciaux ne peuvent être poursuivis pénalement qu'après autorisation de l'assemblée provinciale.

« Ils seront pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils de gouvernements provinciaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les membres du conseil de gouvernement sont désignés par l'assemblée provinciale, parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours sans panachage ni vote préférentiel.

« Le conseil de gouvernement élit un vice-président.

« Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

« Chaque membre de l'assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

« Si, aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité des membres composant l'assemblée, le troisième tour à lieu à la majorité relative. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les listes des candidats sont remises au président de l'assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le premier tour de scrutin.

« Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance fixée pour le deuxième ou le troisième tour de scrutin.

« Lecture est donnée des listes en présence avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

« Chaque liste comporte obligatoirement un nombre de noms égal au nombre total des membres à élire.

« Les conditions d'éligibilité, d'inégibilité et d'incompatibilités prévues aux articles 7 à 10 de la loi susvisée du 6 février 1952 sont applicables aux candidats qui ne sont pas membres de l'assemblée provinciale.

« Est interdite la constitution de plusieurs listes portant le même titre ou rattachées au même parti ou à la même organisation. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les élections peuvent être arguées de nullité par les candidats et par les membres de l'assemblée provinciale. Les autres dispositions des articles 21 à 24 inclus des décrets

susvisés du 25 octobre 1946 sont applicables au contentieux des élections au conseil de gouvernement provincial. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les membres du conseil de gouvernement provincial exercent leurs fonctions pour une période égale à la durée du mandat des membres de l'assemblée provinciale et qui ne peut en cas de renouvellement ou de dissolution de celle-ci dépasser la durée de ce mandat.

« Toutefois cette période ne prend fin qu'à la date d'installation du nouveau conseil de gouvernement qui doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session tenue par l'assemblée après l'expiration de cette période. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les membres du conseil de gouvernement provincial sont tenus de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — La qualité de membre du conseil de gouvernement provincial est incompatible avec les fonctions de:

« Membre du Gouvernement de la République française;

« Président de l'assemblée représentative et de l'assemblée provinciale;

« Président et membre d'une commission permanente;

« Membre d'un conseil de gouvernement;

« Membre du Parlement ou de l'Assemblée de l'Union française.

« Lorsqu'un membre du conseil de province se trouve dans un cas d'incompatibilité prévu ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de membre du conseil de province. »

Par amendement (n° 3), M. Claude Mont propose de supprimer le sixième alinéa de cet article, ainsi conçu:

« Membre du Parlement ou de l'Assemblée de l'Union française. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Razac, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* La commission accepte d'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 ainsi modifié.

(*L'article 10, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 11. — Le conseil de gouvernement provincial a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée provinciale.

« Pour les affaires relevant de leur compétence, les ministres provinciaux sont dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'assemblée provinciale. Les ministres provinciaux peuvent présenter leur démission au président de ce conseil. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Les membres du conseil de gouvernement provincial peuvent présenter leur démission au président du conseil de gouvernement provincial.

« Un membre du conseil peut être démis de ses fonctions par le chef de province, sur proposition du vice-président du conseil de gouvernement provincial. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — En cas de vacance par une démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de ministre, il est pourvu à la vacance dans les conditions fixées aux articles 4, 5 et 6. » (*Adopté.*)

« Art. 13 *bis.* — S'il y a plusieurs sièges à pourvoir, il est procédé à une élection dans les conditions fixées à l'article précédent. »

« Si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. » (*Adopté.*)

« Art. 14. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, les membres du conseil de gouvernement provincial perçoivent une indemnité annuelle, payée mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'assemblée provinciale par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans la province.

« Les fonctionnaires membres du conseil de gouvernement provincial sont placés en service détaché pour la durée de leur mandat.

« Ils perçoivent le complément entre leur traitement et celui de membre du conseil de gouvernement provincial ou seulement leur traitement s'il est supérieur à ce dernier. » (*Adopté.*)

« Art. 15. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de gouvernement provincial, notamment celles relatives aux traitements des membres du conseil, à l'installation et à l'équipement du conseil, aux déplacements de ses membres, sont à la charge du budget provincial. » (*Adopté.*)

« Art. 16. — Le conseil de gouvernement provincial tient séance au chef-lieu de la province, sauf décision contraire prise par arrêté du chef de province.

« L'ordre du jour est établi par le président.

« Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef de province. » (*Adopté.*)

« Art. 17. — La dissolution du conseil de gouvernement provincial ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres, après avis de l'assemblée provinciale. »

Par amendement (n° 2), M. Delorme propose de remplacer *in fine* les mots: « après avis de l'assemblée provinciale » par les mots: « après avis de l'Assemblée de l'Union française, qui doit se prononcer dans un délai maximum de quinze jours ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17 est adopté.*)

M. le président. « Art. 18. — Sous la haute autorité du chef de province et sous sa présidence ou celle du vice-président, le conseil de gouvernement provincial assure l'administration de la province. » (*Adopté.*)

Section I. — *Attributions collégiales.*

« Art. 19. — Le chef de province exerce en conseil de Gouvernement provincial la haute direction des services publics provinciaux.

« Le conseil délibère sur les affaires relevant de sa compétence telle qu'elle est définie à la présente section. Tous ses membres sont solidaires en ce qui concerne les mesures arrêtées par lui dans le cadre de leurs attributions collégiales. Tous les projets concernant les affaires d'intérêt provincial à soumettre aux délibérations de l'Assemblée provinciale et de sa commission permanente sont arrêtés en conseil de Gouvernement provincial. » (*Adopté.*)

« Art. 20. — Sont pris en conseil de Gouvernement provincial tous actes réglementaires entrant dans le cadre des attributions qui sont dévolues au chef de province pour la gestion des affaires provinciales, y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'Assemblée provinciale.

« Le conseil délègue celui de ses membres qualifié en la matière pour fournir à l'Assemblée toutes explications concernant l'application des délibérations de cette dernière. » (*Adopté.*)

« Art. 21. — Sont pris en conseil de Gouvernement provincial les arrêtés ou actes concernant notamment:

a) La réglementation économique du commerce intérieur et des prix, ainsi que les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production, dans le cadre des réglementations générales établies par arrêtés du chef du territoire en conseil de Gouvernement;

« *b*) L'organisation des foires et marchés;

« *c*) La création des organismes assurant la représentation des intérêts économiques;

« *d*) Le fonctionnement des collectivités traditionnelles, après avis de l'assemblée provinciale;

« *e*) La création, la suppression, la modification des circonscriptions administratives de la province et la modification de leurs limites géographiques, après avis de l'assemblée provinciale;

« *f*) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales et des conseils de circonscription, après avis de l'assemblée provinciale;

« *g*) La création des communes autres que de plein exercice;

« *h*) La création des centres d'état civil;

« *i*) Les modalités d'application dans la province du programme général de développement de l'éducation de base;

« *j*) L'établissement du cadastre. » (*Adopté.*)

« Art. 22. — Les chefs des services publics provinciaux immédiatement placés sous l'autorité des membres du conseil de Gouvernement provincial sont nommés par le chef de province en conseil de Gouvernement provincial, sur la proposition du ministre provincial dont relève le service. » (*Adopté.*)

« Art. 23. — Le conseil de Gouvernement provincial délibère sur toutes questions relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux, financiers et économiques, ainsi qu'aux travaux publics provinciaux.

« Toutefois, pour les matières énumérées aux articles 41 et 43, il ne se prononce que sur l'application des délibérations de l'assemblée provinciale. » (*Adopté.*)

« Art. 24. — Lorsque le chef de province estime qu'une délibération du conseil de Gouvernement provincial excède les pouvoirs de celui-ci, ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit le haut commissaire. Ce dernier peut soumettre la délibération au ministre de la France d'outre-mer qui peut annuler cette dernière, par décret

pris après avis du conseil d'Etat. Ce décret doit intervenir dans les trois mois à compter de la date de la délibération. Ce délai est suspensif. » (*Adopté.*)

« Art. 25. — Sous réserve des attributions du conseil du contentieux administratif, les actes pris en conseil de Gouvernement provincial sont susceptibles de recours devant le conseil d'Etat statuant au contentieux. » (*Adopté.*)

« Art. 26. — Est nul tout acte du conseil de Gouvernement provincial pris hors de la présidence du chef de province, de son suppléant légal ou du vice-président.

« Dans ce cas, le chef de province, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

« Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer par l'intermédiaire du haut-commissaire. » (*Adopté.*)

« Art. 27. — Chaque année le chef de province soumet à l'avis du conseil de Gouvernement provincial le rapport sur la situation de la province et la marche des services publics provinciaux. Ce rapport sera présenté à l'assemblée par le vice-président. » (*Adopté.*)

« Art. 28. — Les membres du conseil de gouvernement provincial, après avis du vice-président, sont individuellement chargés, par délégation du chef de province, de la gestion d'un ou de plusieurs services publics provinciaux.

« Ces délégations peuvent être retirées ou modifiées.

« Les services publics visés au premier alinéa ci-dessus sont groupés par le chef de province en secteurs ou en sous-secteurs administratifs. » (*Adopté.*)

« Art. 29. — Les attributions des membres du conseil de gouvernement provincial sont fixées par arrêtés du chef de province contresignés par le vice-président et publiés au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances. » (*Adopté.*)

« Art. 30. — Chacun des membres du conseil de gouvernement provincial est responsable devant le chef de province en conseil de gouvernement du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé. » (*Adopté.*)

« Art. 31. — Le chef de province peut charger un membre du conseil de gouvernement provincial d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs sous-secteurs dont la gestion est confiée à d'autres membres du conseil de gouvernement provincial, mais dont les activités sont coordonnées par le membre du conseil chargé de l'ensemble du secteur. » (*Adopté.*)

« Art. 32. — Le membre du conseil de gouvernement provincial chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur de l'administration provinciale prend toutes décisions intéressant la marche des affaires de la compétence des services publics provinciaux de son secteur ou sous-secteur à l'exception de celles qui relèvent du chef de province, du conseil de gouvernement provincial ou de l'assemblée provinciale.

« Il peut constituer auprès de lui un secrétariat dans la limite des crédits budgétaires votés par l'assemblée.

« Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur, avec l'assistance des fonctionnaires, chefs de service, auxquels il peut donner toute délégation utile.

« Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du conseil du gouvernement provincial ainsi que des délibérations de l'assemblée provinciale. » (*Adopté.*)

« Art. 33. — Il présente au chef de province, en conseil de gouvernement provincial, les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions du chef de province.

« Il présente également au conseil de gouvernement provincial tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur, qui doivent être soumis à l'assemblée provinciale. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'assemblée provinciale conformément aux directives du conseil. Il peut en cette occasion se faire assister par des fonctionnaires de ses services. » (*Adopté.*)

« Art. 34. — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le chef de province, sur la proposition du membre du conseil de gouvernement provincial dont ils relèvent:

« — procède aux nominations et aux promotions des personnels des cadres provinciaux et des personnels des cadres territoriaux appartenant aux services publics de la province, suivant une péréquation déterminée par le chef du territoire en fonction de la répartition des personnels desdits cadres entre les services des diverses provinces et ceux de la collectivité territoriale.

« — affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics de la province et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents.

« Les agents des services publics de la province sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le membre du conseil de gouvernement provincial dont relève le service auquel ils sont affectés. » (*Adopté.*)

« Art. 35. — Outre l'obligation générale prévue à l'article 9 ci-dessus chaque membre du conseil de gouvernement provincial est tenu, au titre de ses activités individuelles pour le secteur ou le sous-secteur dont il est responsable, au même secret professionnel que les fonctionnaires des services publics. » (*Adopté.*)

« Art. 36. — Les dispositions du présent titre entreront en vigueur pour chacune des provinces de Madagascar au plus tard le 1er juillet 1957. » (*Adopté.*)

TITRE II

Attributions des assemblées provinciales.

« Art. 40. — L'assemblée provinciale fixe par délibérations la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après.

« L'assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du chef de province. La première s'ouvre au cours du second trimestre. La seconde au cours du quatrième trimestre. Le budget est examiné au cours de la seconde session ordinaire. Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire serait close sans que l'assemblée ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci serait fixée en temps utile par la commission permanente. La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder deux mois.

« L'assemblée doit en outre être réunie en session extraordinaire:

« *a*) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président;

« *b*) Soit par arrêté du chef de province.

« La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser quinze jours.

« Les dispositions du présent article remplacent, en ce qui concerne les assemblées provinciales de Madagascar, celles de l'article 27 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946. » — (*Adopté.*)

« Art. 42 (nouveau). — « Le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée aux membres des Assemblées provinciales ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport sont délibérés par l'Assemblée représentative.

« Cette indemnité, quelle que soit sa forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

« Elle ne peut se cumuler avec le traitement de membre du conseil de gouvernement ou d'un conseil de gouvernement provincial.

« Les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché, membres de l'Assemblée, perçoivent le complément entre leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement et l'indemnité de membre de l'Assemblée, ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total en est supérieur à ladite indemnité.

« L'Assemblée peut en outre voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

« Les dispositions du présent article remplacent, pour ce qui concerne les Assemblées provinciales, celles de l'article 19 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946. » — (*Adopté.*)

« Art. 43. — Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953, des attributions de l'Assemblée représentative et de la consultation préalable des assemblées consulaires, dans les matières qui sont de leur compétence, l'Assemblée délibère en matière financière sur tous les projets établis par le chef de province en conseil de gouvernement provincial et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après:

« *a*) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget provincial, fixation de leurs modes d'assiette, règles de perception et tarifs, maximum des centimes additionnels qui peuvent être perçus au profit des collectivités ou établissements publics de la province.

« La circulation de tous produits d'une province à une autre province ne peut donner lieu à aucune perception sur ces produits au profit de quelque budget que ce soit;

« *b*) Conventions à passer et cahiers des charges à établir par la province. Dans le cas où une concession est demandée par un étranger au dans l'intérêt d'un étranger, cette concession ne peut être attribuée que s'il y a accord entre le chef de province et l'Assemblée provinciale. En cas de désaccord, il est statué par arrêté du haut commissaire;

« *c*) Tarifs des redevances des concessionnaires de services publics de la province, des cessions et prestations des services provinciaux;

« *d*) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature à percevoir au profit des collectivités secondaires et

des organismes publics fonctionnant dans la province, à l'exception des communes régies par la loi du 18 novembre 1955;

« e) Droit d'occupation du domaine de la province et autres redevances domaniales, à l'exception de celle afférente aux domaines des collectivités territoriales et autres collectivités publiques ou établissements publics de Madagascar;

« f) Réglementation des tarifs des travaux, des cessions de matières, matériaux et main-d'œuvre;

« g) Conventions tarifaires fiscales dans les cas prévus par la loi;

« h) Prêts, cautionnements, avals, offres de concours, participations de la province au capital de sociétés d'Etat ou d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique de la province;

« i) Création et suppression des services publics provinciaux et des établissements publics provinciaux;

« j) Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds de la province, conformément à la réglementation en vigueur;

« k) Conditions d'attribution des prêts de premier établissement à la charge du budget de la province;

« l) Subventions et prêts du budget de la province aux budgets des autres collectivités publiques et des établissements publics de la province;

« m) Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics de la province;

« n) Emprunts, demandes de prêts ou d'avances de la province à l'Etat, à la caisse centrale de la France d'outre-mer ou autres établissements de crédit public et garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources de la province.

« L'Assemblée peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la notification de la demande d'avis ». — (*Adopté.*)

« Art. 44. — Les projets de budget de la province et des budgets annexes établis en monnaie locale sont préparés par le chef de province, arrêtés en conseil de gouvernement provincial et présentés par le chef de province à l'assemblée à la seconde session ordinaire annuelle. Ils sont examinés et doivent être votés en équilibre par l'Assemblée au cours de cette session.

« Les recettes et dépenses du budget provincial sont réparties en chapitres et en articles.

« Le budget provincial comprend en recettes:

« a) Le produit des impôts, droits, taxes, parts de taxes, contributions et redevances perçus au profit du budget provincial, notamment les droits de sortie correspondant à la production exportée de chaque province, sous réserve des dispositions du paragraphe b de l'article 65 du décret n° 3427 du 3 décembre 1956;

« b) Les recettes provenant de cessions et prestations des services publics provinciaux;

« c) Les produits du domaine de la province et les redevances des concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires des services publics provinciaux;

« d) Les fonds de concours et subventions, avances, ristournes et contributions;

« e) Le produit des emprunts;

« f) Les dons, legs, recettes accidentelles et produits divers;

« g) Les prélèvements sur le fonds de réserve et toutes recettes qui pourraient être attribuées au budget provincial.

« Le budget provincial pourvoit notamment aux dépenses ci-après:

« 1° Dettes de la province;

« 2° Dépenses des services publics provinciaux et des établissements, organismes et exploitations qui en relèvent. Un tableau des emplois fixant les effectifs est annexé aux documents budgétaires;

« 3° Dépenses des travaux publics provinciaux, d'entretien et d'équipement;

« 4° Contributions et participations imposées à la province par des dispositions législatives ou contractuelles. » — (*Adopté.*)

« Art. 45. — L'initiative des modifications de recettes et de dépenses appartient concurremment au conseil de gouvernement provincial et à l'Assemblée. Toutefois, l'évaluation du rendement futur des recettes incombe au chef de province en conseil de gouvernement provincial. Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle n'est accompagnée d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

« Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière. L'ensemble du budget est ensuite soumis au vote de l'Assemblée qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre réel des recettes et des dépenses, compte tenu des crédits nécessaires pour assurer les dépenses prévues à l'article 60 ci-après.

« Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que par l'assemblée, selon la procédure fixée pour son établissement et de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel des recettes et des dépenses. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'assemblée, ou, en cas d'urgence, par la commission permanente, qui en fait rapport à l'assemblée à sa prochaine session. Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision n'en figure au budget provincial.

« Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

« En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef de province en conseil de gouvernement provincial. Ces arrêtés devront être soumis à la ratification de l'assemblée lors de la plus prochaine session. Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluation ou de parer aux insuffisances de crédit que des événements postérieurs à l'établissement du budget ont révélées, ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles à cette date ont ultérieurement rendues indispensables.

« Aucun avantage direct ou indirect ne peut être attribué par l'assemblée à un fonctionnaire ou agent, à une catégorie de fonctionnaires ou agents autrement que sur la proposition du conseil de gouvernement provincial. » — (*Adopté.*)

« Art. 46. — Si, avant le premier jour de l'année civile, l'assemblée ne se réunit pas, ou se sépare sans avoir voté le budget ou sans l'avoir voté en équilibre réel, le chef de province l'établit provisoirement d'office par arrêté pris en conseil de gouvernement provincial en prenant pour base le budget de l'année précédente et le tarif des taxes votées par l'assemblée. Cet arrêté peut, néanmoins, prévoir en cas de nécessité toutes réductions de dépenses ou augmentations de recettes fiscales ou autres. Le chef de province en conseil de gouvernement provincial convoque dans les quinze jours l'assemblée en session extraordinaire pour une durée de huit jours. Si l'assemblée n'a pas voté le budget en équilibre réel à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par le chef de province en conseil de gouvernement provincial dans les conditions fixées ci-dessus. Les recettes nouvelles qui peuvent être ainsi créées sont, s'il s'agit d'impôts directs, de contributions ou taxes assimilées, mises en recouvrement pour compter du 1er janvier.

« Lorsque l'assemblée n'a pas voté la totalité des dépenses obligatoires, le chef de province inscrit d'office celles qui ont été omises en tout ou en partie et rétablit l'équilibre réel du budget, soit par imputation sur les fonds libres ou les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction des dépenses facultatives. » — (*Adopté.*)

« Art 47. — Sauf dérogation prévue par la loi, aucun service spécial fonctionnant sur un compte hors budget ne peut être institué que par arrêté du haut commissaire pris après avis du directeur du contrôle financier. En cas de désaccord, le haut commissaire soumet la décision au ministre de la France d'outre-mer et le service spécial ne peut être autorisé qu'après l'accord du ministre des affaires économiques et financières. L'arrêté d'institution doit déterminer les conditions de fonctionnement du compte et organiser le contrôle de l'assemblée provinciale sur ses recettes et ses dépenses.

« La compétence du conseil de gouvernement provincial et de l'assemblée provinciale à l'égard de l'établissement des tarifs et des budgets des organismes dont l'exploitation est érigée par la loi en régie autonome ou en office public est régie par les textes qui fixent les statuts de ces organismes. » — (*Adopté.*)

« Art. 48. — L'Assemblée provinciale prend des délibérations portant règlements provinciaux dans les matières ci-après:

« 1° Statut général des cadres provinciaux en application des décrets sur la fonction publique prévus à l'article 3 de la loi du 23 juin 1956 sans empêcher pour cela l'interchangeabilité des fonctionnaires d'une province à l'autre;

« 2° Statut civil coutumier et réglementation de l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent;

« 3° Constatation, rédaction et codification des coutumes; adaptation des coutumes à l'évolution sociale; biens et droits immobiliers régis par la coutume, y compris la définition des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit immobilier, agricole et artisanal et procédure de constatation de ces droits, de constitution et d'exécution des sûretés réelles correspondantes; d'une manière générale toutes questions ressortissant au droit local;

« 4° Domaine de la province. Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et servitudes dont bénéficient, à la date du présent décret, l'Etat ou le territoire, étant entendu que la propriété des hôpitaux militaires dont la gestion a été précédemment confiée à l'Assemblée provinciale demeure acquise à l'Etat.

« Si l'Etat ou le territoire affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services;

« 5° Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités — représentants de commerce, colporteurs... — à l'exception des conditions dans lesquelles l'exercice de ces professions est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable;

« 6° Agriculture, élevage, forêts, dans le cadre de la réglementation générale issue des délibérations de l'Assemblée représentative;

« 7° Régime des eaux non maritimes;

« 8° Circulation, vente et abattage du bétail;

« 9° Pêche fluviale et côtière, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1er mars 1888;

« 10° Chasse;

« 11° Boissons locales traditionnelles; fabrication et commerce des boissons; salubrité et sécurité des débits de boissons;

« 12° Mutualité, sous réserve des dispositions du décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer;

« 13° Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives;

« 14° Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction;

« 15° Habitat, habitations à bon marché, loyers;

« 16° Enseignement des premier et second degrés, enseignement professionnel et technique, à l'exclusion des programmes et modalités d'examen, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner;

« 17° Régime des bourses d'enseignement allouées sur les fonds du budget de la province;

« 18° Bibliothèques publiques, centres culturels;

« 19° Sports et éducation physique;

« 20° Bienfaisance, assistance, secours et allocations, loteries;

« 21° Formes et conditions des adjudications et marchés, sous réserve des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions prévues par l'article premier de la loi du 23 juin 1956;

« 22° Modalités d'application dans la province des réglementations délibérées par l'Assemblée représentative dans la mesure où celle-ci a chargé les assemblées provinciales de les fixer. »

Par amendement (n° 1) Mme Devaud propose, à l'alinéa 12°, après les mots: « sous réserve », d'insérer les mots: « d'une législation d'ensemble qui pourra intervenir en ce domaine et... « (le reste sans changement).

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Cet amendement a pour objet d'aligner le texte sur celui concernant l'Afrique équatoriale française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission veut bien être d'accord, quoiqu'il lui semble que ce texte soit un peu plus restrictif que le texte actuel et qu'il risque de provoquer un retard.

M. le ministre. C'est ce qu'on a fait pour l'Afrique équatoriale française.

Mme Marcelle Devaud. Il ne retarde rien !

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix l'article 48, ainsi complété.

(L'article 48, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. « Art. 52. — L'Assemblée provinciale est obligatoirement consultée par le chef de province sur les projets d'arrêtés réglementaires pris en conseil de gouvernement provincial et relatifs à:

« *a*) L'organisation d'ensemble des services publics provinciaux;

« *b*) Le fonctionnement des collectivités traditionnelles;

« *c*) Les statuts particuliers des agents des cadres provinciaux, les modalités et les taux de leur rémunération; le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents;

« *d*) Les effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat et des cadres territoriaux mis à la disposition des services provinciaux;

« *e*) La création des communes autres que celles de plein exercice;

« *f*) La création d'organismes assurant la représentation des intérêts économiques;

« *g*) Les mesures d'encouragement à la production;

« *h*) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'Assemblée provinciale, de l'échelle des peines applicables à chacune de ces catégories d'infractions, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 ». *(Adopté.)*

« Art. 55. — L'Assemblée peut, par l'intermédiaire de son président, adresser au chef de province ainsi qu'au haut commissaire, toutes demandes de renseignement et observations sur les questions relevant de sa compétence. Elle peut demander à entendre tout membre du conseil de gouvernement provincial sur une affaire dont elle est saisie.

« Elle peut demander au chef de province ou au membre du conseil de gouvernement provincial, responsable en la matière, tout renseignement sur l'application qui est faite de ses délibérations, ainsi que sur l'exécution du budget, et présenter ses observations à ce sujet au conseil de gouvernement.

« L'Assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir, dans la province, les renseignements qu'elle estime nécessaires pour statuer sur une affaire relevant de sa compétence ». *(Adopté.)*

« Art. 56. — L'Assemblée provinciale est saisie, soit par le président du conseil de gouvernement provincial, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières où l'initiative revient au seul chef de province.

« Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'Assemblée par le conseil de gouvernement provincial et les propositions émanant des membres de l'Assemblée, sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

« Les propositions émanant des membres de l'Assemblée sont communiquées, dans les dix jours de leur dépôt, au conseil de gouvernement provincial, qui peut faire connaître son avis sur ces propositions. L'Assemblée ne peut refuser au conseil de gouvernement provincial, s'il le demande, le renvoi de l'examen de la proposition par l'Assemblée, au plus tard à sa prochaine session.

« Le chef de province doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions. Il peut assister aux séances des commissions de l'assemblée et se faire entendre par elle, ou s'y faire représenter.

« Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés, ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission permanente pour en délibérer dans l'intervalle de ses deux sessions.

« Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'assemblée, le chef de province, en conseil de gouvernement provincial, peut, après en avoir averti le président de l'assemblée, passer outre au défaut d'avis de l'assemblée, si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci-dessus fixés. » — *(Adopté.)*

« Art. 57. — Les actes de l'assemblée et de sa commission permanente sont notifiés en triple exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux de séance se rapportant à leur discussion et à leur vote, au chef de province, dans un délai de trente jours francs, à compter de la clôture de la session. Le chef de province assure, dès réception des dossiers, leur communication au ministre de la France d'outre-mer et au haut commissaire.

« Dans un délai de trente jours francs, à compter de leur réception, le chef de province rend exécutoires les délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente, ou en saisit, soit l'assemblée, aux fins de seconde lecture, soit le haut commissaire. Ce dernier peut demander au ministre de la France d'outre-mer d'annuler la délibération en cause. Cette annulation intervient dans les conditions prévues aux articles 58 et 59 ci-après.

« Au cas de demande d'annulation d'une délibération de l'assemblée provinciale, ou de sa commission permanente, adressée au ministre de la France d'outre-mer par le haut commissaire, ce dernier, par l'intermédiaire du chef de province, doit en aviser, soit le président de l'assemblée, soit, dans l'intervalle des sessions de cette dernière, le président de la commission permanente. » — *(Adopté.)*

« Art. 58. — Le ministre de la France d'outre-mer peut provoquer l'annulation des délibérations de l'assemblée et de sa commission permanente, pour excès de pouvoir ou violation de la loi, pris dans la forme de règlement d'administration publique.

« Si une délibération de l'assemblée, ou de sa commission permanente, soumise au ministre aux fins d'annulation, n'a pas été annulée dans un délai de quatre vingt-dix jours francs, à compter de la date de sa notification au chef de province, ce dernier la rend exécutoire au plus tard dans les huit jours francs, suivant l'expiration de ce dernier délai. » — *(Adopté.)*

« Art. 59. — Le chef de province peut, dans le délai de trente jours francs prévu à l'article 57, appeler l'assemblée à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par cette dernière, ou par sa commission permanente, lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration de la province.

« Les délais prévus aux articles 57 et 58 courent alors du jour de la réception par le chef de province de la nouvelle délibération adoptée par l'assemblée. » *(Adopté.)*

« Art. 61. — La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature se fait sur les bases anciennes

et d'après les tarifs antérieurs, jusqu'à la publication des arrêtés du chef de province, pris en conseil de gouvernement provincial, rendant exécutoires les délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente.

« Les délibérations prises par l'assemblée ou la commission permanente dans une session commencée avant le 1er janvier, en matière d'impôts directs ou de contributions ou taxes assimilées, sont applicables pour compter de cette date, même si elles ne peuvent être rendues exécutoires auparavant.

« De même, si le budget n'a pu être rendu exécutoire avant le 1er janvier, le conseil de gouvernement provincial est habilité à ouvrir des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget précédent. Cette ouverture de crédits est renouvelable chaque mois jusqu'à ce que le budget ait pu être rendu exécutoire. » — *(Adopté.)*

« Art. 62. — Des arrêtés du chef de province, pris en conseil de gouvernement provincial et publiés au *Journal officiel* de Madagascar, doivent établir un code des règlements provinciaux, issus des délibérations de l'assemblée et des actes réglementaires du chef de province. Ces codes seront mis à jour annuellement. » — *(Adopté.)*

« Art. 63 *bis* (nouveau). — Pour l'application à Madagascar de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, les pouvoirs conférés au chef du territoire, agissant seul ou après avis de l'assemblée territoriale, sont dévolus aux chefs de province, agissant seuls ou après avis des assemblées provinciales, à l'exception de ceux énumérés aux articles 7, 27, paragraphe 12, articles 38, 39, 41, 43 et 44. En ce qui concerne l'article 34, les décisions concernant l'attribution des biens à la commune seront prises à l'échelon provincial ou territorial, suivant la personne morale dont ces biens relèvent. » — *(Adopté.)*

M. le président. Nous avons achevé l'examen des articles.

M. Léon David. Le groupe communiste votera contre l'ensemble de la proposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de décision.

(La décision est adoptée.)

— 18 —

DESSAISISSEMENT D'UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 29 janvier 1957, le Conseil de la République avait renvoyé à la commission de la justice le projet de loi modifiant les articles 80, 81 et 82 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme (n° 314, session de 1956-1957).

La commission de la famille, de la population et de la santé publique, d'accord avec la commission de la justice, demande que ce projet de loi soit renvoyé pour le fond à son examen, la commission de la justice restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 19 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Monichon, Portmann, Pauzet et Brettes une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir des secours au profit des sinistrés de la tempête et des inondations qui ont sévi dans le département de la Gironde les 15, 16 et 17 février 1957.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 424, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. *(Assentiment.)*

— 20 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 26 février 1957, à quinze heures :

Réponse des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que le coût très élevé des escales transatlantiques dans les ports français par rapport à celui des escales dans les ports étrangers risque d'entraîner une diminution du nombre d'escales dans nos ports, détournant ainsi les paquebots de luxe et, par conséquent, les touristes, vers d'autres pays. La comparaison des coûts des escales transatlantiques à Cannes, Naples, Gênes et Barcelone montre que le port français est de 40 p. 100 à 62 p. 100 plus cher, suivant les classes. Il lui demande s'il n'estime pas urgent, afin de défendre notre tourisme, de faire disparaître cet écart qui nous est préjudiciable. (N° 821.)

II. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le ministre des affaires économiques et financières dans quelle mesure les nouvelles instructions données à la caisse des dépôts et consignations respectent les dispositions de la loi dite « loi Minjoz » concernant le droit des prêts aux collectivités qui ont prévu des travaux et qui se trouvent, maintenant, empêchées de les exécuter faute de financement. Enfin, il lui demande dans quelles conditions il compte faire respecter les prérogatives des caisses locales, dans la mesure où elles s'insèrent dans les dispositions légales. (N° 856.)

III. — M. Georges Portmann signale à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture qu'au cours d'émissions diffusées par la Radiodiffusion française, il a été affirmé que les vins et spiritueux français même commercialisés sous le signe de la qualité, étaient susceptibles de contenir des produits nocifs, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer le préjudice considérable porté à nos produits nationaux, tant en France qu'à l'étranger, et défendre à l'avenir l'une des principales richesses de l'agriculture française contre les propagandes abusives. (N° 847.)

IV. — M. Gaston Chazette expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que, lors de son passage dans le département de la Creuse, le 18 mai 1956, il a accueilli les observations présentées par divers responsables des organisations agricoles au sujet des difficultés de la petite exploitation en présence des porcheries industrielles. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder les intérêts des petits exploitants. (N° 849.)

V. — M. Fernand Auberger expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que dans sa circulaire annexe à l'instruction M. A. 1-70 du 23 octobre 1956, relative aux déclarations que doivent remplir les ayants droit à la détaxe sur les carburants agricoles, il est stipulé que les « déclarations complémentaires devront être adressées directement par les intéressés au service du génie rural après avoir reçu l'appréciation des maires » et lui demande de lui faire connaître s'il estime que cette procédure est susceptible de respecter la discrétion nécessaire concernant les avis émis par les maires et de permettre des appréciations impartiales au sujet des demandes qui sont présentées. (N° 855.)

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail. (Nos 16, 248, session de 1955-1956, 294 et 411, session de 1956-1957, Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, précisant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers. (Nos 606, session de 1955-1956, 89, 116, 121, 359 et 398, session de 1956-1957, M. Maurice Walker, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation des articles 112, 113 et 114 du livre II du code du travail et modification de l'article 185 du même livre. (Nos 239 et 377, session de 1956-1957, M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 22 février à cinq heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 21 février 1957.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 21 février 1957 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 26 février 1957, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 294, session 1956-1957), adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail;

3° Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 359, session 1956-1957), adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, précisant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers;

4° Discussion du projet de loi (n° 239, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation des articles 112, 113 et 114 du livre II du code du travail et modification de l'article 185 du même livre.

B. — Le jeudi 28 février 1957, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion des conclusions du 3e bureau sur les opérations électorales de la Dordogne;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 284, session 1957-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Washington le 22 juin 1956 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, en vue de compléter les conventions des 25 juillet 1939 et 18 octobre 1946 tendant à éviter les doubles impositions, modifiées et complétées par le protocole du 17 mai 1948;

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 405, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au payement des pensions dans les Etats du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 281, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention sur les privilèges et immunités de la commission du Pacifique Sud, signée *ad referendum* le 20 février 1953 à Nouméa;

5° Discussion du projet de loi (n° 77, session 1956-1957), relatif aux cadres d'aspirants de réserve des services de santé des armées;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 181, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 66 *c* du livre II du code du travail et édictant des pénalités à l'égard de ceux qui s'opposent à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture;

7° Sous réserve de la distribution du rapport supplémentaire, discussion de la proposition de loi (n° 171, session 1956-1957), présentée par M. de Pontbriand, tendant à compléter la loi du 3 mai 1884, modifiée par la loi du 28 novembre 1955, rendant obligatoire l'assurance des chasseurs;

8° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n° 176, session 1956-1957), présentée par MM Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet, tendant à inviter le Gouvernement à prendre au plus tôt l'ensemble des mesures nécessaires à la réintégration dans la communauté nationale des Français expulsés du Proche-Orient.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du mardi 5 mars 1957 pour la discussion:

1° De la proposition de loi (n° 491, session 1955-1956), présentée par MM. Monichon, Marc Pauzet, Peschaud et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à relever les maxima des marchés départementaux;

2° De la proposition de loi (n° 492, session 1955-1956), présentée par MM. Monichon, Marc Pauzet, Peschaud et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à relever les maxima dans les limites desquels les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et à effectuer des achats sur simples factures.

Par ailleurs, la conférence des présidents rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment envisagé la date du mardi 12 mars 1957 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Restat à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture sur la politique agricole du Gouvernement.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. de Pontbriand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 395, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant divers articles du code rural, relatifs à la pêche fluviale.

M. Houdet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 369, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 23 du livre 1er du code du travail, renvoyé pour le fond à la commission du travail.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Delorme a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 358, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant création, à Lyon, d'un institut national des sciences appliquées.

FAMILLE

Mme Brossolette a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 401, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme.

INTÉRIEUR

M. Lachèvre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 287, session 1956-1957), de M. Roger Duchet, relative à la sauvegarde des libertés démocratiques.

M. Lachèvre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 288, session 1956-1957) de M. Roger Duchet, réglementant l'exercice de certaines fonctions publiques.

M. Descours-Desacres a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 327, session 1956-1957) de M. Nayrou, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant création d'une caisse de crédit aux départements et aux communes.

JUSTICE

M. Biatarana a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 391, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à valider la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et rendant cette loi applicable dans les départements d'outre-mer.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Pinchard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 336, session 1956-1957) de M. Garessus, tendant à compléter l'article 72 du décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier.

M. de Villoutreys a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 326, session 1956-1957) de M. Southon, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'établissement d'un feeder reliant la région productrice du gaz de Lacq à la région industrielle du Centre de la France qui deviendrait ainsi un point central de distribution dans le reste du pays.

TRAVAIL

M. Dassaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 399, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

M. Longchambon a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 358, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant création à Lyon d'un institut national des sciences appliquées, renvoyé pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

Groupes politiques.

M. André Fousson a été nommé président du groupe des indépendants d'outre-mer et du rassemblement démocratique africain.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 21 FEVRIER 1957

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

866. — 21 février 1957. — **M. Xavier Trellu** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, lors de la discussion budgétaire relative au budget de l'éducation nationale (Conseil de la République, séance du 19 décembre 1956) il avait fait, sur le sort réservé aux sous-archivistes (personnel technique des archives départementales), état d'un accord auquel avait souscrit M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Les intéressés avaient compris que l'indice de plafond des adjoints d'archives serait de 430, chiffre moyen entre ceux de 410 et 450 qui avaient été proposés par les différents ministères. Or, les sous-archivistes font état de difficultés de dernière heure qui remettraient en cause ce léger avantage, acquis laborieusement. Il lui demande si ces propos sont exacts et de bien vouloir lui préciser quels sont les indices dont seront dotés de façon sûre les sous-archivistes.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 21 FEVRIER 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

7353. — 21 février 1957. — **M. Laurent-Thouverey** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières,** que le décret n° 52-365 du 1er avril 1952 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées aux médecins inspecteurs de la santé, aux pharmaciens inspecteurs de la santé et aux inspecteurs de la population et de l'entr'aide sociale, précise au deuxième alinéa de l'article premier que « les taux de ces indemnités

sont majorés de 25 p. 100 en faveur de ceux des fonctionnaires qui ont le grade d'inspecteur principal ou divisionnaire », et le prie de lui faire connaître comment doit être calculée cette majoration de 25 p. 100 pour les départements dont l'effectif comprend plusieurs inspecteurs qui perçoivent des indemnités différentes.

7354. — 21 février 1957. — **M. Roger Menu** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° si l'article 136 de la loi du 19 octobre 1946 (statut général des fonctionnaires) interdisant sous peine de sanctions aux fonctionnaires de la catégorie A ayant cessé définitivement leurs fonctions d'exercer pendant 6 ans les activités qu'un règlement d'administration publique définira, s'applique bien aux fonctionnaires retraités, spécialement aux agents supérieurs des régies financières en retraite; 2° dans l'affirmative, quelles sont les activités interdites et quelle est la date du règlement d'administration publique qui les a définies; 3° quelle est la portée (en ce qui concerne les mêmes agents retraités) des articles 8 et 137 du même statut général qui interdisent pendant le même délai, sous les mêmes sanctions, à tout fonctionnaire quelle que soit sa position (article 8), aux fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions (article 137) d'avoir dans une entreprise soumise au contrôle de leur administration ou service des intérêts « de nature à compromettre leur indépendance », expression qui semble bien ne pouvoir s'appliquer qu'aux fonctionnaires en activité.

(Secrétariat d'Etat au budget.)

7355. — 21 février 1957. — **M. Henri Cornat** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: en avril 1956, une commune vend une parcelle de terrain de 673 mètres carrés dépendant d'un lotissement communal créé en application de la loi du 15 juin 1943 et du décret du 26 juillet 1951. L'acquéreur ayant fait cet achat en vue de faire construire sur le terrain acquis une maison dont les trois quarts au moins seraient destinés à son habitation, a bénéficié des exonérations fiscales prévues par l'article 1371 du code général des impôts. En octobre 1956, la commune ayant abandonné le lotissement consent à céder, au même acquéreur, une bande de terrain de 89 mètres carrés prolongeant le terrain acquis, ainsi qu'il vient d'être exposé, pour permettre à celui-ci de compléter l'immeuble en cours d'édification sur sa première acquisition par la construction de cellier et dépendances nécessaires à son confort. Il lui demande si l'enregistrement est fondé à réclamer, sur la deuxième acquisition, les droits de mutation à titre onéreux édictés par les articles 721, 989, 1595 et 1597 du code général des impôts sous le prétexte: 1° qu'il s'agit d'une seconde acquisition; 2° qu'il s'agit d'une construction non concomitante avec la première; 3° que l'acquéreur habitait la maison lors de la réalisation, par acte authentique, de la deuxième acquisition (22 janvier 1957) alors qu'en réalité, à la date de l'arrêté préfectoral (5 décembre 1956) autorisant la vente et la rendant parfaite, la maison était en cours de construction et encore inhabitée; 4° que la signature de l'acte authentique n'a été retardée que par des formalités administratives et que la construction, tant de la maison principale que des dépendances, a eu lieu sans interruption, ce qui est amplement démontré par le court laps de temps écoulé entre les deux acquisitions (avril 1956-décembre 1956). Etant indiqué que les deux acquisitions forment un tout concernant un immeuble réunissant toutes les conditions exigées par le code général des impôts pour bénéficier des exonérations fiscales envisagées.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7356. — 21 février 1957. — **M. Laurent-Thouverey** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, malgré la réponse faite à la question posée le 11 janvier 1955 par M. Fernand Auberger (Conseil de la République, séance du 1er mars 1955, page 509, n° 5667), de nombreux dossiers présentés par des fonctionnaires qui prétendent au bénéfice des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 et du décret n° 52-657 du 6 juin 1952 n'ont pas encore été examinés par la commission centrale qualifiée; que le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, président de ladite commission centrale, néglige d'accuser réception des pièces qui lui sont adressées et de répondre aux demandes de renseignements; et le prie de lui faire connaître: 1° les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour qu'il soit répondu aux demandes présentées par d'anciens résistants; *b*) pour hâter l'examen des dossiers; 2° de quelles voies de recours disposeraient ceux qui s'estimeraient lésés par les avis de la commission centrale.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7357. — 21 février 1957. — **M. Henry Torrès** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation particulière des personnels des services de l'orientation professionnelle: A. — Les directeurs et conseillers des centres d'orientation professionnelle intégrés dans le cadre des fonctionnaires de l'éducation nationale au 1er janvier 1955 (titularisés au 1er janvier 1956 conformément au statut fixé par arrêté ministériel du 6 avril 1956 et après avis de la commission paritaire du 23 juillet 1956, notification leur ayant été faite à la date du 13 décembre 1956) n'ont pas bénéficié des promotions et avancement statutaire pour les années 1955, 1956 et 1957; ces retards causent un préjudice grave au personnel; B. — Les directeurs et conseillers en fonction dans le département de la Seine sont encore le 1er février 1957 rémunérés sur les bases antérieures à la prise d'effet du statut des personnels de l'orientation professionnelle (1er janvier 1955). Il y a là un retard dont les conséquences sont importantes pour les intéressés; C. — Les rédacteurs en fonction dans les centres d'orientation, dépendent maintenant de la direction de l'administration générale. L'intégration et la titularisation de ces agents, bien que prévues dans le statut des personnels de l'orientation professionnelle dont la date de prise d'effet a été fixée au 1er janvier 1955, ne sont pas encore intervenues; D. — Lorsque le statut du personnel de l'orientation professionnelle devait prendre effet du 1er janvier 1953, il avait été décidé que le personnel en fonction avant cette date pouvait être intégré; le statut n'ayant effet que du 1er janvier 1955, le personnel administratif entré en fonction entre le 1er janvier 1953 et le 1er janvier 1955 est encore considéré comme personnel temporaire; E. — Par lettre du 14 décembre 1956, M. le receveur général des finances de la Seine a demandé que soit suspendu le remboursement des frais de déplacements des agents du centre départemental de la Seine (classés à un indice net égal ou supérieur à 330 — sauf dérogation ministérielle). Plusieurs demandes ont été adressées aux services par les autorités responsables de l'orientation professionnelle dans la Seine, pour solliciter une dérogation ministérielle. Aucune décision n'est intervenue à ce jour. Le travail des conseillers d'orientation, en particulier ceux exerçant en banlieue, se trouve gravement perturbé par cette mesure. Certaines communes ne pourront plus être desservies à moins que les enfants ne se déplacent eux-mêmes pour se rendre dans la commune du centre, ce qui entraînera des risques d'accident pour eux et une grande perturbation dans leurs études; c'est la raison pour laquelle les conseillers d'orientation se rendaient à l'école; mais ceux-ci ne pourront supporter des frais de transports élevés qui diminueraient leur traitement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour mettre fin aux retards signalés au paragraphes A, B et C ci-dessus; 2° pour intégrer le personnel entré en fonction entre le 1er janvier 1953 et le 1er janvier 1955 (paragraphe D ci-dessus); 3° pour prendre la décision de dérogation indiquée au paragraphe E ci-dessus et commandée par les nécessités du service.

JUSTICE

7358. — 21 février 1957. — **Mme Marie-Hélène Cardot** prie **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** de vouloir bien préciser, comme suite à sa réponse du 23 janvier 1957, relative à la question écrite n° 7158 du 6 décembre 1956, si les huissiers du siège du tribunal rattaché, audienciers près le tribunal, ont qualité pour procéder aux assignations et significations près le parquet du tribunal de rattachement.

7359. — 21 février 1957. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** si les greffiers des tribunaux de commerce sont fondés à demander le dépôt et éventuellement la justification de la publicité des délibérations des conseils d'administration des sociétés désignant le président directeur général. Il semble que ces formalités doivent être accomplies car c'est le seul moyen, pour les tiers, de connaître la personne avec laquelle ils traitent au nom de la société.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 21 février 1957.

SCRUTIN (N° 47)

Sur l'amendement (n° 5) de M. Durand-Réville tendant à introduire un article 45 dans la proposition de décision sur le décret portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Nombre des votants 295
Majorité absolue 148

Pour l'adoption 180
Contre 115

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Louis André.
Augarde.
Baratgin.
Bataille.
Beaujannot.
Benchiha Abdelkader.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
André Boutemy.
Brizard.
Marlial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulte.
Chambriard.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier
Paul Chevallier (Savoie).
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Condé du Foresto.
Courroy.
Cuif.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delable
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Deirieu.
Descours-Desacres.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulen.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
Etienne Gay.
Gondjout.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Koessler.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
André Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Metton.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Edgard Pisani
Marcel Plaisant.
Plait.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
de Raincourt.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Razac.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
Schwartz.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Trellu.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Ajavon.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Jean Berlaud.
Marcel Bertrand.
Bordeneuve.
Marcel Boulangé (Territoire de Belfort.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Canivez.
Carcassonne.
Jules Castellani.
Champeix.
Chapalain.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Dassaud.
Michel Debré.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Droussent.
Dulin
Durieux.
Yves Estève.
Filippi.
Fillon.
Jean-Louis Fournier. (Landes).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Hassan Gouled.
Goura.
Grégory.
Haidara Mahamane.
Houcke.
Kalb.
Kalenzaga.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Le Basser.
Le Bot.
Le Gros.
Léonetti.
Liot.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
Meillon.
Méric.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Minvielle.
Mistral.
de Montalembert.
Montpied.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pauly.
Péridier.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Pinton.
Plazanet.
de Pontbriand.
Pugnet.
Rabouin.
Radius.
Mlle Rapuzzi.
Repiquet.
Riviérez.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Sahoulba Gontchomé.
François Schleiter.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tardrew.
Teisseire.
Tharradin.
Diongolo Traoré.
Vanrullen.
Verdeille.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Léon David.
Mme Renée Dervaux
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Dutoit.
Mme Girault
Waldeck L'Huillier.
Namy.
Général Petit.
Primet.
Ulrici.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Chérif Benhabyles, Kotouo et Mostefai El-Hadi.

Absents par congé :

MM. Borgeaud, Boudinot, Ferhat Marhoûh, Hoeffel et Seguin.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 300
Majorité absolue 151

Pour l'adoption 185
Contre 115

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 48)

Sur l'amendement (n° 13) de M. Fousson à l'article 2 de la proposition de décision sur le décret fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Nombre des votants 296
Majorité absolue 149

Pour l'adoption 23
Contre 273

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Léon David.
Mme Renée Dervaux.
Diallo Ibrahima.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Dutoit.
Fousson.
Mme Girault.
Kalenzaga.
Kotouo.
Le Gros.
Waldeck L'Huillier.
Namy.
Général Petit.
Primet.
Riviérez.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Ulrici.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Aguesse.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bataille.
Baudru.
Beaujannot.
Paul Béchard.
Benchiba Abdelkader.
Jean Bène.
Georges Bernard.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouard.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch
André Boutemy.
Boutonnat.
Brégégère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Julien Brunhes
Bruyas
René Caillaud.
Canivez.
Capelle
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulte.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier. (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna
Pierre Comrdin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Courroy.
Cuif.
Dassaud.
Deguise.
Mme Marcelle Delable.
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Paul-Emile Descomps.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
Droussent.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Durieux.
Enjalbert.
Yves Estève.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Jean-Louis Fournier (Landes).
Gaston Fourrier. (Niger).
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Hassan Gouled.
Goura.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haidara Mahamane.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Koessler
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Levachez.
Liot.
André Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Maihey.
de Maupeou
Henri Maupoil.
Georges Maurice
Mamadou M'Bodje.
Meillon.
de Mendille.
Menu.
Méric.
Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Aouna N'Joya.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Pugnet.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius
de Raincourt.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied
Sanoulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvaire.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seingé
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Treilu.
Amédée Valeau
François Valentin.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

S'est abstenu volontairement :

M. Florisson.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Cherif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Gaston Charlet.
Michel Debré
Jacques Debû-Bridel.
Durand-Réville.
Gondjout.
Léo Hamon.
Mostefaï El-Hadi.
Ohlen
Henry Torrès.
Zafimahova.
Zéle.

Absents par congé :

MM.
Borgeaud
Boudinot.
Fernat Marhoun.
Hoeffel.
Seguin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Abel-Durand, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 302
Majorité absolue 152

Pour l'adoption 23
Contre 279

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 49)

Sur l'amendement (n° 11) de M. Claudius Delorme à l'article 17 de la proposition de décision sur le décret fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Nombre des votants 304
Majorité absolue 153

Pour l'adoption 121
Contre 183

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Bataille.
Beaujannot.
Benmiloud Khelladi.
Jean Bertaud.
Biatarana.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous
Bonnet
Bouquerel.
Bousch
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
Capelle.
Jules Castellani.
Chamaulte.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Courroy.
Cuif.
Michel Debré.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet
Charles Durand.
Durand Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Garessus.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Houcke.
Houdet.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Lachèvre.
de Lachomette.
Robert Laurens.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Liot.
Marcilhacy.
de Maupeou.
Meillon.
Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Marcel Molle.
Monichon
de Montalembert.
de Montullé.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Perdereau.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Repiquet.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Marcel Rupied.
Schiaffino
François Schleiter.
Schwartz.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Jean-Louis Tinaud.
François Valentin.
Vandaele.
Michel Yver.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Aguesse.
Ajavon.
Armengaud.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barre.
Baudru.
Paul Béchard
Benchiha Abdelkader
Jean Bène.
Berlioz.
Georges Bernard.
Jean Bertholn
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Auguste-François Billiemaz
Bordeneuve
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Brégégère.
Brefles
Mme Gilberte Pierre Brossolette.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez
Carcassonne
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
André Cornu.
Courrière.
Dassaud
Léon David.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie
Vincent Delpuech
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Dufeu.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Filippi.
Jean-Louis Fournier (Landes).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Yves Jaouen
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent Thouverey.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
André Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Monsarrat.
Claude Mont.
Montpied.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Péridier.
Georges Pernot.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani
Marcel Plaisant.
Alain Poher.
Primet.
Pugnet.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
de Rocca Serra
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux
Marc Rucart.
François Ruin.
Satineau.
Sauvêtre.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Ulrici.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Variot.
Verdeille.
Verneuil.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Augarde.
Chérif Benhabyles.
Coudé du Foresto.
Mostefai El-Hadi.
Sahoulba Gontchomé.
de Villoutreys.
Joseph Yvon.

Absents par congé:

MM. Borgeaud, Boudinot, Ferhat Marhoun, Hoeffel et Seguin.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Abel-Durand qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 308
Majorité absolue..... 155

Pour l'adoption..... 122
Contre 186

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 50)

Sur l'amendement (n° 20) de M. Paul Béchard à l'article 2 de la proposition de décision sur le décret portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... 309
Majorité absolue..... 155

Pour l'adoption..... 94
Contre 215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ajavon.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barre.
Baudru.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Bertrand.
Bordeneuve.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Brégégère.
Brefles.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Dassaud.
Léon David.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Filippi.
Jean-Louis Fournier (Landes).
Fousson.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Goura
Grégory.
Haïdara Mahamane.
Kalenzaga.
Kotouo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Pauly.
Péridier.
Joseph Perrin.
Général Petit.
Pic.
Pinton.
Primet.
Pugnet.
Mlle Rapuzzi.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Ulrici
Vanrullen.
Verdeille.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bataille.
Beaujannot.
Benchiha Abdelkader.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud.
Jean Bertholn.
Général Béthouart.
Bialarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes
Bruyas.
René Caillaud.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulte.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courroy.
Cuif.
Michel Debré.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Filion.
Fléchet.
Florisson
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Koessler.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie
Ralijaona Laingo.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné
Levacher.
Liot.
André Litaise.
Lodéon.
Longchambon.

Paul Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Meillon.
de Menditte.
Menu
Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Yacouba Sido.
Raymond Susset
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Fodé Mamadou Touré.
Trellu.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Chérif Benhabyles et Mostefai El-Hadi.

Absents par congé :

MM. Borgeaud, Boudinot, Ferhat Marhoun, Hoeffel et Seguin.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Yves Estève, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 311
Majorité absolue..... 156

Pour l'adoption..... 94
Contre..... 217

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 51)

Sur l'amendement (n° 21) de M. Paul Béchard à l'article 5 de la proposition de décision sur le décret portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... 308
Majorité absolue..... 155

Pour l'adoption..... 96
Contre..... 212

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ajavon.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bauaru.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Bertrand.
Bordeneuve.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort.
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Dassaud.
Léon David.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Filippi.
Jean Fournier (Landes).
Fousson.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Goura.
Gregory.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Kalenzaga.
Kotouo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Pauly.
Péridier.
Joseph Perrin.
Général Petit.
Pic.
Pinton.
Primet.
Pugnet.
Mlle Rapuzzi.
Riviérez.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bataille.
Beaujannot.
Benchiha Abdelkader.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulte.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courroy.
Cuif.
Michel Debré.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Koessler
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Meillon.
de Menditte.
Menu.
Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvetre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Fodé Mamadou Touré.
Trellu.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

M. Chérif Benhabyles, Mme Marcelle Devaud et M. Mostefaï El-Hadi.

Absents par congé:

MM. Borgeaud, Boudinot, Ferhat Marhoun, Hoeffel et Seguin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Yves Estève, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 311
Majorité absolue..... 156

Pour l'adoption..... 96
Contre 215

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 52)

Sur l'amendement (n° 2) de M. Jules Castellani à l'article premier de la proposition de décision sur le décret portant réorganisation de Madagascar.

Nombre des votants..... **309**
Majorité absolue..... **155**

Pour l'adoption..... **119**
Contre **190**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Bataille.
Beaujannot.
Benmiloud Khelladi.
Jean Bertaud.
Biatarana.
Blondelle.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
Capelle.
Jules Castellani.
Chamaulte.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Courroy.
Cuif.
Michel Debré.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Garessus.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Houcke.
Houdet.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Lachèvre.
de Lachomette.
Ralijaona Laingo.
Robert Laurens.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Liot.
Paul Longuet.
Marcilhacy.
de Maupeou.
Meillon.
Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montalembert.
de Montullé.
Parisot.
François Patenôtre.
Perdereau.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Repiquet.
Paul Robert.
Rogier.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Jean-Louis Tinaud.
François Valentin.
Vandaele.
Michel Yver.
Zussy.

Ont vote contre:

MM.
Aguesse.
Ajavon.
Airic.
Armengaud.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Berlioz.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Auguste-François Billiemaz.
Boisrond.
Bordeneuve.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bregegère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre Brossolette.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dassaud.
Léon David.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Vincent Delpuech.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Dufeu.
Duhin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Filippi.
Jean-Louis Fournier (Landes).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Goura.
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouverey.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
André Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Monsarrat.
Claude Mont.
Montpied.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Péridier.
Georges Pernot.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Alain Poher.
Primet.
Puzet.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Satineau.
Sauvetre.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Ulrici.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Chérif Benhabyles et Mostefaï El-Hadi.

Absents par congé :

MM. Borgeaud, Boudinot, Ferhat Marhoun, Hoeffel et Seguin.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Yves Estève, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 311
Majorité absolue..... 156

Pour l'adoption..... 119
Contre 192

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 53)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Léon David à l'article premier de la proposition de décision sur le décret relatif au conseil de gouvernement et à l'assemblée représentative de Madagascar.

Nombre des votants 309
Majorité absolue 155

Pour l'adoption 15
Contre 294

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Léon David.
Mme Renée Dervaux.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Dutoit.
Mme Girault.
Waldeck L'Huillier.
Namy.
Général Petit.
Primet.
Ulrici.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM
Abel-Durand.
Aguesse.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bataille.
Baudru.
Beaujannot.
Paul Béchard.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brégégère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Julien Brunhes
Bruyas.
René Caillaud.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulte.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Courroy.
Cuif.
Dassaud.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delable.
Delalande.
Claudius Delorme
Vincent Delpuech.
Delrieu
Paul-Emile Descomps.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
Droussent.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Durieux.
Enjalbert.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Jean-Louis Fournier (Landes).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Robert Gravier.
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher
Liot.
André Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
Meillon.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Motais de Narbonne
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou
Aroma N'Joya.
Ohlen
Hubert Pajot.
Parisot
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic
Pidoux de La Maduère
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Pugnet.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades
Tamzali Abdennour.
Tardrew
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Chérif Benhabyles et Mostefaï El-Hadi.

Absents par congé :

MM. Borgeaud, Boudinot, Ferhat Marhoun, Hoeffel et Seguin

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Yves Estève, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 311
Majorité absolue 156

Pour l'adoption 16
Contre 295

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 54)

Sur l'amendement (n° 3) de M. Léon David à l'article 1er bis de la proposition de décision sur le décret relatif au conseil de gouvernement et à l'assemblée représentative de Madagascar.

Nombre des votants 289
Majorité absolue 145

Pour l'adoption 16
Contre 273

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Léon David.
Mme Renée Dervaux.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Dutoit.
Mme Girault.
Waldeck L'Huillier.
Namy.
Ohlen.
Général Petit.
Primet.
Ulrici.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bataille.
Baudru.
Beaujannot.
Paul Béchard.

Benchiha Abdelkader.
Jean Bène
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet
Bordeneuve.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel
Bousch
André Boutemy.
Boutonnat.
Brégégère.
Breites.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas
René Caillaud.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulte.
Chambriard.
Chamoeix.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Courroy.
Cuif.
Dassaud.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Deriieu.
Paul-Emile Descomps.
Descours Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant
Droussent.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Durieux.
Enjalbert.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Jean Fournier (Landes).
Gaston Fourrier (Niger)
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb
Koessler.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Liot.
André Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
Meillon
de Menditte.
Menu.
Méric.
Melton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Pugnet.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Fodé Mamadou Touré.
Trellu.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Ajavon.
Gaston Charlet.
Jacques Pebô-Bridel.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Fousson.
Gondjout.
Goura.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Kalenzaga.
Kotouo.
Le Gros.
Joseph Perrin.
Riviérez.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Zafimahova.
Zéle.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Chérif Benhabyles, Michel Debré et Mostefaï El-Hadi.

Absents par congé:

MM. Borgeaud, Boudinot, Ferhat Marhoun, Hoeffel et Seguin.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Yves Estève, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 296
Majorité absolue..... 149

Pour l'adoption..... 17
Contre 279

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du jeudi 21 février 1957.

1re séance: page 503. — 2e séance: page 519.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.